This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires, 1952)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le document N° 301 - 400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 537.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 301-F
25 novembre 1952

COMMISSION 3

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

Prenant en considération, d'une part :

qu'il est indispensable de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes,

et considérant, d'autre part,

que tout pays membre de l'Union qui assure sur son territoire le transit international de lignes téléphoniques et télégraphiques assume par ce fait même la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du réseau téléphonique et télégraphique international,

charge le C.C.I.F. et le C.C.I.T., à la demande d'un ou plusieurs pays membres de l'Union, de procéder comme il suit :

1. Si un ou des pays intéressés leur soumettent des statistiques, ou des tableaux de dérangements se rapportant au trafic international téléphonique ou télégraphique empruntant leur territoire respectif, ainsi que d'autres informations et renseignements y relatifs, le C.C.I. considéré procédera à une étude approfondie de ces documents et recueillera toutes informations complémentaires nécessaires.

2. Le C.C.I. intéressé publiera le résultat de l'étude faite sur ces documents, compte tenu des informations recueillies, quant à l'établissement, la maintenance ou l'exploitation des voies de télécommunications dont il s'agit.

3. Le C.C.I. intéressé proposera aux administrations intéressées les mesures tendant à rétablir et à maintenir dans la région en question le bon fonctionnement des télécommunications internationales.

Motifs :

Dans quelques régions de l'Europe, l'exploitation internationale du téléphone et du télégraphe subit fréquemment des interruptions de longue durée ou passagères, ce qui réduit beaucoup la confiance et l'attrait qu'offrent pour les usagers les services télégraphiques et téléphoniques.

Malgré les dispositions du paragraphe 1 a) b) et c) de l'Article 3 de la Convention, l'Union avec son organisation actuelle ne paraît pas être tout à fait en mesure de s'occuper d'office de ces cas et il en résulte que les services de télécommunications en souffrent.

Union internationale
des télécommunications

Document No.302-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

PROPOSITION ADOPTEE PAR LA COMMISSION 5

La Commission 5 a adopté la proposition reproduite ci-après :

Choix de la classe de contribution

La procédure exposée ci-dessus est justifiée par les considérations suivantes :

1. La Conférence de Buenos Aires sera appelée à fixer, pour les dépenses ordinaires de l'Union, un nouveau plafond, dont le niveau peut être évalué à environ 6 millions de francs suisses, pour la période 1954-1959.

2. La Conférence est déjà saisie d'un certain nombre de demandes de déclassement, à l'intérieur de l'échelle des contributions d'Atlantic City (Art. 14.de la Convention), demandes justifiées par la charge excessive, pour certains pays, résultant des dépenses actuelles de l'Union.

3. Il est à présumer que le nouveau plafond des dépenses, supérieur de 50 % environ à celui fixé à Atlantic City, provoquera de nouvelles demandes de déclassement.

4. Si l'on applique pour le classement dans l'échelle des contributions les dispositions actuelles du paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention, les pays pourront jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de Buenos Aires, signaler au Secrétariat général leur nouveau classement.

5. Si les déclassements envisagés au paragraphe 3 se produisent avec une certaine ampleur, la contribution des pays qui conserveront leur classement actuel peut s'en trouver sérieusement aggravée et ces pays pourront à leur tour et avant l'expiration du délai de forclusion demander à changer de classe.

6. Cette incertitude sur les obligations financières réciproques des Membres de l'Union peut conduire à un véritable désordre dans les finances de l'Union.

7. Pour ces raisons, il paraît indispensable que les pays représentés à Buenos Aires puissent avoir avant la fin de la Conférence, une quasi certitude sur le classement réciproque qu'ils seront appelés à adopter pour la période 1954-1959 (1)

Procédure à suivre

1. Les délégations participant à la Conférence de Buenos Aires, prenant en considération :

1) le nouveau plafond des dépenses évalué à 6 millions de francs suisses environ;

2) l'échelle des contributions telle qu'elle figure à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City,

peuvent :

déposer, jusqu'au 29 novembre 1952, des notifications de changement de classe à l'intérieur de cette échelle.

2. La Conférence examinera les conséquences de ces notifications en même temps que les conséquences des demandes déjà en instance devant la Conférence.

3. Les délégations qui n'auront pas déposé de notification de changement de classe, à la date sus-indiquée, seront considérées comme acceptant leur classement actuel même avec le nouveau plafond des dépenses.

4. Cependant, ces délégations pourront, après avoir pris connaissance des conséquences qu'entraîneront pour leur pays les notifications de changement de classe visées au paragraphe 2 ci-dessus, formuler à leur tour une demande immédiate de déclassement, à midi le 2 décembre 1952.

Le Président de la Commission 5

K. Prasada

---

(1) On se place dans l'hypothèse où le texte du paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention ne sera pas modifié, ce qui revient à dire que pendant cette période, aucun déclassement ne pourra intervenir.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 303-F
25 novembre 1952

COMMISSION 3

DEUXIEME RAPPORT DE LA

SOUS-COMMISSION 3-A A LA COMMISSION 3

La Sous-commission a tenu une séance pour étudier les questions qui lui ont été adressées par la Commission 3, lors de sa 21ème séance tenue le 21 novembre 1952.

La Sous-commission présente à la Commission 3 un projet de texte revisé de l'Article 9 de la Convention (ci-annexé).

Le Président de la Sous-commission 3-A

Gunnar Pedersen

Annexe : 1

ANNEXE

SOUS-COMMISSION 3 A

PROJET DE REDACTION POUR L'ARTICLE 9

Paragraphe 1.

(1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté de deux Secrétaires généraux adjoints, tous trois ressortissants de pays Membres de l'Union.

(2) Le Secrétaire général est responsable, devant le Conseil d'administration, pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général.

(3) Le Conseil d'administration arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires.

Paragraphe 2. Le Secrétaire général :

a) nomme le personnel du Secrétariat général, conformément aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration; (sans changement)

b) organise le travail du Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents, et veille à l'application, dans ces secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration.

Ces secrétariats spécialisés, placés sous la surveillance du Secrétaire général à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union.

Le Secrétaire général nomme le personnel de chaque secrétariat spécialisé d'accord avec le chef de l'organisme permanent considéré et en se basant sur le choix de ce dernier, mais la décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

c) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union; (sans changement)

d) assure, s'il y a lieu, en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également et sur demande, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications sur la base d'un contrat;

e) tient à jour les nomenclatures officielles, autres que les fichiers de référence et tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions de l'I.F.R.B., établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;

f) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union; (sans changement)

g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent; (sans changement)

g bis) publie toute documentation concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par l'I.F.R.B en exécution de ses fonctions;

h) établit, publie et tient à jour, en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :

1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union; (sans changement)

2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements ci-annexés; (sans changement)

3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration; (sans changement)

i) distribue les documents publiés; (sans changement)

j) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier; (sans changement)

k) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages; (sans changement)

l) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications; (sans changement)

m) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés; (sans changement)

n) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipotentiaires suivante pour examen et approbation définitive; (sans changement)

o) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;

p) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union (sans changement)

Paragraphe 3

Le Secrétaire général ou l'un des deux Secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux Assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et peut de la même façon participer à toutes les conférences de l'Union; le Secrétaire général, ou la personne qu'il a désignée pour le représenter, peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

Paragraphe 4.

Supprimé.

Paragraphe 5.

La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération. (sans changement)

Paragraphe 6.

(1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. (sans changement)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 304-F
25 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

SEANCE PLENIERE

MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

1. On peut envisager de faire l'élection du Conseil d'administration par la Conférence de Buenos Aires suivant deux procédures différentes:

   - soit une procédure analogue à celle suivie par la Conférence d'Atlantic City et qui comporte une élection à deux tours de scrutin,

   - soit une procédure à un seul scrutin inspirée de la proposition N° 725 (Document N° 209).

2. Dans les deux cas la nécessité de tenir compte du fait que l'élection doit être faite sur une base géographique oblige à répartir les pays Membres de l'Union en plusieurs régions.

A ce propos, on trouvera dans l'annexe ci-jointe la répartition en quatre régions adoptée par la Conférence d'Atlantic City. Aux pays figurant dans le document d'Atlantic City on a bien entendu ajouté les pays qui sont devenus Membres de l'Union depuis 1948.

---

3. Première solution : Procédure suivie à Atlantic City

Les opérations se dérouleraient de la façon suivante :

Tout d'abord, les pays d'une même région se réuniraient pour désigner des candidats en vue de l'élection générale qui aura lieu par la suite. Suivant la méthode adoptée à Atlantic City, le nombre des candidats proposés pour chacune des régions A, B et D ne devrait être ni inférieur à sept ni supérieur à huit. Pour la région C, ce nombre ne devrait pas être inférieur à quatre ou supérieur à cinq.

4. La procédure à suivre pour les élections régionales pourrait être la suivante :

a) Chaque séance est présidée par le Président ou le Vice-président de la conférence,

b) vote secret à la tribune en vue de la désignation des pays candidats (sept ou huit pays pour les régions A, B et D, et quatre ou cinq pour la région C), chaque pays ayant exclusivement le droit de proposer sa propre candidature.

e) Chaque délégation indique sur son bulletin de vote le nom de huit pays au plus pour les régions A, B et D, et de cinq pays au plus pour la région C pour les nominations au Conseil d'administration.

f) Les sept ou huit pays (quatre ou cinq pour la région C) qui réunissent le plus grand nombre de voix sont déclarés choisis pour être inscrits sur la liste. Lorsque les élections auront pour résultat de porter sur la liste régionale un nombre de candidats supérieur à 8 ou à 5, selon le cas, par suite de l'égalité du nombre des voix obtenu par ceux qui figurent à la fin de la liste, il sera procédé à un nouveau vote pour choisir parmi les pays compris dans ce vote à égalité celui ou ceux qui seront compris dans la liste qui doit être transmise à l'Assemblée plénière. Ensuite, le ou les pays restants, parties au vote à égalité, seront mentionnés au procès-verbal du vote dans l'ordre qui fut le leur lors du premier scrutin. Ce procès-verbal sera communiqué à l'Assemblée plénière en même temps que la liste dressée d'après les indications ci-dessus.

5. Dans une deuxième étape, l'Assemblée plénière procédera ultérieurement à une élection générale dans les conditions suivantes :

a) Chaque délégation recevra quatre feuilles de couleurs différentes (chaque couleur correspondant à une région) portant respectivement les noms des pays dont les candidatures sont proposées pour les différentes régions.

b) Pour les régions A, B et D, toute délégation peut voter pour cinq pays, ou moins, et, dans la région C, pour trois pays, ou moins. Tout bulletin contenant plus de cinq noms pour les régions A, B et D et plus de trois votes pour la région C sera nul. Chaque délégation sera priée, par appel nominal, de venir déposer ses quatre bulletins dans l'urne.

c) Seront déclarés élus Membres du Conseil d'administration:

- les cinq pays qui auront obtenu le plus de voix pour les régions A, B et D,

- les trois pays qui auront obtenu le plus de voix pour la région C.

---

6. Deuxième solution : Procédure à un seul tour de scrutin

Cette procédure suppose que les pays ont été préalablement répartis en un certain nombre de régions, comme dans le cas de la procédure suivie à Atlantic City.

7. Les candidatures seraient adressées par écrit au Président de la Conférence.

8. L'élection se déroulerait comme suit :

a) il serait remis à chaque délégation un seul bulletin de vote comportant les noms des candidats répartis par régions,

b) chaque pays ne devrait laisser subsister sur son bulletin de vote que 5 noms au maximum pour chacune des régions A, B et D et 3 noms au maximum pour la région C, les bulletins de vote comportant respectivement pour chaque région plus de cinq ou plus de trois noms étant considérés comme nuls;

c) au dépouillement du scrutin on établirait la liste des pays candidats dans chaque région par ordre décroissant du nombre de voix obtenu;

d) au cas ou plusieurs pays se trouveraient à égalité de voix en 5ème position, ou en 3ème position suivant le cas, il serait procédé à un vote spécial pour départager les intéressés;

e) seraient déclarés élus Membres du Conseil d'administration :

- les cinq pays qui auraient obtenus le plus de voix pour les régions A, B et D;

- les trois pays qui auraient obtenus le plus de voix pour la région C.

9. La présentation des deux solutions ci-dessus n'a pas d'autre objet que de faciliter les discussions de l'Assemblée plénière à qui il appartient bien entendu de se prononcer sur le mode d'élection à adopter.

Le Président de la Conférence :

M. A. Andrada

Annexe : 1

ANNEXE

Région A - Région américaine

Argentine (République)
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Colombie (République de)
Costa Rica
Cuba
Dominicaine (République)
Equateur
El Salvador (République de)
Etats-Unis d'Amérique
Guatemala
Haïti (République d')
Honduras (République de)
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Uruguay (République orientale de l')
Vénézuela (Etats-Unis de)

Région B - Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique

Autriche
Belgique
Cité du Vatican (Etat de la)
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
Danemark
Espagne
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Libéria
Luxembourg
Monaco
Norvège
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République fédérale d'Allemagne
Rhodésia du Sud
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels
Territoires portugais d'Outre-Mer
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale

Albanie (République populaire d')
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Finlande
Hongrie (République populaire)
Pologne (République populaire de)
République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République populaire)
Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Autres pays du monde

Afghanistan
Arabie saoudite (Royaume de l')
Australie (Fédération de l')
Birmanie
Cambodge (Royaume de)
Ceylan
Chine
Corée (République de)
Egypte
Ethiopie
Inde
Indonésie (République de)
Iran
Iraq
Israël (Etat d')
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Laos (Royaume du)
Liban
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines (République des)
Syrienne (République)
Thaïlande
Turquie
Viêt-Nam (Etat du)
Yémen

N.B. L'Islande qui, à Atlantic City, avait été incluse dans la région A a demandé à figurer dans la régions B.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 305-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 27 NOVEMBRE

Examen des textes étudiés par l'Assemblée plénière au cours de sa séance du 26 novembre.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 306-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 304

Ne concerne pas le texte français.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 307-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 6

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL A LA COMMISSION 6

1. Organisation et travaux du Groupe de travail.

Le Groupe de travail a été constitué à la première séance de la Commission 6, le 10 octobre 1952, conformément à l'esprit de la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, avec pour mission d'examiner le budget de la Conférence.

Il a tenu une séance d'organisation le 30 octobre 1952 et ensuite 6 séances, auxquelles des représentants de l'Argentine, du Brésil, du Royaume-Uni, des Territoires des Etats-Unis et de la Yougoslavie ont pris part. M. J. Millot et M. R. Prélaz, représentants du Secrétaire général, ont prêté leur concours au Groupe qui leur est très reconnaissant de leur sincère collaboration et de la patience avec laquelle ils lui ont fourni les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

En déterminant l'étendue de son travail, le groupe est arrivé à la conclusion que son mandat devrait s'étendre au-delà d'un simple examen des dépenses budgétaires, du fait qu'aucune mesure n'a été prise jusqu'ici par la Conférence pour approuver la Résolution N° 83 du Conseil d'administration et que le Conseil a simplement "pris note", en adoptant le budget extraordinaire pour 1952, de l'Accord entre le Secrétaire général et l'administration argentine. On a été d'avis qu'il serait utile à la Commission 6 de pouvoir profiter de tout commentaire susceptible d'aider la Conférence quand elle approuvera l'oeuvre du Conseil d'administration et établira la ligne de conduite à suivre par le Secrétariat et par le Conseil lorsqu'ils prendront des dispositions en vue des prochaines Conférences ou réunions de l'Union. Le groupe a convenu, sous réserve de l'approbation de la Commission 6, d'exécuter sa tâche en partant de ce point de vue.

En outre, il s'est chargé, à la demande du Président de la Commission 6, d'étudier les répercussions financières des réserves formulées par certains pays à la cinquième séance plénière concernant le paiement des frais pour l'utilisation de plus d'une langue.

A cet effet, le groupe a organisé son travail de la façon suivante :

a) étude des répercussions financières qu'entraînent les réserves concernant l'emploi des langues,

b) étude et examen des articles du budget de la Conférence,

c) examen de l'Accord entre le Secrétaire général et l'administration argentine,

d) examen des dépenses de la Conférence.

Les résultats de l'étude du groupe concernant la question des langues figurent au document N° 261 du 20 novembre, soumis séparément à la Commission 6.

Les résultats obtenus jusqu'ici par le Groupe de travail en ce qui concerne ses autres tâches figurent dans le présent rapport qu'il a adopté à sa 6ème séance.

2. Historique.

L'accord entre le Secrétaire général et l'administration argentine (document N° 1) a été négocié et signé le 25 septembre 1951 à Buenos Aires, et un projet de budget pour la Conférence a été préparé sur la base de cet Accord.

Le paragraphe B (5) de la Résolution N° 83 spécifie que l'accord réalisé avec le gouvernement invitant et le projet de budget sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration si celui-ci tient une session avant la Conférence ou réunion. A propos de l'adoption du budget extraordinaire pour 1952 dans lequel le budget de la Conférence actuelle est compris, le Conseil d'administration, lors de sa septième session, a examiné certaines parties de l'accord et a "pris acte" des parties qu'il a étudiées. (Documents N° 1139, 1173 et 1185 CA/7).

On admet que le Conseil s'attendait à ce que l'accord complet soit soumis à l'approbation formelle de la Conférence de plénipotentiaires comme d'ailleurs les mesures qu'il a prises en rédigeant la Résolution N° 83.

3. Résolution N° 83

Vu les difficultés résultant du fait que certaines conférences ont prolongé leur durée ou ont décidé de tenir des sessions additionnelles, d'où certaines répercussions financières, la mesure prise par le Conseil d'administration en adoptant la Résolution N° 83 paraît complètement justifiée et devrait recevoir l'entière approbation de la Conférence de plénipotentiaires.

Cette Résolution donne des indications et des directives au Secrétariat pour traiter les affaires des conférences ou réunions, aussi bien que pour les conférences ou réunions elles-mêmes, et elle a prouvé son utilité comme sa valeur au cours des activités de l'Union depuis son adoption. Le Groupe recommande par conséquent que la Commission 6 approuve la Résolution jointe à ce rapport (Annexe 1) et la transmette à l'Assemblée plénière pour adoption.

4. Accord entre le Secrétaire général et l'administration argentine

En examinant cet accord, le groupe a pris note des points suivants sur lesquels il croit devoir attirer l'attention de la Conférence.

a) Au sujet des dépenses couvertes par des avances de l'administration invitante, la Résolution N° 83 dit :

> "B.2. Ces dépenses seront remboursées à l'administration invitante par le Secrétariat général de l'Union dès que celui-ci aura fixé les quote-parts à imputer aux participants aux conférences ou réunions."

Les termes du présent Accord spécifient à ce sujet :

> "2 c) Le Secrétaire général créditera l'Administration argentine dans les conditions prévues pour le remboursement des avances, dans la Résolution N° 83 du Conseil d'administration de l'Union, des sommes avancées par cette administration

et indiquées à l'alinéa a) ci-dessus".

Bien qu'il soit entendu que les dispositions de la Résolution N° 83, qui admettent la possibilité pour l'administration invitante de faire des avances, ont pour but de faciliter le paiement de la quote-part des Membres aux frais de la Conférence ou de la réunion, en les autorisant à payer leurs parts des frais dans la monnaie des fonds avancés par l'administration invitante, l'Accord prévoit dans le cas particulier le remboursement des fonds avancés en francs suisses, afin d'augmenter le crédit de l'Administration argentine. Les frais de la Conférence seront payables, par conséquent, par les Membres en francs suisses seulement.

b) Le texte de l'Accord spécifie, en outre :

"2 a ...

Les sommes avancées par l'Administration argentine ne seront pas productives d'intérêts."

Conformément aux dispositions des paragraphes cités plus haut sous (a), la créance de l'Administration argentine peut être revendiquée dès que les parts contributives aux frais de la Conférence auront été fixées et les comptes envoyés. Si l'administration argentine ne réclame pas sa créance juste à la date où celle-ci est payable (c'est-à-dire au moment où les comptes seront envoyés), l'Union bénéficiera dans cette mesure de tout paiement d'intérêt de la part des Membres sur leur part contributive.

c) Dans son rapport sur les avances en vue de financer la Conférence, soumis à la première séance de la Commission 6 (Document 68), le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'il pourrait y avoir une amélioration favorable à la Conférence dans le taux d'échange de 1 franc suisse pour 3,2405 pesos argentins, fixé par la Banque centrale de l'Argentine pour le change entre la monnaie argentine et le franc suisse.

L'Accord spécifie que le change de francs suisses en pesos argentins et vice versa doit se faire au taux établi par la Banque centrale. Or, le taux de change au siège de l'Union est de 4,80 pesos

pour 1 franc suisse. Puisqu'on ne peut disposer des fonds destinés à couvrir les frais de la Conférence à Buenos Aires qu'au taux de 3,2405 pesos pour 1 franc suisse et puisque les comptes de la Conférence ne sont tenus qu'en francs suisses, il en résulte pour l'Union que les frais de la Conférence seront augmentés dans la même proportion que celle qui existe entre le taux de change de 3,25 et celui de 4,80 pesos.

d) En ce qui concerne le personnel du Secrétariat de la Conférence, le groupe constate que deux listes de personnel ont été faites, l'une pour les personnes devant être recrutées avec l'aide de l'administration argentine et l'autre pour les personnes envoyées de Genève ou recrutées par le Secrétariat à Genève. L'analyse de ces deux listes donna lieu à quelque confusion, vu que le nombre des personnes qui était porté sur l'une et l'autre fut modifié après la signature de l'Accord. Le Groupe a noté que toutes les personnes prévues sur les listes n'ont pas toujours été recrutées et il y a lieu de louer le Chef du Secrétariat d'avoir réussi à en réduire le total et à n'engager que les personnes indispensables. A titre de directive pour l'avenir, il serait préférable cependant quand on fait un projet d'accord de ce genre, de dresser, dans une Annexe, la liste du personnel nécessaire ainsi que d'accorder au Secrétariat une certaine latitude pour arrêter la liste finale, selon le cours des circonstances, dans les limites du budget. Le Groupe tient à faire remarquer spécialement que la liste du personnel requis comprend un fonctionnaire de liaison (avec une rémunération de 90 francs suisses par jour) dont le rôle n'a pas un rapport direct avec les travaux essentiels de la Conférence, mais simplement avec des questions d'organisation. Le Groupe est d'avis que les dépenses pour ce poste sont étrangères à la Conférence et ne pourraient pas se produire si, par exemple, cette dernière avait lieu au siège de l'Union. On constate qu'une dépense de ce genre ne s'est produite qu'une seule fois dans une Conférence précédente de l'Union, la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris. Ce cas et le cas présent ne devraient pas prendre force de précédent lorsqu'on organisera le Secrétariat des futures conférences ou réunions de l'Union.

e) Au sujet des installations, des services et du matériel, le Groupe constate ici aussi que les besoins et la place disponible ont changé considérablement entre le moment où l'Accord a été rédigé et celui où les lieux ont été aménagés pour la Conférence. L'espace disponible pour cette Conférence est naturellement considéré comme plus que suffisant et tout ce qu'on désire suggérer à ce propos, c'est qu'à l'avenir, les accords à ce sujet ne soient pas aussi rigides dans le

détail de leurs spécifications, lesquelles pourraient de préférence être déterminées par un échange de correspondance et des arrangements entre le Secrétariat et l'administration invitante, dans les limites du budget.

Au sujet du budget pour les locaux, le Groupe constate que l'Accord prévoit une somme de 75.000 francs suisses qui s'ajoutera au crédit de l'Administration argentine, comme contribution de l'Union aux dépenses encourues par cette administration pour la préparation des locaux de la Conférence. L'Administration argentine a dû faire face sans aucun doute à des dépenses beaucoup plus élevées que la somme prévue pour la préparation de ces locaux en vue du confort et de la commodité des délégués. La Conférence doit lui être reconnaissante de sa générosité. Toutefois, le fardeau financier de l'Union et de l'administration invitante serait soulagé si, à l'avenir, on choisissait, chaque fois que possible, de préférence des locaux disponibles qui n'exigent pas de grands aménagements.

f) Les besoins en matériel sont susceptibles de modifications tout comme ceux en personnel ou la place nécessaire. Ces besoins peuvent également faire l'objet d'une liste annexée aux futurs accords et être harmonisés aux exigences de la situation, toujours dans les limites du budget.

Pour ce qui est plus spécialement des machines à écrire qu'utilise la Conférence, l'Accord comportait des arrangements conditionnels concernant la location du matériel au cas où l'administration invitante ne pourrait pas le fournir. Les dépenses auraient pu être estimées avec une plus grande exactitude si un engagement précis avait été possible, et tout en tenant compte de l'incertitude dans laquelle on se trouvait au moment de la signature de l'Accord quant aux possibilités d'obtenir le matériel, il serait utile, dans l'avenir, que l'on dispose de renseignements plus précis non pas tant sur le nombre exact des machines que sur leur provenance. Le Groupe désire toutefois souligner que la générosité dont a fait preuve l'Administration argentine pour fournir le matériel essentiel a entraîné en l'occurrence une économie d'environ 6000 pesos.

g) Il aurait été également fort utile que l'on ait su plus exactement au moment où fut rédigé l'Accord, de quel espace on disposerait et quelles seraient les conditions d'utilisation du matériel d'interprétation simultanée. Des modifications étant intervenues dans les surfaces de locaux nécessaires, postérieurement à la conclusion de l'Accord, les dispositions concernant l'installation et la location

du matériel d'interprétation simultanée n'ont pu être observées. Le matériel Siemens appartenant à l'U.I.T. s'est révélé inutilisable par suite de la disposition de la Salle des séances plénières. Il a fallu y installer du matériel I.B.M. dont la location se monte à environ 2000 francs suisses par semaine.

Il convient de noter en passant qu'une partie du matériel Siemens apporté à Buenos Aires et non utilisé pour la Conférence a pu être loué à une réunion de la Société internationale d'hématologie qui se tenait à Mar del Plata, le prix de cette location venant en déduction dans le coût de la Conférence.

A la suite de son étude de l'Accord entre le Secrétaire général et l'Administration Argentine, le Groupe est d'avis que la Conférence doit approuver cet Accord, à condition que le Secrétaire général prête l'attention voulue aux commentaires ci-dessus et que le Conseil d'administration les étudie en vue des arrangements à passer pour les Conférences futures. L'Annexe 2 ci-jointe est une recommandation tendant à ce que l'accord soit approuvé.

5. Budget de la Conférence.

L'établissement du budget de la Conférence a déjà donné lieu à des commentaires dans les paragraphes précédents. Nous estimons que les points supplémentaires suivants sont susceptibles d'intéresser la Conférence et le Groupe recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de noter spécialement ces points pour établir les projets de budget et prendre les dispositions en vue des futures Conférences ou réunions.

a. Représentation de l'I.F.R.B. et des C.C.I.

Le budget renferme une prévision pour la participation de représentants de l'IFRB, du CCIF et du CCIR à la Conférence. L'ordre du jour de la Conférence indique clairement qu'en ce qui concerne les C.C.I. elle devra surtout traiter de leur structure et de leur organisation puisque ceux-ci entrent dans la structure générale de l'Union. Il n'a pas du tout été envisagé que leurs travaux proprement dits seraient examinés. Les renseignements concernant leur structure et leur organisation auraient pu être fournis par le Secrétaire général ou par le Secrétaire général-adjoint qui est aussi directeur du C.C.I.T. Cela est également vrai de l'I.F.R.B. Il est reconnu que le Conseil d'administration a donné son approbation tacite à cette représentation et

participation, quand il a adopté le budget extraordinaire pour 1952. Cependant, le Groupe estime que le Conseil et le Secrétariat général devraient à l'avenir avoir bien présent à l'esprit que seuls participent aux Conférences les hauts fonctionnaires de l'Union dont les compétences techniques offrent pour leurs travaux un intérêt essentiel.

b. Travaux préparatoires à la Conférence

Le budget comprend un article pour les travaux préparatoires à la Conférence. Il y est inscrit une somme de 60.000 francs suisses pour la publication et la distribution des propositions, et de 17.500 francs suisses pour le voyage à Buenos Aires de deux fonctionnaires de l'Union chargés de négocier les premiers arrangements pour la Conférence. Le chiffre de 60.000 francs suisses a subi un excédent portant le total de la dépense à 95.083,70 francs suisses. En outre, les traitements du personnel qui a exécuté à Genève les travaux préparatoires ont été mis au compte des frais de la Conférence. Cette somme supplémentaire est d'environ 20.000 francs suisses.

Une autre chose à considérer est que les propositions ont été préparées pour tous les Membres de l'Union et envoyées à eux tous. Selon la procédure comptable suivie, seuls les Membres qui participent à cette Conférence devront couvrir ces frais, tandis que les Membres qui n'y ont pas participé, mais qui se trouvent avoir bénéficié des travaux préparatoires, ne paieront pas leur part de cette dépense.

Le Groupe reconnait que le plafond des dépenses ordinaires est actuellement trop bas pour qu'on puisse inscrire au budget ordinaire des dépenses analogues à celles qui correspondent aux travaux préparatoires des conférences. Les renseignements précédents pourront donc intéresser la Commission de la Conférence qui étudie la question du plafond du budget. Il conviendrait en même temps de demander au Secrétaire général de tenir particulièrement compte de ces vues pour qu'à l'avenir, si un plafond suffisant est fixé pour les dépenses ordinaires, aucune question ne puisse plus se poser au sujet des frais pour les travaux préparatoires des Conférences ou des réunions de l'Union.

c. Traitements et autres rémunérations du personnel de la Conférence.

Le Groupe a noté que les salaires versés au personnel recruté sur place sont supérieurs d'environ 30 % à l'échelle généralement employée par l'U.I.T. pour les travaux de conférence. L'échelle habituelle des salaires de l'U.I.T. pour les Conférences a été prise comme base pour établir le budget de la Conférence et elle a été ensuite révisée sur les conseils de l'administration argentine afin d'attirer du personnel spécialisé efficace dans les conditions spéciales d'un emploi temporaire. Cela étant, le Groupe considère comme justifiée l'action du Secrétaire général lorsqu'il a alloué des rémunérations plus élevées.

L'attention du Groupe a été attirée sur le fait que les dispositions prises pour la rémunération des interprètes est inéquitable vis à vis de celle du personnel habituel du Secrétariat de Genève. Les interprètes ne sont pas des fonctionnaires permanents; ils sont engagés par contrat pour chaque conférence. Ils ont beaucoup contribué aux travaux de l'Union et il faut reconnaître leurs services. Le salaire de base des interprètes, selon l'accord inter-organisations relatif à leur rétribution, est de 108 fr.s. par jour. A cette Conférence, ils perçoivent, d'après leur contrat, 140 fr.s. par jour, indemnité journalière comprise. Le personnel normal du Secrétariat de Genève perçoit son indemnité journalière en pesos, mais peut toucher son traitement tout entier en francs suisses à Genève. En revanche, sauf pour le premier mois de traitement qui leur a été payé en fr. suisses à Genève, les interprètes ont perçu jusqu'ici 70 f.s. en pesos, les autres 70 f.s. étant payables en fr.s. à Genève. Compte tenu du taux de change du peso à Genève, cela représente pour les interprètes une perte de 5,50 f.s. par jour. Le Groupe est d'avis que les interprètes doivent être traités de la même façon que le personnel de Genève et il recommande qu'avec effet rétroactif partant du début de leur contrat, les interprètes aient le droit de demander qu'on leur verse à Genève en francs suisses une somme maximum de 108 francs par jour (ce qui est leur salaire de base). Les frais supplémentaires pour la Conférence seront d'environ 6.000 fr.s. pour toute la durée considérée.

6. Dépenses de la Conférence et recommandations pour leur limitation

a. Arrivée et départ de Genève du personnel du Secrétariat

On note que trois membres du Secrétariat, un fonctionnaire et deux sténodactylographes ont été envoyés de Genève à Buenos Aires, où ils sont arrivés en Août. Il est exact que certains arrangements définitifs et certaines nécessités de recrutement exigeaient la présence sur place

d'un représentant du Secrétariat avec cette anticipation. Cependant, étant donné que l'Administration argentine avait pris à son compte la mise en état des locaux et le recrutement du personnel, le Groupe estime que les services d'un fonctionnaire et d'une sténodactylographe auraient suffi et il recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général d'en prendre bonne note, afin que cette situation ne puisse pas se répéter à l'avenir. A ce sujet, le Groupe recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de prendre des dispositions pour le retour du personnel de Genève à son lieu d'origine dès que la chose sera possible de préférence par échelons, au fur et à mesure que leurs services ne seront plus nécessaires.

b. Personnel surnuméraire.

Le Groupe a fait spécialement la remarque que les services du fonctionnaire de liaison (mentionné au paragraphe 3 (d) de ce rapport) devraient prendre fin à la première occasion.

Le personnel surnuméraire engagé localement à Genève et à Buenos Aires devra faire aussi, dès qu'il sera possible, l'objet de dispositions de licenciement.

c. Représentants des organes permanents de l'U.I.T.

Le groupe remarque que le vice-directeur du C.C.I.R. a fait un crochet par Londres en se rendant à Buenos Aires. On comprend que ce voyage avait pour but de prendre les dispositions préliminaires pour la 7ème Assemblée plénière du C.C.I.R. qui doit avoir lieu en Angleterre en 1953. Mais cette dépense supplémentaire n'aurait pas dû être imputable à cette Conférence. Toutefois il est reconnu qu'en agissant de la sorte, le vice-directeur a été à même de profiter d'un moyen de transport plus rapide pour Buenos Aires, en faisant ainsi l'économie de plusieurs jours de per diem. Dans ces conditions, le Groupe a décidé de ne pas demander le transfert de la somme supplémentaire pour le voyage à Londres.

Le Groupe a noté aussi que le Directeur du C.C.I.R. ne s'est pas rendu directement de Genève à Buenos Aires, mais qu'il est venu à cette Conférence en provenance d'une autre réunion internationale. Il est entendu que les frais impliqués par ce voyage et la représentation à cette Conférence seront répartis selon un prorata entre les dépenses de cette Conférence et les comptes d'un autre fonds. De toute manière, il ne pourra pas être mis au compte de cette Conférence plus que le prix d'un voyage aller et retour de Genève par les moyens les plus rapides et le per diem impliqué.

d. Heures supplémentaires

Le Groupe remarque que les frais d'heures supplémentaires pour Octobre s'élèvent à 3.267.95 f.s. pour les services de reproduction et de distribution des documents. La principale raison pour cet important paiement d'heures supplémentaires est que les services du Secrétariat ont été soumis à une dure épreuve par le fait que des délégués ne lui ont parfois laissé qu'un délai de 12 heures de nuit, pour la traduction, la reproduction et la distribution immédiate de documents. Il a été parfois nécessaire de garder du personnel en réserve dans une section, pendant qu'il attendait que la phase précédente soit achevée. Il en est résulté une certaine rupture des horaires habituels qui a eu pour conséquence, à la longue, une dépense de temps plus grande que celle qui aurait été nécessaire normalement pour la production des documents. Le Groupe est d'avis que le travail courant de la Conférence pourrait être fait bien plus rapidement si la Conférence acceptait la règle que les documents destinés à la publication soient remis au Secrétariat 48 heures avant l'heure demandée pour leur publication et distribution. Le Groupe recommande qu'il soit demandé au Secrétaire général de faire le nécessaire dans ce sens afin d'alléger la charge du Secrétariat et de rester maître des frais de la Conférence.

Le Groupe, étudiant les frais en heures supplémentaires, remarque qu'il y a au moins un cas d'une personne demandant 100 heures supplémentaires pour le mois d'Octobre. Cela signifie en gros 4 heures supplémentaires pendant chaque jour du mois et représente la limite de 12 heures par jour de travail suivi autorisée par le Règlement du personnel. Bien plus, cette demande n'émane pas d'une section surchargée de travail, comme par exemple, le service financier ou le service dactylographique; elle a trait au service sténographique du Secrétariat. Le Groupe estime que de tels excès en heures supplémentaires sont de nature à nuire à la santé du personnel, et si d'aussi longues heures sont nécessaires, le travail supplémentaire devrait être réparti parmi les autres sténographes du secrétariat. Le Groupe recommande instamment que le Secrétaire général soit invité à prendre des mesures immédiates pour refréner ce genre de travail supplémentaire.

Le Groupe s'est en outre avisé, toujours au sujet des heures supplémentaires, que le Règlement du personnel ne demande au personnel du Secrétariat que 40 heures de travail par semaine, même pendant les conférences. Si l'on considère que les conférences comportent normalement des conditions de travail mal définies et de longues séances de

travail qu'il semble que les délégations et leur personnel admettent comme allant de soi, il semble raisonnable de s'attendre à ce que le personnel du secrétariat provenant de Genève, dont les fonctions principales, après tout, sont de s'occuper des conférences, soit exposé à travailler plus longtemps qu'il n'est prévu quand le travail de la Conférence l'exige, sans réclamer pour cela que les heures supplémentaires soient payées en totalité. Il remarque, encore à ce sujet, que tandis que ces heures supplémentaires sont mises au compte de la Conférence, elles sont payables à Genève. Il semble qu'on pourrait trouver un système qui accorderait une compensation en temps libre pour ce travail supplémentaire effectué pendant les conférences, ce temps libre étant donné au siège de la Conférence, si cela est possible, ou à Genève après sa clôture. Le Groupe recommande fermement que le Conseil d'administration soit prié d'examiner ces considérations.

e. Frais de poste

Les frais de poste sont très élevés. Cela est dû à ce que les frais de poste de Genève à Buenos Aires, aussi bien que ceux de Buenos Aires à Genève, sont mis au compte de la Conférence. Par exemple , cette seule rubrique en octobre comporte une dépense de 944 fr.s. de Genève à Buenos Aires. Il n'est pas stipulé à quoi ces dépenses se rapportent en détail, mais il semble douteux au Groupe qu'une pareille masse de correspondance ait uniquement trait au travail de la Conférence. Par ailleurs, puisque sans aucun doute le travail courant de l'Union doit être assuré par le Secrétaire général-adjoint qui est demeuré à Genève, le Groupe trouve ces frais inexplicables. Il recommande par conséquent que le Secrétaire général soit invité à surveiller de plus près l'envoi de la correspondance en n'employant la voie aérienne qu'en cas de nécessité.

f. Matériel

Le Groupe trouve une dépense de 1404,55 fr.s. dans les frais de la Conférence pour une machine d'enregistrement. Cet achat concerne du matériel faisant partie du capital de l'Union, et comme tel, ne devrait pas être imputé à la Conférence. On a rappelé que dans des circonstances analogues, des achats de matériel de ce genre avaient été portés au compte de la Conférence et que cela avait provoqué des critiques.

Le cas n'aurait donc pas dû se reproduire. Il n'y a pas d'inconvénient de porter au compte de la Conférence une somme équivalente à la location de ce matériel; mais les frais d'achat du matériel doivent être portés aux dépenses ordinaires de l'Union et le Groupe recommande que ceci soit fait.

7. Etat actuel du budget

Dans le Document N° 212, le Groupe a publié, à titre d'information pour la Conférence, un état des dépenses de la Conférence au 31 octobre 1952 établi par le Secrétariat.

On trouve ci-joint comme Annexe 3 un tableau des dépenses faites au 15 novembre 1952, des dépenses engagées et non encore réglées à cette date, les prévisions des dépenses jusqu'au 20 décembre 1952 (date spécifiée pour la clôture de la Conférence), des dépenses prévues après le 20 décembre et indépendantes de la durée de la Conférence, et le solde prévu à cette date.

On estime qu'il est important de donner ces renseignements à la Conférence, étant donné que le budget tel qu'il a été primitivement conçu, prévoyait la clôture de la Conférence au 15 décembre 1952.

En transmettant ce rapport, je suis heureux d'exprimer personnellement ma reconnaissance aux représentants du Secrétariat pour leur aide active, et tout spécialement aux délégués qui ont participé à nos travaux, pour une attention, une collaboration et un appui qui ne se sont pas un seul instant démentis.

La Présidente
du Groupe de Travail

Florence A. Trail

Annexes : 3

ANNEXE 1

RESOLUTION

RELATIVE À LA RESOLUTION N° 83 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Conférence de plénipotentiaires,

considérant

1. Les difficultés financières et d'organisation qui se sont produites à la suite de la décision prise par certaines Conférences de l'Union de prolonger la durée de leurs travaux et de tenir des sessions supplémentaires,

2. l'intérêt qu'il y a à élaborer des directives à l'intention du Secrétaire général et des administrations pour réaliser une organisation uniforme des Conférences et des réunions,

3. la nécessité de limiter dans toute la mesure du possible les dépenses incombant aux Membres du fait des conférences et réunions,

décide

1. d'approuver les mesures prises par le Conseil d'administration sous la forme de la Résolution N° 83,

2. que les arrangements concernant les futures conférences et réunions de l'Union seront conclus dans l'esprit des dispositions contenues dans cette résolution,

3. que tout accord avec une administration invitante devra être conçu en termes clairs et non ambigus pour ce qui est des dispositions financières relatives aux avances et remboursements,

4. qu'en temps opportun, des dispositions correspondantes seront insérées dans le Règlement général et qu'en attendant seront observées les dispositions de la présente Résolution.

A N N E X E 2

RECOMMANDATION

RELATIVE A L'ACCORD ENTRE LE SECRETAIRE GENERAL ET L'ADMINISTRATION ARGENTINE AU SUJET DE LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

La Conférence de plénipotentiaires,

considérant

1) que la Résolution N° 83 du Conseil d'administration, en son alinéa B (5), prévoit l'approbation par le Conseil des Accords passés avec les gouvernements invitants à l'occasion des conférences,

2) que le Conseil, en examinant au cours de sa 70me session, l'Accord conclu entre l'administration argentine et le Secrétaire général pour la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, n'a pas formulé son approbation, mais a simplement "pris acte" des parties de l'Accord qu'il a étudiés,

décide

que le dit Accord est approuvé.

ANNEXE 3

TABLEAU COMPARATIF DU BUDGET APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES DEPENSES EFFECTUEES AU 15 NOVEMBRE 1952, ET PREVISION DE DEPENSES
(Clôture de la Conférence: 20.12.1952)

	Budget approuvé par le C.A.	Dépenses au 15.11.52	Solde budgétaire	Dépenses engagées et à prévoir jusqu'au 20.12.52	Prévision d. dépenses au-delà du 20.12 indépendantes de la durée	Total général	Solde budgétaire estimé	Dépassem. du crédit
Art. I. Dépenses de personnel								
1. Services administratifs	466.000.-	206.535.-	259.465.-	87.270.-	74.195.- 1)	368.000.-	98.000.-	
2. Services linguistiques	650.000.-	331.641,90	318.358,10	187.770.-	120.104.- 1)	639.515,90	10.500.-	
3. Service de reproduction	40.500.-	21.410,40	19.089,60	19.650.-	3.900.-	44.960,40		4.500.-
4. Assurances	35.000.-	15.637,30	19.362,70	537.-	1.830.-	18.004,30	17.000.-	
	1.191.500.-	575.224,60	616.275,40	295.227.-	200.029.-	1.070.480,60	125.500.-	4.500.-
Art. II. Dépenses de locaux et de matériel								
5. Locaux, mobilier, machines	90.000.-	78.106,30	11.893,70	2.250.-		80.356,30	9.600.-	
6. Production des documents	85.500.-	35.558,95	48.941,05	35.390.-	6.920.-	77.868,95	7.600.-	
7. Fournit. et frais gén. de b.	65.000.-	48.204,30	16.795,70	15.000.-	25.000.-	88.204,30		23.200.-
8. Interprétation simultanée et autres inst. techn.	90.000.-	8.000.-	82.000.-	63.200.- 2)	8.000.-	79.200.-	10.800.-	
9. Imprévu	31.000.-	3.909,55	27.090,45	2.500.-	500.-	6.909,55	24.000.-	
	361.500.-	173.779,10	187.720,90	118.340.-	40.420.-	332.539,10	52.000.-	23.200
Art. III. Frais de trésorerie								
10. Intérêts des sommes avan.	20.800.-	666,55	20.133,45	12.500.-	6.000.-	19.166,55	1.600.-	
Art. IV. Travaux préparatoires								
11. Publ. et distr. des propos.	60.000.-	95.083,70	-35.083,70	-	-	95.083,70		35.083,70
12. Dépl. à B.A.p. la préparat. de la Conférence	17.500.-	17.312,70	187,30	-	-	17.312,70		
Art. V. Divers								
13. Partic. de l'I.F.R.B. à B.A.	28.700.-	12.992,35	15.707,65	5.425.-	7.150.- 1)	25.567,35	3.000.-	
14. Partic. du C.C.I.F. "	15.000.-	6.798.-	8.202.-	2.800.-	3.800.- 1)	13.398.-	1.600.-	
15. Partic. du C.C.I.T. "	-	-	-	-	-	-	-	
16. Partic. du C.C.I.R. "	25.000.-	3.742,60	21.257,40	11.360.-	9.500.- 1)	24.602,60	500.-	
Totaux : francs suisses	1.720.000.-	885.599,60	834.400,40	445.652.-	266.899.-	1.598.150,60	Solde	120.000.-

1) y compris les frais de voyage de retour
2) y compris une somme de 29.250.- pour l'installation de l'interprétation simultanée I.B.M.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 308-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES

CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M. Juan Bautista Carrión, Chef de la délégation de la République Dominicaine, demande que la République Dominicaine soit classée dans la VIème classe (5 unités) pour sa contribution aux frais de l'Union.

Actuellement, la République Dominicaine contribue dans la Vème classe (10 unités).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents Nos 15, 84-revisé, 114, 122, 168, 262 et 263

Annexe : 1

ANNEXE

Ambassade de la
République Dominicaine

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

DES TELECOMMUNICATIONS

Délégation de la République Dominicaine

Buenos Aires, le 22 novembre 1952.

Monsieur L. Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire général,

Je me permets de vous faire savoir que la République Dominicaine s'inscrit dans la sixième classe et participera avec cinq unités aux frais de l'Organisation, afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'établissement du budget par cette Conférence.

Nous faisons cette notification en vertu des dispositions de l'Article 14 de la Convention en vigueur.

Veuillez agréer ..... etc.

Signé :

pour la Délégation de la République Dominicaine
Le Chef de la délégation :

J.B. Carrión

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 309-F
26 novembre 1952

COMMISSION 8

lère SERIE

De textes transmis à la

Commission de rédaction

(Voir l'Annexe du Document N° 298-F)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 310-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 2 AU DOCUMENT N° 304

Ne concerne que le texte anglais.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 311-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

RAPPORT N° 2

DU GROUPE DE TRAVAIL 1

DE LA COMMISSION 4

Le Groupe de Travail N°1 de la Commission 4 constitué ainsi qu'il est indiqué dans le Rapport No.1 et qui s'est adjoint la délégation de la République populaire Roumaine a étudié, conformément à son mandat, les textes des chapitres 3 et 4 du Règlement général.

Il présente ci-après les résultats de son travail :

I Le texte du Chapitre 3 "Pouvoirs aux Conférences" a été adopté à l'unanimité.

1. Les paragraphes 1 et 2, d'une rédaction toute nouvelle, ont été établis conformément aux décisions de la Commission.

2. Les paragraphes 3, 4, 5, 6, reproduisent des dispositions existantes du Règlement général actuel ou du document 253 relatif au Règlement intérieur de la présente conférence (Article 14)

3. Le paragraphe 7 est un texte nouveau adopté par la Commission permettant à un Membre de l'Union d'accréditer à une Conférence la délégation d'un autre Membre.

4. Le paragraphe 8 est une consequence de l'adoption du paragraphe 7.

II Le texte du Chapitre 4 du Règlement général actuel : "Procédure pour la Convocation de Conférences administratives extraordinaires ou pour le changement de la date ou du lieu d'une Conférence" a été très longuement discuté.

1. Le Groupe a estimé que la présentation de ce chapitre laissait beaucoup à désirer. On y trouve en effet, très mélangées, deux idées :

a) la convocation de Conférences administratives extraordinaires.

b) les modalités de changement de lieu ou de date d'une conférence, lesquelles s'appliquent à toutes les conférences.

Le Groupe propose en conséquence de scinder en deux le chapitre 4 pour en former deux. A savoir :

le chapitre 4 relatif au point a)
le chapitre 4 bis relatif au point b)

2. Dans la rédaction de ces chapitres, le groupe a tenu compte des décisions de principe prises par la Commission :

a) l'une modifiée par la proposition de la Suisse N° 470tendant à ce que le changement de date ou de lieu d'une Conférence ne peut s'opérer que si 2/3 des membres de l'Union se prononcent en faveur du changement.

b) l'autre relative à la proposition 731 de l'Italie tendant à ce que, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration, le Secrétaire général de l'Union règle directement avec les Membres toutes questions urgentes concernant soit, la convocation d'une Conférence, soit un changement de date ou de lieu.

3. Résumé des discussions sur le point 2 1) trois avis différents ont été exprimés :

1) les délégations de l'U.R.S.S. de la Pologne et de la Roumanie ont déclaré qu'il était clair que le texte de la proposition suisse concerne non seulement le changement de date et de lieu d'une Conférence, mais aussi la convocation des conférences administratives extraordinaires, et que c'est cette idée qu'elles ont appuyée au sein de la Commission.

2) Les délégations de l'Argentine et de l'Uruguay estiment que la Commission 4 n'était pas compétente pour traiter ce problème et qu'en adoptant le principe de la proposition suisse, cette Commission avait pris des dispositions non conformes à celles de l'Article 11 de la Convention.

L'opinion de la délégation de l'Argentine sur cette question est annexée au présent rapport.

3) D'autres délégations, y compris la délégation suisse, auteur de la proposition 470, pensent que cette dernière concernant seulement la procédure pour changer la date ou le lieu d'une conférence, il n'y avait là rien de contraire à l'Article 11 de la Convention qui traite uniquement des modes de convocation des Conférences administratives extraordinaires.

4) En présentant le texte du chapitre 4 bis, le Groupe attire en conséquence l'attention de la Commission 5 sur le fait qu'il faudra le modifier :

a) si l'Article II de la Convention est lui-même modifié par la Commission compétente.

b) dans l'hypothèse ou la Commission 4 reviendrait sur sa décision.

4. Discussion sur le point 2. 2)

1) La Commission 4 s'étant déjà prononcé sur le fait que le Gouvernement invitant traitait le problème des invitations avec le Conseil d'administration, et non le Secrétaire général, une partie de la proposition 711 tombe d'elle-même.

2) Le chapitre 4, tel qu'il est rédigé prévoit par ailleurs que toute la procédure relative au changement de date ou de lieu d'une Conférence est dirigée par le Secrétaire général . Les suggestions de la proposition 711 sont donc satisfaites très au delà du but qu'elles visaient.

3) Toutefois, le Groupe attire l'attention de la Commission sur le cas de l'Article 11 de la Convention paragraphe 3 alinéa b lequel parle du Conseil d'Administration.

En consequence, si les propositions du groupe sont retenues, il faudra remplacer les mots soulignés par "Secrétaire général" dans le texte de la Convention.

A défaut, il faudra inclure dans le chapitre 4, un paragraphe spécial tenant compte de la proposition de l'Italie.

5. Revenant sur le chapitre 2 bis à la demande de la délégation de l'U.R.S.S., le Groupe a adopté cette fois à l'unanimité le texte suivant pour le paragraphe 2 de ce chapitre :

"Toute proposition présentée dont l'adoption entraîne la révision du texte de la Convention ou des Règlements doit contenir des références permettant d'identifier par numéro de chapitre, d'article ou de paragraphe les parties du texte qui appellent cette révision".

Les parties correspondantes du Rapport N° 1 faisant apparaître une divergence d'opinion doivent donc être supprimées .

6. Les Membres du Groupe ont donné mandat au Président de rédiger le présent rapport en leur nom et n'ont pas désiré se réunir pour l'approuver. Si donc il ne reflète pas exactement les pensées de tous les Membres, le Président s'en excuse auprès d'eux.

CHAPITRE 3

Pouvoirs aux Conférences

1. La délégation envoyée par un Membre de l'Union pour participer à une Conférence doit être dûment accréditée en vue d'exercer son droit de vote et être munie des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals.

2. Pour les Conférences de plénipotentiaires :

1) Les délégations sont accréditées par des actes signés :

a - par le Chef de l'Etat

b - ou par le Chef du Gouvernement

c - ou par le Ministre des Affaires Etrangères

Elles peuvent cependant être provisoirement accréditées par le chef de la mission diplomatique près du gouvernement du pays où se tient la Conférence.

2) En vue de signer les Actes finals de la Conférence, les délégations doivent être munies de pleins pouvoirs signés par les hautes autorités désignées ci-dessus en a) b) c).

3. Pour les Conférences administratives :

1) Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables.

2) En outre, une délégation peut être accréditée et munie de pleins pouvoirs signés par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la Conférence.

4. Une Commission spéciale est chargée de vérifier les pouvoirs de chaque délégation; elle formule ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

5. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote :

1) à titre provisoire dès l'instant où elle commence à participer aux travaux de la Conférence;

2) à titre définitif, dès l'instant où l'Assemblée plénière a reconnu que ses pouvoirs sont en règle.

6. Une délégation n'aura plus droit de vote à partir du moment où l'Assemblée plénière ne reconnaît pas que ses pouvoirs sont en règle et tant que la situation ne sera pas régularisée.

7. En règle générale, les pays Membres doivent s'efforcer d'envoyer aux Conférences de l'Union leurs propres délégations. Néanmoins, si pour des raisons exceptionnelles, un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut accréditer la délégation d'un autre Membre de l'Union et donner à cette dernière le pouvoir d'agir et signer en son nom.

8. Une délégation dûment accréditée peut donner mandat à une autre délégation dûment accréditée d'exercer son droit de vote au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. Dans ce cas elle doit en informer le Président de la Conférence.

9. Dans tous les cas prévus aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

CHAPITRE 4

Procédure pour la convocation de Conférences administratives extraordinaires à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration

1. Les Membres de l'Union désirant qu'une Conférence administrative extraordinaire soit convoquée en informent le Secrétaire général, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la convocation.

2. Le Secrétaire général, au reçu de vingt requêtes concordantes, transmet la communication par télégramme à tous les Membres et Membres associés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

3. Si la majorité des Membres se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres de l'Union par télégramme circulaire.

4. 1) Si la proposition acceptée tend à réunir la Conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du pays intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général en accord avec ce gouvernement prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la Conférence.

3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la Conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la Conférence au siège de l'Union, les dispositions du Chapitre 2 ter sont applicables.

6. 1) Si la majorité des Membres n'a pas accepté l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date), le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union en les invitant à se prononcer de façon définitive sur le ou les points controversés.

2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres.

7. La procédure indiquée ci-dessus est applicable lorsque la proposition de convocation d'une Conférence administrative extraordinaire est présentée par le Conseil d'administration.

CHAPITRE 4 bis

Dispositions communes à toutes les Conférences

Changement de date et de lieu d'une Conférence

1) Les règles prévues à l'Article 4 s'appliquent par analogie à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il s'agit de changer la date ou le lieu de la réunion d'une Conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si les 2/3 des Membres se sont prononcés en leur faveur.

2) Le cas échéant le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au Chapitre 4, Paragraphe 2 les conséquences financières probables résultant du changement de lieu ou du changement de date par exemple lorsque des dépenses ont été faites pour préparer la réunion de la Conférence au lieu prévu initialement.

Annexe : 1

ANNEXE

La délégation argentine, en tant que Membre du Groupe de travail, a collaboré à la rédaction du texte du Chapitre 4 bis, se conformant ainsi au mandat de la Commission. Mais, en tant que pays Membre de l'Union, elle se voit expressément obligée à faire une réserve de principe sur le texte dont il s'agit. En effet, la Commission 4 n'est pas compétente pour modifier la Convention; son mandat propre est de s'occuper du Réglement général, sans empiéter dans le domaine de la Convention qui est réservé à la Commission 3. La Commission 4, sortant de la sphère de sa compétence, a décidé qu'il faudrait une majorité des deux tiers pour changer le lieu et la date d'une conférence déjà convoquée, ce qui est en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention, dans son article 11, paragraphe 3, alinéa 2. La Convention n'établit aucune mesure d'exception à ce sujet, et la délégation argentine considère que la Commission 4 est incompétente pour modifier la Convention ou pour réglementer dans des domaines non autorisés par cette Convention.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 312-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte-rendu de la 11ème séance

Mardi 25 novembre 1952

Président : M. K. Prasada (Inde)

1. Approbation du compte-rendu de la 7ème séance (Document N° 217)

Le Président soumet ce document à l'examen de la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que l'intervention attribuée à sa délégation et qui figure à l'avant-dernier paragraphe de la page 3 soit annulée et remplacée par la déclaration figurant à la fin de la page 4 et au début de la page 5.

Sous réserve de cette rectification le compte-rendu est adopté.

2. Approbation du compte-rendu de la 8ème séance (Document N° 244).

Le Président soumet ce document à l'approbation de la Commission.

Le délégué de l'Egypte se référant au second paragraphe de la page 1, demande que mention soit faite explicitement de la correction qu'il avait demandée au Document N° 196. Cette correction doit se lire comme suit : page 7 paragraphe 2 insérer dans la seconde phrase, entre les mots "les" et "permanents" les mots "employés et fonctionnaires des organismes".

Le délégué du Pakistan demande que sa déclaration, au second paragraphe de la page 11, soit lue comme suit :

"Le délégué du Pakistan déclare que son pays n'acceptera aucune obligation pour ces dettes qui ont été contractées à une époque où le Pakistan n'était pas membre de l'Union. Il demande qu'aucun compte à leur sujet ne soit envoyé au Pakistan".

Il s'ensuit un échange de vues sur la question de fond que pose cette déclaration et celle, figurant au 3ème paragraphe, faite par le Président en qualité de délégué de l'Inde.

Après intervention des délégués de la Suède, de la France, de l'Inde et du Président, il est pris note de la modification demandée par le délégué du Pakistan.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande une mise en concordance du texte anglais avec le texte français (page 4)

fin du paragraphe 5, bien lire :"... qui pourrait être le successeur en droit de l'Etat allemand."

8ème paragraphe "... les décisions de cette Conférence ... sont unilatérales et illégales. On sait ... "

Le délégué du Portugal demande que son intervention page 8 soit lue comme suit :

"à les arrêter dans les écritures au 31 décembre 1952, et à "ne pas les laisser productives d'intérêts. Les intérêts au profit du "Gouvernement suisse continueraient à courir mais seraient supportés par "tous les Membres ..."

Sous réserve des corrections ci-dessus, le Document N° 244 est approuvé.

o
o o

3. Le Président suggère qu'il serait indiqué à l'exemple des autres Commission d'abréger les compte-rendus des séances. Cette suggestion ne soulève aucune remarque.

4. Le Président demande l'avis de la Commission sur la suite des travaux : examen du projet de budget (Document N° 278) ou de la proposition de la France sur le choix de la classe de contribution (Document N° 270)?

Le délégué du Portugal soulignant que l'on peut avoir à l'esprit une dépense de l'ordre de 6 millions de francs pense qu'il faut donner la priorité à l'examen du Document N° 270.

Cette opinion est partagée par les délégués de l'Egypte, du Yémen, de la Belgique et des Etats-Unis.

Le délégué du Canada s'oppose à la procédure envisagée.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud suggère pour demeurer dans la ligne de l'Article 14 de la Convention que l'on parle de "notification de la classe" et non de "demande". Cette modification de rédaction est adoptée par le délégué de la France qui, ainsi que le délégué du Portugal, exprime le souhait que les notifications de changement de classe soient accompagnées de justifications. Le délégué du Portugal indique à cet égard qu'il faudrait remplacer les mots "demande de déclassement" par "notification de changement de classe" car il espère que certains pays pourront choisir une classe supérieure à leur classe actuelle.

Après autres explications les paragraphes 1 à 4 page 2 du Document N° 270 amendés comme indiqué ci-dessus, sont adoptés par un vote à mains levées qui donne les résultats ci-après :

22 voix pour
10 voix contre
12 abstentions.

La Commission examine ensuite la date à insérer à la fin du 1er paragraphe, celle du 29 novembre 1952 ayant été suggérée par le délégué du Portugal. Cette date est acceptée après remarques des délégués des Etats-Unis, de la France d'Outre-mer et du Canada.

Parlant sur la procédure et après interventions du Président, des délégués du Portugal et de la France il est admis que les paragraphes 1 à 4 feront l'objet d'un document qui sera soumis à l'examen de l'Assemblée plénière qui doit se réunir demain mercredi 26 novembre.

La discussion porte ensuite sur la date des notifications subséquentes de changement de classe visées au paragraphe 4.

Le délégué de la France précise que pour lui la procédure doit se dérouler comme suit : après le 29 novembre le Secrétaire général doit pouvoir établir rapidement un document donnant le nombre total d'unités de contribution et le montant approximatif de l'unité de contribution en francs suisses. Ce document permettra aux délégations de considérer les conséquences financières (voir paragraphe 4) et s'il y a lieu de formuler à leur tour une notification de changement de classe.

La date limite pour ces nouveaux changements est évoquée. Après interventions des délégués de la France d'Outre-mer, de l'U.R.S.S. des Etats-Unis et de la Belgique, la date du 2 décembre 1952 à midi est adoptée.

5. La commission passe à l'examen de la situation budgétaire pour les cinq années à venir (Document 278).

Le Secrétaire général précise que ce document a été établi en prenant comme base l'estimation du Conseil pour les dépenses de l'année 1953, auxquelles on a ajouté d'abord les évaluations de dépenses à attendre sans modification de la situation actuelle au point de vue personnel, publications, ensuite les dépenses pouvant résulter des décisions des groupes de travail qui seraient retenues par la conférence. Telle qu'il est le document présente des estimations qui peuvent, peut-être, être réduites mais pas dans une large proportion.

Pour le délégué du Portugal le document est convenable pour un calcul du plafond des dépenses, mais certaines rubriques (il cite le point 2 entre autres) devraient être développées.

Un court débat s'engage auquel participent les délégués de la France, de la Tchécoslovaquie, du Portugal et de la Belgique : les questions des traitements, de la caisse et du fonds de pension, de l'intérêt d'un plafond sont évoquées.

Le Secrétaire général met en garde contre les difficultés à attendre d'un plafond trop bas. Il rappelle dans quelles conditions avait été établi celui d'Atlantic City. Il estime que de petites réductions sont possibles, mais il sera difficile, vers la fin de la période quinquennale, d'avoir un plafond très inférieur à 6.800.000 francs suisses.

La constitution d'un groupe de travail chargé de l'examen du Document N° 278 est envisagée par le Président et sera de nouveau discutée à la prochaine séance.

Les rapporteurs :

Collins
Bouchon

Le Président :

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 313-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)

Compte rendu de la 12ème séance

mercredi 26 novembre, 10 heures

Président : M. K. Prasada (Inde)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 9ème séance (Document N° 267).

1. Le délégué de la France demande que, à la page 11, 2ème ligne, le mot "monture" soit remplacé par le mot "ouverture".

Aucune autre observation n'étant présentée, le compte rendu est adopté.

Examen du Document N° 278.

2. Le Président, évoquant la discussion de la veille au cours de laquelle la question de la constitution d'un groupe de travail a été proposée par la délégation de l'U.R.S.S., estime cette idée excellente et prie M. Busak, chef de la délégation de la Tchécoslovaquie, de bien vouloir accepter de diriger les travaux de ce groupe. Sa compétence en matière financière le désigne tout particulièrement pour ce poste.

Le Groupe de travail N° 5 est ainsi composé avec l'accord des délégations suivantes :

Président : M. Busak (Tchécoslovaquie)

Membres : Argentine
Canada
Etats-Unis
R.F.P. de Yougoslavie
Royaume-Uni
Suisse
U.R.S.S.

3. Le délégué du Yémen appelle l'attention de la Commission sur la nécessité de faire des économies et d'imposer un plafond aux dépenses.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Ma délégation s'oppose catégoriquement aux estimations extraordinairement accrues des dépenses ordinaires de l'Union : jusqu'à 6 millions de francs suisses en 1953 et de nouvelles augmentations les années suivantes. Nous estimons qu'il est impossible de fixer un tel plafond et nous insistons pour que l'on maintienne le plafond des dépenses ordinaires à sa valeur actuelle, c'est à dire à 4 millions de francs suisses.

"Nous proposons donc que la Commission institue un groupe de travail approprié afin qu'il examine d'urgence ces estimations et qu'il présente dans les trois jours ses propositions pour les réduire au minimum."

Le délégué de la Suède demande : 1°) si l'estimation globale des dépenses adoptée par le Conseil, soit 5.433.350 francs suisses pour le budget de 1953 doit servir de base, toute modification éventuelle venant dans le sens d'une augmentation, et 2°) s'il serait possible que le Groupe 4 (Colonel Read) exprime la valeur du plafond en pourcentage, 5 % par exemple, de façon que le Conseil d'administration puisse disposer d'une certaine souplesse dans son action.

Le délégué de l'Argentine appuie le point de vue exprimé par l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

" Ma délégation s'oppose catégoriquement aux estimations accrues qui figurent dans le Document N° 278, à l'augmentation des dépenses de l'Union atteignant 6 millions de francs suisses en 1953, et à l'augmentation encore supérieure des dépenses pour les années suivantes.

" Nous insistons pour que l'on maintienne le plafond des dépenses ordinaires de l'Union à sa valeur actuelle, soit 4 millions de francs suisses.

" Nous appuyons la proposition de l'U.R.S.S. tendant à ce qu'un groupe approprié fasse d'urgence un examen des estimations de dépenses du Document N° 278 et soumette des propositions pour réduire les dépenses de l'U.I.T. au maximum."

Le délégué de la France estime que le budget présenté au Document 278 doit être divisé en 2 parties :

a) les indications portées à la page 1 doivent constituer l'essentiel des travaux du Groupe 5 qui devra les vérifier point par point en réclamant toutes justifications indispensables.

b) les indications portées à la page 2 concernent les travaux du Groupe n° 2.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

" Nous estimons qu'il est quelque peu difficile de porter dans les circonstances actuelles un jugement détaillé sur les articles du Document N° 278 considérés séparément, mais nous voudrions prendre la liberté de faire quelques commentaires sur les projets de budget proposés pour la période 1953 - 1957 dans leur ensemble.

" On est tout d'abord frappé par l'extraordinaire augmentation des dépenses par rapport au budget existant. Ma délégation s'oppose catégoriquement à cette augmentation de dépenses proposée. Le plafond actuel des dépenses ordinaires de l'Union doit être maintenu.

" La délégation soviétique, appuyée par d'autres délégations, a soumis une proposition extrêmement judicieuse tendant à ce que des experts étudient les dépenses dans le but de les réduire au maximum. Nous appuyons cette proposition."

4. Le délégué du Portugal déclare s'associer à toute proposition visant à réduire les dépenses, mais il observe que les travaux du Groupe 5 qui vient d'être constitué ne pourront être entrepris utilement, surtout en matière de dépenses de personnel, qu'après que le Groupe 2 aura déposé ses conclusions.

Il observe par ailleurs, pour répondre à l'observation du délégué de la Suède que la base de 5.433.350 francs du budget de 1953 ne doit pas être considérée comme intouchable. Il y a des dépenses susceptibles de réduction, mais il est nécessaire, au préalable, de connaître les décisions qui seront prises par le Groupe 2 pour les questions de personnel.

5. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie se déclare en accord pour pratiquer le maximum d'économies dans les dépenses de l'Union. Mais la délégation yougoslave regrette que, jusqu'à présent, toutes les propositions visant ces économies aient été rejetées, même par les partisans de la réduction des dépenses de l'Union. La délégation yougoslave a appuyé toute proposition tendant à réduire les dépenses; par exemple, celles qui avaient pour but la réduction du nombre des membres de l'I.F.R.B. ou la fusion des différents organismes permanents. Elle regrette donc que ces propositions aient été rejetées et se déclare d'accord avec M. Ribeiro pour la recherche d'économies dans les dépenses de personnel dont la tendance est à l'accroissement. Chaque proposition comportant augmentation des dépenses de personnel devrait, en règle générale, être suivie de l'indice. Enfin le délégué yougoslave signale que tout en se réservant le droit de revenir sur les points de détails, des solutions pratiques seraient possibles, par exemple l'utilisation des fonds de la Caisse d'assurance qui pourraient - par exemple - être investis dans un bâtiment dont le loyer servirait à payer les pensions de retraite des fonctionnaires de l'U.I.T.

6. Le Président remarque que plusieurs délégations ont mentionné le plafond de 4 millions. Il serait extrêmement heureux que l'on parvînt à le respecter mais tient à rappeler qu'il convient de tenir compte des décisions déjà prises - I.F.R.B. par exemple - et qu'il est nécessaire de fournir à l'Union les moyens de travail pour les postes créés.

Le délégué de l'Inde appuie la proposition de M. Laffay et demande que le Groupe de travail examine minutieusement les estimations de la page 1 qui comportent les plus grosses prévisions de dépenses. Il estime en outre que le chiffre de base de 5.433.350 francs devrait être parfaitement expliqué pour permettre à la Commission de l'apprécier en toute connaissance.

Le délégué du Brésil tout en se déclarant en faveur d'une réduction des dépenses pense qu'il n'est pas possible de réduire considérablement les postes figurant en page 1 et de ramener les prévisions à 4 millions.

7. Le Président de l'I.F.R.B., confirmant ce qu'a dit la veille le Secrétaire général, rappelle les conditions dans lesquelles le plafond d'Atlantic City a été voté et la réduction massive de 800.000 frs qui a été prescrite. Si l'I.F.R.B. avait fonctionné dès 1949 l'on se serait trouvé dans l'obligation d'augmenter les dépenses. A présent que l'I.F.R.B fonctionne il faut bien prévoir les dépenses correspondantes. A ce sujet le Président remarque que la part de cet organisme revient à 800.000 frs. et que les estimations ont été minutieusement revues par le Conseil d'administration. Si une réduction du budget de l'I.F.R.B. est votée, l'on se trouvera également devant l'obligation de réduire ses tâches.

8. Le délégué de la R.P. Hongroise fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République Populaire Hongroise appuie toute proposition visant à diminuer le plafond du budget de l'Union et s'oppose aux opinions tendant à augmenter si sensiblement les cotisations, charges qui déjà jusqu'ici représentent un fardeau assez lourd pour tous les pays, surtout pour ceux qui ont beaucoup souffert des événements de guerre et qui ont, par conséquent, beaucoup de dépenses pour la reconstruction.

"Si le plafond du budget augmente d'année en année dans une telle proportion, il atteindra, à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le double de celui établi à Atlantic City.

"Pour ces raisons, nous partageons entièrement l'opinion exprimée par la délégation de l'U.R.S.S. selon laquelle le groupe de travail qu'on vient de créer doit examiner toutes les possibilités pertinentes pour diminuer les sommes estimées dans le Document N° 278."

Le délégué du Portugal rappelle qu'aucun travail utile ne peut être fait tant qu'il n'aura pas été pris de décision sur les questions de personnel. Les prévisions du Conseil n'ont pu être établies que conformément au système en vigueur car le Conseil ne pouvait préjuger les décisions de la Conférence.

Se référant aux déclarations tendant à maintenir le plafond à 4 millions il fait remarquer qu'il conviendrait alors de faire marche arrière en ce qui concerne l'I.F.R.B.

Après renseignements fournis par la délégation belge sur l'état d'avancement des travaux du Groupe N° 2, la Commission répartit les rubriques du Document N° 278 comme suit:

Page 1 .... Groupe N° 5.

Page 2 .... Rubriques 8, 10, 11, 12, 13, 14 - Groupe N° 2.
Rubriques 9, 15, 19, et 20 : Commission 5
Rubrique 16 - Groupe présidé par le Chef de la délégation du Liban.
Rubriques 17 et 18 - Groupe N° 3 (Dr Sterky).

Parlant comme Président du Groupe N° 3, le délégué de la Suède remarque que, au point 17 on a prévu l'échelonnement sur 10 années des arriérés des comptes en souffrance. La somme primitive sera très légèrement augmentée pour atteindre environ 400.000 francs suisses.

Le Groupe n'a pas pris de décisions concernant le délai d'amortissement.

Aucune objection n'étant présentée l'amortissement sur 10 ans est adopté.

9. Traitement du Secrétaire général .

(Le Secrétaire général et les fonctionnaires du Secrétariat se retirent).

Le Président soumet à la Commission l'examen de la question du traitement du Secrétaire général. Au sein du Groupe N° 2, certaines délégations ont été en faveur d'un traitement particulier au Secrétaire général - supérieur à celui des autres fonctionnaires de la classe A - mais elles ont pensé qu'il n'appartenait pas au Groupe de décider.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que la proposition qu'il a présentée pour la réforme de structure du Secrétariat général n'a pas été retenue par la Commission compétante. Il n'en persiste pas moins à penser que le Secrétaire général devrait avoir un traitement supérieur aux autres fonctionnaires de la classe A.

Cette opinion est partagée par le délégué de la République Argentine qui estime que cette différence dans le traitement marquerait bien que le Secrétaire général est à la tête de l'Union.

Les délégués de l'Italie, du Brésil et de la Colombie appuient ce point de vue.

Le délégué du Mexique estime que l'égalité des fonctions administrative et technique doit être maintenue. Il s'oppose à la proposition.

Le délégué de la France pense que la question du traitement du Secrétaire général sera examinée dans l'ensemble des questions des traitements. Il aurait donc préféré connaître au préalable les décisions du Groupe 2. Il votera pour le statu quo.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que l'on ne peut lier une augmentation éventuelle du traitement du Secrétaire général à la question de subordination des autres organismes de l'Union.

La Commission passe au vote dont les résultats sont les suivants:

En faveur d'une légère augmentation du traitement du Secrétaire général: 10; contre 12; abstentions 18.

La séance est levée à 13.30 heures.

Les rapporteurs:

J. T. Arregui

H. Bouchon

M. Caws

Le Président:

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 314-F
29 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Commission des relations avec les Nations Unies et
les Institutions spécialisées)

Compte rendu de la 6ème séance

Mardi 25 novembre 1952, 10 heures

Président : M. Francis Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique)

Le Président ouvre la séance en soumettant à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 4ème séance (Document N° 245).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Ma délégation n'a pas de commentaires à faire au sujet du document N° 245, mais je tiens à ce qu'il soit porté dans le compte rendu que nous nous sommes opposés à l'adoption de la Résolution qui apparaît dans l'Annexe 2 de ce document, parce qu'elle nous paraît entièrement superflue."

M. David (Observateur des Nations Unies) désire que les mots "Nations Unies" dans le paragraphe 2.1. soient remplacés par "Institutions spécialisées" et demande que les mots suivants soient ajoutés à la fin du paragraphe: "Il souligne qu'il existe d'autres privilèges d'Etat en plus de la priorité mentionnée dans l'Article 36, privilèges que les Institutions spécialisées peuvent désirer se voir attribuer."

o

o o

Le Président passe ensuite à l'examon du projet de Résolution publié au document N° 275, concernant l'utilisation du réseau de télécommunications des Nations Unies par les Institutions spécialisées. Il rappelle que ce texte a été élaboré par un Groupe de travail composé de M. David et des représentants du Canada et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, et invite les délégations à faire part de leurs remarques à la Commission.

Le délégué de la France fait connaître qu'il n'a pas de remarques à formuler quant au texte présenté. Cependant, il faudrait qu'il soit bien entendu que, jusqu'ici, le réseau de télécommunications des Nations Unies n'a pas été utilisé par les Institutions spécialisées, sauf, bien entendu, la liaison Genève-Lake Sucess, louée par les Nations Unies à l'Administration suisse. La Conférence télégraphique et téléphonique de Paris 1949 avait prévu, en effet, que des circuits radioélectriques pourraient être mis à la disposition du public ou d'organisations non publiques, dans le régime extra-européen. Tel paraît être le cas du circuit Genève-Lake Sucess.

Le délégué de la Suisse confirme les déclarations de M. Laffay relativement aux conditions d'exploitation de la liaison Genève New-York et déclare que ce circuit ne donne lieu à aucune réclamation ni à aucune plainte de qui que ce soit. Il précise que l'Administration suisse est chargée de la partie technique, l'exploitation étant assurée par le personnel de l'O.N.U.

M. David déclare que la rédaction du paragraphe 3 des considérants ne lui donne pas tout à fait satisfaction. L'opinion de la cinquième Commission des Nations Unies, exprimée ici, provenait à l'origine d'un rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires, qui mentionnait qu'il ne devait pas y avoir de concurrence dans les circonstances normales entre le réseau de l'O.N.U. et les réseaux publics.

Le président du comité consultatif a récemment déclaré (le 10 octobre) que tant que son Comité conserverait le point de vue précédemment exposé, il appuierait toute initiative du Secrétaire général des Nations Unies en vue de permettre aux Institutions spécialisées d'employer le réseau des Nations Unies et pensait qu'en agissant dans ce sens, il restait d'accord avec le principe général de coordination affirmé par l'Assemblée générale. Il (M. David) pense que la Commission 5 aura confirmé probablement ce point de vue à l'Assemblée générale en ce moment en séance. Mais il serait sans doute inutile d'en faire état avant que la résolution soit adoptée par la Conférence de plénipotentiaires et passée au Secrétaire général des Nations Unies. Etant donné que la question peut évoluer avant qu'elle ne parvienne devant la prochaine Assemblée, M. David propose de supprimer ce paragraphe 3.

Le délégué de l'Inde, ayant la parole, déclare que sa délégation se prononcera en faveur de la résolution.

Le Président demande ensuite aux représentants du Canada et du Royaume-Uni s'ils acceptent la suggestion de M. David, à savoir de supprimer le paragraphe 3 de la résolution.

Les représentants du Canada et du Royaume-Uni donnent leur accord à condition que la Commission entière approuve la proposition du représentant des Nations Unies.

Le délégué de la France s'oppose à cette proposition. Il estime en effet que ce paragraphe a une grande importance pour le présent et pour l'avenir étant donné que le principe de la non-concurrence est affirmé par la 5ème Commission des Nations Unies elle-même, c'est-à-dire par l'autorité qui pourrait concurrencer le réseau général de télécommunications.

La délégation du Pakistan appuie la déclaration de la France. Il faut conserver le paragraphe 3 et, pour tenir compte des remarques faites par M. David lorsqu'il a présenté sa proposition de supprimer ce paragraphe, il n'y a qu'à insérer dans ce texte la date à laquelle la cinquième Commission a formulé sa recommandation.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique expose à son tour son point de vue en déclarant qu'il ne lui paraît pas opportun de faire allusion, dans ce paragraphe, à une Commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Il propose donc de s'en tenir seulement à une référence au principe exprimé; sinon, il est d'avis de supprimer complètement ce paragraphe.

Le délégué du Danemark appuie entièrement les déclarations des représentants de la France et des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la proposition de ne pas se référer à la cinquième Commission.

M. David tient à faire deux observations :

Il précise d'abord qu'au moment où la cinquième Commission a appuyé cette opinion du Comité Consultatif, elle ne pensait pas aux conditions dans lesquelles seraient utilisés les réseaux des Nations Unies.

Il estime ensuite que si l'on supprime dans le paragraphe l'allusion à la recommandation formulée par la cinquième Commission, il faudra cependant, pour en justifier la teneur, se référer à l'opinion exprimée par le Président du Comité Consultatif.

En conclusion il insiste pour que le paragraphe 3 soit supprimé

Le délégué de l'Italie, appuyant la déclaration de la France, désire que ce paragraphe soit maintenu.

Le délégué de la France propose alors la rédaction ci-après du paragraphe 3 qui pourrait être soumise à l'agrément de la Commission :

" que le réseau de télécommunications des Nations Unies ne devrait jamais concurrencer, dans les circonstances normales, les systèmes publics de communications existants;"

Le Président demande à M. David s'il accepterait cette rédaction.

Le représentant des Nations Unies donne son accord.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que le paragraphe 4 lui paraît dire en d'autres termes ce que vient de proposer le délégué de la France, mais il ne voit pas d'inconvénient néanmoins à ce que la Commission se prononce sur le texte présenté par M. Laffay.

Le Président souligne à ce sujet, que, dans le paragraphe 3, on parle en termes généreux tandis qu'au paragraphe 4 on précise les conditions spéciales dans lesquelles il peut y avoir dérogation au principe exprimé dans la résolution. Il estime donc que l'amendement présenté par M. Laffay peut être accepté.

Le délégué de l'Argentine désire connaître les raisons pour lesquelles a été prévue au paragraphe 4 l'utilisation à titre gratuit du réseau de télécommunications des Nations Unies par les Institutions spécialisées.

Le Président demande au délégué du Royaume-Uni d'éclairer le délégué de l'Argentine sur ce point.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord donne l'explication suivante : Si l'on a envisagé la possibilité d'utiliser gratuitement le réseau dans les cas de véritable urgence, c'est que dans ces cas, il ne serait pas possible d'appliquer à temps les tarifs réduits. Ce n'est donc pas, semble-t-il, une dérogation au principe fondamental.

La délégation de l'Argentine ne se déclare pas satisfaite par ces explications. Elle estime, en effet, qu'il eût fallu alors préciser les cas pour lesquels la gratuité peut être accordée.

Le Président fait remarquer que les termes "en cas de situation critique" paraissent suffisants. Il demande ensuite si la Commission donne maintenant son accord sur l'ensemble de la résolution. Il n'y a pas d'opposition.

La résolution est adoptée.

A ce sujet le délégué de l'U.R.S.S. fait remarquer:

"M. le Président, je demande qu'il soit noté dans le compte rendu que ma délégation s'est abstenue quand une décision a été prise sur le projet de résolution du Document N° 275."

Le Président soumet ensuite à l'examen de la Commission le Document N° 177 (revisé) relatif au projet de résolution du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord sur la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées. La parole est à la France.

Le délégué de la France estime qu'il convient, à la page 2, troisième ligne, du document dont il s'agit, de substituer à "maintenir la définition actuelle..." les mots "ne pas faire mention des chefs des Institutions spécialisées dans la définition actuelle..."

Le Président approuve vivement la rectification proposée.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique demande s'il est nécessaire que tous les Membres de l'U.I.T. agissent uniformément vis-à-vis du traitement qu'ils accordent aux Institutions spécialisées. Il rappelle que les Etats-Unis ne sont pas partie à la Convention sur les privilèges et immunités mais qu'il existe cependant une législation qui s'applique aussi bien aux Institutions spécialisées qu'à d'autres organisations telles que l'Union panaméricaine.

Le délégué de la Belgique regrette de ne pouvoir appuyer, tel qu'il est présenté, le projet de résolution du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

D'après l'orateur il n'y a aucun doute que la Conférence de plénipotentiaires ait la compétence voulue pour charger le Secrétaire général de l'U.I.T. de se mettre en rapport avec le Secrétaire général des Nations Unies, en vue de l'abrogation éventuelle de l'Article 4, section 11, de la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées.

Cette thèse lui paraît défendable et, si le Document N° 177 révisé s'arrêtait après le premier alinéa de la page 2, il serait de nature à rallier la grande majorité des suffrages.

Mais le délégué belge ne peut marquer son accord sur les deux derniers alinéas. Il considère, en effet, que la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. sort de sa compétence quand elle fait les recommandations contenues dans les deux derniers alinéas de la proposition du Royaume-Uni.

En effet, la Convention sur les privilèges et les immunités, est d'ordre essentiellement politique et la délégation belge estime que ce n'est pas aux délégations, prises individuellement, qu'il incombe de prendre une initiative dans ce domaine mais bien à la Conférence de plénipotentiaires considérée comme entité.

La politique étrangère des Etats est une et indivisible. Il serait illogique qu'une délégation d'un pays donné votât blanc à Lake Success et noir à Buenos Aires.

Le projet de résolution du Royaume-Uni ne peut être accepté par les Membres de l'Union qui sont partie à la Convention Internationale sur les privilèges et les immunités des Institutions spécialisées.

C'est parce qu'elle est convaincue de l'incompétence en cette matière toute particulière, des délégations assistant à la Conférence de plénipotentiaires, que la délégation belge déclare ne pouvoir accepter le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, que si le document est amputé de ces deux derniers alinéas.

Le délégué de l'Argentine appuie formement les dispositions du dernier alinéa du Document N° 177, rappelant à cette occasion que cette partie de la résolution a pour origine une intervention de sa délégation.

Le délégué de la France avoue avoir été ébranlé par la déclaration du représentant de la Belgique et veut bien reconnaître que la sagesse consiste à suivre le point de vue de la Belgique en supprimant les deux derniers alinéas de la résolution.

M. Garbarini-Islas (Observateur du Bureau International du travail) déclare à son tour :

"Au nom du B.I.T. je dois faire une réserve spéciale au sujet des droits dont jouit le B.I.T. sous le régime de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le B.I.T. est naturellement partisan que des facilités et privilèges en matière de télécommunications soient étendus aux institutions spécialisées. Je suis donc hostile au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord."

Le Président fait remarquer que la déclaration de M. Garbarini-Islas doit être considérée comme une observation et non comme une réserve, le B.I.T. assistant à la Conférence en qualité d'observateur.

Le délégué de l'Argentine n'est pas d'accord avec la position prise par la France. Pourquoi la Conférence ne pourrait-elle pas prendre de décision en la matière ? Son mandat n'est pas dépassé, qui consiste à formuler l'invitation figurant in fine de la résolution. Il insiste sur l'appui que l'Argentine donne à la proposition de résolution et rappelle que sa délégation a accepté les modifications proposées par M. David et le représentant du Royaume-Uni.

M. David (Observateur des Nations Unies) signale qu'il serait facile de surmonter toutes ces difficultés rencontrées en incluant les Institutions spécialisées dans la liste des télégrammes d'Etat figurant en Annexe 2 de la Convention. Le Président du Comité Consultatif avait du reste souligné les avantages à ne pas faire de distinction entre le statut des Institutions spécialisées et celui de l'O.N.U. pour ce qui est de l'octroi des privilèges et immunités.

Le Président met aux voix l'amendement présenté par la Belgique, à savoir la suppression dans le projet de résolution des paragraphes "recommande" et "invite". Le vote, à main levées, donne les résultats suivants :

pour. 15
contre. 6
abstentions . . . 15

L'amendement est adopté.

Après la proclamation du résultat, le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"L'U.R.S.S. n'est pas partie dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Je demande donc qu'il soit pris note de ce que ma délégation s'est abstenue de prendre part au vote sur la résolution du document N° 177".

Le délégué de l'Australie, soulevant un point d'ordre, demande que la résolution amendée soit mise aux voix dans son entier.

Le résultat du vote est le suivant :

pour. 12
contre. 4
abstentions . . . 17

Le vote n'est pas valable. Conformément aux dispositions du Règlement intérieur, la question sera reprise à la prochaine séance.

En raison de l'heure tardive, il n'est pas possible d'examiner le dernier point de l'ordre du jour (Document N° 258).

Le Président, avant de lever la séance, annonce qu'en raison du proche départ de M. David (Observateur des Nations Unies) et si la Commission ne fait pas d'objection, il soumettra à l'Assemblée plénière, le mercredi 26 novembre 1952, un rapport oral sur la question des Télécommunications des Nations Unies, au sujet de laquelle la Commission a approuvé un projet de résolution.

Il n'y a pas d'opposition.

La séance est levée à 11 heures 10.

Les rapporteurs :

R. Lemoine
J. Garrido Moreno

Le Président

Francis Colt de Wolf

Union internationale
des télécommunications

Document N° 315-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte-rendu de la 22ème séance

Lundi 24 novembre 1952, 16 h.

Président : M. Ribeiro(Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte-rendu de la 18ème séance (document N° 249) lequel est approuvé moyennant la modification suivante demandée par le délégué de l'U.R.S.S. :

. + à la page 10, 4ème alinéa de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., au lieu de : " n'a pas à examiner de façon générale" lire : " n'a pas du tout à examiner".

La Commission entreprend l'examen de l'Article 5 de la Convention : le Conseil d'administration :

Article 5, alinéa 1. (1)

1°) La question du nombre des membres du Conseil est définitivement réglée (voir Document N° 220, P.V. de la 6ème séance plénière).

2°) L'expression "en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde" est maintenue telle quelle, les propositions N° 37 (Royaume-Uni) et 84, paragraphe 1 (France) ayant été retirées.

3°) La phrase "Les Membres du Conseil remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs "est remplacée par "Les Membres du Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil". (Proposition N° 84, paragraphe 1 (2) de la France).

4°) Au sujet de la réélection des Membres du Conseil d'administration, la Commission est saisie de deux propositions :

- la proposition N° 673 (Inde) qui n'est pas mise en discussion faute d'être appuyée

- la proposition N° 726 (Espagne) appuyée par le délégué de Cuba.

Cette proposition prévoit que lors d'une élection au Conseil, 3 Membres au maximum pourront être réélus dans 3 des régions, et 2 seulement dans la quatrième.

Le délégué des Etats-Unis est d'avis qu'une telle proposition doit être examinée par l'Assemblée plénière et seulement à l'occasion de l'élection qui aura lieu prochainement.

Le délégué de l'Espagne accepte cette suggestion. Il estime, et le délégué de l'Inde partage ce point de vue, que le principe de sa proposition doit figurer dans la Convention.

Le délégué de la France se déclare absolument opposé à une disposition semblable.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Etant donné que la Commission est en train d'examiner le paragraphe 1) de l'Article 5, la délégation soviétique considère que toutes les propositions relatives à ce paragraphe doivent être examinées maintenant.

" Nous ne sommes pas d'accord avec la délégation des Etats-Unis pour que la proposition N° 726 soit examinée en même temps que la question de l'élection au Conseil. Ces questions ne sont pas liées.

" L'élection au Conseil se fait conformément aux dispositions de la Convention en vigueur. Tant que la nouvelle Convention n'est pas ratifiée, l'ancienne reste en vigueur. Par conséquent, les élections au Conseil n'ont pas de rapport avec la proposition N° 726.

" Pour ce qui est du fond de cette proposition, la délégation soviétique considère que le texte du paragraphe 1 de l'Article 5 est satisfaisant, et ne voit pas de raison de le réviser. Ce texte donne toutes les possibilités voulues de renouveler la composition du Conseil. Nous nous opposons donc à la proposition N° 726 et nous voterons contre elle".

Une discussion prolongée montre que le texte proposé par la délégation de l'Espagne présente quelques obscurités, aussi le Président interrompt-il la discussion à son sujet et demande à cette délégation de soumettre un nouveau texte à la prochaine séance.

Article 5, alinéa 1 (2)

La proposition N° 39 (Royaume-Uni) est retirée du fait du retrait de la proposition N° 37 dont elle est une conséquence.

L'alinéa 1 (2) reste donc inchangé

Article 5, paragraphe 2

Les propositions soumises sont les suivantes : propositions N°s 40 (Belgique et Congo Belge), 42 (Suisse), 84, paragraphe 2 (France) et 707, document N° 112 (Etats-Unis).

Le délégué de la France retire sa proposition.

Le Président met en discussion les propositions N°s 40 et 42. La première prévoit que : "Le Conseil d'administration peut demander à un Membre de l'Union le remplacement de toute personne désignée par ce Membre pour siéger au Conseil, s'il juge que cette personne n'a pas la qualification requise."

La deuxième prévoit que toute personne désignée pour siéger au Conseil " doit être autorisée par son gouvernement à agir dans l'intérêt de l'Union".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La proposition N° 40 est inacceptable, car les Membres de l'Union sont des pays souverains et ils ont seuls la compétence pour choisir et nommer leurs représentants. Le Conseil d'administration ne peut pas du tout discuter de la qualification des représentants des Membres de l'Union qui siègent au Conseil. Nous nous opposerons donc à la proposition N° 40.

"La proposition N° 42 est également inacceptable. Le statut international du Conseil d'administration est fixé dans la Convention, ce qui donne toutes les indications nécessaires aux membres du Conseil; ceux-ci, au cours de l'examen de telle ou telle question, doivent toujours prendre en considération les intérêts de l'Union dans son ensemble.

"Cette situation est évidente, aussi n'est-il pas nécessaire d'ajouter à la Convention le texte de la proposition N° 42. Il est également évident qu'en aucun cas les Membres de l'Union ne peuvent donner des "pouvoirs" tels que ceux indiqués dans la proposition N° 42. Nous nous opposons donc à la proposition N° 42".

Les délégués des Etats-Unis et du Portugal déclarent également qu'ils s'opposent à la proposition N° 40, de la Belgique.

La proposition N° 40 est repoussée par 55 voix contre 4, et 6 abstentions.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare qu'il s'oppose à la proposition N° 42, de la Suisse, laquelle est appuyée par les délégués du Pakistan et des Pays-Bas.

La proposition N° 42 est acceptée par 26 voix contre 17, et 20 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il a voté contre la proposition N° 42 et qu'il considère impossible d'inclure une telle disposition dans la Convention. Il se réserve le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"Prenant en considération le fait que l'élection d'un pays comme membre du Conseil d'administration est déjà une marque de confiance internationale, et que cette confiance n'exige aucun pouvoir supplémentaire de la part du gouvernement qui envoie son représentant au Conseil, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie a voté contre la proposition N° 42 de la Suisse.

"Des considérations pratiques sur l'octroi des pouvoirs proposés par la Suisse, leur vérification et leur reconnaissance soulignent une fois de plus le fait que cette proposition est complètement inacceptable pour ma délégation.

"Ma délégation se réserve le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière".

Les délégués du Mexique et du Liban déclarent qu'ils se sont abstenus, car ils considèrent la proposition de la Suisse comme non fondée.

Le délégué de la France déclare que le texte adopté est inadmissible. Les représentants qui siègent au Conseil ont un mandat international et l'on ne doit pas laisser supposer qu'ils peuvent être guidés dans leurs décisions par les intérêts de leurs pays. Il se réserve le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière.

Le Président met ensuite en discussion la proposition N° 707 des Etats-Unis qui est présentée sous forme d'un projet de Résolution (Document N° 112) par laquelle la Conférence demande aux Membres de l'Union de désigner des représentants permanents pour siéger au Conseil pendant toute la durée de leur mandat.

Le délégué des Etats-Unis accepte, selon un amendement proposé par le délégué du Royaume-Uni, d'ajouter les mots "dans toute la mesure du possible".

Il s'oppose en revanche à un amendement proposé par le délégué de Cuba tendant à introduire, après les mots: "qualifiés dans le domaine des télécommunications", l'expression : "ayant une expérience de plus de 10 ans de service dans ce domaine". Le délégué de Cuba retire alors cet amendement.

La proposition des Etats-Unis amendée par le Royaume-Uni est appuyée par les délégués de l'Argentine, du Canada, de la Chine, du Japon, de l'Espagne, du Mexique et de la R.F.P. de Yougoslavie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'est pas nécessaire d'adopter la résolution présentée comme proposition N° 707 :

"L'affirmation de la délégation des Etats-Unis d'après laquelle la plupart des représentants des Membres n'ont participé qu'à une session du Conseil est incorrecte. Au contraire, le rapport du Conseil d'administration montre bien que la composition du Conseil a été assez permanente; il n'y a donc aucune raison de soulever cette question.

"Quant au fond, l'approbation du projet de résolution des Etats-Unis signifierait une intervention dans les affaires intérieures des pays Membres de l'Union. La nomination personnelle et le rappel de leurs représentants est de la compétence exclusive des pays; l'Union n'a pas le droit d'intervenir dans ces questions.

"Les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration sont sans doute intéressés à avoir au Conseil des représentants qualifiés et permanents, mais la nomination de ces représentants et leur remplacement, en cas de nécessité, est une question qui n'appartient qu'aux Membres mêmes de l'Union.

"Nous nous opposons donc à la proposition N° 707 et voterons contre elle".

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait une déclaration analogue.

Finalement, le projet de Résolution des Etats-Unis amendé par le Royaume-Uni est approuvé par 52 voix contre 9, étant entendu que la Commission de rédaction tiendra compte de deux propositions d'amendement présentées l'une par le délégué de l'Argentine et l'autre par celui de la Yougoslavie et tendant à remplacer le mot "demande" par "invite" ou "décide d'inviter".

Article 5, alinéa 3 (1)

Aucune proposition n'est soumise.

Article 5, alinéa 3 (2)

Les propositions N°s 43 (Argentine), 44 (Etats-Unis), 46 (Portugal), 47 (Royaume-Uni) et 571 (Nouvelle-Zélande) ayant été retirées par leurs auteurs, seule reste soumise à la Commission la proposition N° 45 (Italie).

Cette proposition est appuyée par les délégués de la France, du Pakistan, du Portugal et de la R.F.P. de Yougoslavie.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il convient de conserver l'ancien texte, afin d'assurer des conditions de fonctionnement communes aux Conférences et aux organismes permanents de l'Union. L'ancien texte indique que le Conseil doit suivre le Règlement général annexé à la Convention et que, dans les cas non prévus par le Règlement général, le Conseil établit lui-même son propre Règlement intérieur. Il propose donc que le texte ancien soit maintenu et déclare qu'il s'oppose à la proposition N° 45.

La proposition N° 45 (Italie) est alors adoptée par 51 voix contre 9 et 10 abstentions.

Article 5, paragraphe 4

Les propositions N°s 52 (Royaume-Uni) et 84, paragraphe 7 (France) sont retirées par leurs auteurs. Les propositions N°s 50 (Italie) et 51 (Portugal) sont retirées en faveur de la proposition N° 692 (Etats-Unis), qui reste soumise à la Commission, avec la proposition N° 48 (Argentine).

La proposition N° 692 prévoit qu'au lieu du système actuel, où le Conseil élit cinq vice-présidents qui se succèdent à la présidence, le Conseil élit son Président et son vice-président au début de chaque session annuelle.

Les délégués de l'Argentine, du Brésil et du Pakistan appuient la proposition des Etats-Unis, tout en estimant qu'il serait préférable d'adopter pour le Conseil d'administration le changement annuel du Président selon un roulement analogue à celui qui a fait ses preuves à l'I.F.R.B. Les délégués de la France, du Liban et du Portugal appuient également la proposition des Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation soviétique considère que la proposition N° 692 n'est démocratique qu'en apparence; en réalité, elle n'est pas démocratique. Le texte de cette proposition dit clairement que les Membres du Comité sont rééligibles. L'élection repose toujours sur le vote. Il n'est pas difficile de comprendre que certains pays, s'appuyant sur une majorité définie, peuvent, au bout d'un an, élire le même Président et le même vice-président. Cela signifierait en essence la monopolisation des postes de Président et de vice-Président dans les mains de certains pays. Ceci est incorrect et injuste.

"La délégation de l'U.R.S.S. considère qu'un roulement déterminé doit être assuré pour les postes de direction du Conseil. Celui-ci est élu pour 5 ans; il tient une session par an. Il doit donc y avoir un nouveau Président du Conseil chaque année. Parmi les 18 Membres du Conseil, on peut toujours choisir les 5 personnes les plus compétentes et les plus qualifiées.

"Nous proposons donc de conserver le statu quo, c'est-à-dire la procédure prévue par la Convention. La délégation soviétique s'oppose à la proposition N° 692 et votera contre elle."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"Ma délégation s'oppose à la proposition N° 692 car cette proposition supprime le système de roulement de la présidence du Conseil d'administration et peut conduire à ce que ce poste reste tout le temps entre les mains de la même personne. Pour cette raison, nous nous prononçons en faveur du texte ancien de la Convention qui prévoit le système de roulement de la présidence."

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie déclare :

"La délégation yougoslave estime que les deux propositions en discussion, à savoir les N°s 48 (Argentine) et 692 (Etats-Unis) préconisent une solution nettement meilleure que la situation actuelle. Elle est également d'avis que le système de rotation prévu dans la proposition 48 est d'une portée réduite car il n'empêche pas le Président sortant d'être réélu vice-président. En se prononçant pour la proposition N° 692, la

délégation yougoslave souligne la nécessité d'une rotation même si le Président sortant était trop capable, car elle estime qu'une compétence exceptionnelle n'est pas toujours en faveur de l'Union dans son ensemble et enfin qu'il faut donner la possibilité à chaque Membre du Conseil de donner la preuve de ses initiatives en faveur de l'Union".

Constatant les deux tendances principales qui se sont manifestées au cours de la discussion, le délégué de l'U.R.S.S. demande que l'on vote en premier lieu sur la question de savoir s'il doit y avoir ou non une rotation dans les postes de direction du Conseil d'administration.

La proposition N° 692, des Etats-Unis, est alors approuvée par 35 voix contre 20 et 11 abstentions.

Article 5, paragraphe 5

La Commission a déjà examiné ce paragraphe lors de sa 4ème séance et a adopté en principe le texte qui figure en annexe au Document N°88.

. . . .

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer les mots "en principe" dans la dernière phrase de ladite annexe; les délégués de la France, de l'Argentine, des Etats-Unis et du Pakistan s'opposent à cette suppression.

Le texte figurant en annexe au Document N° 88 est approuvé sans modification par 50 voix contre 10 et 3 abstentions.

Article 5, paragraphe 6

Dans le texte actuel de ce paragraphe, le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints ont été omis dans la liste des hauts fonctionnaires qui participent de plein droit aux délibérations du Conseil.

Le Groupe de travail est chargé de remanier le texte en conséquence.

Article 5, paragraphe 7

Aucune proposition n'est soumise.

Article 5, paragraphe 8

Les propositions soumises à la Commission sont les suivantes :

N°s 59 (Argentine), 60 (Italie, 61 (Portugal) et 62 (Royaume-Uni).

Ces propositions contiennent une disposition de principe qui n'est pas contestée, à savoir : "le Conseil fonctionne seulement lorsqu'il est en session" (proposition N° 59) ou "le Conseil n'agit que collectivement en session officielle" (proposition N° 62).

Le Président met en discussion une autre question de principe contenue dans la proposition N° 59, à savoir que "les décisions du Conseil sont obligatoirement appliquées, en particulier par les Conférences et réunions de l'Union."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Nous ne nous opposons pas au principe selon lequel le Conseil fonctionne sur une base collective et seulement lorsqu'il est en session. Mais, dans la proposition N° 59, il y a une disposition d'après laquelle les décisions du Conseil sont obligatoires pour les Conférences de l'Union.

" Cette interprétation est en contradiction flagrante avec la structure générale de l'Union. La Convention fixe exactement la structure de l'Union, les tâches, les fonctions et les rapports mutuels dos organismes permanents et des Conférences : pour les Conférences administratives à l'Article 11, pour les C.C.I. à l'Article 8 et pour le Conseil à l'Article 5.

" Chacun de ces organismes accomplit ses tâches indépendamment et suit les décisions des autres organismes sur les questions qui dépassent sa propre compétence. Il est indispensable de maintenir le texte existant. Nous ne pouvons pas changer toute la structure de l'Union. Par conséquent, nous nous opposons à la proposition N° 59 et nous proposons qu'elle soit rejetée et que l'on conserve le texte actuel de la Convention."

Le délégué de la Tchécoslovaquie déclare:

" La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'U.I.T.; cependant, elle n'a jamais imposé d'obligations aux Conférences administratives et a respecté leur autonomie comme le prouve la pratique même de notre Conférence. Le Conseil est le mandataire de la Conférence de plénipotentiaires et celle-ci ne peut pas lui conférer plus de droits qu'elle n'en possède. Pour ces raisons, ma délégation s'oppose à la proposition de l'Argentine qui est trop large."

Le délégué de la France, appuyé par celui de l'Inde, estime qu'il serait préférable de maintenir le statu quo et de supprimer du compte-rendu toute référence à la discussion en cours.

En revanche, le délégué des Etats-Unis appuie la proposition N° 59.

Le délégué du Pakistan propose une solution de compromis consistant à dire : " ... mais ses décisions, particulièrement celles concernant les questions administratives et financières, doivent être respectées par toutes les Conférences et réunions de l'Union."

Le Président prie les délégués de l'Argentine et du Pakistan de bien vouloir s'entendre sur un texte qui sera discuté à la prochaine séance.

La séance est levée à 20 heures.

Les rapporteurs :

R.V. Hatton
E. Luraschi
J. Revoy
G. Terras

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 316-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4

A LA COMMISSION 5

Répartition gratuite des documents

Au cours de sa 9ème séance du 20 novembre 1952 (Document N° 267), la Commission 5 a institué un Groupe de travail chargé d'étudier les répercussions financières d'une répartition gratuite éventuelle des publications éditées par l'Union, en tenant compte de la proposition présentée par le délégué du Liban et de l'amendement du Brésil.

Le groupe de travail 5/5 a été composé des délégués du Liban (Président), du Portugal, de l'Argentine, du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la France et du Brésil.

La proposition du délégué du Liban consistait à faire une distribution gratuite des publications aux Membres et Membres associés de l'Union dans les conditions suivantes :

3 exemplaires pour les pays appartenant aux classes 1, 2 et 3;

2 exemplaires pour les pays appartenant aux classes 4, 5 et 6;

1 exemplaire pour les pays appartenant aux classes 7 et 8.

L'amendement du Brésil consistait à limiter la répartition gratuite à 1 exemplaire pour chaque Membre et Membre associé de l'Union.

Ces propositions avaient pour objet de modifier la Résolution N° 191/CA 5 du Conseil (Distribution des documents de service, du Journal des télécommunications, des Notifications et des circulaires) et notamment du point 3. qui prévoit :

.... 1 exemplaire de toutes ces publications sera expédié automatiquement et à titre onéreux à chaque pays non souscripteur ....

en ce sens que, l'expédition automatique, au lieu d'être faite à titre onéreux, et seulement aux pays non souscripteurs, le serait à titre gratuit à tous les Membres et Membres associés.

En sus des propositions susmentionnées, le Groupe de travail, dans sa séance du 26 novembre 1952, a examiné une contre-proposition amendée par le soussigné, Président du Groupe de travail, prévoyant une répartition gratuite de :

3 exemplaires pour les pays appartenant aux classes 1 et 2;

2 exemplaires pour les pays appartenant aux classes 3, 4 et 5;

1 exemplaire pour les pays appartenant aux classes 6, 7 et 8.

Cette dernière proposition a été acceptée par le Groupe de travail.

Les répercussions financières seraient les suivantes :

1. Coût approximatif d'une collection des documents mentionnés à l'Annexe 1 : 715 fr.s.

Classes	Répartition gratuite	Nombre des pays bénéficiaires	Total
1 et 2	3 exemplaires	14	42
3, 4 et 5	2 exemplaires	21	42
6, 7 et 8	1 exemplaire	57	57
		Total	141 exempl.

2. Répercussions sur le budget de l'Union :

141 exemplaires à 715.-- = 100.000 fr.s. (chiffre rond)

Augmentation par unité :
(794 unités) $\frac{100.000}{794}$ = 125 fr.s. (chiffre rond)

Classes et unités (actuelles)	Augmentation de la part contributive	Valeur de la répartition gratuite	Différence
1ère classe, 30 unités	3.750	2.145	-1.605
2ème classe, 25 unités	3.125	2.145	- 980
3ème classe, 20 unités	2.500	1.430	-1.070
4ème classe, 15 unités	1.875	1.430	- 445
5ème classe, 10 unités	1.250	1.430	+ 180
6ème classe, 5 unités	625	715	+ 90
7ème classe, 3 unités	375	715	+ 340
8ème classe, 1 unité	125	715	+ 590

On constatera que les pays rangés dans les classes 5 à 8 (classification actuelle) y trouvent un bénéfice, mais que les pays rangés dans les classes 1 à 4 (classification actuelle) ne recevraient pas la compensation totale de l'augmentation de leur part contributive supplémentaire.

Il est entendu que les Membres de l'Union auront le choix de recevoir les documents en question dans l'une des langues dans lesquelles ils auront été édités.

Le groupe de travail recommande à la Commission des finances d'adopter la Résolution faisant l'objet de l'Annexe 2.

Le Président du Groupe de travail 5/4

Nicolas Kayata

Annexes : 2

A N N E X E 1

REPARTITION GRATUITE EVENTUELLE DES DOCUMENTS DE SERVICE EDITES PAR L'UNION

Pour déterminer la valeur de la répartition gratuite éventuelle, il a été tenu compte des documents suivants :

	Edités en		
	Français	Anglais	Espagnol
Documents de service mentionnés dans le Règlement télégraphique et téléphonique			
Statistique générale de la télégraphie 1950	5,80	5,80	15,45
Statistique générale de la téléphonie, 1950	10,20	10,20	24.--
Nomenclature officielle des bureaux télégraph.	46,30	46,30	46,30
Nomenclature des voies de radiocommunication entre points fixes	9,30	9,30	9,30
Tableau A	10,25	10,25	
Tableau B	37.--	37.--	
Tableau C	1.--	1.--	
Tableau vert	9,80	9,80	9,80
Tableau rouge	10.--	10.--	10.--
Nomenclature des câbles formant le réseau sous-marin du globe	6,80	6,80	6,80
Liste des voies de communication télégraphiques internationales	12,50	12,50	12,50
Documents de service mentionnés dans le Règlement des radiocommunications			
Liste internationale des fréquences	130.--		
Liste provisoire des fréquences supérieures à 27.500 Kc/s.	54,35	54,35	54,35
Nomenclature des stations fixes	30.--		
Nomenclature des stations de radiodiffusion	21.85	21,85	21,85
Nomenclature des stations côtières et de navire	12,90	12,90	12,90
Nomenclature spéciale des stations côtières et de navire pour la région 2	1.--	1.--	1.--
idem pour la région 3	1.--	1.--	1.--
Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef	15,70	15,70	15,70
Nomenclature des stations de radiorepérage	15,75	11.--	
Nomenclature des stations effectuant des sces spéc.	8.--	8.--	15,90
Liste alphabétique des indicatifs d'appel	17,50	17,50	17,50

Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique	3,60		
Carte des stations terrestres ouvertes à la correspondance publique avec les aéronefs	9,60	9,60	9,60
Carte des stations terrestres de radionavigat.	12,75	12,75	12,75
Graphiques en couleurs indiquant les attributions internat. et région.du spectre des fréq.	3,70	3,70	3,70
Statistique générales des radiocommunications 1950	4,60	3,90	
Divers			
Collection des notifications	4.--	40.--	40.--
Collection des circulaires	5.--	5.--	5.--
Carte schématique des voies de com.télégr.int.	4.--		
Atlas des lignes intern. de téléc. à gde dist.	11,50		
Nomenclature des circuits télégr.internationale	14,50		
Liste des abréviations et signaux divers	2.--	2.--	2.--
Liste préliminaire des stations de contrôle internat. des émissions	5,50	5,50	5,50
Journal des télécommunications	10.--	10.--	10.--
Avant-projet du vocabulaire	16,50	16,50	16,50
Publications du C.C.I.F.			
Livre jaune	85,75		
Instruct.pr les opératr.du serv.téléphonique international	2,15		
Instruct. pr le person. chargé de surveiller et de taxer les transmis. radioph.dans le régime européen	1,10		
Recommandat. concernant la protect. des câbles souterrains contre la corrosion	4,25		
Programme général d'interconnexion en Europe et dans le bassin méditerranéen	11,40		
Consigne de maintenance des circuits internat.	2.--		
Total	716,90	711,45	742,80

Il sera, le cas échéant, ajouté :
le Règlement télégraphique)
le Règlement téléphonique) lors de revisions
le Règlement des radiocommunications)
les docum.ou Actes finals des Conférences
les Avis des C.C.I.
le coût de ces publications pouvant varier entre 20 et 50 fr.

ANNEXE 2

RESOLUTION CONCERNANT LA REPARTITION GRATUITE DES PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE SERVICE

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires :

considérant

Les dispositions de l'Article 14, paragraphe 2 relatives à la répartition gratuite des publications et documents de service,

décide :

1) la répartition gratuite des publications et documents de service sera effectuée dans les conditions ci-après :

3	exemplaires pour les pays appartenant aux	classes de contributions 1 et 2;
2	" " " " "	" classes de contribution 3, 4 et 5;
1	" " " " "	" classes de contribution 6, 7 et 8.

2) les exemplaires seront adressés dans la langue choisie par le Membre ou Membre associé pour les publications et documents de service.

3) toutefois lorsque le peu d'importance des souscriptions dans une des langues prévues à l'Article 15 aura conduit à abandonner l'impression dans cette langue pour éviter des prix de revient exagérés, le service de la répartition gratuite sera effectué dans l'une des langues dans lesquelles ils auront été édités.

L'Article 14, paragraphe 2 de la Convention se lirait comme suit:

2. Les dépenses de l'Union .....(sans changement jusqu'à la fin de la 2ème phrase, puis lire) ...créés par l'Union et de la répartition gratuite des publications et documents de service. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 317-F
26 novembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

P A K I S T A N

Amendement proposé au Document N° 251 (Annexe 1)

Nouveau paragraphe proposé par la délégation du Pakistan pour remplacer l'alinéa 1 b) de l'Article 6 de la Convention :

"1 b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés de l'Union,

a) en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans le spectre des fréquences, et

b) en particulier, dans les cas où des brouillages nuisibles peuvent se produire."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 318-F
26 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Textes approuvés

par l'Assemblée plénière

du mercredi 26 novembre à 16 heures

I. 4ème Rapport de la Commission 7 (Document N° 269)

ANNEXE 1

Définition révisée proposée par la Commission 7

Télégrammes, Appels et Conversations téléphoniques d'Etat : Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

a) le chef d'un Etat;

b) le Chef du Gouvernement et les membres d'un Gouvernement;

c) le Chef d'une colonie, d'un protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

d) les Commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

e) les agents diplomatiques ou consulaires;

f) le Secrétaire général des Nations Unies, les Chefs des organes principaux et les Chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

g) la Cour internationale de Justice de La Haye.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

ANNEXE 2

Résolution proposée par la Commission 7

DEMANDE DE PRIORITE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES POUR LES TELEGRAMMES ET APPELS TELEPHONIQUES

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires

considérant

1. que le bénéfice des privilèges prévus en matière de télécommunications en faveur des institutions spécialisées peut faciliter l'activité de certaines de ces Institutions.

2. que ces Institutions spécialisées ne figurent pas à l'Annexe 2 de la Convention donnant l'énumération des autorités habilitées à déposer des télégrammes et des appels téléphoniques d'Etat ou à demander des communications téléphoniques d'Etat,

recommande

1. aux Institutions spécialisées de l'O.N.U. désireuses de bénéficier des privilèges reconnus en matière de télécommunications par la Convention internationale des télécommunications et par les Articles du Règlement télégraphique visant l'emploi du langage secret et le collationnement gratuit en justifiant les cas pour lesquels ces privilèges leur sont nécessaires.

2. au Conseil d'administration

(1) de saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être retenues;

(2) de statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés;

chargo

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil.

ANNEXE 3

Résolution proposée par la Commission 7

CONVENTIONS DE GENEVE RELATIVES AU TRAITEMENT DES PRISONNIERS DE GUERRE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions des Articles 74, alinéa 5, et 124, de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 (1) et des Articles 110, alinéa 5, et 141, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (1) ;

2. les dispositions de l'Article 35 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City, 1947;

recommande

que la prochaine Conférence télégraphique et téléphonique internationale examine avec bienveillance si et dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions de taxes télégraphiques envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourront être consenties, et qu'elle introduise les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

---

(1) Voir en annexe les articles mentionnés.

ANNEXE A LA RESOLUTION SUR LES CONVENTIONS DE GENEVE

a) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

ARTICLE 74, AL. 5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre ou qui leur sont adressés".

ARTICLE 124

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en matière postale, ainsi que de toutes les exemptions prévues à l'Article 74 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou, tout au moins, d'importantes réductions de taxes".

b) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

ARTICLE 110, AL. 5

"Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de réduire autant que possible les taxes télégraphiques pour les télégrammes expédiés par les internés ou qui leur sont adressés".

ARTICLE 141

"Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'Article 110 et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes".

ANNEXE 4

Résolution proposée par la Commission 7

PARTICIPATION DE L'UNION AU

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La Conférence internationale de plénipotentiaires des télécommunications de Buenos-Aires,

vu

1. le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre VII, paragraphe 1,

2. le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre I, paragraphe 3.5,

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en matière d'assistance technique à fournir par l'U.I.T. et

décide

1. d'autoriser pour le moment le Conseil d'administration à continuer de participer pour l'Union au Programme élargi d'assistance technique conformément aux arrangements pris en 1952 et pour cela de faire appel, autant que de raison, aux divers organismes de l'Union.

2. d'inviter le Conseil d'administration à faire chaque année le point de la situation dans ce domaine et à coordonner le travail des organismes permanents de l'Union en ce qui concerne sa participation au programme.

II. 2ème Rapport de la Commission 7 (Document N° 297)

A N N E X E

RESOLUTION PROPOSEE PAR LA COMMISSION 7

Emploi du réseau de télécommunications des Nations Unies pour le trafic télégraphique des Institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires,

ayant examiné la requête des Nations Unies (Document N° 228), demandant que l'Union internationale des télécommunications approuve la proposition faite par les Nations Unies d'assurer les transmissions des Institutions spécialisées entre points fixes du réseau des télécommunications des Nations Unies à un tarif tenant compte des frais d'exploitation et proportionné au volume du trafic,

considérant

(1) que le procédé de taxation et la méthode d'exploitation proposés par les Nations Unies ne concordent pas avec les dispositions du Règlement télégraphique international et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T.;

(2) qu'il ne serait pas à conseiller d'approuver une dérogation par les Nations Unies aux dispositions du Règlement et de la Convention internationale des télécommunications;

(3) que le réseau de télécommunications des Nations Unies ne devrait jamais concurrencer, dans les circonstances normales, les systèmes publics de communications existants;

(4) que, cependant, en cas de situation critique il peut être désirable d'ouvrir le réseau entre points fixes des Nations Unies au trafic des Institutions spécialisées, soit à un tarif calculé selon les prescriptions de l'Article 26 du Règlement télégraphique international, soit gratuitement;

est d'avis

(1) que, dans des circonstances normales, le réseau de télécommunications entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des Institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications;

(2) que l'U.I.T. n'est pas disposée à approuver une dérogation quelconque aux dispositions de l'Article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. dans la mesure où il s'agit de l'exploitation de services de télécommunications sous contrôle des Nations Unies;

(3) qu'il peut être fait des exceptions en cas de situation critique;

décide

d'inviter le Secrétaire général :

(1) à faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence et de l'inviter à retirer dans le délai le plus court la proposition faite par lui aux Institutions spécialisées d'écouler leur trafic par le réseau des Nations Unies; et

(2) à faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies que cette Conférence, en cas de situation critique, ne ferait pas d'objection à ce que le trafic des Institutions spécialisées emprunte le réseau entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'Article 26 du Règlement télégraphique international ou à titre gratuit.

III. Choix de la Classe de contribution (Document N° 302).

Procédure à suivre

1. Les délégations participant à la Conférence de Buenos Aires, prenant en considération :

1) le nouveau plafond des dépenses évalué à 6 millions de francs suisses environ;

2) l'échelle des contributions telle qu'elle figure à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City,

peuvent :

déposer, jusqu'au 29 novembre 1952, des notifications de changement de classe à l'intérieur de cette échelle.

2. La Conférence examinera les conséquences de ces notifications en même temps que les conséquences des demandes déjà en instance devant la Conférence.

3. Les délégations qui n'auront pas déposé de notification de changement de classe, à la date sus-indiquée, seront considérées comme acceptant leur classement actuel même avec le nouveau plafond des dépenses.

4. Cependant, ces délégations pourront, après avoir pris connaissance des conséquences qu'entraîneront pour leur pays les notifications de changement de classe visées au paragraphe 2 ci-dessus, formuler à leur tour une demande immédiate de déclassement, à midi le 2 décembre 1952.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 319-F-E-S
26 novembre 1952

COMMISSION 8

2ème SERIE

De textes transmis à la
Commission de rédaction

(Voir Document N° 318-F)

---oOo---

SECOND SERIES

Of texts transmitted
to the Editorial Committee

(See Document No. 318-E)

---oOo---

2a. SERIE

De textos comunicados
a la Comisión de Redacción

(Véase Documento Núm. 318-S)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 320-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PROPOSITION N° 722

D A N E M A R K

Ajouter à l'Article 6 de la Convention, en un endroit laissé au choix de la Commission de rédaction, la phrase suivante :

"Un pays qui a désigné un de ses ressortissants pour siéger au Comité ne peut pas retirer ou remplacer cette personne pendant la durée normale de son mandat, sauf dans les conditions fixées au paragraphe 3 du présent article."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 321-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

PROJET DE RESOLUTION

SOUMIS PAR L'OBSERVATEUR DES NATIONS UNIES

A LA DEMANDE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

La Conférence de plénipotentiaires,

considérant

1) que les institutions spécialisées ne sont pas mentionnées à l'annexe 2 à la Convention, où sont énumérées les autorités habilitées à déposer des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat,

2) qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques,

déclare

que, lorsqu'une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de ce qu'elle désire obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration doit :

1) saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraissent devoir être acceptées,

2) statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés,

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 322-F
27 novembre 1952

COMMISSION 5

DEMANDES DE DECLASSEMENT POUR LES CONTRIBUTIONS A L'UNION

On trouvera ci-jointe copie de la lettre par laquelle M. W.A. Borland, Chef de la délégation de l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest, demande que l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest soit classée dans la IVème classe (15 unités) pour sa contribution aux frais de l'Union.

Actuellement, l'Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest contribue dans la IIème classe (25 unités).

NOTE : D'autres demandes de déclassement ont fait l'objet des documents N°s 15, 84-revisé, 114, 122, 168, 262, 263 et 308.

Annexe : 1

ANNEXE

Alvear Palace Hotel
Av. Alvear 1891
Buenos Aires

Le 26 novembre 1952.

M. le Secrétaire général
de l'Union internationale des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

CLASSE DE CONTRIBUTION

Article 14 - Convention d'Atlantic City

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre note de ce que l'Union de l'Afrique du Sud a décidé de changer sa classe de contribution, de la classe 2 (25 unités) à la classe 4 (15 unités) dès que cela sera possible.

Les motifs de cette décision ont été exposés dans la déclaration que j'ai faite à la Commission 5 le 21 novembre 1952. Il a été décidé que le texte complet de cette déclaration serait inséré dans le compte rendu de la séance.

Veuillez agréer .....

Signé : W. A. Borland

Chef de la délégation de
L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Union internationale
des télécommunications

Document N° 323-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 734

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

Définition des Membres associés

Article 1, paragraphe 4 : ajouter un nouvel alinéa (zéro) :

"4. Est Membre associé de l'Union :

zéro) tout pays, territoire ou groupe de territoires énumérés dans l'Annexe 1 bis, après signature et ratification de la Convention, ou adhésion à cet Acte par ce pays, territoire ou groupe de territoires ou pour son compte;"

(L'Annexe 1 bis contiendra la liste des Membres associés actuels)

MOTIFS :

Mettre au clair la situation des deux Membres associés actuels vis-à-vis de la signature et de la ratification de la Convention de Buenos Aires, ou de leur adhésion à cet Acte.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 324-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 2

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

L'Annexe 2 au premier rapport de la Commission (Doc. N° 197), que l'Assemblée plénière a adopté le 6 novembre (Doc. N° 221), donne la liste de six Membres de l'Union qui participent à la Conférence directement ou par procuration et dont les pouvoirs étaient attendus, à savoir :

Arabie Saoudite	Pérou
Costa Rica	Syrie
Ethiopie	Turquie

Conformément aux recommandations de la Commission, le Secrétaire général a adressé en temps voulu un rappel aux six délégués intéressés et, lors de la 5ème séance, de la Commission, le ..... décembre, les pouvoirs des Membres suivants avaient été reçus.

Syrie (procuration à la délégation de l'Egypte)
Turquie
Pérou
Ethiopie (procuration à Shri Krishna Prasada, de la délégation de l'Inde)

La Commission a examiné les pouvoirs des quatre délégations ci-dessus et les a trouvés ..... (on indiquera ici les conclusions de la Commission).

Les seuls pouvoirs encore en attente sont donc ceux de l'Arabie Saoudite et de Costa Rica. Comme l'indique l'Annexe 2 au Document N° 197, la Commission a accepté à titre provisoire un télégramme de Costa Rica en attendant l'arrivée des pleins pouvoirs. La Commission recommande que le Secrétaire général soit prié d'adresser un nouveau rappel aux délégations de l'Arabie Saoudite et de Costa Rica en les invitant instamment à déposer au plus tôt des pouvoirs en bonne et due forme.

A sa 5ème séance, la Commission a également examiné .... (on indiquera ici ses conclusions) ... les pouvoirs présentés par Cuba, la Colombie et l'Egypte pour des délégués supplémentaires.

Conformément à la proposition contenue dans le dernier alinéa du 1er rapport de la Commission, les rapporteurs ont établi, avec le concours d'un représentant du Secrétaire général, une liste des délégués habilités à signer les Actes finals de la Conférence. La Commission se propose de compléter cette liste après l'approbation du présent rapport et de la publier comme document de la Conférence.

Le Président de la Commission 2

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 325-FES-
27 novembre 1952

COMMISSION 8
COMMITTEE 8
COMISION 8

CORRIGENDUM AU DOCUMENT 318-F
CORRIGENDUM TO DOCUMENT 318-E
CORRIGENDUM AL DOCUMENTO 318-S

Pages 2 et 3
Páginas 2 y 3

Supprimer tout le texte qui figure sous ANNEXE 2.
Delete the whole of the text under ANNEX 2.
Suprímase todo el texto que figura bajo el ANEXO 2.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 326-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 23ème séance

Mardi 25 novembre, 11 heures 30

Président : M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 19ème séance (Document N° 264) lequel est approuvé moyennant les corrections suivantes demandées par le délégué de l'U.R.S.S.:

- à la page 4, premier alinéa de la déclaration du délégué de l'U.R.S.S., sixième ligne, remplacer: "défavorables" par "déshonorants" et "changer de président" par "élire un nouveau président,"

- à la page 8, dernière ligne de la page, mettre le texte anglais en parallèle avec le texte français.

A l'occasion de l'examen du Document N° 264, le délégué de la France demande s'il a été donné suite à la question qu'il avait posée lors de la 19ème séance (cas où le C.C.I. résultant de la fusion du C.C.I.T. et du C.C.I.F. déciderait d'adjoindre un vice-directeur à son directeur). Le Dr Metzler, Président du Groupe de travail N° 1, répond qu'il n'a reçu aucune instruction à ce sujet. Le Président déclare qu'il ne sera pas trop tard que la prochaine Conférence de plénipotentiaires modifie le texte de la Convention, si la Conférence télégraphique et téléphonique décide de créer un emploi de vice-directeur dans le Comité consultatif mixte envisagé.

Le Président informe ensuite la Commission des mesures prises la veille par la réunion des chefs de délégation pour accélérer les travaux de la Conférence. Ces mesures sont les suivantes:

1°) La date du 6 décembre est une date impérative pour la clôture des travaux des Commissions. Les textes qui n'auront pas été revus à cette date seront maintenus tels quels; les propositions qui n'auront pas été examinées à cette date seront abandonnées.

2°) Les Groupes de travail continueront à transmettre à la Commission elle-même les textes qu'ils auront élaborés et celle-ci, après examen, les transmettra à la Commission de rédaction.

3°) Les Présidents de Commission, lors de l'examen de toute question, devront mettre aux voix en premier lieu le maintien du statu quo.

4°) La Commission 3 est priée d'instituer une sous-commission chargée des Articles 18 à 49 de la Convention.

Le Président propose à la Commission de créer cette sous-commission. Un nombre considérable de délégations demandent alors à y participer. Le Président renonce définitivement à créer cette sous-commission.

——oOo——

La Commission reprend l'examen de l'Article 5: Le Conseil d'administration.

Article 5, paragraphe 8 (suite)

La question en discussion est celle contenue dans la proposition N° 59 de l'Argentine à savoir: "Les décisions du Conseil sont obligatoirement appliquées, en particulier par les Conférences et réunions de l'Union."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à la proposition selon laquelle les décisions du Conseil doivent être appliquées obligatoirement par toutes les Conférences et réunions de l'Union. Les Conférences administratives et les autres Conférences sont des réunions du plus

grand nombre des Membres de l'Union et, par conséquent, il faut respecter le droit souverain des représentants de ces pays de prendre des décisions indépendantes.

"Nous nous opposons donc à la deuxième partie de la proposition N° 59."

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie propose l'amendement suivant:

"Les décisions découlant de ses attributions seront obligatoirement appliquées..."

Le délégué de l'Indo préfère la rédaction suivante: "Les décisions découlant de ses attributions seront respectées..."

Avec l'approbation de la Commission, le Président met aux voix en premier lieu le maintien du texte actuel.

Le maintien du statu quo est approuvé par 39 voix contre 10 et 7 abstentions.

Le paragraphe 8 de l'Article 5 est donc renvoyé au Groupe de travail N° 2 qui devra en remanier la rédaction, en tenant compte des parties des propositions Nos 59 et 62 où il est dit en substance que le Conseil n'agit que collectivement en session officielle.

Article 5, paragraphe 9

Ce paragraphe a été traité lors de la 4ème séance (Document N°88).

Article 5, alinéa 10 (1)

Plusieurs propositions visent à ajouter à cet alinéa les mots: "et des conférences administratives et des conférences ou réunions de l'Union" ou un texte analogue. Il s'agit des propositions Nos 64, 65, 66, 67, 68, 69 et 572.

Les délégués de la France et du Portugal se déclarent d'accord avec ces propositions. En revanche, le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il ne voit pas de nécessité à changer le texte existant.

Le Président met aux voix le maintien du statu quo. Le résultat du vote à mains levées étant douteux (27 voix pour et 26 voix contre), le vote a lieu par appel nominal.

Le maintien du texte actuel est repoussé par 35 voix contre 20 et 10 abstentions.

Ont voté pour le maintien du texte actuel : 20 délégations.

Afghanistan, R.P. d'Albanie, Autriche, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Ceylan, Chine, Cuba, République Dominicaine, R.P. Hongroise, Inde, Mexique, Pakistan, Paraguay, R.P. de Pologne, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Ont voté contre le maintien du texte actuel : 35 délégations.

Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Cité du Vatican, Colombie, Congo Belge, Corée, Egypte, Etats-Unis, France, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Laos, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Syrie, Territoires des Etats-Unis, Territoires d'Outre-mer de la République française, Territoires portugais d'Outre-mer, Turquie, Uruguay.

Se sont abstenues : 10 délégations.

Chili, Espagne, Irak, Islande, Jordanie, Suisse, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen, Zone espagnole du Maroc.

Le groupe de travail N° 2 est chargé de rédiger l'alinéa 10 (1) en tenant compte du résultat du vote précédent.

Article 5, alinéa 10 (2) et 11 (a)

Aucune proposition n'est soumise.

Article 5, alinéa 11 (b)

Cet alinéa fait l'objet de la proposition N° 728 de la France (document N° 230). Il s'agit de la question des accords provisoires conclus par le Conseil d'administration avec des organisations internationales; le principe en a déjà été adopté par la Commission lors de l'examen de l'article relatif aux Conférences de plénipotentiaires (document N° 219, compte rendu de la 16ème séance, pages 3 à 6).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Lorsqu'on a discuté la proposition N° 728, la délégation soviétique a déjà indiqué qu'elle s'opposait à ce que l'on accorde au Conseil le droit de conclure des accords provisoires au nom de l'Union, car il est tout à fait possible que ces accords contiennent des dispositions auxquelles la plupart des Membres de l'Union ne donneraient pas leur consentement.

"Par conséquent, nous considérons que le Conseil ne pourrait préparer que des projets d'accord et que ceux-ci devraient être examinés et approuvés directement par la Conférence de plénipotentiaires.

"Nous considérons que cette question doit être revue. Si vous estimez nécessaire d'y revenir ici, nous présenterons nos considérations sur cette question, mais si la question est examinée en séance plénière, nous présenterons directement nos observations en séance plénière."

La Commission décide par 44 voix contre 5 de ne pas rouvrir la discussion.

Le Groupe de travail N° 2 est chargé de rédiger l'alinéa 11 (b) compte tenu des propositions 71 (Royaume-Uni), 84, paragraphe 13 (2) (France) et 728 (France).

Article 5, alinéa 11 (c)

Les propositions relatives à cet alinéa sont : la proposition N° 72 (Etats-Unis) qui n'a plus d'objet du fait que la proposition N° 120

a été rejetée, la proposition N° 75 (Royaume-Uni) qui est retirée par son auteur et la proposition N° 76 (Suisse) qui est appuyée par les délégués de l'Egypte et du Pakistan.

Par 43 voix contre 4, la Commission décide de ne pas changer le texte actuel.

Les propositions relatives à l'adjonction d'un alinéa traitant de la compétence du Conseil en matière de traitements du personnel ne sont pas examinées puisqu'elles sont du ressort de la Commission 5.

La proposition N° 73 (Italie) tendant à l'adjonction d'un alinéa c ter) est renvoyée au Groupe de travail.

Article 5, alinéa 11 (d) (e) et (f)

Les propositions relatives à ces alinéas ne concernent que des questions de rédaction; elles sont en conséquence renvoyées au Groupe de travail.

Article 5, alinéa 11 (g)

Les propositions relatives à cet alinéa sont les suivantes : N° 80 (Etats-Unis), 81 (Suisse) et 84, paragraphe 13 (8) (France).

Le délégué de l'U.R.S.S. fait observer que la proposition N° 80 est tombée et déclare qu'il n'a pas d'objection à présenter contre la proposition N° 81.

Le Président déclare que le Groupe de travail pourra utiliser la proposition N° 81 si, dans le texte qu'il doit rédiger par ailleurs pour l'article 11, il introduit la notion de Conférences spéciales.

Article 5, alinéa 11 (g-bis)

Les délégations de la Norvège, du Danemark, de l'Islande et de la Suède ont présenté la proposition N° 706 (Document N° 109) consistant à introduire le nouvel alinéa suivant :

" g-bis) soumet aux Conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union les propositions qu'il juge utiles".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"La délégation soviétique a étudié attentivement la proposition N° 706 et la considère comme inacceptable. Nous estimons que le droit de soumettre des propositions à l'examen des conférences n'appartient qu'aux pays Membres et Membres associés de l'Union. Nous ne pouvons pas admettre que ce droit soit octroyé aux organismes permanents de l'Union, car ceci est en principe incorrect.

"Qu'est-ce que le Conseil d'administration ?

"18 pays sont représentés au Conseil. On sait que, dans la pratique, en examinant une question quelconque, le Conseil prend sa décision au moyen d'un vote. Il peut par exemple arriver à une décision par 7 voix contre 5 avec 6 abstentions. Qu'est-ce qu'une telle décision ? Ce n'est pas l'opinion du Conseil, mais le point de vue des 7 pays qui se sont prononcés pour cette décision. Cela signifie que l'autorité du Conseil serait utilisée pour présenter une proposition qui n'est essentiellement qu'une proposition de quelques pays et pas du tout une proposition du Conseil.

"Nous considérons que ceci est incorrect.

"Même si le Conseil était tout à fait unanime, cela ne représenterait encore que l'opinion de 18 pays. Nous estimons que cette procédure met dans une condition d'inégalité les pays qui soumettent cette proposition au nom du Conseil et les pays qui n'en font pas partie, car ces derniers interviendraient individuellement tandis qu'une certaine partie des Membres du Conseil utiliseraient l'autorité de celui-ci pour soumettre leurs propositions individuelles. Ceci est une différence essentielle.

"Il n'y a aucun doute que, si un pays ou quelques pays veulent faire des propositions, rien ne les empêche de le faire en leur nom. Une telle procédure met tous les pays sur un pied d'égalité. Il serait en principe incorrect d'utiliser l'autorité du Conseil pour soumettre des propositions de pays individuels.

"Par conséquent, la délégation soviétique se déclare opposée à ce que le droit de présenter des propositions soit accordé aux organismes permanents.

"Parlant en qualité de Président de la Commission 4, je désire rappeler que cette Commission a déjà clairement confirmé que le droit de

présenter des propositions à la Conférence de plénipotentiaires n'appartient qu'aux pays Membres et Membres associés de l'Union.

Nous considérons donc que la proposition N° 706 doit être rejetée."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à l'extension des fonctions du Conseil d'administration et, pour cette raison, elle s'oppose à la proposition N° 706, selon laquelle le Conseil est chargé de soumettre des propositions aux Conférences de plénipotentiaires et aux Conférences administratives.

"Ce sont uniquement les pays Membres de l'Union qui peuvent présenter des propositions, et non pas les organismes permanents de l'Union. Le Conseil d'administration ne doit pas soumettre des propositions, car ce droit n'appartient qu'aux pays Membres de l'Union.

"C'est là une question de principe et nous voterons contre la proposition N° 706."

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord se déclare en faveur de la proposition N° 706 mais il demande que le compte rendu de la présente séance établisse nettement que les suggestions émises par le Conseil ne doivent pas nécessairement lier les Membres du Conseil, lesquels doivent être tout à fait libres de soumettre aux conférences des suggestions ou propositions différentes.

La proposition N° 706 est appuyée par les délégués de l'Argentine, du Portugal et du Pakistan.

Après intervention des délégués de la R.F.P. de Yougoslavie, de la Suisse et de la France, le texte en discussion est ainsi modifié :

"g-bis) soumet aux Conférences de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous ne voyons pas une différence considérable entre la proposition N° 706 primitive et le texte des amendements proposés. Certe, ces

amendements modifient quelque peu la proposition N° 706, cependant le fond de la chose change peu car, en exprimant des "avis" ou des "recommandations", le Conseil, par le fait même, tentera d'influencer les décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

"Nous nous prononçons contre l'octroi au Conseil de droits semblables. Nous considérons que seuls les Membres et Membres associés de l'Union ont le droit de soumettre des propositions, et non les organismes permanents, y compris le Conseil. L'Union ne se compose que de Membres et de Membres associés. Les organismes permanents ne sont pas Membres de l'Union; ils n'ont donc pas le droit de soumettre de propositions en leur nom et ils ne peuvent pas donner des "avis". C'est là une question de principe.

"Il faut maintenir la disposition de principe d'après laquelle le droit de présenter des propositions n'est accordé qu'aux Membres et Membres associés de l'Union. Nous nous opposons donc à la proposition N° 706 amendée."

La proposition N° 706, amendée comme il a été indiqué plus haut, est alors adoptée par 40 voix contre 9 et 5 abstentions.

Article 5, alinéa 11 (h)

Cet alinéa fait l'objet des propositions N°s 82 (Etats-Unis) et 84, paragraphe 13 (9 et 10) (France).

La rédaction en est confiée au Groupe de travail qui décidera s'il y a lieu de maintenir ou de supprimer les mots :"conformément aux dispositions des Règlements."

Article 5, paragraphe 11 (i)

La proposition N° 83 (Royaume-Uni) est retirée par son auteur.

La proposition N° 573 (Nouvelle-Zélande) est renvoyée à l'examen du Groupe de travail. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il n'a pas d'objection contre cette proposition.

Article 5, alinéa 1 (1)

La Commission revient alors sur la question de la réélection des Membres du Conseil qui était restée en suspens à la fin de la séance précédente, où l'on avait discuté une proposition de l'Espagne relative à ce sujet.

Sur la demande du délégué de l'U.R.S.S. le Président met d'abord aux voix le maintien de la disposition actuelle, c'est-à-dire de la phrase : "Ils sont rééligibles."

Ce maintien est décidé par 45 voix contre 10 et 2 abstentions.

La proposition de l'Espagne est donc rejetée.

L'examen de l'Article 5 est terminé et le Groupe de travail N° 2, présidé par le Colonel Read (Royaume-Uni), est chargé d'établir la nouvelle rédaction de cet article.

La séance est levée à 13 heures 15.

Les rapporteurs :

R.V. Hatton
E. Luraschi
J. Revoy
G. Terras

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 327-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD

RETRAIT DE PROPOSITIONS

1. Afin d'accélérer les travaux de la Conférence, la délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord retire les propositions suivantes. Quelques unes d'entre elles ont d'ailleurs déjà été retirées en commission.

Nos	21	148	298
	29	155	299
	37	172	308
	39	189	312
	47	202	
	52	209	
	67	212	
	71	213	
	75	214	
	78	215	
	83	263	
	107	266	
	117		

2. Cette liste complète celle contenue à l'Annexe 2 au Document 266.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 328-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 6

COMMISSION DE CONTROLE BUDGETAIRE

Ordre du jour de la

2ème Séance

Samedi, 29 novembre à 16 heures

SALLE B

1. Approbation du Compte rendu de la première séance (Document N° 68).
2. Rapport du Groupe de Travail (Document N° 261).
3. Second rapport du Groupe de Travail (Document N° 307).

---oOo---

Union internationale
des télécommunications

Document N° 329-F
27 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

C U B A

Proposition de modification de la seconde solution exposée dans le Document N° 304.

1°- Supprimer le paragraphe 7.

2°- Ajouter au paragraphe 8 (qui prend le numéro 7) un alinéa f) comme suit :

f) Si un ou plusieurs pays parmi ceux qui auront été élus n'acceptent pas leur désignation, on procédera à la nomination d'un autre pays appartenant à la même région, pris dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 330-F
28 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 298

Ne concerne que le texte anglais.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 331-F
28 novembre 1952

CONFÉRENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2 A LA COMMISSION 5

Objet: Détermination d'une nouvelle échelle de base des traitements — Point 1.2 du Chapitre V du Rapport du Conseil d'administration.

Dans ses réunions des 8, 19 et 22 novembre, le Groupe de travail 2 a effectué un examen aussi détaillé que possible de la question mentionnée ci-dessus.

Il résulte de cet examen:

1. Une assimilation complète des traitements du personnel de l'Union à ceux du personnel des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées, basée sur une comparaison préalable des fonctions est extrêmement difficile. En effet, alors que cette comparaison est relativement aisée pour les fonctions inférieures, la comparaison des fonctions des classes 3 et supérieures de l'Union avec celles de Nations Unies fait apparaître des différences sensibles dans la nature même des fonctions, ainsi que dans les aptitudes exigées des titulaires de ces fonctions en matière de culture générale, de connaissances spéciales et de diplômes. D'une manière générale pour les classes précitées et en exceptant les fonctions d'ingénieur, les fonctions à l'Union sont surtout de caractère administratif, alors que les fonctions aux Nations Unies ont plutôt un caractère économique, industriel, financier et politique (voir aussi rapport du Sous-groupe de travail, Document N° 237).

D'autre part, le Groupe de travail 2 a constaté que l'assimilation complète des traitements de l'Union à ceux des Nations Unies, telle qu'elle est proposée dans le Rapport des experts, figurant dans le Document N° 94 (pages 32 à 35) donnerait lieu, en ce qui concerne le budget de 1953, à une augmentation de dépenses (à titre de traitements et de contributions à la Caisse d'assurance) d'environ 350.000 francs suisses, et que cette augmentation irait en croissant d'année en année, par suite des augmentations d'échelons du personnel, pour atteindre 965.000 francs suisses en 1957.

Le Groupe de travail 2 a estimé à l'unanimité qu'un accroissement aussi considérable des dépenses de l'Union ne pouvait être envisagé.

Le Groupe de travail 2 a tenté ensuite d'établir une nouvelle échelle de traitements pour les classes D et 1 à 8, par une comparaison approximative des fonctions de l'Union avec celles des Nations Unies et sans tenir compte du régime de pensions plus avantageux existant à l'Union. Cette échelle figure à l'Annexe 1 du présent rapport.

Son application donnerait lieu aux augmentations de dépenses ci-après pour le budget de 1953 :

112.920 sur les traitements proprement dits
102.757 sur les contributions à la Caisse d'assurance

215.677 francs suisses;

pour le budget de 1957, par suite des augmentations d'échelon du personnel au cours des années 1953 à 1957 :

123.480 sur les traitements proprement dits
112.367 sur les contributions à la Caisse d'assurance

235.847 francs suisses.

L'augmentation de 112.920 francs sur les traitements proprement dits représente 3,4% du montant des traitements prévu au projet de budget de 1953 qui a été établi sur la base de l'échelle actuelle.

Bien que l'incidence financière de cette échelle soit plus modérée, le Groupe de travail 2 a néanmoins estimé ne pas pouvoir en recommander l'approbation à la Commission des Finances, parce qu'il n'a disposé ni du temps, ni des éléments suffisants pour pousser à fond la comparaison des fonctions et parce qu'une telle comparaison approfondie est indispensable avant de procéder à toute assimilation de traitements.

Le Groupe de travail 2 a estimé, qu'en tout état de cause, l'examen de cette question devrait être repris par le Comité de coordination qui transmettrait ses conclusions au Conseil d'administration, lequel ferait les propositions nécessaires à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2. Toutefois, étant donné que les traitements de la Classe 8 de l'échelle actuelle sont notoirement inadéquats, rien ne s'oppose cependant à fixer le minimum et le maximum des traitements de cette classe respectivement à 6.200 et à 9.000 francs suisses. Cette modification imposerait aux budgets de 1953 à 1957 une charge supplémentaire annuelle de 6.000 francs suisses (traitements et Caisse d'assurance).

Aucune autre modification ne serait apportée à l'échelle actuelle des traitements. Néanmoins, quelques Membres du Groupe de travail 2 ont émis l'avis qu'il serait désirable que le traitement du Secrétaire général soit légèrement majoré.

3. Un reclassement fonctionnel de certaines qualifications d'emploi dans le sens d'une répartition meilleure et plus rationnelle des fonctions dans les différentes classes de l'échelle des traitements a été reconnu unanimement nécessaire par le Groupe de travail. Les fonctions pourront être reclassées aussi bien dans des classes inférieures que dans des classes supérieures.

Il devrait être recommandé au Conseil d'administration d'effectuer ce reclassement, après avoir pris l'avis du Comité de coordination et, à cet effet, un crédit de 100.000 francs suisses serait inscrit au budget de 1953, dont 52.356 francs au titre des traitements et 47.644 francs au titre de la Caisse d'assurance. Pour les années 1954 à 1957 il serait inscrit un crédit de 65.000 francs (traitements et Caisse d'assurance).

Le Groupe de travail 2 a estimé en outre que ce reclassement devrait être effectué préalablement à l'application de toutes les mesures d'ajustement des traitements et devrait sortir ses effets à partir du 1er janvier 1953.

4. Eu égard à l'impossibilité de fixer actuellement une échelle de base des traitements entièrement nouvelle et considérant d'autre part que l'augmentation de 5% du coût de la vie en Suisse depuis 1947 justifie un ajustement provisoire des traitements, le Groupe de travail 2 a estimé qu'il conviendrait d'accorder au personnel des classes 1 à 8, avec effet rétroactif au 1er janvier 1953, une indemnité temporaire non susceptible de retenues au profit de la Caisse d'assurance, dont les modalités seraient arrêtées par le Conseil d'administration, dans le cadre d'un crédit s'élevant à 3% du montant des dépenses en matière des traitements proprement dits afférant aux classes 1 à 8, soit environ 66.000 francs suisses.

Il doit être entendu que ces 3 % ne seraient pas appliqués uniformément sur les traitements des classes précitées, mais bien sur base graduée et dégressive vers le haut de l'échelle.

Néanmoins, quelques membres du Groupe de travail ont estimé qu'il serait préférable d'ajuster les traitements par la voie d'une modification des échelles de base plutôt que par l'allocation d'une indemnité temporaire.

5. Aux seules fins de réaliser éventuellement par la voie d'une indemnité temporaire non susceptible de retenues au profit de la Caisse d'assurances un ajustement ultérieur de traitements, qui serait reconnu nécessaire avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, un crédit de 200.000 francs suisses serait incorporé dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union. Il doit être entendu qu'il ne peut être disposé de ce crédit que dans les limites strictement indispensables.

6. Enfin, le Groupe de travail 2 a estimé que seules les fonctions des classes de traitements 3 et au dessus, doivent être considérées comme ayant un caractère international, c'est-à-dire que leurs titulaires peuvent seuls être recrutés, si le besoin en est, sur le plan international.

Conclusions financières

De l'ensemble des mesures proposées ci-dessus résultent les augmentations de dépenses suivantes :

1) pour le budget ordinaire de 1953 :

poste 2	:	6.000 fr.s.
poste 3	:	100.000 fr.s.
poste 4	:	66.000 fr.s.
		172.000 fr.s.

2) pour le plafond des dépenses ordinaires :

poste 5 200.000 fr.s.

Modalités d'exécution

1. Le projet de résolution (A ou B) annexé au document 218-Revisé devra être complété et amendé en conséquence des décisions qui seront prises par la Commission 5 quant aux points faisant l'objet du présent rapport.

2. Un projet de recommandation concernant les points 3 et 6 du présent rapport sera présenté après décision de principe de la Commission 5.

Le Président du Groupe de travail 2

R. Vandenhove

Annexe: 1

ANNEXE

Barème et échelons des traitements annuels

Francs suisses

Nouvelle échelle

Classe	Minimum	Maximum	Augmentations d'échelon	ECHELON I	ECHELON II	ECHELON III	ECHELON IV	ECHELON V	ECHELON VI	ECHELON VII
C	26.500	34.500	2.000	26.500	28.500	30.500	32.500	34.500		
1ère	18.200	27.700	1.900	18.200	20.100	22.000	23.900	25.800	27.700	
2ème	13.500	23.100	1.600	13.500	15.100	16.700	18.300	19.900	21.500	23.100
3ème	12.000	16.600	1.100	12.000	13.100	14.200	15.300	16.400	17.500	18.600
4ème	10.700	16.100	900	10.700	11.600	12.500	13.400	14.300	15.200	16.100
5ème	9.600	14.400	800	9.600	10.400	11.200	12.000	12.800	13.600	14.400
6ème	8.700	12.900	700	8.700	9.400	10.100	10.800	11.500	12.200	12.900
7ème	7.800	11.400	600	7.800	8.400	9.000	9.600	10.200	10.800	11.400
8ème	7.000	9.400	400	7.000	7.400	7.800	8.200	8.600	9.000	9.400

Ancienne échelle

C	38.000		-	38.000					
D	32.000		-	32.000					
1ère	17.000	25.800	1.760	17.000	18.760	20.520	22.280	24.040	25.800
2ème	12.600	21.500	1.780	12.600	14.380	16.160	17.940	19.720	21.500
3ème	11.400	17.200	1.160	11.400	12.560	13.720	14.880	16.040	17.200
4ème	10.100	14.900	960	10.100	11.060	12.020	12.980	13.940	14.900
5ème	8.700	13.500	960	8.700	9.660	10.620	11.580	12.540	13.500
6ème	7.400	12.200	960	7.400	8.360	9.320	10.280	11.240	12.200
7ème	6.500	10.800	860	6.500	7.360	8.220	9.080	9.940	10.800
8ème	4.500	8.500	800	4.500	5.300	6.100	6.900	7.700	8.500

Union internationale
des télécommunications

Document N° 332-FES
28 mbre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 292-F

Dans la liste des propositions retirées, supprimer la proposition N° 281.

CORRIGENDUM TO DOCUMENT No. 292-E

Delete proposal No. 281 from the list of proposals withdrawn.

CORRIGENDUM AL DOCUMENTO NUM. 292-S

En la lista de proposiciones retiradas, suprímase la proposición Núm. 281.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 333-F
28 novembre 1952

SEANCE PLENIERE

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

Comme suite aux décisions adoptées par l'Assemblée plénière au cours de ses séances des 27 et 28 novembre 1952, l'élection des Membres du Conseil d'administration par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires aura lieu dans les conditions suivantes :

1. L'élection devant se faire sur une base géographique, les Membres de l'Union sont répartis en quatre régions A, B, C, D, ainsi qu'il est indiqué dans l'Annexe N° 1.

2. Chacune des régions A, B et D sera représentée au Conseil d'administration par cinq membres. La région C sera représentée par trois membres.

3. Les délégations des pays désireux de faire partie du Conseil d'administration devaient adresser leur candidature par écrit au Président de la Conférence (conformément à la décision prise au cours de la séance plénière du 28 novembre 1952, la date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 29 novembre 1952 à midi).

4. On trouvera ci-joint en Annexe N° 2 l'état des candidatures reçues dans le délai prescrit.

5. L'élection aura lieu en séance plénière le mercredi 3 décembre 1952, à 9 heures, au scrutin secret.

6. Il sera remis à chaque délégation un seul bulletin de vote comportant les noms des candidats répartis par régions.

7. Chaque pays ne devra laisser subsister sur son bulletin de vote que 5 noms au maximum pour chacune des régions A, B et D et 3 noms au maximum pour la région C, les bulletins de vote comportant respectivement pour chaque région plus de cinq ou plus de trois noms étant considérés comme nuls.

8. Au dépouillement du scrutin on établira la liste des pays candidats dans chaque région par ordre décroissant du nombre de voix obtenu.

9. Au cas où plusieurs pays se trouveraient à égalité de voix en 5ème position, ou en 3ème position suivant le cas, il sera procédé à un vote spécial pour départager les intéressés.

10. Seront déclarés élus Membres du Conseil d'administration :

- les cinq pays qui auront obtenu le plus de voix pour les régions A, B et D;

- les trois pays qui auront obtenu le plus de voix pour la région C.

Annexes : 2

ANNEXE 1

REPARTITION DES MEMBRES DE L'UNION PAR RÉGIONS EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

Région A - Région américaine

Argentine (République)
Bolivie
Brésil
Canada
Chili
Colombie (République de)
Costa Rica
Cuba
Dominicaine (République)
Equateur
El Salvador (République de)
Etats-Unis d'Amérique
Guatemala
Haïti (République d')
Honduras (République de)
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Uruguay (République Orientale de l')
Vénézuéla (Etats-Unis de)

Région B - Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique

Autriche
Belgique
Cité du Vatican (Etat de la)
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi
Danemark
Espagne
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Libéria
Luxembourg
Monaco
Norvège
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République fédérale d'Allemagne
Rhodésia du Sud
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels
Territoires portugais d'Outre-mer
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale

Albanie (République populaire d')
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République populaire de)
Finlande
Hongrie (République populaire)
Pologne (République populaire de)
République fédérative populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République populaire)
Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

Région D - Autres pays du monde

Afghanistan
Arabie saoudite (Royaume de l')
Australie (Fédération de l')
Birmanie
Cambodge (Royaume de)
Ceylan
Chine
Corée (République de)
Egypte
Ethiopie
Inde
Indonésie (République de)
Iran
Iraq
Israël (Etat d')
Japon
Jordanie (Royaume Hachémite de)
Laos (Royaume du)
Liban
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines (République des)
Syrienne (République)
Thaïlande
Turquie
Viêt-Nam (Etat du)
Yémen

ANNEXE 2

ETAT DES CANDIDATURES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES

Région A - Région américaine

Argentine (République)
Brésil
Canada
Colombie (République de)
Etats-Unis d'Amérique
Mexique
Vénézuela (Etats-Unis de)

Région B - Région de l'Europe occidentale et de l'Afrique

Espagne
France
Grèce
Italie
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée
Portugal
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)

Région C - Région de l'Europe orientale et de l'Asie septentrionale

Pologne (République populaire de)
République fédérative populaire de
Yougoslavie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes
Soviétiques

Région D - Autres pays du monde

Ceylan
Chine
Egypte
Inde
Indonésie (République de)
Japon
Liban
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Turquie

Union internationale
des télécommunications

Document N° 334-F
28 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

2ème séance

Lundi 24 novembre, 20 heures

Président : M. Andrada (Argentine)

Le Président expose aux chefs de délégation qu'il les a priés de se réunir afin de les mettre au courant des mesures prises par la Commission de direction pour accélérer les travaux de la Conférence, de connaître leur opinion à ce sujet et de leur demander s'ils ont des suggestions à présenter.

Lors de sa dernière séance, le 20 novembre, la Commission de direction a examiné l'état d'avancement des travaux de la Conférence. Comme la date limite du 10 décembre fixée initialement se rapproche, certains Présidents de Commission ont été d'avis que la Conférence ne pourrait respecter cette date qu'en limitant à l'essentiel les questions qui lui restent à traiter. D'autres ont déclaré que la Conférence devait et pouvait examiner tous les textes de la Convention et du Règlement général. Les discussions qui ont eu lieu à cette séance de la Commission de direction ont abouti à l'élaboration des directives contenues dans le Document N° 273, et la date du 10 décembre a été remplacée par celle du 20 décembre.

Le Président expose successivement chacune des cinq mesures proposées par la Commission de direction.

Première recommandation

La Conférence doit concentrer son activité sur l'examen des questions essentielles en laissant de côté les propositions secondaires.

Un certain nombre de chefs de délégation font alors savoir qu'ils ont déjà retiré les propositions qu'ils jugent d'importance secondaire; d'autres annoncent qu'ils se proposent de faire de même.

Deuxième recommandation

La Commission 3 est priée d'instituer une sous-commission chargée d'examiner les Articles 18 à 49 de la Convention.

Le Chef de la délégation du Portugal, Président de la Commission 3, fait savoir qu'il a proposé à cette Commission de créer la sous-commission recommandée; ce projet n'a pas pu avoir de suite, car un trop grand nombre de délégations ont demandé à participer à cette sous-commission.

Le chef de la délégation de l'U.R.S.S. et celui de la R.S.S. de l'Ukraine déclarent qu'ils sont opposés à la création de cette sous-commission pour des questions de principe; la Commission 3 doit examiner elle-même le texte des Articles 18 à 49 de la Convention comme elle examine les autres articles de la Convention.

Le délégué de l'Inde rappelle qu'il a demandé à participer aux travaux de la sous-commission envisagée, mais qu'il retirera cette demande si d'autres délégations agissent de même.

Il est alors décidé que la sous-commission en question sera créée si l'occasion s'en présente.

Troisième recommandation

L'horaire des séances de l'après-midi est prolongée jusqu'à 20 heures

Cette mesure ne soulève pas d'observation.

Quatrième recommandation

Les travaux des Commissions doivent être terminés le samedi 6 décembre.

Un certain nombre de chefs de délégation, en particulier ceux de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de l'Ukraine estiment que cette date est très acceptable pour la fin des travaux des Commissions.

Parlant en qualité de Président de la Commission 4, le délégué de l'U.R.S.S. déclare que cette Commission aura fini en temps voulu.

Le chef de la délégation du Portugal, Président de la Commission 3, envisage au contraire le cas où cette Commission ne pourrait pas finir ses travaux pour la date du 6 décembre. Il demande alors que la réunion des chefs de délégation décide ce qu'il conviendrait de faire dans cette hypothèse.

Le chef de la délégation des Pays-Bas propose alors que toutes les propositions qui n'auront pas pu être examinées avant le 6 décembre soient mises de côté. Cette proposition est appuyée par les chefs de délégation de la Suisse et du Royaume-Uni.

En conséquence, il est décidé que la date du 6 décembre est la date ultime pour les travaux des Commissions; aucune proposition ne sera plus examinée en Commission après cette date.

Cinquième recommandation

La Commission de direction a recommandé qu'afin d'accélérer les travaux, les textes établis par les Groupes de travail chargés de pures questions de rédaction soient transmis directement par ceux-ci à la Commission de rédaction sans repasser par la Commission intéressée.

Le chef de la délégation de l'U.R.S.S. déclare qu'il s'oppose à cette procédure qui d'une part est contraire à la pratique habituelle, d'autre part est inacceptable dans le fond. En effet, les Groupes de travail sont en général constitués d'une dizaine de Membres et il est bien certain que, lorsque les Commissions qui comprennent un beaucoup plus grand nombre de délégations, examinent les textes rédigés par les Groupes de travail, de nombreuses observations et modifications sont présentées.

Ce serait donc une perte de temps que de transmettre directement ces textes à la Commission de rédaction. L'Assemblée plénière aurait en somme, à faire le travail qui incombe normalement aux Commissions.

Le Chef de la délégation de la France, en tant que Président de la Commission de rédaction, déclare également que si l'on veut que cette Commission fasse du bon travail, elle doit recevoir des textes presque définitifs, c'est-à-dire des textes émanant des Commissions et non pas directement des Groupes de travail.

Les délégués de la Tchécoslovaquie, de la R.S.S. de l'Ukraine et du Portugal estiment également que la procédure habituelle est préférable et que la mesure proposée ne ferait pas gagner un temps appréciable.

En définitive, il est décidé de renoncer à la cinquième recommandation de la Commission de direction; les textes transmis à la Commission de rédaction auront donc dû être préalablement examinés par les Commissions intéressées.

--oOo--

Le Président de la Commission 3 déclare que la question du maintien du statu quo dans les textes actuels a souvent été posée devant sa Commission. Il demande donc à la réunion des Chefs de délégation de répondre à la question suivante : lorsque plusieurs propositions sont présentées, doit-on, selon la procédure normale, commencer par discuter celle qui s'écarte le plus des textes en vigueur ou doit-on, si la chose est demandée par une délégation, commencer par prendre une décision sur le maintien du statu quo ?

Le délégué de la Tchécoslovaquie pense qu'il doit être toujours possible de commencer par prendre une décision sur le maintien du statu quo si la délégation qui a soumis la proposition la plus éloignée des textes en vigueur accepte cette procédure.

Le délégué de la Chine déclare également qu'il est, en règle générale, partisan du maintien du statu quo.

En définitive, il est décidé que, en dérogation à la pratique habituellement suivie, les Présidents de Commission pourront mettre en discussion en premier lieu le maintien du statu quo sur les textes examinés par leur Commission.

Le délégué du Danemark énumère les questions essentielles qui ont été traitées jusqu'à maintenant et celles qui restent à traiter : élection des Membres du Conseil d'administration, plafond des dépenses, salaires du personnel. Il estime que ces questions peuvent être réglées d'ici au 20 décembre; les questions moins importantes peuvent être laissées de côté.

Le délégué de la Suisse rappelle que le Document N° 969 du Conseil d'administration contient une liste des points traités dans la Convention d'Atlantic City qui ont donné lieu à des difficultés d'interprétation depuis la mise en vigueur de celle-ci. Il demande donc que l'on examine seulement les propositions se rapportant à ces questions et propose que le Secrétaire général établisse une telle liste en partant du Document N° 969, du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, et des propositions soumises à cette Conférence.

La séance est levée à 21 heures 45.

Le rapporteur :	Le Secrétaire général :	Le Président :
J. Revoy	L. Mulatier	M.A. Andrada

Unión internacional
de telecomunicaciones

Documento Nº 335-FES
28 de noviembre, 1952

CONFERENCIA PLENIPOTENCIARIA

Buenos Aires, 1952

PROGRAMA PARA LA SEMANA 1 AL 6 DE DICIEMBRE

EMPLOI DU TEMPS POUR LA SEMAINE DU 1 AU 6 DECEMBRE

SCHEDULE FOR WEEK 1 TO 6 DECEMBER

	Lunes 1	Martes 2	Miércoles 3	Jueves 4	Viernes 5	Sábado 6
ASAMBLEA PLENARIA			09-10(PL)			
Com. 1					20-21(A)	
Com. 2				10-12(B)		
Com. 3	10-13(PL)		16-20(PL)		16-20(PL)	16-20(PL)
3/1		16-20(C)	10-13(C)		10-13(B)	
3/2	08-10(B)			16-20(A)	08-10(B)	
Com. 4	16-20(PL)	10-13(PL)		10-13(PL)		10-11(PL)
Com. 5	16-20(A)	09-13(A)		09-13(A)		09-13(A)
5/2			10-13(B)	16-20(B)	10-13(A)	
5/3		16-20(B)			08-10(A)	
5/5	10-13(B)		16-20(B)		16-20(B)	16-20(B)
5/6		08-09(B)		08-09(C)		08-09(B)
Com. 6				16-20(PL)		
Com. 7			10-12(PL)			
Com. 8	16-20(C)	10-13(C)			10-13(C)	16-20(C)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 336-F
29 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

5e+ RAPPORT DE LA COMMISSION 5

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

OBJET: Locaux de l'U.I.T. à Genève.

1. Conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée plénière, la Commission 5 a étudié la question des locaux de l'U.I.T. à Genève dans sa deuxième séance du 23 octobre 1952. A la suite d'un échange de vues détaillé, la Commission a décidé à l'unanimité de renvoyer la question au Conseil d'administration, qui doit se réunir sous peu pour en poursuivre l'étude et présenter une recommandation.

2. Le Conseil a étudié le problème au cours de sa session de Buenos Aires et a formulé une recommandation qui se trouve dans le Document N° 240.

3. Le rapport a été étudié par la Commission 5 au cours de sa 13e séance du 28 novembre 1952. Elle a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée plénière d'adopter la solution suggérée par le Conseil et d'autoriser ce dernier à donner à sa décision les suites qu'elle comporte.

4. Un projet de résolution à soumettre à l'Assemblée plénière a été approuvé par la Commission 5, et se trouve ci-joint.

5. Les dispositions nécessaires regardant les dépenses supplémentaires qui sont appelées à résulter de la mise en oeuvre de la décision figureront aux estimations budgétaires pour 1956 et 1957.

Krishna Prasada
Président de la Commission 5

+Le présent rapport est le cinquième de la Commission 5. Le Document N° 302 daté du 25 novembre 1952 doit être considéré comme le quatrième rapport.

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires

Considérant :

Que les locaux occupés actuellement par l'Union internationale des télécommunications ne répondent pas aux besoins de l'Union,

invite

le Conseil d'administration à poursuivre son étude de la question et d'y apporter une prompte solution en s'inspirant des deux considérations suivantes :

1) La solution à adopter devra être satisfaisante en ce qui concerne les facilités dont doivent bénéficier les services de l'Union;

2) A conditions sensiblement égales sur ce point, entre les solutions possibles, le Conseil d'administration choisira la solution la plus économique pour les finances de l'Union.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 337-F
29 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

COMMISSION DES RELATIONS

AVEC LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORDRE DU JOUR

de la 7ème séance

mercredi 3 décembre, à 10 heures

Salle des Séances plénières

1. Approbation des comptes rendus des 5ème et 6ème séances (Documents Nos 274 et 314).

2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées - Projet de résolution du Royaume-Uni (Document N° 177 revisé) - Suite de la discussion.

3. Liberté de l'information (Document N° 258).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 338-F
29 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CORRIGENDUM DEFINITIF

AUX PROCES-VERBAUX DES 6ème ET 7ème SEANCES PLENIERES

(Documents N°S 220 & 221)

Document 220-F

Page 6 - Intervention de la R.P. de Bulgarie, deuxième alinéa, aux deux dernières lignes, lire :

" Il est donc indispensable de porter à 20 le nombre des Membres afin de permettre une représentation uniforme des 4 régions du monde."

Document N° 221-F

Page 1, point 3, au lieu de "Commission 5", lire : "Commission 3". Même correction dans le titre du 3ème point à la page 4 du Document.

Page 4, point 3.3 au lieu de "votre", lire : "notre".

Page 10, remplacer le résumé de l'intervention du délégué du Brésil par le texte in extenso suivant :

" Monsieur le Président, lorsque la délégation du Brésil a présenté sa proposition tendant à augmenter le nombre des membres de l'I.F.R.B., en le portant de 11 à 15, elle avait en vue de donner une importance plus grande à cet organisme, en renforçant ses bases géographiques et en le mettant à même de remplir les tâches nouvelles qui lui avaient été confiées par la C.A.E.R. ou éventuellement par la présente Conférence.

" Pour nous, l'augmentation du nombre des membres du Comité se justifie par une question de principe, à savoir une représentation plus équitable des régions sur les bases fixées à Atlantic City. Nous pensions que pour cela le chiffre devait être au minimum, comme nous l'avons montré, de 15, ce nombre ne présentant aucun inconvénient pour la répartition prévue d' un membre par région; d'autre part nous avons réfuté les arguments en faveur du nombre de 11 membres comme étant le plus

propre à répondre aux tâches du Comité. Pourquoi pas 10 ou 12 ? Comment peut-on déterminer avec tant d'exactitude le nombre des membres en prenant pour base les travaux de l'I.F.R.B. ?

" Le délégué du Pakistan vient d'ailleurs de proposer le chiffre 13.

" Distribuer ces deux nouveaux membres en se conformant aux directives d'Atlantic City serait à notre avis très facile et reviendrait à élire deux nouveaux pays.

" Le Pakistan justifie son attitude par la nécessité reconnue d'une meilleure représentation géographique et en même temps par l'intention de concilier les désirs des Membres de l'Union qui, ainsi que nous l'avons vu, forment deux clans opposés. Par esprit de coopération, la délégation du Brésil est prête à retirer sa proposition en faveur de celle présentée par le Pakistan.

" Mais notre proposition ne nous appartient pas uniquement, car elle a été chaudement appuyée par un grand nombre de délégations et il conviendrait de tenir compte de l'opinion de ces délégations.

" En tout état de cause, la proposition du Pakistan est assurée de notre appui car nous la considérons comme juste et équitable, et comme susceptible d'offrir un terrain d'entente aux délégations qui étaient opposées à notre suggestion.

" La délégation du Brésil pense que,si la proposition du Pakistan est acceptée par cette Assemblée, un progrès réel aura été réalisé dans la discussion de cette question car elle est fondée sur cet esprit de collaboration qui doit exister entre toutes les Nations et particulièrement entre les Membres de l'U.I.T. Elle permettra également au Brésil de s'abstenir de formuler les réserves qu'il aurait été obligé de formuler, étant donné le tour pris par la question de l'I.F.R.B.

" Dans les circonstances présentes il faut qu'une solution soit trouvée et que cette solution reflète l'opinion de la majorité absolue de cette Assemblée et que l'on n'oublie pas qu'il a été proposé à la Conférence d'étendre les attributions de cet important organisme de l'U.I.T.

" Puisque nous désirons que l'I.F.R.B. continue d'exister, ne pouvons-nous pas nous mettre d'accord sur le nombre de ses membres ?

" C'est précisément ce que la délégation du Brésil demande en ce moment en priant les délégués qui ont voté pour le maintien de l'I.F.R.B. de consacrer quelque attention à ce problème.

" Il faut que la proposition du Pakistan, qui contient de si bonnes intentions, soit appuyée largement afin de permettre à la Conférence de s'occuper des autres questions qui requièrent son attention."

Page 28 - Avant-dernière ligne, remplacer par une virgule le point qui suit les mots "Corée du Sud", et à la dernière ligne ajouter "et de l'Allemagne occidentale".

Page 29 - point 5.28, alinéa 2), 1ère ligne, au lieu de "la délégation de Chine", lire : "la soit-disant délégation de Chine". Et à la 3ème ligne, après les mots "gouvernement qualifié" ajouter : "pour envoyer une délégation à la Conférence".

alinéa 3), 1ère ligne, au lieu de "République de Corée" lire : "délégation de Corée".

alinéa 4), 2ème ligne, au lieu de "car ils sont signés" lire : " que nous considérons comme illégaux et sans valeur".

Page 31 - point 5.34, au lieu de : "Commission 4", lire : "Commission 2".

Page 34 - point 5.51, remplacer le texte par le texte suivant :

" Le délégué de l'Irak dit que son gouvernement et celui du Royaume Hachémite de Jordanie n'ont pas reconnu l'Etat d'Israël et que le fait que ces deux délégations ont votés favorablement pour l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N°197) n'implique nullement une reconnaissance."

Page 35 - dernière ligne, au lieu de : "doit avoir", lire : "peut avoir".

Union internationale
des télécommunications

Document N° 339-F
30 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

3ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Textes approuvés par l'Assemblée plénière les 27 et 28 novembre)

I. 4ème Rapport de la Commission 3 (Document N° 251)

ANNEXE 1

Article 6 de la Convention

LE COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une Conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

d) à tenir à jour les dossiers indispensables qui peuvent avoir trait à l'exercice des fonctions qui lui sont prescrites.

2. Le Comité international d'enregistrement des fréquences est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

Les membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu de l'Article 6, paragraphe 1 b), chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. A chacune de ses réunions, la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

La procédure pour cette élection sera établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des membres entre les différentes régions du monde.

Les pays Membres du Comité sont rééligibles.

Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la prise de service des membres désignés par les pays élus par la Conférence au cours de sa réunion suivante.

Si dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions de quelque façon que ce soit pendant une période dépassant 3 mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le Président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois

à partir de cette invitation, il perd son droit de nommer une personne pour siéger au Comité. Le Président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant des télécommunications. L'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

6. Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION

RELATIVE AU NOMBRE DES MEMBRES DE L'I.F.R.B.

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires

décide :

l'I.F.R.B. continuera à compter 11 membres.

2ème Rapport de la Commission 5 (Document N° 268).

APPENDICE A

PROJET DE RESOLUTION

Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

vu

1. le Rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, Chapitre VI, paragraphe 4.3 (Diverses contributions en souffrance pour des raisons spéciales), et la documentation fournie par le Secrétaire général de l'Union;

2. les Résolutions du Conseil d'administration 52/CA3 et 136/CA4, relatives aux arriérés de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

3. la Résolution du Conseil d'administration 52/CA3 relative aux arriérés des anciennes Colonies italiennes;

4. la Résolution du Conseil d'administration 18/CA2 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

considérant

1. que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'événements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;

2. qu'en ce qui concerne les anciennes Colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces Colonies comme Membre de l'Union, a passé à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, auquel;

3. qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises la situation est extrêmement obscure;

4. qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2) et 3) ci-dessus il n'est pas possible de déterminer d'une façon définitive à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;

5. qu'il est à conseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les livres de comptes de l'Union;

décide

1. de passer par profits et pertes:

a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

b) les dettes des anciennes Colonies Italiennes;

c) la dette des Iles des Mers du Sud, autrefois sous mandat japonais;

d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

2. d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6 % à 4 % et de passer par profits et pertes la différence en intérêts;

3. d'accorder au Secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1) et 2) ci-dessus;

4. d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

III. Projet de résolution soumis par l'observateur des Nations Unies à la demande de l'Assemblée plénière. (Document N° 321, ancienne Annexe 2 au Document N° 269)

La Conférence de plénipotentiaires,

considérant

1. que les Institutions spécialisées ne sont pas mentionnées à l'Annexe 2 à la Convention, où sont énumérées les autorités habilitées à déposer des télégrammes d'Etat ou à demander des conversations téléphoniques d'Etat,

2. qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des Institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques,

déclare

que, lorsqu'une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de ce qu'elle désire obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration doit:

1. saisir les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraîssent devoir être acceptées,

2. statuer définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés,

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés la décision prise par le Conseil.

IV. Projet de résolution (Document N° 260)

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

considérant

qu'il est indispensable de permettre à l'I.F.R.B. de poursuivre sans interruption les tâches qui résultent des décisions de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications,

autorise

le Secrétaire général, en attendant que le budget de 1953 soit définitivement arrêté, à prendre, dans la limite des estimations budgétaires pour 1953 faites par le Conseil d'administration au cours de sa 7ème session (voir le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, pages 84 et 118 à 123), toutes les mesures utiles tant en ce qui concerne le personnel que pour ce qui a trait au matériel, pour que les travaux prescrits par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications ne subissent aucune interruption.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 340-F
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte rendu de la 13ème séance

Vendredi 28 Novembre 1952

Président : M. K. Prasada (Inde)

La séance est ouverte à 19 heures après la clôture de la réunion de l'Assemblée Plénière.

Le Président indique qu'en raison de l'heure tardive, il convient d'examiner des questions ne prêtant pas à trop de discussions. Il propose de discuter la récente résolution prise par le conseil d'administration au cours de sa réunion à Buenos Aires (Document N° 240). Il estime que le temps et les éléments d'appréciation manqueront à la Conférence pour examiner à fond la question de l'immeuble de l'U.I.T. et il propose de reprendre les suggestions du Conseil d'Administration dans un Projet de résolution qu'il a rédigé.

Le délégué du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord fait un bref résumé des différentes propositions examinées par le Conseil. Il est sage d'attendre de nouvelles précisions. Et il estime qu'il est plus rationnel de laisser le Conseil d'Administration décider de la meilleure solution.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir le débat sur cette question qui a déjà retenu l'attention du Conseil. Il suffit de prendre une décision sur le Document N° 240 qu'il propose d'approuver. Il relève que le Président a parlé dans son Projet de résolution de "l'insuffisance des locaux". Il serait mieux de dire "aménagement des locaux".

Le délégué du Canada rappelle qu'un projet de bâtiment commun O.M.M./U.I.T. avait été envisagé. Les Nations Unies avaient également envisagé la possibilité d'accueillir l'U.I.T. dans l'enceinte du Palais des Nations.

Le directeur du C.C.I.F. fait un exposé des différentes solutions présentées au Conseil en ce qui concerne les locaux de l'U.I.T.

Le président de l'I.F.R.B. dit que certains services ne peuvent continuer à travailler dans les conditions actuelles.

Le délégué de la France ne voudrait pas voir reprendre la longue discussion qui a déjà eu lieu devant la Commission. Le mieux est de laisser au Conseil d'Administration le soin de décider sur le point de savoir s'il pourra le faire avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le délégué rappelle que les solutions d'aménagement des locaux actuels ou de construction d'un immeuble par les soins des Autorités de Genève, auront pour répercussion une augmentation du prix du loyer. Si le nouveau prix reste en deçà des crédits accordés sous cette rubrique dans lesbudgets des cinq prochaines années, le Conseil pourra prendre la décision définitive.

L'observateur de l'Organisation des Nations Unies dit qu'il n'est pas impossible que l'O.M.M. revienne sur la position qu'elle avait prise de ne pas accepter un immeuble commun avec l'U.I.T. Pour l'utilisation possible d'un emplacement à l'intérieur du Palais des Nations une recommandation a été faite par le Comité exécutif pour les questions économiques et financières pour un examen de la question.

Le délégué du Maroc et de la Tunisie estime qu'il serait bon, dans le Projet de résolution, de souligner l'urgence d'une décision.

Les délégués de la Belgique et de la Tchécoslovaquie appuient le Projet de résolution.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie rappelle les conditions de construction du bâtiment de l'U.P.U. à Berne, les fonds ayant été pris sur les capitaux du fonds de pension. Il suggère que l'U.I.T. agisse de même.

Le délégué du Canada désirerait que le Conseil examinât toutes les solutions possibles.

Le Président et le délégué des Etats-Unis soulignent que la résolution est rédigée en termes généraux n'excluant aucune des solutions possibles.

La résolution est adoptée sans opposition, le Président se chargeant de sa transmission à l'Assemblée Plénière.

Le Président des GT/1 et 5 (Dr. J. Büsak) donne des indications sur les travaux du GT 1 et la mise en route du GT 5 (voir annexe 1).

Le Président du GT/2 (M. Vandenhove) expose les résultats déjà obtenus.

Enfin le Président du GT/6 (Colonel Read), donne quesques indications sur les questions se rattachant à l'Article 14 dont son Groupe doit effectuer la rédaction.

La séance est levée à 20h20.

Les Rapporteurs :

J. Arroghi
H. Bouchon
N. Caws

Le Président :

K. Prasada

Annexe : 1

ANNEXE

DECLARATION DU PRESIDENT DES GT/1 ET 5

(Dr J. BUSAK)

Le délégué de la Tchécoslovaquie parlant en qualité de Président des Groupes de travail 5/1 et 5/5, déclare qu'il a accepté la présidence du Groupe de travail 5/5 (Budget de l'Union) quoique la délégation tchécoslovaque ne soit pas nombreuse et quoiqu'elle soit obligée de participer aux travaux des autres Commissions et Groupes de travail. Il a accepté cette tâche supplémentaire avec le désir d'apporter la contribution de son pays à la collaboration internationale. Il sait que la tâche du Groupe n'est pas facile, mais en collaboration avec les Membres du Groupe et le Secrétariat général il s'efforcera de faire tout ce qu'il est possible de faire.

Il prie les délégations qui ne sont pas membres du Groupe de travail et qui ont suggéré de restreindre le plafond des dépenses au minimum, de bien vouloir l'aider en présentant au Groupe de travail leurs propositions concrètes tendant à diminuer les dépenses; cela pourrait accélérer le travail du Groupe. On a même suggéré de se mettre au travail tout de suite; pour sa part il était disposé de commencer le travail le samedi 29 novembre après avoir fini les travaux du Groupe 5/1 (le rapport final du Groupe 5/1 sera distribué lundi ou mardi). Cependant la séance plénière a retardé un peu les travaux des Commissions et des Groupes de travail et le Groupe de travail ne pourra commencer son travail que le lundi 1er décembre a.c. Vu l'horaire surchargé et l'Assemblée plénière prévue au cours de la semaine prochaine, on ne peut compter tenir que 4 séances, notamment s'il y a réunions des autres Groupes qui exigent aussi la présence du Secrétaire général et du personnel du service financier du Secrétariat général.

Le Président du Groupe de travail 5/5 attire l'attention des Membres de la Commission 5 sur ces faits en leur donnant assurance que le Groupe de travail fera de son mieux pour pouvoir achever la tâche qui lui a été confiée.

Le Président du Groupe de travail 5/5 ajoute que les délégations du Royaume Uni et de la Suisse ont indiqué qu'elles désiraient participer aux travaux du Groupe 5/5.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 341-F
3 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances)

Compte rendu de la 14ème séance

Samedi, 29 novembre 1952

Président: M.K. Prasada (Inde)

La séance est ouverte à 10 heures.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 10ème séance du 21 novembre (Document N° 279).

1. Le délégué de l'U.R.S.S. observe que, page 2, paragraphe 2, la dernière phrase doit être modifiée comme suit: "La résolution anticipe sur la future décision concernant le budget et sa délégation doit ainsi voter contre elle."

... Page 4, paragraphe 4, 7ème ligne doit être modifiée comme suit: "...c'est partiellement résoudre la question du budget de l'I.F.R.B."

La délégation de la R.S.S. de Biélorussie demande que la 2ème ligne du paragraphe 2, page 12, soit modifiée comme suit: au lieu de "association", lire "choix volontaire des classes de contribution."

Le délégué du Portugal demande que l'approbation du Document N° 279 soit reportée en raison du fait qu'il a été distribué le matin même seulement.

2. Le Président ouvre la discussion sur les questions à l'ordre du jour: intérêts, paragraphes 15 et 19 du rapport du Groupe de travail 5/5, sanctions.

Proposition 730 de la France. Cette proposition est retirée par son auteur qui fera, s'il est élu au Conseil d'administration, une proposition concrète au Conseil.

Question des intérêts - Paragraphe 7, Article 14 de la Convention, Document N° 236.

Le délégué du Portugal estime que le statu quo doit être maintenu et que le paragraphe 7 ne doit pas être changé quant au fond. Toutefois un délai de 30 jours, après l'envoi des comptes, doit être laissé aux Administrations pour la liquidation sans intérêts des dépenses extraordinaires. Par ailleurs il convient de supprimer les mots "la fourniture des documents" puisque le Conseil a décidé de comprendre les intérêts dans leur prix.

3. Le délégué de la Tchécoslovaquie informe la Commission de la proposition que va faire le Groupe de travail 5/5.

a) Résolution tendant à instituer un délai pour le paiement des dépenses extraordinaires.

b) Suppression de "la fourniture des documents" du paragraphe 7.

Il estime que l'on pourrait indiquer que les comptes sont soumis à un intérêt dont le taux serait fixé par le Conseil d'administration sans lier ce taux à celui qui est assuré à la Suisse pour les avances qu'elle consent à l'U.I.T.

Les délégués de l'Egypte, de la Tunisie et de la Suede appuient la proposition du Portugal.

Aucune autre observation n'étant faite, le paragraphe 7 de l'Article 14 est adopté.

4. Sur une remarque du Président concernant la proposition 221 du Maroc, le délégué du Portugal signale que chaque administration peut constituer un dépôt à Genève sur lequel seraient prélevés les frais des publications fournies. Ainsi serait évité l'envoi des comptes et le service des intérêts. Il ne pense pas, pour tenir compte d'une remarque du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie qu'il y ait lieu de faire une résolution pour normaliser cette pratique. Après remarque du Secrétaire général le Président pense qu'une courte notice signalant l'intérêt des dépôts provisionnels pourrait être jointe aux factures de publications.

5. Points 15 et 19 du Document N° 278.

Le délégué du Portugal estime que les prévisions inscrites

doivent être maintenues conformément à la pratique comptable industrielle, bien que les délégués de la France et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord soient d'avis de supprimer ces 2 postes du budget. Mais l'on ne doit rien faire pour augmenter le plafond des dépenses.

Le délégué de la France et celui de la R.F.P. de Yougoslavie sont d'accord.

Le délégué du Canada, au sujet du point 19, estime que les publications ne doivent pas être une source de profits.

Le délégué de l'U.R.S.S. est opposé à un budget séparé des publications et estime également qu'elles ne doivent pas être une source de revenus.

Le délégué de la Tchécoslovaquie posant la question de savoir dans quelle proportion, les publications sont fournies aux administrations et aux entreprises privées, le Secrétaire général signale que les parts respectives sont approximativement équivalentes. Dans ce cas, le délégué tchécoslovaque ne s'oppose pas à une majoration appliquée aux publications fournies aux personnes et aux entreprises privées.

Après de nouvelles interventions le délégué du Portugal , de l'U.R.S.S. et du Canada, il est reconnu de l'avis général que la décision précédente de laisser le Conseil d'administration décider du prix de ces publications était excellente.

La Commission passe à l'examen du Document N° 316 (rapport du Groupe de travail 5/4).

6. Le délégué du Portugal rappelle qu'avant tout accord il avait demandé quelles en seraient les répercussions financières. Elles figurent dans le rapport. Mais, entre temps, la Commission a évoqué la question du plafond et celle des changements de classe. Devant cette situation il ne peut pas donner son accord, le chiffre de 100.000 francs suisses lui paraissant trop lourd. En outre la répartition ne lui paraît pas très équitable.

Ce point de vue est appuyé par les délégués de la Suède et du Canada.

Le délégué du Liban fait remarquer que la dépense n'est pas excessive et qu'il s'agit d'une question de coopération internationale, opinion partagée par le délégué du Yémen.

7. Pour le délégué de la France, la décision pourrait être ajournée, le crédit de 100.000 francs suisses continuant à figurer à titre provisoire au Document N° 278.

Le délégué du Danemark se rallie à son point de vue. Il lui semble toutefois que la Commission devrait trancher la question de principe.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud estime équitable que les membres paient les fournitures de documents. Il est également d'avis de se prononcer sur la question de principe.

Le Président met aux voix la question suivante: "La Commission est-elle en faveur du principe de la distribution gratuite des documents ?

Par 13 voix pour, 23 contre et 4 abstentions, la distribution gratuite est repoussée.

8. La Commission passe à l'examen des propositions tendant à limiter les droits des membres ayant des arriérés importants.

Le Président avait préparé un questionnaire à l'intention de la Commission (Document N° 235).

Le délégué de la France estime qu'il s'agit d'une question très délicate. Il signale les dispositions adoptées par le Conseil pour rappeler leurs obligations aux débiteurs.

9 Le délégué du Portugal estime que la situation des dettes n'est pas très alarmante. Il rappelle la situation des dettes de l'Union entre 1948 et 1952. L'évolution n'est pas défavorable et si le niveau des dépenses était maintenu il serait en faveur du statu quo. Il hésite à introduire le principe de la limitation proposée.

Le délégué de Cuba s'oppose à la privation du droit de vote, le paiement des intérêts constituant déjà, à ses yeux, une sanction efficace.

9. . . . Les délégués de l'Argentine, de la Colombie, de la Chine et de la R.F.P. de Yougoslavie s'opposent également à la limitation des droits des membres.

Le délégué de la France constate que la situation financière s'est améliorée et pense que l'Union peut faire confiance à la bonne volonté des membres. Il s'oppose pour le moment à toute limitation.

Le délégué du Portugal suggère le projet de résolution suivant:

1) Certains pays paient leurs dettes récentes et laissent en souffrance les autres. Il conviendrait de mettre fin à de telles pratiques.

2) Pour les dépenses de publications qui ne sont pas grevées d'intérêts, le Conseil examinera les dettes importantes à ce titre et pourra imposer des intérêts si le retard dépassait 2 ans.

3) Les dettes pour publications sont également importantes et le Conseil devrait également pouvoir intervenir.

10. Le délégué de l'Egypte propose de voter en premier lieu sur le principe de la limitation des droits. Il est appuyé par le délégué de Cuba.

La Commission passe au vote et par 4 voix en faveur, 18 contre et 19 abstentions, le principe de la limitation des droits pour les débiteurs aux arriérés importants est repoussé.

La séance est levée à 13 h. 20.

Les Rapporteurs:

J. Arroyo

H. Bouchon

M. Caws

Le Président:

K. Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 342-F
29 novembre 1952

COMMISSION 5

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL 5/1

A LA COMMISSION 5

OBJET : Examen des comptes des années 1947 à 1951 .

Le Groupe de travail 5/1 a été institué par la décision de la Commission 5 du 16 octobre 1952 (doc.104); le Groupe de travail a été chargé (voir l'annexe au doc. 139) :

1. d'examiner les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1948 à l'exception des comptes pour la division télégraphique et téléphonique, qui ont été examinés et approuvés par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris (1949);

2. d'examiner les comptes de l'Union pour les années 1949 à 1951 arrêtés du point de vue mathématique et comptable par le Conseil d'administration;

3. de préparer un rapport pour la Commission 5.

La documentation soumise à l'examen du Groupe de travail fait l'objet de l'Annexe 1 au présent rapport.

Le Groupe de travail a tenu 9 séances (les 22, 27 et 30 octobre et les 7, 17, 22, 24, 25 et 29 novembre 1952).

Le Groupe de travail a examiné le chapitre IV du rapport du Conseil d'administration à la Conférence, le doc. N° 216, les rapports de gestion financière pour les années 1947 à 1951 et les résolutions du Conseil d'administration concernant la vérification et l'approbation des comptes et de la gestion financière, ainsi que tous les documents y relatifs. Il a procédé aussi à l'examen, par sondages, de la comptabilité de l'Union et des pièces comptables (avec les pièces justificatives).

Les délégations présentes à la Conférence ont été invitées à présenter, par écrit, au président du Groupe de travail, leurs observations concernant la gestion financière (voir le rapport de la 2ème séance de la Commission 5 - Doc. 139) pour faciliter l'examen des comptes; cependant, aucune observation n'a été présentée.

Le Secrétariat général a été représenté aux séances du Groupe de travail par M. Weber ou M. Prélaz; tous deux ont donné au Groupe de travail les informations détaillées se rapportant aux comptes de l'Union.

Le Groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes :

1°- Les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951 sont à soumettre à l'approbation définitive de l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires, conformément aux dispositions de l'Art. 10 par. 1, lettre c) de la Convention;

2°- la Conférence devrait exprimer ses remerciements au Gouvernement suisse en ce qui concerne les avances de fonds, le taux unique des intérêts et la vérification des comptes;

3°- la Conférence devrait aussi exprimer ses remerciements au Gouvernement des Pays-Bas pour les avances de fonds (sans intérêts) pour les travaux préparatoires de la Conférence extraordinaire des radiocommunications de La Haye abandonnée, en tenant compte du fait que le paiement des quotes-parts a été effectué en chèques libellés en florins à l'ordre de l'administration des Pays-Bas, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général.

Les projets de résolutions y relatives figurent aux Annexes 3, 4 et 5 du présent rapport. L'attention de la Commission est attirée sur la remarque qui figure au bas du projet de résolution à l'Annexe 3; l'amendement à la résolution proposée par le Groupe de travail dépend des décisions prises par la Commission 5 au sujet du budget à partir de l'année 1953.

Les observations et suggestions du Groupe de travail font l'objet de l'Annexe 2 au présent rapport.

Annexes : 5

Le Président du Groupe de Travail

ANNEXE 1

DOCUMENTATION

RELATIVE A L'APPROBATION DES RAPPORTS DE GESTION

FINANCIERE ET DES COMPTES DE L'UNION

POUR LES ANNEES 1947 A 1951

I. Chapitre IV du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires (B.Aires 1952) - pages 63 à 76 - avec le Doc. N° 216 (Rapport du Conseil d'administration au sujet de l'examen de la gestion financière de l'Union).

II. Rapport de gestion de l'Union pour l'année 1947 et les rapports de gestion financière pour les années 1948 à 1951.

III. Résolutions du Conseil d'administration avec les documents y relatifs:

1° Année 1947/1948: résolution N° 129 et les documents 323/CA4, 420/CA4, 456/CA4 et 505/CA4;

2° Année 1949 : résolution N° 182 et les documents N° 619/CA5, 641/CA5, 792/CA5 et 806/CA5;

3° Année 1950 : résolutions N° 219 et 220 et les documents N° 853/CA6, 857/CA6, 899/CA6, 912/CA6, 944/CA6 et 949/CA6;

4° Année 1951 : résolutions N° 239 et 240 et les documents 1036/CA7, 1094/CA7, 1101/CA7, 1123/CA7, 1154/CA7, 1170/CA7, 1210/CA7 et 1212/CA7.

IV. Pièces comptables mises à la disposition du Groupe de travail par le Secrétariat général :

1° Comptabilité 1948: Collection des comptes, division télégraphique et téléphonique;
Collection des comptes, division des radiocommunications;
Comparaison budget/comptes, division télégraphique et téléphonique;
Comparaison budget/comptes, division des radiocommunications.

2° Comptabilité 1949: Registre des feuilles de comptes
11 volumes de pièces comptables

3° Comptabilité 1950: Registre des feuilles de comptes
8 volumes de pièces comptables

4° Comptabilité 1951: Registre des feuilles de comptes
11 volumes de pièces comptables

5° Dépenses extraord.:

1948:	Conseil d'administration,	1 volume de pièces comptables
	I.F.R.B.	1 " " "
	C.P.F.	3 " " "
	Aéro	1 " " "
	Conférences et réunions:	
	C.C.I.T. Bruxelles	1 volume de pièces comptables
	C.C.I.R. Stockholm	1 " " "
	C.E.R. Copenhague	2 " " "
	Rhf Mexico	1 " " "
	Rhf Mexico	divers volumes de comptes
1949:	C.P.F.	1 volume de pièces comptables
	T.T. Paris	1 " " "
	C.C.I.F. Paris	1 " " "
	C.C.I.F.Scheveningue	1 " " "
	Région 1	1 " " "
	Région 2	1 " " "
	Région 3	1 " " "
	Aéro II	1 " " "
	C.T.P. Paris	)
	Narba Washington	)
	Comm.11 C.C.I.R.Zurich	)1 volume de pièces
	Loran	) comptables
	C.C.I.F. Paris	)
	C.C.I.F.Scheveningue	)
	Narba Washington	comptes
	Région 3, Washington	"
1950:	C.P.F.	1 volume de pièces comptables
	C.T.P./CIRAF Florence/Rap.	1 " " "
1951:	VIe A.P. du C.C.I.R.	comptes
	C.A.E.R.	2 classeurs de pièces comptables

ANNEXE 2

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS
DU GROUPE DE TRAVAIL 5/1

1. Plafond des dépenses

En arrêtant le plafond des dépenses pour la période 1949 à 1952, la Conférence d'Atlantic City n'a pas fixé la méthode pour le calcul des dépenses ordinaires de l'Union (voir le Protocole additionnel VI et la résolution y relative aux pages 97 et 108-109 des Actes définitifs d'Atlantic City). Pour ces raisons, le Conseil d'administration a été obligé d'arrêter lui-même une procédure pour le calcul du plafond (voir l'Article 9, paragraphe 3 du Règlement financier). Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission sur ce fait pour ne pas perdre de vue que dans la résolution arrêtant le plafond des dépenses pour la période à partir de l'année 1953 (éventuellement 1954), la procédure concernant le calcul du plafond des dépenses (voir aussi le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence, Chap.VI, 3- pages 80 - 81) doit être indiquée.

2. Solde actif et Compte de provision

Le solde actif des comptes a été reporté, à partir de 1949, aux recettes de l'année suivante. De cette manière, on a évité une procédure plus compliquée qui aurait consisté à répartir le solde entre les Membres de l'Union, d'après leurs classes de contributions, et à être crédité aux Membres de l'Union à la fin de l'exercice, diminuant ainsi les parts contributives futures. Cette réglementation du Conseil a fait ses preuves.

A partir de l'année 1950, le Conseil d'administration a introduit le Compte de provision (voir l'Article 17 du Règlement financier) dans la structure financière de l'Union, compte alimenté par :

1° - la différence entre le total des dépenses ordinaires couvertes par les contributions et le plafond des dépenses,

2° - des virements d'une partie des fonds liquides du compte capital des publications.

Au cours des années 1950 et 1951, le Compte de provision a atteint la somme de 518.433,20 francs suisses. Il a été utilisé pour les besoins courants de trésorerie, en diminuant les avances du Gouvernement suisse et les intérêts y relatifs.

Il est à souligner que l'actif du Compte de provision ne peut être utilisé que pour les besoins de trésorerie de l'Union. Utiliser cet actif pour un autre but quelconque n'est pas, en général admis. Si, pour des raisons tout à fait exceptionnelles, le Conseil d'administration avait l'intention d'utiliser l'actif du compte pour les dépenses ordinaires, un tel cas devrait être considéré comme une augmentation des dépenses au-dessus du plafond arrêté par la Conférence de plénipotentiaires, et être soumis à l'approbation de la majorité des Membres de l'Union, aux termes de la résolution y relative. La même procédure devrait être suivie en utilisant, à titre exceptionnel, l'actif de ce compte pour les dépenses extraordinaires.

Cette interprétation devrait être donnée aux dispositions de l'Art. 17 par. 3 du Règlement financier de l'Union.

3. Compte annexe des publications

L'établissement d'un compte annexe des publications a fait ses preuves pour les raisons indiquées déjà dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence (Chap. IV par. 4.2 page 74) et le Groupe de travail partage le point de vue exprimé par le Conseil d'administration.

4. Intérêts relatifs à la vente des publications

Les dispositions de l'Art. 14 par. 7 de la Convention concernant les intérêts relatifs à la vente des publications ont provoqué de nombreuses demandes de renseignements, et le calcul des intérêts pour des sommes parfois minimes a occasionné des complications pour le service de la comptabilité.

Pour ces raisons, le Conseil d'administration a décidé, au cours de sa 5ème session, qu'à partir de l'année 1951, les intérêts sont à comprendre dans le prix de vente des documents (voir la résolution N° 181 du Conseil d'administration, remplacée plus tard par la résolution N° 221, et l'annexe au Règlement financier, pages 12 et 13 - sous 3 "frais généraux"). Cette décision constitue une dérogation aux dispositions de l'Art. 14 par. 7 de la Convention. Il est recommandé :

a) d'approuver formellement cette décision par la Conférence;
b) de modifier les dispositions de l'Art. 14 par. 7 de la Convention en supprimant la mention des publications.

5. **Intérêts moratoires**

Les dispositions de l'Art. 14 par. 7, relatives aux intérêts moratoires pour les dépenses extraordinaires, compliquent les travaux comptables du Secrétariat général et leur application donne lieu à des contestations, ces dispositions obligeant les Membres de l'Union à payer des intérêts bien avant de connaître le montant de leurs contributions aux dépenses extraordinaires.

Pour ces raisons, on devrait modifier l'Art. 14 par. 7 de la Convention, et prévoir un délai au cours duquel les contributions aux dépenses extraordinaires qui font l'objet des comptes ne seraient pas soumises aux intérêts.

6. **Budget du Conseil d'administration**

Le budget prévu pour le Conseil d'administration a été dépassé chaque année (en 1949 de 20 %, en 1950 de 35 % et en 1951 de 15 %). L'augmentation des dépenses est à attribuer aux questions importantes à l'ordre du jour des sessions du Conseil, questions qui ont provoqué les prolongations des sessions. Cependant, le Conseil, chargé de contrôler les finances de l'Union, devrait respecter son propre budget en tenant compte du fait qu'en le dépassant il impose certaines restrictions aux autres organismes de l'Union.

7. **Dépenses extraordinaires du C.C.I.R.**

Les dépenses extraordinaires du C.C.I.R. en 1950 sont assez élevées en raison de la réunion des commissions d'études dans des endroits divers. Bien que le Groupe de travail n'ait aucune compétences pour considérer l'organisation de ces réunions du point de vue technique, il lui semble pourtant qu'en organisant les réunions, en tenant compte des dispositions du chapitre 13 par. 1 et par. 2 du Règlement général, et en les convoquant dans des endroits plus convenables pour les Membres des Commissions d'études et le Secrétariat spécialisé lui-même, on aurait pu atteindre plus d'économies.

Il est donc recommandé de réunir les commissions des C.C.I. lorsque cela est nécessaire dans les conditions prévues par le Règlement général et d'organiser ces réunions de telle sorte qu'on puisse diminuer autant que possible les frais des membres des Commissions d'études et du secrétariat spécialisé du C.C.I., étant entendu que les travaux techniques des C.C.I. ne doivent pas souffrir du fait de ces économies.

8. Frais de voyage :

Les frais de voyage du C.C.I.R. semblent être, au cours des années 1949 à 1951, assez élevés en comparaison avec les autres organismes de l'Union. Vu l'absence d'informations détaillées sur les comptes, il n'a pas été possible au Groupe de travail d'examiner si la représentation du C.C.I.R. aux réunions des diverses organisations internationales, par exemple à la réunion de l'Union internationale de mécanique théorique et pratique à l'Ile de Porquerolles en 1951, etc., a été nécessaire pour les travaux du C.C.I.R., ou si la représentation du C.C.I.R. a été nécessaire à ces organisations internationales. Le Groupe de travail considère néanmoins que ce voyage n'aurait pas dû être payé par le C.C.I.R. s'il a été effectué au seul bénéfice de cette organisation.

Quoique les voyages puissent être motivés par l'étendue des travaux techniques du C.C.I.R. et par la corrélation de ses travaux avec ceux des autres organisations internationales s'intéressant aux problèmes de radiocommunication, il est pourtant recommandé aux membres du C.C.I.R., réunis en Assemblée plénière, d'examiner dans quelle mesure les voyages à l'étranger sont nécessaires ou opportuns du point de vue des tâches confiées au C.C.I.R. Il serait indiqué, le cas échéant, de faire représenter le C.C.I.R. non pas par un fonctionnaire du secrétariat, mais par un représentant de l'administration du pays où a lieu la réunion, comme cela est pratiqué d'ailleurs notamment par le C.C.I.T.

Cependant, les voyages simultanés de deux ou plusieurs fonctionnaires d'un même organisme de l'Union devraient être autant que possible limités. La recherche des économies dans le domaine des voyages à l'étranger appartient au Conseil d'administration, qui doit en tenir compte en établissant le budget et en arrêtant les comptes.

9. Comptes des frais de voyage:

Le Groupe de travail a trouvé que, dans quelques comptes de frais de voyage (année 1949), les fonctionnaires de l'Union ont omis d'indiquer le but du voyage: l'introduction de formulaires pour ces comptes a amélioré la situation. Cependant, pour pouvoir vérifier plus facilement si le voyage a été effectué par le fonctionnaire seul ou en compagnie avec d'autres fonctionnaires, il est recommandé d'indiquer aussi, dans des comptes de frais de voyage, les noms des autres fonctionnaires qui ont présenté des comptes pour ce même déplacement.

10. Fonds de prévoyance

La Conférence d'Atlantic City a, par la résolution figurant à la page 108 des Actes définitifs, prévu l'assainissement du Fonds de prévoyance (au cours des années 1948 à 1952); le déficit avait été estimé à Atlantic City à 670.000 fr. suisses.

Au cours des années 1948 à 1951, les sommes suivantes ont été inscrites au budget de l'Union et versées au Fonds de pensions (ancien Fonds de prévoyance) :

1948.	150.000	fr.s.
1949.	200.000	"
1950.	100.000	"
1951.	100.000	"
Total	550.000	"

Il ne doit pas être perdu de vue qu'il est nécessaire de résoudre la question de l'assainissement du Fonds de pensions par la présente Conférence, vu que pour l'année 1952 le budget ne prévoit qu'un versement symbolique de 1.000 fr.suisses (voir aussi le Doc. N° 146).

11. Pensions des fonctionnaires de l'Union

Le Conseil d'administration a introduit par la résolution N° 160 (voir aussi le rapport de gestion financière pour l'année 1951 - page 62) pour les pensions de deux fonctionnaires de l'Union en les affiliant au Fonds de pensions, un système différent de celui appliqué aux autres fonctionnaires entrés aussi au service de l'Union sous le régime de la Convention d'Atlantic City. Le Groupe de travail est d'avis que la décision du Conseil n'est pas conforme au principe d'égalité à appliquer aux fonctionnaires de l'Union entrés au service de l'Union sous le régime de cette Convention. Cette question de principe n'étant pas du ressort du Groupe de travail, il l'a soumis à la Commission 5.

12. Budget des Conférences

Au cours des années 1947-1948, plusieurs conférences ont arbitrairement prolongé les travaux en dépassant considérablement le budget initial, ou ont décidé de tenir une nouvelle session en provoquant ainsi des dépenses

nouvelles. Les mesures prises par le Conseil d'administration et figurant dans la résolution N° 83 (y compris le contrôle du budget d'une Conférence par la Conférence elle-même par l'intermédiaire d'une commission spéciale) ont fait leurs preuves, comme l'a constaté le Groupe de travail en examinant les comptes relatifs aux Conférences ultérieures.

Cependant, les estimations budgétaires afférentes aux conférences et diverses réunions de l'Union ne sont pas toujours assez précises ou détaillées, et les dépenses de certaines rubriques dépassent souvent le budget. Il est donc recommandé de faire les estimations budgétaires des conférences et réunions avec plus de précision et de faire préparer les budgets de ces réunions par le Secrétaire général avec l'assistance des organismes de l'Union compétents, afin d'obtenir une base unique des budgets des conférences et réunions.

Pour faciliter la consultation des rapports de gestion, il est recommandé d'indiquer aussi dans ces rapports la durée des conférences (estimée et effective).

13. Avances de fonds par le Gouvernement suisse

Il est à souligner que les dettes de l'Union envers le Gouvernement suisse qui ont atteint la somme de 14.615.727,50 fr.suisses le 31 décembre 1949, ont été réduites à la somme de 5.700.000 fr.suisses au 31 décembre 1951 (au 15 novembre 1952 : 3.800.000 fr.suisses)

Les intérêts versés par l'Union au Gouvernement suisse s'élevaient en:

1949	à	334.799,30	fr.suisses
1950	à	559.905,50	fr.suisses
1951	à	315.138,85	fr.suisses

L'arrangement intervenu entre l'Union et le Gouvernement suisse au sujet du taux unique des intérêts à partir du 1er juillet 1951 a abouti à une économie de 40.000 fr.suisses pour le 2ème semestre 1951.

L'attention des Membres de l'Union est attirée sur les sommes payées à titre des intérêts au Gouvernement suisse, intérêts qui proviennent du fait que les comptes des Membres sont payés souvent avec des retards assez considérables.

14. Avances de fonds par l'Administration des Pays-Bas

L'Administration néerlandaise a pris à sa charge les avances de fonds nécessaires pour les travaux préparatoires relatifs à la Conférence internationale des radiocommunications convoquée à La Haye en 1950 et ensuite abandonnée. Elle a renoncé aux intérêts pour ces avances.

L'encaissement des quote-parts a été effectué en florins, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat général. Ces dépenses n'ont donc pas figuré dans le bilan de l'Union.

15. Sommes de rachat à payer à l'entrée dans la Caisse de pensions

Les contributions de l'Union (50 % à sa charge) s'élèvent de 1949 à 1951 à 252.019,65 fr.s. Le C.C.I.F. a en outre versé la somme de 316.055 fr.s. (100 %) prélevée de son fonds de provision.

Le Groupe de travail 5/2 devrait examiner la possibilité de réduire les sommes y relatives à l'avenir et faire des recommandations au Conseil d'administration à ce sujet.

16. Vérification des comptes de l'Union

Les comptes de l'Union ont été vérifiés du point de vue mathématique avec beaucoup de soins par le Contrôle fédéral des finances du Gouvernement suisse qui a procédé à la vérification environ tous les trimestres. On peut constater que la vérification a été faite dans tous les détails et s'est étendue également à la comptabilité de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union. Les dépenses relatives à cette vérification sont minimes. Le Conseil d'administration lui-même a procédé à un examen des comptes, en instituant une Commission spéciale qui a examiné aussi le bilan, la comptabilité, les pièces comptables et l'inventaire.

L'approbation des comptes et des rapports de gestion financière a fait l'objet de plusieurs résolutions.

Il est à constater que le Conseil d'administration et le Secrétariat général ont satisfait à toutes les recommandations et suggestions du Contrôle fédérale suisse et, le cas échéant, de la commission de vérification des comptes du Conseil.

Il est recommandé de maintenir la vérification des comptes par le Contrôle fédéral suisse.

17. Rapports de gestion financière.

Le Groupe de travail en examinant les rapports de gestion financière à partir de l'année 1947 (année pour laquelle a été publié pour la dernière fois un rapport unique sur l'ensemble de l'activité de l'Union, y compris les finances) jusqu'à l'année 1951 a pu constater que le Conseil d'administration et le Secrétaire général se sont efforcés avec succès d'améliorer progressivement la forme et le contenu des rapports de la gestion financière. Les rapports des années 1950 et 1951 notamment, avec tous les détails et les graphiques qu'ils comprennent, sont instructifs et permettent à chacun des Membres de l'Union de se familiariser avec l'activité financière de l'Union.

18. Comptabilité de l'Union.

Le Groupe de travail a constaté, en examinant la comptabilité de l'Union et les pièces comptables, que la comptabilité de l'Union est tenue en bonne et due forme et avec beaucoup de soins. Le Groupe de travail ne peut que confirmer les conclusions y relatives des rapports du Contrôle fédéral des finances du Gouvernement suisse et de la Commission de vérification des comptes du Conseil.

ANNEXE 3

P R O J E T

RESOLUTION CONCERNANT L'APPROBATION DES COMPTES DE L'UNION POUR LES ANNEES 1947 à 1951

La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires 1952)

vu

les dispositions de l'Article 10, paragraphe 1, lettre c) de la Convention;

la décision de la 5ème séance plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique (Paris 1949) au sujet de l'approbation des comptes pour la Division télégraphique et téléphonique;

le rapport du Conseil d'administration concernant l'examen de la gestion financière de l'Union (Document N° 216);

le rapport de la Commission 5 des finances (Document N° ...)

décide

a) de prendre note de l'approbation des comptes de la division télégraphique et téléphonique de l'Union pour les années 1947 à 1948 par la Conférence télégraphique et téléphonique (Paris 1949);

b) d'approuver les comptes de la division des radiocommunications de l'Union pour les années 1947 et 1948;

c) d'approuver définitivement les comptes de l'Union pour les années 1949 à 1951;

d) d'exprimer au Secrétaire général et au personnel du Secrétariat général toute satisfaction pour la tenue de la comptabilité;

e) de demander aux organismes de l'Union de tenir compte des observations et suggestions figurant à l'Annexe N° 2 du document N° ...

ANNEXE 4

RESOLUTION CONCERNANT L'AIDE DU GOUVERNEMENT DE LA CONFEDERATION SUISSE DANS LE DOMAINE DES FINANCES DE L'UNION

La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires 1952),

prenant note

1. que le Secrétariat général avait été obligé, au cours des années 1947 à 1952, de faire plusieurs appels au crédit du Gouvernement de la Confédération suisse pour des sommes assez élevées et que le Gouvernement de la Confédération suisse a satisfait à chaque moment à ces appels en mettant à la disposition de l'Union les avances nécessaires;

2. que, en outre, le Gouvernement de la Confédération suisse a renoncé à partir du 1er juillet 1951 aux taux d'intérêts différentiels et qu'il a fixé un taux unique des intérêts pour les avances de fonds;

3. qu'enfin le Contrôle fédéral des finances de la Confédération suisse a vérifié du point de vue mathématique avec beaucoup de soins les comptes de l'Union pour les années 1947 à 1951;

décide

d'exprimer ses vifs remerciements au Gouvernement de la Confédération suisse pour la collaboration avec l'Union dans le domaine des finances, collaboration qui présente certains avantages et économies à l'Union

et charge le Secrétaire général

d'informer sur cette décision le Gouvernement de la Confédération suisse.

Remarque :

Le Groupe de travail est d'avis que la décision qui fait l'objet de la présente résolution, pourrait être - si la Conférence décide de continuer à demander des avances de fonds au Gouvernement de la Confédération suisse - amendée comme suit :

".....économies à l'Union et d'exprimer l'espoir que cette collaboration pourra être maintenue, si possible, aussi à l'avenir, et charge.....".

ANNEXE 5

PROJET

RESOLUTION

CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA CONFERENCE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES PAYS-BAS.

La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires 1952)

prenant note

de ce que l'Administration des Pays-Bas a pris à sa charge les dépenses des travaux préparatoires de la Conférence extraordinaire de radiocommunications qui aurait dû avoir lieu à La Haye en 1950 et qui a été ensuite abandonnée,

que l'Administration des Pays-Bas n'a pas demandé d'intérêts pour les sommes avancées pour la sus-dite Conférence,

décide

d'exprimer ses remerciements au Gouvernement des Pays-Bas à ce sujet

et charge le Secrétaire général

d'informer le Gouvernement des Pays-Bas de cette décision.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 343-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 8

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la huitième séance

Mercredi 26 novembre 1952, à 16 heures

Président: M. M.A.Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Félicitations au Doyen de la Conférence pour sa guérison.

2. Discours nécrologiques :

   a) Dr Chaim Weizman, Président de l'Etat d'Israël;

   b) M. José Noto, Membre de la délégation argentine.

3. Approbation des P.V. des 6ème et 7ème séances plénières (Documents N°s 220 et 221 avec corrigenda Doc. N°s 250 et 291).

4. Examen du 1er Rapport de la Commission 7 (Document N° 269).

5. Proposition de la Commission 5 (Document N° 302) :

   Procédure pour la notification de changement de classe de contribution.

6. Examen du 2ème Rapport de la Commission 7 (Document N° 297).

7. Examen du 4ème Rapport de la Commission 3 (Document N° 251).

Délégations présentes :

Afghanistan, Albanie (République populaire d'), Arabie Saoudite, Argentine (République), Australie, Autriche, Belgique, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Bolivie, Brésil, Bulgarie (République populaire de), Cambodge (Royaume du), Canada, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi, Corée (République de), Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominicaine (République), Egypte, El Salvador (République de), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Grèce, Hongrie (République populaire de), Inde, Indonésie (République d'), Iran, Irak, Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Laos (Royaume du), Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines (République des), R.P. Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, République fédérale d'Allemagne, République fédérative populaire de Yougoslavie, République socialiste soviétique de l'Ukraine, Roumaine (République populaire), Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse (Confédération), Syrienne (République), Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels, Territoires portugais d'outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Uruguay (République Orientale de l'), Vénézuela (Etats-Unis de), Viêt-Nam (Etat du), Yémen, Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

-oOo-

1. FELICITATIONS AU DOYEN DE LA CONFERENCE POUR SA GUERISON

Le Président, parlant au nom des délégués à la Conférence, exprime sa joie de voir M. Gneme, de la délégation italienne, Doyen de la Conférence, reprendre, complètement rétabli, sa place à l'Assemblée plénière.

Applaudissements.

M. Gneme (Italie) :

" Je vous remercie de l'affectueuse démonstration qui vient de

saluer ma rentrée dans le rang. Je regrette d'avoir été aussi longtemps privé du plaisir de participer à vos travaux que j'ai néanmoins pu suivre dans une série de documents fort bien faits. Je vais maintenant apporter à nouveau ma modeste contribution à une oeuvre qui, dans cette atmosphère d'amitié, contribue au développement des services de télécommunications du monde entier."

2. DISCOURS NECROLOGIQUES :

a) Dr Chaim Weizman, Président de l'Etat d'Israël.

Le Président présente les sincères condoléances de la Conférence au gouvernement et au peuple de l'Etat d'Israël, à l'occasion du récent décès du Président Weizman.

Les délégués, debout, observent une minute de silence.

Le délégué de l'Etat d'Israël prononce l'allocution suivante :

" Monsieur le Président, au nom de la délégation d'Israël, je vous remercie, ainsi que les délégués de cette Assemblée, pour l'affectueuse expression de condoléances et de sympathie à l'occasion de la mort de notre Président, le Docteur Chaim Weizman.

" Qu'il me soit permis aussi de vous dire, à vous personnellement, Monsieur le Président, en tant que chef de la délégation argentine, combien nous apprécions la large part que le peuple argentin et son gouvernement ont pris, en amis, à notre profonde peine et combien nous les en remercions.

" Vous me laisserez prendre un instant de votre temps pour consacrer quelques mots au souvenir du Dr Weizman, premier Président de l'Etat d'Israël, et qui fut toujours un des plus grands leaders de son peuple.

"Pendant plus d'un demi-siècle, au cours d'une des périodes les plus sombres de l'histoire du peuple juif, le Dr Weizman a été son éducateur et son guide. Comme les prophètes d'antan, il savait quand il fallait alléger les peines de ses disciples et leur offrir des consolations, quand il fallait les mettre en garde contre des illusions ou adresser de sévères avertissements à leurs faiblesses, quand enfin il fallait les inviter à doubler leurs efforts ou aiguillonner leur courage.

"Le Dr Weizman a consacré sa vie à une cause : l'édification du pays de ses ancêtres, la terre d'Israël, Croyant profondément à la justice internationale et à la conscience de l'humanité, le Dr Weizman était à la fois un visionnaire et un homme d'action. Ses efforts ont reçu leur pleine récompense, quand au crépuscule de sa vie, l'Etat d'Israël est devenu une réalité.

" Le Dr Weizman n'était pas seulement un homme d'Etat, mais aussi un savant de réputation mondiale. Il montrait le même zèle dans le domaine de la recherche scientifique, apportant une contribution bien connue à l'effort de guerre allié dans les deux guerres mondiales. Il n'était donc pas surprenant qu'en sus de la charge de président du jeune Etat, il ait aussi assumé la direction des activités de l'Institut Weizman de recherche scientifique, à la fondation duquel il a contribué.

"Homme d'Etat et savant, le Dr Weizman entrera dans l'histoire du monde comme un grand homme et un grand leader, et pour son peuple, il sera toujours un symbole de noblesse d'esprit et d'abnégation, sans cesse à la recherche du progrès dans le domaine de la justice internationale et dans celui des connaissances humaines.

"Encore une fois, merci, Monsieur le Président, et à vous tous, Messieurs."

b) M. José Noto, Membre de la délégation argentine.

Le délégué de l'Uruguay tient à exprimer les sincères condoléances de sa délégation qui s'unit à la délégation argentine à l'occasion de la mort du fonctionnaire argentin bien connu, M. José Noto, Directeur adjoint des Télécommunications, dont les travaux distingués dans le domaine des télécommunications étaient bien connus des deux côtés du Rio de la Plata.

Le délégué de la République Argentine exprime les remerciements des membres de sa délégation à leurs frères uruguayens et fait écho à leurs sentiments. C'est une autre preuve des liens fraternels et de mutuelle affection qui unissent les deux pays.

3. PROCES-VERBAUX DES 6ème ET 7ème SEANCES PLENIERES (Documents N°s 220 et 221 avec corrigenda Documents N° 250 et 291).

Approuvés sous réserve des amendements publiés dans le Document N° 338.

4. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 7 (Document N° 269)

Le Président ouvre la discussion sur l'Annexe 1 au Document N° 269.

M. David, observateur des Nations Unies, déclare :

" Mon collègue, M. Cox, dans un exposé très complet à la Commission 7, a expliqué la position des Nations Unies et des autres Institutions spécialisées en ce qui concerne cette question. Quarante délégations étaient présentes à cette séance. Je demande leur indulgence, car je reprendrai brièvement la déclaration de M. Cox, pour l'information des délégations qui n'assistaient pas à la séance.

" Les Nations Unies ont proposé deux modifications à la définition des "télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat".

" La première consiste à ajouter au texte la phrase "chefs des principaux organes des Nations Unies". En se référant aux délibérations d'Atlantic City, on voit clairement que l'on avait l'intention d'inclure aussi bien les principaux organes que les organes subsidiaires, mais que cette intention n'a pas été réalisée dans le projet de résolution finalement adopté; en effet, le mot "subsidiaire" a un sens technique dans la Charte des Nations Unies. Le mot "subsidiaire", tel qu'il a été inséré à Atlantic City, devait, dans l'intention des auteurs, se référer à tous les organismes agissant sous l'égide des Nations Unies, tandis que dans son sens technique (dans la Charte) il se rapporte à des organismes tels que l'Organisation de la surveillance de la trêve, qui ont été créés par un organe principal et travaillent sous sa direction. Les organes principaux sont : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil des mandats, la Cour internationale de Justice et le Secrétariat.

" En ce qui concerne les organismes subsidiaires, on a exprimé la crainte que leur nombre aille croissant et que cela crée un grand volume de trafic. En vérité, la liste originelle, établie par le Secrétaire général des Nations Unies et publiée dans l'avis N° 629 de l'U.I.T. du 1er août 1951, contenait 67 organismes subsidiaires, dont vraisemblablement 19 seulement auraient eu du trafic à écouler.

"La dernière liste en indique 59 dont seulement 15 susceptibles de donner naissance à du trafic.

" Une disposition favorable aux organismes subsidiaires et plus particulièrement à ceux dont les directions sont susceptibles de donner naissance à du trafic, est aussi importante que celle dont bénéficient les organes principaux. Ils ne sont "subsidiaires" que dans un sens constitutionnel, mais nullement par leurs fonctions. Une organisation chargée de la surveillance d'une trêve, une commission de conciliation, ou un médiateur travaillent avec la même urgence et peut-être même avec plus d'urgence qu'un organe principal."

M. David indique alors des chiffres pour deux des principales Institutions spécialisées afin de montrer que l'usage qu'elles ont fait des télécommunications a été trop insignifiant pour que le privilège , s'il leur était accordé,puisse avoir une incidence importante sur le trafic mondial. En 1951, les dépenses du Bureau international du travail pour les télégrammes ont été de U.S. $ 37.203 et pour le téléphone de U.S. $ 19.415. Les prévisions du budget de 1953 sont de U.S. $ 34.083 pour les télégrammes et U.S. $ 26.978 pour le téléphone. L'Organisation mondiale de la Santé a dépensé U.S. $ 70.000 en 1951 pour les télégrammes et le téléphone et a prévu U.S. $ 50.000 dans son budget de 1952.

Il conclut en souhaitant que la recommandation de la Commission 7 d'inclure les Institutions spécialisées dans la définition en discussion soit confirmée par l'Assemblée plénière.

Le délégué de l'Italie accepte l'Annexe 1 comme elle est, mais fait confiance au Secrétaire général pour conserver à jour une liste de tous les organismes compris sous f) et pour la communiquer périodiquement à toutes les administrations.

L'Observateur de l'Organisation internationale du travail fait la déclaration suivante :

" En ce qui concerne la définition revisée des "télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat" (Document N° 269) proposée par la Commission des relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées, je tiens à formuler la déclaration suivante au nom de l'OIT. Cette définition n'étend pas aux chefs des Institutions spécialisées comme le voudrait l'OIT les facilités et les privilèges que la Convention internationale des télécommunications accorde aux "Secrétaire général des Nations Unies, chefs des principaux organes et des organismes subsidiaires des Nations Unies",

" Au nom de l'OIT je désire répéter devant la Conférence réunie en séance plénière qu'il est nécessaire d'étendre aux Institutions spécialisées, et parmi elles à l'OIT, l'utilisation des facilités et privilèges en matière de télécommunications.

" M. Cox, fonctionnaire de la Section juridique des Nations Unies, a été chargé de défendre, au sein de la Commission compétente, le point de vue des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Il ne reste presque rien à ajouter à la vaste et solide argumentation juridique de ce fonctionnaire que les délégués ont pu apprécier en lisant le document N°173 du 5 novembre 1952. En outre, le Secrétaire général des Nations Unies a présenté à la Conférence un mémoire détaillé concernant les facilités et privilèges à accorder aux Institutions spécialisées en matière de télécommunications (proposition N° 658, Document N° 3, page 8, paragraphe 8 du 25 septembre 1952) lequel épuise l'argumentation sur le sujet. L'OIT maintient son point de vue et s'associe aux vues exprimées dans ces deux documents.

" L'OIT, ainsi que les autres Institutions spécialisées, fait partie du système des Nations Unies. C'est une institution intergouvernementale de droit public dont les fonctions sont de caractère international et sont de la plus grande importance pour la communauté internationale et pour les Etats qui la composent. Ces activités multiples peuvent se résumer brièvement en disant que leur but est la réalisation de la justice sociale considérée comme la base la plus solide du maintien de la paix. Les activités de l'O.I.T. s'exercent dans le monde entier et l'on peut se faire une idée de son universalité si l'on considère que l'O.I.T. compte 66 Etats Membres. Ces activités ont pris une nouvelle intensité et une nouvelle importance grâce au vaste programme d'assistance technique qui apporte ses bienfaits à toutes les régions insuffisamment développées du monde dans le domaine des problèmes sociaux qui constituent son champ d'action spécifique.

" La contribution de l'O.I.T. au développement de la législation internationale du travail à travers le monde est attestée par le chiffre de 1.315 ratifications de conventions internationales de travail, établies par les divers Etats Membres, bien que l'élaboration de ces contrats ne soit qu'un aspect de ses multiples activités. Une autre de ces activités des plus importantes dans l'ordre social de notre époque est la sécurité sociale, et dans ce domaine, il suffit de dire que presque toutes les dispositions légales prises à ce sujet et qui sont en vigueur sur notre continent doivent toutes quelque chose aux travaux de l'O.I.T.

" Comme les délégués le savent déjà, les conflits sociaux, que l'O.I.T. s'efforce de régler, ont acquis ces dernières années une intensité et une importance extraordinaires, et le bien-être des peuples, le maintien de l'ordre établi et la conservation de la paix dépendent de leur heureuse et rapide solution.

" Certains de ces conflits sociaux, pouvant, dans leur phase aiguë, déterminer une rapide intervention de l'O.I.T., il est encore plus nécessaire qu'elle dispose des facilités et privilèges télégraphiques et téléphoniques lui assurant la rapidité et la sécurité des télécommunications, la priorité d'expédition des messages, le respect du caractère réservé ou confidentiel de certains d'entre eux et la certitude de ne pas souffrir d'interruption, sont des conditions particulièrement importantes. Ce besoin est encore plus accentué en ce qui concerne les missions d'assistance technique aux pays insuffisament développés, les enquêtes internationales sur des problèmes sociaux qui exigent une solution urgente et les conflits de travail ou autres perturbations sociales susceptibles de rompre l'harmonie de la communauté internationale ou d'altérer la paix. Un exemple récent de ce genre nous est fourni par la mission importante accomplie en Egypte par l'OIT à l'occasion de conflits politico-sociaux qui sont du domaine public.

" Je n'ai pas besoin d'insister sur les arguments juridiques si clairement et éloquemment développés par l'observateur des Nations Unies, mais je me permettrai de répondre brièvement aux principales objections formulées au sein de la Commission par ceux qui s'opposent à l'extension aux Institutions spécialisées des privilèges en matière de télécommunications. On a dit que "accorder un privilège à tout le monde équivaudrait à ne l'accorder à personne" et que "étendre ces privilèges à un plus grand nombre d'usagers en diminuerait la valeur".

" Les Institutions spécialisées ne demandent pas que l'on étende la jouissance des privilèges à tout le monde, ni même à un plus grand nombre d'usagers, mais, au contraire, à un nombre réduit de hauts fonctionnaires d'un nombre déterminé d'organismes spécialisés (exactement 10). Comme l'a dit M. Cox, il faut que "l'utilisation du privilège n'atteigne qu'une proportion insignifiante du trafic mondial". Les chiffres qui ont été cités concernant l'usage des télécommunications démontrent que cet usage est de peu d'importance en ce qui concerne les Institutions spécialisées par rapport au volume mondial des télécommunications et à l'importance des services rendus par ces institutions.

" En outre, il a déjà été dit que les chefs des Institutions spécialisées ne feraient usage des franchises en question qu'avec la plus grande discrétion possible.

" On a dit aussi que "le devoir principal de l'Union des télécommunications est de protéger les droits et de défendre les intérêts, non seulement des gouvernements et des organismes internationaux représentés ici, mais aussi les droits et les intérêts du public et de faciliter la transmission de toutes les catégories de correspondance publique qui font usage des services internationaux.

" Les Institutions spécialisées comprennent ce souci de l'Union, mais ne croient pas que le nombre limité des messages transmis par les chefs d'un nombre réduit d'Institutions spécialisées puisse apporter une perturbation quelconque dans les soins à donner aux messages du public en général.

" On a dit aussi que "c'est l'occasion de se demander si les Institutions spécialisées ont réellement besoin de ce traitement privilégié exceptionnel pour leurs communications" . Je répondrai qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les exemples probants qui ont été fournis au sein de la Commission au sujet des services urgents et d'importance vitale que prêtent l'O.M.S. en cas d'épidémies, l'O.A.A. en cas de famine, perte de récoltes ou récolte insuffisante, épizooties ou fléaux et l'O.I.T. en cas de conflits sociaux ou de questions concernant la sécurité sociale ou l'assistance technique."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante:

" M. le Président, il est si important de comprendre les chefs des Institutions spécialisées dans la définition des télégrammes d'Etat qui figure à l'Annexe 2 de la Convention, que la question me semble mériter l'attention de l'Assemblée plénière, étant donné aussi que 38 délégations seulement ont participé au scrutin de la Commission 7.

"Les principales objections faites au projet ont été que l'octroi du statut d'Etat aux télégrammes des Institutions spécialisées pourrait avoir un effet fâcheux sur les revenus là où des tarifs réduits sont actuellement consentis aux télégrammes d'Etat et que l'extension du privilège de priorité réduirait la valeur de la priorité pour ceux qui en jouissent actuellement.

"En ce qui concerne les résultats de l'octroi de tarifs réduits d'Etat aux Institutions spécialisées pour les communications qu'elles échangent avec les pays où ces réductions sont appliquées, les renseignements fournis au Gouvernement des Etats-Unis par les trois plus grandes compagnies télégraphiques internationales montrent que la diminution dans les revenus serait pratiquement insignifiante.

"Au sujet de la question de la priorité dans le trafic, on peut dire que le volume du trafic des Institutions spécialisées est réduit et ne représente qu'une petite fraction, 1 % de tout le trafic des messages transmis par les compagnies télégraphiques internationales.

"Je ne veux pas répéter l'excellent argument dont M. Cox a fait état à la Commission et dont s'est servi M. David; il rend, aux yeux de ma délégation, notre position si forte que je crois que le rejet de la proposition par la Conférence serait des plus regrettables. Nous avons déjà remarqué que le Fonds et la Banque jouissaient des privilèges d'Etat en vertu de leur Constitution. Nous avons pris note aussi que d'autres gouvernements, notamment la Suisse où se trouve le siège de plusieurs Institutions spécialisées, ont accordé certains privilèges aux Institutions spécialisées. Aux Etats-Unis notre Congrès a fait passer une loi, la loi des immunités des organisations internationales, qui, entre autres choses, accorde aux communications des organisations internationales les "privilèges, exemptions et immunités... accordés dans des circonstances analogues aux gouvernements étrangers". Grâce à cette loi, les Institutions spécialisées jouissent maintenant du privilège de revendiquer la priorité pour le trafic qu'elles font partir des Etats-Unis. En un mot, M. le Président, les pays qui sont les plus directement en cause ont tous, à différents degrés, accordé le traitement d'Etat aux communications des Institutions spécialisées.

"Naturellement, l'U.I.T. est elle-même moins affectée par cette proposition que les autres Institutions spécialisées, au moins en ce qui concerne les tarifs, puisque ses propres communications passent comme télégrammes de service. Quoique ce point particulier soit particulièrement significatif, il apparaîtrait quelque peu mesquin de la part de l'U.I.T. de se refuser à reconnaître un caractère gouvernemental aux communications des autres Institutions spécialisées.

" Ces organisations gouvernementales, comme la nôtre, cherchent dans leurs domaines propres d'élever le niveau économique et social des peuples du monde. Ne soyons ni bougons ni incompréhensifs, ni apeurés de conséquences terribles. Puisqu'il a été démontré qu'il n'y a pratiquement rien à perdre en acceptant cette proposition, faisons donc un geste qui sera bien accueilli par les Nations Unies et les autres Institutions spécialisées de la famille des Nations Unies.

" Je demande par conséquent, M. le Président, que nous acceptions de comprendre dans la définition des télégrammes d'Etat de l'Annexe 2 de la Convention, les chefs des Institutions spécialisées."

Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante :

" La délégation du Brésil a écouté avec grand intérêt la déclaration de l'honorable représentant des Nations Unies ainsi que celle de l'honorable représentant de l'Organisation internationale du travail. Ces deux organisations sont, pourrait-on dire, parties intéressées dans la question. Mais il n'en est pas de même de la délégation du Brésil qui a étudié avec attention la question et tient simplement à exposer bien franchement son opinion afin qu'il soit établi clairement que, comme l'a dit l'honorable délégué des Etats-Unis, la prétention des Nations Unies est juste et modeste.

"Etant donné le rôle que notre pays a toujours joué dans les discussions de grand intérêt qui ont eu lieu aux Nations Unies, il ne nous semble pas que puisse être mise en doute la façon chaleureuse dont notre gouvernement a toujours appuyé l'action de l'O.N.U. ainsi que les activités des Institutions spécialisées qui toutes ont pour but d'améliorer le sort de l'humanité.

"C'est pourquoi nous croyons qu'il convient d'accorder toute confiance à ces organisations et de ne rien négliger qui puisse faciliter leur tâche.

"Le Secrétaire général des Nations Unies a demandé à l'U.I.T. d'accorder aux organes subsidiaires de l'O.N.U. et également aux Institutions spécialisées le droit de bénéficier des privilèges gouvernementaux pour leurs télégrammes et leurs appels et conversations téléphoniques.

" La Commission 7, en faisant part à l'Assemblée plénière du résultat de ses travaux (Document N° 269) recommandait que lesdits privilèges soient accordés aux organes subsidiaires des Nations Unies. Cette demande fut appuyée pleinement par la délégation du Brésil, parce qu'elle répond effectivement à l'objet de la Résolution d'Atlantic City. Il n'est pas besoin d'autre justification, car la chose est évidente. Ces organismes sont appelés "subsidiaires", ce mot étant pris dans son sens constitutionnel, mais chacun sait que leurs véritables fonctions sont si importantes qu'on peut les comparer à celles des organes principaux de l'O.N.U. Il suffit pour s'en convaincre de mentionner quelques-unes d'entre elles:

Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;

Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les refugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

Représentation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan;

Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine;

Commission du Désarmément, etc.

" Néanmoins, pour ce qui est des Institutions spécialisées, le même document de la Commission 7 présentait une Résolution adoptée par cette Commission, et aux termes de laquelle les privilèges gouvernementaux ne devaient pas être accordés aux Institutions spécialisées.

" La délégation du Brésil ne peut donner son accord à une telle décision et ne voit aucune raison pour refuser par un vote majoritaire la demande des Nations Unies.

"Au reste il est certain que cette décision a été prise au cours d'une réunion à laquelle près de la moitié des Membres de l'Union n'étaient pas présents et le résultat du vote n'exprime pas la véritable volonté de l'Assemblée.

" La délégation du Brésil demande donc que l'Assemblée plénière examine à nouveau soigneusement la question et que le Président la mette aux voix après audition des diverses opinions des Membres.

" M. David, l'honorable représentant des Nations Unies a démontré que les craintes qui avaient amené la Conférence d'Atlantic City à renvoyer pour décision cette question à la présente Conférence, n'étaient nullement fondées comme on a pu le vérifier. Le nombre des Institutions spécialisées n'a pas augmenté, il y en a même une de moins: elles ne se sont pas non plus développées d'une manière démesurée, leurs frais de télégrammes et de communications téléphoniques représentent une proportion infime du trafic mondial.

" A l'appui de cette opinion nous avons recueilli des données concernant l'O.I.T. et l'O.M.S. et nous pouvons dire, en toute certitude, que la dépense annuelle des dix institutions ne dépasse pas 500.000 dollars, la plus grande partie concernant d'ailleurs des communications locales et non internationales.

"Une autre preuve que ces craintes sont totalement infondées est qu'un grand nombre de nations ont ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, laquelle a pour but d'accorder des privilèges gouvernementaux à toutes les Institutions; le nombre de pays qui se sont déclarés en faveur de ces privilèges pour la Banque internationale et pour le Fonds monétaire international est encore plus grand.

"Dans la proposition N° 658 (Document N° 3) présentée par les Nations Unies, sont données toutes les raisons pour lesquelles les Institutions spécialisées ont besoin de pouvoir compter sur des privilèges "gouvernementaux".

"La délégation du Brésil est d'avis que ces privilèges sont nécessaires aux Institutions spécialisées tout comme elles le sont aux gouvernements eux-mêmes qui composent ces Institutions. Personne ne pourrait prétendre que l'action collective des gouvernements à travers une Institution spécialisée soit moins importante que celle d'un gouvernement agissant individuellement. L'U.I.T. a pour objet de "maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes."

"Elle se doit tout d'abord au public. A notre avis la perte que subiraientles services publics qui, comme nous l'avons dit, ne dépasserait pas 500.000 dollars par an, serait largement compensée par les services que rendraient les Institutions spécialisées et qui, en dernière analyse profiteraient au public lui-même.

"Messieurs, nous ne devons pas craindre que les Institutions spécialisées abusent des privilèges qui leur seraient concédés. Elles nous ont affirmé qu'elles étaient prêtes à prendre toutes mesures pour éviter des excès ou des abus. De plus, ces Institutions sont placées sous le contrôle des gouvernements et plusieurs se trouvent sous la surveillance de leurs organismes plénipotentiaires (qui se réunissent tous les ans). Ces contrôles sont plus rigoureux que celui que pourrait exercer l'U.I.T.

"Pour finir, Monsieur le Président, la délégation du Brésil voudrait répéter son opinion, à savoir que les Institutions spécialisées ont besoin de bénéficier des privilèges gouvernementaux, que ces privilèges doivent leur être accordés et que le fait de les leur accorder rendra finalement service au public en général et servira par conséquent les intérêts de l'humanité. La délégation du Brésil propose donc que dans la définition des télégrammes d'Etat et des appels et conversations téléphoniques d'Etat qui figure à l'Annexe 2 de la Convention, un amendement soit apporté consistant à inclure dans cette définition non seulement les chefs des organes subsidiaires des Nations Unies, comme cela était fait, mais aussi les chefs des Institutions spécialisées."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Avant tout, nous voudrions vous présenter une proposition concernant la procédure. Dans le Document N° 269 sont présentées quelques recommandations de la Commission N° 7. Nous considérons qu'il faut les discuter l'une après l'autre.

"En ce qui concerne la question d'étendre les privilèges de la catégorie gouvernementale aux Institutions spécialisées, il faut dire que cette question a déjà été discutée très soigneusement à la Commission 7. On a pris la résolution reproduite dans le Document N° 269. A ce propos, plusieurs délégations ont indiqué qu'il ne fallait pas augmenter le nombre des personnes incluses dans la catégorie gouvernementale.

"La délégation soviétique maintient le même point de vue et, par conséquent, nous nous prononçons contre l'extension des privilèges de la catégorie gouvernementale aux Institutions spécialisées."

Le délégué de la Colombie appuie la demande tendant à inclure les Institutions spécialisées dans la définition des autorités bénéficiant de privilèges en matière de télécommunications. En effet, ce sont les mêmes gouvernements qui sont Membres des Nations Unies et des Institutions spécialisées y compris l'U.I.T. De toute manière, le Conseil d'administration de l'U.I.T. ne saurait être compétent pour trancher une telle question.

Le délégué de la France remarque qu'il semble s'être produit un changement de position. A Atlantic City, beaucoup auraient voulu qu'aucun privilège ne fût accordé à qui que ce soit. C'est la France qui s'y est opposée. Il y a peut-être lieu de le regretter car aujourd'hui on nous demande davantage. J'avais préparé un texte de résolution et un amendement qui paraissaient satisfaire les représentants de l'O.N.U. et des Institutions spécialisées, car sans cette résolution, ces dernières n'auraient rien obtenu. Or, si l'on décide maintenant d'inclure les Institutions spécialisées dans la définition, il n'est plus besoin ni de résolution ni d'amendement.

En fait, aucun des arguments invoqués ne peut être défendu: le budget des Institutions spécialisées est réduit, nous dit-on, alors c'est que leurs besoins en télécommunications ne sont pas si considérables qu'il leur faille un réseau spécial; les Institutions spécialisées, nous dit-on, sont assimilables à l'O.N.U., c'est une erreur car elles n'en font pas partie; les Institutions spécialisées travaillent en faveur de la paix, mais il y a beaucoup de gens, trop peut-être, qui travaillent en faveur de la paix.

La Commission 7 a décidé de modifier la définition en y faisant figurer les organes principaux des Nations Unies, c'est parfait, mais du même coup, on aurait dû ranger les organes subsidiaires avec les Institutions spécialisées parmi les bénéficiaires éventuels de la résolution que nous discutons.

Il est certain que toutes les demandes seront acueillies avec bienveillance par le Conseil, mais il n'est pas possible d'aller plus loin. Notre Union a pour rôle de défendre les intérêts des administrations et non pas ceux des organisations. Déjà l'O.A.C.I. utilise le réseau aéronautique, les Institutions spécialisées ne manqueraient pas d'élargir la brèche si on la laissait se produire. Il sera temps dans cinq ans de voir comment le problème se pose.

Le délégué de la Chine estime que les arguments avancés par les observateurs des Nations Unies et de l'O.I.T. sont très importants et très convaincants. L'U.I.T., comme les autres Institutions spécialisées, cherche à favoriser la coopération internationale et il semble au délégué que le moins que l'U.I.T. puisse faire soit de montrer de la courtoisie envers les autres Institutions. Il convient de bien réfléchir avant de refuser ces privilèges aux Institutions spécialisées, alors, qu'ils sont accordés par exemple aux agents consulaires.

Dans l'intérêt de la collaboration internationale, la délégation de la Chine, appuie chaleureusement l'opinion des Etats-Unis et du Brésil. Elle est sûre que cette générosité ne serait pas perdue. Il est par conséquent tout à fait légitime et raisonnable d'inclure les chefs des Institutions spécialisées dans la définition revisée que contient l'Annexe 1 au Document N° 269.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que c'est avec raison que la Commission 7 a repoussé la proposition tendant à inclure dans la définition les Institutions spécialisées. Les arguments que la délégation du Royaume-Uni a fait valoir à la Commission 7 servaient au mieux les intérêts des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Si l'on veut que les privilèges en question conservent quelque valeur, il faut limiter au minimum le nombre de ceux qui en bénéficient. Accorder la priorité à tout le monde, c'est ne l'accorder à personne. La tâche principale de l'U.I.T. est de sauvegarder les intérêts du public en tenant compte des intérêts légitimes des gouvernements et des Nations Unies. Rien de ce qui a été dit ne nous montre que les Institutions spécialisées aient réellement besoin de privilèges gouvernementaux pour leur trafic quotidien ordinaire. En tous les cas, le service "urgent" reste à leur disposition. La résolution reproduite à l'Annexe 2 répond à tous les besoins que pourraient avoir les Institutions spécialisées en cas de circonstances exceptionnelles.

Le Président déclare qu'il va mettre aux voix la proposition des Etats-Unis et du Brésil.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Monsieur le Président, nous avons déjà attiré votre attention sur une question de procédure, à savoir: nous avons proposé que le Document N° 269 soit examiné et mis aux voix point par point."

Le paragraphe 1 (inclusion dans la définition des chefs des organes principaux de l'O.N.U.) ayant été mis aux voix,

est approuvé par 73 voix contre 2 et 3 abstentions.

Le paragraphe 2 (maintien dans la définition des chefs des organes subsidiaires des Nations Unies)

est approuvé par 57 voix contre 16 et 5 abstentions.

Le paragraphe 3 (exclusion dans l'alinéa f) de la définition des chefs des institutions spécialisées) est mis aux voix par scrutin secret demandé par le délégué du Pakistan appuyé par plusieurs autres délégations.

Les scrutateurs désignés sont les délégués de Cuba, de la Cité du Vatican et de la Suisse.

Par 49 voix contre 24 et 5 abstentions il est décidé de ne pas inclure les chefs des institutions spécialisées dans le paragraphe f) de la définition figurant à l'Annexe I du Document N° 269.

Le paragraphe 4 (maintien de l'actuel alinéa g) ayant été mis aux voix, est approuvé à l'unanimité.

L'Annexe 1 au Document N° 269 est implicitement approuvée dans sa rédaction actuelle.

Annexe 2 au Document N° 269 (Projet de résolution de la Commission 7 concernant les demandes de priorité pour les télégrammes et les appels téléphoniques présentées par les institutions spécialisées).

L'observateur des Nations Unies craint que cette résolution puisse être interprétée comme ne visant que la priorité seulement. Il demande si le délégué de la France pourrait être d'accord pour que le texte couvre également les autres privilèges en la matière.

Le délégué de la France indique en réponse, qu'il a déjà préparé un texte dans lequel sont mentionnés l'emploi du langage secret et le collationnement gratuit.

Une discussion s'engage à la suite de laquelle il est décidé de différer l'examen de l'Annexe 2 jusqu'au moment où la nouvelle rédaction établie par M. Laffay aura été distribuée.

Au cours de la discussion, le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"La délégation de l'U.R.S.S., au cours de la séance de la Commission 7 a déjà exposé son point de vue sur la résolution en cours d'examen.

"L'opinion de la délégation soviétique est qu'il n'est pas besoin d'adopter cette résolution.

"Par conséquent, la délégation soviétique votera contre son approbation."

Les Annexes 3 et 4 au Document N° 269 sont approuvées sans observations.

5. PROPOSITION ADOPTEE PAR LA COMMISSION 5 CONCERNANT LA PROCEDURE DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE CLASSE DE CONTRIBUTION (DOCUMENT N° 302)

Le Président de la Commission 5 ayant présenté le Document, une discussion s'engage au cours de laquelle le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'U.R.S.S. estime nécessaire de présenter ses observations sur le Document N° 302.

"La raison principale qui a provoqué l'apparition du Document N° 302 réside dans le niveau extrêmement élevé des dépenses de l'U.I.T. C'est précisément à cause de cela que la question des classes de contribution s'est trouvée posée. L'augmentation ininterrompue et considérable des dépenses de l'Union occasionne sans doute des difficultés sérieuses à beaucoup de Membres de l'Union.

"L'opinion de la délégation soviétique est qu'il faut tout d'abord fixer le plafond des dépenses annuelles de l'U.I.T. Il faut avant tout savoir quel sera le montant des dépenses dont les Membres de l'Union accepteront de se charger.

"On sait que dans tous les pays il est d'usage de traiter très attentivement et avec prudence la question de l'approbation des dépenses gouvernementales, que le principe du maximum d'économie est là le

principe dirigeant. Pour réaliser des économies, on tâche généralement d'organiser la structure des services de façon rationnelle et de contrôler strictement la nécessité d'engager telle ou telle dépense.

"Ces mêmes principes doivent être appliqués à l'U.I.T. On ne peut pas augmenter les dépenses de l'Union d'une façon ininterrompue. Qu'a-t-on fait pour que les organismes permanents de l'U.I.T. soient plus économiques?

"Pratiquement, on n'a rien fait en ce sens. La tâche de l'Union consiste en ce que le travail de ses organismes soit organisé de la façon la plus rationnelle possible. De l'avis de la délégation soviétique c'est un résultat qu'il est tout-à-fait possible d'obtenir avec le plafond actuel de 4 millions de francs suisses. Il faut fixer un plafond et non pas l'augmenter par rapport à celui qui existe. De cette manière il n'y aura pas besoin d'augmenter le montant des contributions que les Membres de l'Union ont payées jusqu'ici.

"Par conséquent, nous considérons que la Conférence devrait différer la discussion du Document N° 302 jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant le plafond des dépenses de l'Union. Ces dépenses ne doivent pas dépasser le plafond déjà établi de 4 millions de francs suisses. Si nous agissons ainsi, alors l'étude de toute cette question de modifications de classe de contribution n'aura plus d'objet.

"En résumé, nous estimons qu'on ne peut pas discuter en ce moment le Document N° 302 et que son examen doit être ajourné.

"La Commission 5 a institué un Groupe de travail spécialement chargé d'étudier les questions concernant la réduction des dépenses de l'Union. Ce sont ces questions qui constituent la tâche primordiale de la Conférence et aucune autre question ne peut être résolue tant qu'une décision n'aura pas été prise sur le maximum de réduction à faire subir aux dépenses de l'Union".

Le délégué de la R.P. de Pologne déclare qu'il a examiné le Document N° 302 avec beaucoup d'attention mais que certains passages restent encore obscurs pour lui. On y parle d'un plafond de 6 millions, mais ce chiffre n'a pas encore été approuvé. Si le plafond venait à

être fixé à 5 millions ou à 7 millions, les choses ne se passeraient pas de la même manière. Il faut donc tout d'abord avoir un chiffre fixe. La délégation de la R.P. de Pologne appuie donc la proposition présentée par la délégation de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Inde, président de la Commission 5, dit que cette Commission prendra certainement une décision concernant le montant du plafond, et ce, avant le 6 décembre. Si elle ne l'a pas fait encore, c'est qu'elle n'était pas en possession de tous les éléments nécessaires. Evidemment, chaque pays est intéressé à connaître le montant de ce plafond, mais chacun aussi est intéressé à savoir exactement ce que sera sa contribution future. La procédure exposée dans le Document N° 302 a été établie de manière à ne laisser personne dans le doute et à ce que les délégués soient renseignés au moment où ils regagneront leur pays à la fin de la Conférence.

Les délégués de l'Egypte, du Liban et du Yémen voudraient avoir l'assurance que la date proposée n'exclut pas la discussion sur le choix des classes de contribution. Il se peut que certains pays estiment que même la contribution la plus basse, c'est-à-dire celle de la classe 8 est encore, pour eux, un trop lourd fardeau.

Le délégué du Canada se déclare fermement opposé à la procédure proposée et votera contre son adoption car cela revient à demander aux délégués de choisir la classe de contribution de leur pays sans même savoir ce que sera le montant de cette contribution. En outre, cette procédure est trop compliquée et prendrait trop de temps au moment où la Conférence touche à sa fin.

Le délégué de l'Inde assure les délégués de l'Egypte, du Liban et du Yémen que la Commission 5 aura établi l'échelle des classes de contribution avant le 6 décembre.

La procédure exposée à la page 2 du Document N° 302 ayant été mise aux voix par appel nominal, le vote donne les résultats suivants:

En faveur: 54 (Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Cité du Vatican, Congo Belge, Corée, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Islande, Israël, Japon, Laos, Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Maroc et Tunisie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Territoires des Etats-Unis, Territoires de la République française, Territoires Portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Vénézuela, Viêt-Nam, Yémen, Zone espagnole du Maroc.)

Contre: 14 (R.P. d'Albanie, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Canada, Colombie, R.P. de Hongrie, Irak, Irlande, Jordanie, R.P. de Pologne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.)

Abstentions: 9 (Autriche, Egypte, Grèce, Indonésie, Iran, Italie, Pakistan, R.F.P. de Yougoslavie, Syrie).

4 délégations sont absentes.

En conséquence, la procédure exposée à la page 2 du Document 302 est adoptée.

6. DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7 (DOCUMENT N° 297)

L'observateur des Nations Unies prie l'Assemblée de bien vouloir reconsidérer la résolution figurant aux pages 2 et 3 du Document N° 297. Le réseau de télécommunications des Nations Unies est une création éphèmere, il a été organisé pour répondre à des conditions exceptionnelles qui n'existent plus aujourd'hui. Le trafic est très réduit et de l'ordre de 11.500 dollars pour 6 mois.

Quelques objections de principe ont été formulées à la Commission 7, l'une d'elles était que l'arrangement en question allait à l'encontre du Règlement télégraphique en ce qu'il introduisait une méthode tout-à-fait nouvelle de calculer la perception des télégrammes et que l'acceptation d'un tel principe pouvait déranger la structure de la taxation par mot généralement acceptée dans le service international. La seconde objection était que l'utilisation du réseau par les Institutions spécialisées enfreindrait les dispositions du Chapitre VII du Règlement. La troisième objection était d'ordre financier, que cela reviendrait à prendre à Pierre pour payer Paul.

Néanmoins, les Nations Unies ont accepté que le réseau soit exploité conformément à la Convention et aux Règlements. Les Nations Unies ne sont pas une exploitation privée et beaucoup des Règlements ne leur sont pas applicables. Mais le réseau sera toujours exploité de manière à éviter tout brouillage nuisible.

Les Nations Unies considèrent que toutes les Institutions spécialisées font partie d'une même famille, parce qu'elles ont les mêmes objectifs. Il ne voit pas comment l'arrangement pourrait affecter le tarif général, étant donné que le réseau des Nations Unies n'est pas un service public et que la partie du Règlement qui concerne les tarifs ne lui est pas applicable.

Il est d'accord que l'utilisation du réseau par les Institutions spécialisées ne serait pas de nature à diminuer les dépenses, mais il tient à signaler que le rôle du réseau n'est pas de faire des économies.

Il demande donc à l'Assemblée de reconsidérer la question et d'accepter que les Institutions spécialisées soient autorisées à écouler leur trafic sur le réseau des Nations Unies.

L'observateur de l'O.I.T. dit que le texte restreignant l'utilisation du réseau de télécommunications des Nations Unies ne satisfait pas aux besoins de l'O.I.T. Il appuie en tous points les déclarations de l'observateur des Nations Unies.

Le délégué de la France dit que la résolution est nécessaire et qu'il votera en faveur de son adoption. A Atlantic City, on avait pensé que l'Article 15 de l'Accord entre les Nations Unies et l'U.I.T. ne concernait exclusivement que les Nations Unies.

Si le réseau doit être utilisé par les Institutions spécialisées, il serait nécessaire de modifier l'Article 15.

En aucun cas, la résolution ici soumise ne fera obstacle à l'utilisation en commun par les Nations Unies et les Institutions spécialisées des circuits radioélectriques loués aux administrations d'Etat ou aux exploitations privées reconnues. Ceci est d'ailleurs conforme au texte de la Résolution de la Conférence de Paris.

En réponse à une question posée par le délégué de l'Argentine plusieurs orateurs, notamment le délégué des Etats-Unis d'Amérique et l'observateur des Nations Unies expliquent que le mot "situation critique" comprend des cas exceptionnels tels que épidémies, famines, tremblements de terre et autres conditions défavorables au fonctionnement normal des communications. Une longue discussion s'engage sur le choix

d'un terme dépeignant exactement les situations exceptionnelles dans lesquelles il peut être recouru au réseau des Nations Unies. Il est finalement décidé de s'en tenir au texte primitif du Document N° 297, lequel est adopté.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Monsieur le Président, je vous prie de faire insérer dans le procès-verbal de l'Assemblée plénière que la délégation soviétique s'est abstenue pendant l'adoption de la résolution qui figure dans le Document N° 297."

7. QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3 (DOCUMENT N° 251)

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Dans le Document N° 251 est présenté en Annexe un projet de texte pour l'Article 6 de la Convention, tel qu'il a été adopté par la Commission 3. La délégation soviétique avait déjà indiqué, lorsque cette question a été examinée à la Commission 3, que ce projet d'Article 6 était inacceptable.

"La délégation de l'U.R.S.S. considère que l'I.F.R.B. ne pouvait accomplir les fonctions d'enregistrement des fréquences que sur la base des dispositions contenues dans l'Article 47 du Règlement des Radiocommunications. Cela signifie qu'actuellement, en l'absence d'une Liste internationale des fréquences, l'enregistrement des fréquences ne peut s'effectuer que sur la base des dispositions du Règlement des Radiocommunications du Caire.

"Au cours de l'examen de l'Article 6 à la Commission 3, la délégation de l'U.R.S.S. n'a pas été d'accord avec la décision prise par la Commission et s'est réservé le droit de revenir sur cette question en Assemblée plénière. En ce moment, nous estimons nécessaire de présenter quelques amendements et nous proposons que ces amendements soient discutés séparément.

"Le premier amendement concerne le paragraphe 1 du projet de l'Article 6 de la Convention. Nous proposons que les mots:"....et les décisions des Conférences compétentes de l'Union..." soient exclus de l'alinéa a).

"L'I.F.R.B. est dans l'obligation de suivre uniquement les dispositions du Règlement des Radiocommunications et en particulier de l'Article 47.

"Lorsque cet amendement aura été examiné, nous présenterons les autres."

Le délégué de la R.P. Roumaine appuie l'opinion du délégué de l'U.R.S.S. Il considère d'autre part que l'alinéa c) du paragraphe 1 devrait également être supprimé puisque des tâches additionnelles ne sont pas compatibles avec l'organisation de l'I.F.R.B. telle qu'elle est définie au Chapitre IV du Règlement des Radiocommunications.

Le délégué du Danemark fait remarquer que la proposition de l'U.R.S.S. a été déjà [illegible]lement discutée. Il propose de la mettre aux voix.

La proposition de l'U.R.S.S., tendant à amender l'alinéa 1 a), ayant été mise aux voix, est repoussée par 56 voix contre 9 et 1 abstention.

Le délégué du Pakistan propose un amendement au paragraphe 1, alinéa b), mais, étant donné l'heure tardive, la discussion de cet amendement est ajournée.

La séance est levée à 21 heures 15.

Les Rapporteurs:	Le Secrétaire général:	Le Président:
H. Heaton G. Deniker	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 344-F
7 décembre 1952

P.V. 9 (1ère partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal

de la neuvième séance

Jeudi, 27 novembre 1952, à 9 heures.

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées :

1. Remerciements à l'adresse de l'Administration argentine
2. Fin de l'examen du 4e rapport de la Commission 3 (Doc. N° 251 et 286)
3. Examen du premier rapport de la Commission 7 (Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées) (Document N° 269)
4. Examen des 2e et 3e rapports de la Commission 5 (Document N° 268 revisé, 287 et 288)

Présents: Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Hongrie (République populaire de); Inde; Indonésie (République d'); Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédéral d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumanie (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède, Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viet-Nam (Etat du); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

1. REMERCIEMENTS A L'ADRESSE DE L'ADMINISTRATION ARGENTINE

1.1 Le délégué des Etats-Unis se fait l'interprète de tous les membres de la Conférence et adresse au Gouvernement et à l'Administration argentins, les remerciements sincères de la Conférence pour l'occasion qui lui a été donnée de voir Mendoza et certains sites merveilleux de l'Argentine. C'est pour tous les délégués un souvenir inoubliable qui leur permettra, grâce aux relations cordiales qui ont été établies et renforcées durant le voyage, d'accomplir plus aisément la tâche qui est devant eux et de surmonter les difficultés qui peuvent se présenter.

1.2 Le Président remercie le délégué des Etats-Unis et toute l'Assemblée pour les aimables paroles qui ont été adressées à l'Argentine.

2. FIN DE L'EXAMEN DU 4e RAPPORT DE LA COMMISSION 3 (Documents N°S 251 et 286).

2.1 Le Président ouvre ensuite la discussion sur le paragraphe 1 b) de l'Annexe 1 au 4e rapport de la Commission 3(Document N° 251), ainsi que sur l'amendement (Document N° 317), déposé par la délégation du Pakistan.

2.2 Le délégué du Danemark rappelle que deux observations, qu'il ne peut approuver, ont été présentées au sujet de l'amendement du délégué du Pakistan. En effet, il a été dit que l'inscription méthodique des assignations de fréquences pouvait se faire uniquement par un personnel administratif. C'est là une erreur et seuls des techniciens peuvent prendre des décisions sur la question de savoir si des fréquences peuvent être ou non inscrites dans la colonne "enregistrements". C'est la tâche la plus importante de l'I.F.R.B. et ce sont des considérations techniques qui entrent en jeu.

2.3 La seconde observation entendue était que le Comité ne donnerait son avis qu'au cas où un brouillage existe. Aux termes du point 1 b), le Comité peut fournir des avis en vue de l'exploitation radioélectrique dans les régions du spectre où des brouillages nuisibles peuvent se produire, ce qui signifie que ces avis peuvent être donnés même lorsque ces brouillages ne se produisent pas.

2.4 La délégation du Danemark, tout en reconnaissant l'intérêt que peut avoir l'amendement proposé par le délégué du Pakistan, est d'avis que ce n'est ni le lieu, ni le moment d'en discuter. Ce sont là des questions techniques qui, au surplus, sont traitées dans une très large mesure par le Règlement des Radiocommunications et, plus particulièrement, dans le paragraphe 293. Aussi le délégué du Danemark demande-t-il à celui du Pakistan de ne pas insister sur sa proposition et de la laisser en suspens jusqu'à ce que se réunisse la Conférence des radiocommunications.

2.5 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie le délégué du Danemark et se prononce en faveur de l'adoption sans modification du rapport. Du reste, ce problème a déjà été discuté longuement en commission.

2.6 Le délégué des Etats-Unis appuie les délégués du Danemark et du Royaume-Uni et estime aussi que c'est un problème qui pourrait être traité par la Conférence des radiocommunications.

2.7 Il signale, d'autre part, une légère erreur dans le texte anglais du paragraphe 1 a) de l'Annexe 1 au Document N° 251 où le mot "Officiel" a été traduit par "normal".

2.8 Le délégue de l'Inde remarque qu'il s'agit d'une question technique longuement discutée à Atlantic-City et aussi à la C.A.E.R. et que, par conséquent, il ne serait pas souhaitable de la traiter en ce moment. Il soutient donc l'opinion exprimée par les délégations du Danemark, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

2.9 Le délégué de l'Egypte regrette de ne pouvoir être du même avis. On ignore actuellement la date de la prochaine conférence des radiocommunications et, par conséquent, renoncer à discuter le problème en ce moment équivaudrait à un ajournement probable de 5 ans. Or, il s'agit d'un problème important et sa solution pourrait être d'un grand secours pendant les 5 ans en question. En conséquence, le délégué de l'Egypte appuie la proposition du Pakistan.

2.10 Le délégué du Pakistan n'a pas été convaincu par les arguments qui ont été présentés contre sa proposition. Il déclare que chaque fois qu'une délégation essaie de suggérer quelque chose de définitif au sujet des devoirs de l'I.F.R.B., on fait appel à elle pour qu'elle renonce à sa proposition et pour que la solution soit ajournée à cinq ans.

2.11 Toutefois, pour donner suite, dans la mesure du possible, aux appels qui lui ont été adressés, le délégué du Pakistan se déclare prêt à retirer sa proposition, à condition que le texte du paragraphe 293 (Article 10) du Règlement des radiocommunications soit inséré dans le paragraphe 1 de l'Annexe 1 du Document N° 251 qui enumère les fonctions essentielles de l'I.F.R.B. Il espère que personne ne s'opposera à cette manière de faire.

2.12 Le délégué du Danemark déclare qu'il n'a effectivement aucune objection à formuler, mais qu'il ne voit cependant pas quel avantage on peut tirer de cette manière de faire.

2.13 Le délégué du Pakistan se demande de son côté pourquoi on définirait les tâches essentielles de l'I.F.R.B. dans la Convention, si l'on est d'avis qu'elles sont déjà toutes incluses dans le Règlement des radiocommunications. D'autre part, si une partie des tâches de l'I.F.R.B. doit être mentionnée dans la Convention, pourquoi l'autre ne devrait-elle pas l'être ?

2.14 Il est procédé au vote sur la proposition du Pakistan tendant à insérer au paragraphe 1 de l'Annexe 1 du Document N° 251 le texte du paragraphe 293 (Article 10) du Règlement des radiocommunications.

2.15 Par 33 voix contre 11, et avec 24 abstentions, cette proposition est rejetée.

2.16 M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B. demande que le procès-verbal mentionne qu'à l'heure actuelle et dans la pratique, l'I.F.R.B. accomplit précisément ce que la délégation du Pakistan demandait dans sa proposition.

A l'avenir, l'I.F.R.B. continuera à faire tout son possible pour donner des conseils et fournir des avis aux administrations, conformément à la proposition du Pakistan. Ainsi que le délégué de ce pays l'a dit, le paragraphe 293 (Article 10) du Règlement des radiocommunications contient cette idée et le paragraphe b) de l'Article 6 actuel, bien qu'il soit très général, donne la possibilité à l'I.F.R.B. de continuer à fournir des conseils aux administrations, même lorsqu'il n'y a pas de brouillage.

2.17 L'Assemblée passe ensuite à l'examen du point 1 c).

2.18 Le délégué de la R.P. Roumaine fait la déclaration suivante :

"Permettez-nous de rappeler très brièvement les motifs pour lesquels nous demandons la suppression de l'alinéa c).

"Les tâches de l'I.F.R.B. sont définies dans tout leur détail dans le Chapitre IV du Règlement des radiocommunications.

"L'I.F.R.B., dans sa structure actuelle, a été créé en tenant compte de ces tâches et pour qu'il remplisse ces tâches seulement.

"Il est évident que les tâches additionnelles prévues dans l'alinéa susmentionné ne sont pas compatibles avec cette structure.

"La préparation de certaines conférences pose des problèmes techniques bien compliqués et un Comité restreint composé de 11 membres seulement, même si l'on admet qu'il ont tous des qualités exceptionnelles, n'est pas suffisant pour l'examen de tous les problèmes.

"Seul le C.C.I.R. dispose de toutes les possibilités de préparer avec succès les travaux techniques qui doivent précéder les conférences.

"Pour toutes ces raisons, nous considérons que l'alinéa c) qui prévoit des tâches nouvelles pour l'I.F.R.B. ne doit pas être inclus dans l'Article 6."

2.19 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous estimons que l'alinéa (c) doit être supprimé du paragraphe 1 de l'Article 6.

"L'I.F.R.B. ne pourrait accomplir que les tâches d'enregistrement des fréquences et il ne doit s'occuper d'aucune autre besogne.

"Par conséquent, nous appuyons complètement la proposition de la délégation de la R.P. Roumaine demandant que l'alinéa (c) soit supprimé du paragraphe 1 de l'Article 6".

2.20 Il est procédé au vote sur la proposition roumaine tendant à la suppression du paragraphe (c).

2.21 Par 52 voix contre 9 et avec 5 abstentions, cette proposition est rejetée.

2.22 Le délégué de Cuba déclare que la dernière partie de l'alinéa (c) est incompréhensible dans le texte espagnol et il demande que celui-ci soit revisé.

2.23 M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., déclare que la même question a été posée à la Commission 3. Le texte de ce paragraphe devra être amélioré par la Commission de rédaction. Il signifie que le Conseil d'administration, se fondant sur une résolution d'une conférence compétente quelconque, (par exemple de radiocommunications), peut donner comme instruction à l'I.F.R.B. de préparer une conférence future quelconque. Comme exemple pratique, on peut citer la préparation par l'I.F.R.B. à la demande du Conseil de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications.

2.24 M. Dellamula reconnaît que le texte n'est pas clair dans aucune des trois langues, mais il relève que le Président de la Commission 3 a déjà mentionné le fait, à l'intention de la Commission de rédaction.

2.25 L'Assemblée passe à l'examen du paragraphe 1 d), qui est adopté sans discussion.

L'Assemblée passe à l'examen du paragraphe 2.

2.26 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation soviétique estime nécessaire de présenter un amendement au sujet du paragraphe 2. Ce paragraphe est composé de trois alinéas.

"Le premier alinéa détermine la composition de cet organisme alors que le deuxième et le troisième alinéas fixent les exigences à l'égard des Membres de l'I.F.R.B.

"Ces exigences sont toutes spécifiées dans le Règlement des radiocommunications.

"Nous considérons qu'il n'est pas nécessaire de transférer ces alinéas du Règlement dans la Convention et nous proposons l'amendement suivant: "Supprimer du paragraphe 2 les alinéas deux et trois"."

2.27 Le délégué du Danemark fait remarquer que la deuxième partie du paragraphe 2 ne fait pas double emploi avec le texte du Règlement, étant donné qu'il mentionne que les membres du Comité devront "posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences".

2.28 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine appuie la délégation de l'U.R.S.S. et est aussi d'avis qu'il n'est pas nécessaire de surcharger le texte de la Convention en y ajoutant des points contenus dans le Règlement des radiocommunications.

2.29 Il est procédé au vote sur la proposition de l'Union soviétique tendant à supprimer le paragraphe 2.

2.30 Par 49 voix contre 9 et avec 2 abstentions, cette proposition est rejetée.

L'Assemblée passe à l'examen du paragraphe 3.

2.31 Le Président, répondant à une remarque du délégué de la Tchécoslovaquie qui constate que le mot "balanced", utilisé dans la Convention d'Atlantic City, a été remplacé dans l'Annexe au Document N° 251 par le mot "equitable", déclare que le nouveau texte est correct et correspond bien en anglais aux versions française et espagnole.

2.32 Le délégué du Mexique ayant relevé que les deux premières lignes du paragraphe 3 ne donnent pas une idée exacte de ce que l'on désire, le Président déclare que la version espagnole sera mise en harmonie avec les textes français et anglais.

2.33 Le délégué de l'Italie demande que les sous-paragraphes de ce point 3 soient numérotés.

2.34 M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B., relève qu'il existe une contradiction grave entre le sous-paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3. Dans le premier, il est dit que "la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité", alors que dans le second, on parle des "pays Membres du Comité.....".

2.35 Cette divergence est grave. Aussi, M. Dellamula tient-il à donner lecture du texte suivant qu'il vient de recevoir de Genève et qui reflète l'opinion des membres du Comité:

2.36 "Les membres de l'I.F.R.B, en leur qualité de mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général, doivent agir individuellement d'une manière absolument impartiale dans l'exécution des tâches prévues à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications. Si les pays devenaient membres de l'I.F.R.B., il en résulterait que les personnes qui en feraient partie seraient, en fait, des représentants de pays et pourraient ainsi être contraintes d'examiner ce qui serait acceptable pour leur pays avant d'exprimer aux séances du Comité des opinions sur les assignations de fréquences et questions connexes. Les deux idées qui précèdent paraissent au Comité incompatibles et la dernière idée est en opposition aux obligations de ses membres en tant que mandataires chargés d'une fonction internationale d'intérêt général. Cette dernière situation est absolument contraire au concept de l'I.F.R.B. exposé en son principe dans la présente Convention et en détail dans le Règlement des radiocommunications, ainsi que dans l'Accord de la C.A.E.R. et pourrait amener les Membres de l'Union à douter de l'impartialité et des conclusions du Comité."

2.37 Quand cette Conférence décida d'élire des pays, elle entendait par là créer un mécanisme pour la nomination des membres indépendants du Comité. En résumé, on ne faisait que répéter ce qu'on avait fait à Atlantic City, mais la décision prise ne permet nullement de croire que

ce sont les pays qui sont membres du Comité. Quand la délégation argentine a proposé ce paragraphe 3, c'était dans l'idée d'éviter une redondance. Une certaine confusion s'est manifestée entre les Membres(avec M majuscule) et les membres (avec m minuscule) et le paragraphe a été maintenu dans sa rédaction actuelle.

2.38 Etant donné qu'il existe actuellement une divergence assez grave, le Président de l'I.F.R.B. demande à l'Assemblée plénière de supprimer purement et simplement le sous-paragraphe 3 du paragraphe 3.

2.39 Le Président suggère de rédiger comme suit le sous-paragraphe 3:

"Les pays ainsi élus sont rééligibles."

2.40 Le délégué du Portugal relève, à propos de la remarque du délégué de l'Italie, que dans son rapport il a omis de prier la Commission de rédaction de numéroter les paragraphes comme cela est d'usage. Certains paragraphes peuvent même être subdivisés, et, bien entendu, la concordance entre les trois langues devra être assurée.

2.41 La délégation du Portugal est d'accord avec le Président de l'I.F.R.B. La question est difficile à régler, mais pour ne pas retarder les travaux et étant donné que les difficultés proviennent d'une décision prise par l'Assemblée et que le Portugal ne peut accepter qu'avec regret, M. Ribeiro déclare qu'il se rallie au texte suggéré par le Président.

2.42 Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord propose le texte suivant:

"Les pays, ayant reçu la tâche de nommer les membres de l'I.F.R.B. sont rééligibles."

2.43 Le Président déclare que la Commission de rédaction tiendra compte de cette suggestion.

2.44 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Quelques remarques ont été formulées au sujet de la phrase suivante qui figure dans le paragraphe 3:

"Les pays-Membres de la Commission peuvent être réélus.

"La Conférence a déjà décidé qu'à l'I.F.R.B. on élit des pays, et non pas des personnes. Il faut contrôler que le texte corresponde à cette décision de la Conférence.

"En ce qui concerne la phrase elle-même, dont on a parlé ici, il faut dire qu'elle est tout à fait correcte.

"Si à l'I.F.R.B. on élit des pays, alors ces pays peuvent aussi être réélus.

"La Commission de Rédaction doit contrôler que le texte soit correct".

2.45 Le délégué de l'Argentine suggère que l'Assemblée ne s'attarde pas à la rédaction, dès l'instant où elle est d'accord sur le fond.

2.46 Le délégué du Pakistan reconnaît que l'Assemblée plénière a décidé que les pays seraient membres du Comité, mais en même temps, son idée était que ces derniers doivent être indépendants. A cet effet, il faut que leur emploi à l'Union soit stable et qu'ils restent en fonction pour la durée de leur nomination c'est-à-dire entre deux conférences de radiocommunications. Cela revient à dire que lorsque les pays membres ont nommé un de leurs ressortissants, celui-ci doit continuer à servir l'Union et ne peut pas être rappelé par son pays durant toute la durée de son engagement, à moins qu'il soit lui-même désireux d'abandonner son poste. S'il n'y a pas de désaccord sur ce point, la Commission de rédaction pourrait trouver un texte spécifiant qu'une fois qu'un individu a été nommé par son pays, cet individu ne peut être rappelé sans son consentement ou celui de l'Union.

2.47 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Je dois m'opposer à la proposition du délégué du Pakistan.

"L'Assemblée plénière examine aujourd'hui l'Article 6 et c'est un examen de la question en son essence. Après que l'Assemblée plénière aura examiné ce texte, il devra être transmis à la Commission de Rédaction, mais la Commission de Rédaction ne pourra apporter aucune modification sur le fond de la question".

2.48 Le délégué du Danemark déclare qu'il est absolument d'accord avec M. Tsingovatov sur le fait que les questions de fond ne peuvent pas être renvoyées à la Commission de rédaction. Il appuie le texte présenté par le Président.

2.49 D'autre part, après avoir assisté à la discussion à la Commission 3, après avoir lu le procès-verbal de cette Commission et entendu les points de vue de M. Tsingovatov, de M. Mirza, etc. et pris connaissance de la communication des dix membres de l'I.F.R.B., le délégué du Danemark estime qu'il est absolument essentiel que ce point soit clair. A cet effet, il suggère d'insérer dans le texte en discussion un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

> "Un pays ayant nommé un de ses ressortissants comme membre de l'I.F.R.B. ne peut pas le retirer, ni le remplacer pendant la durée normale de son mandat, sauf aux conditions déterminées au paragraphe 3".

2.50 L'Article 6 ne signalant pas la possibilité d'un rappel, cela signifie qu'un tel rappel ne peut se faire. La délégation du Danemark estime que le texte de la Convention doit être absolument clair et doit spécifier que les pays n'ont pas le droit de rappeler un membre de l'I.F.R.B.

2.51 Si un membre peut être renvoyé par l'administration de son pays, alors ce n'est plus un membre indépendant et ces deux derniers mots sont vides de sens. C'est pour sauvegarder cette indépendance et dans l'intérêt des 79 pays qui n'ont pas de ressortissants membres du Comité, que la délégation du Danemark propose le texte qui vient d'être soumis.

2.52 Le délégué de Cuba appuie la proposition du Danemark, tout en doutant que la mesure envisagée puisse être effectivement respectée dans la pratique, étant donné le concept international de la souveraineté des Etats. Il ne paraît pas à l'orateur qu'il est possible de demander à un pays quelconque de renoncer à cette souveraineté et ce sont les pays eux-mêmes qui devraient prendre librement un engagement à ce sujet.

2.53 Le délégué de l'Argentine constate que l'Assemblée discute une question de principe qui a déjà été étudiée très à fond par la Commission 3. Il regrette de ne pas pouvoir appuyer le délégué du Danemark parce que sa proposition premièrement est contraire au principe de la souveraineté des Etats et deuxièmement parce qu'elle est contraire au principe de base du droit international public. Il est évident qu'un pays qui quitterait l'Union retirerait en même temps le membre qu'il a désigné pour l'I.F.R.B.

2.54 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation soviétique appuie le point de vue exprimé par le délégué de l'Argentine.

"Cette question a déjà été examinée pendant longtemps à la Commission 3. La Commission 3 et l'Assemblée plénière ont ensuite décidé que ce seront des pays qui seront élus à l'I.F.R.B.

"Il est évident que les pays sont souverains dans leurs décisions et ce ne sont qu'eux qui peuvent résoudre les questions de désignation et de rappel de leurs représentants.

"Nous nous opposons à la propositions du Danemark et nous considérons que cette proposition doit être rejetée, car elle est contraire aux principes de la souveraineté des pays et du droit international".

2.55 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle que ce sont les Etats-Unis eux-mêmes qui ont créé le concept de l'I.F.R.B. L'idée était que cet organisme devrait être composé de membres indépendants désignés par des pays. La Convention d'Atlantic City est claire à cet effet. C'est pour des raisons pratiques que l'on a décidé de demander aux pays de désigner des représentants à l'I.F.R.B. Le mécanisme mis sur pied à Atlantic City peut donner l'impression que l'on voulait désigner des pays, mais il est évident que ce n'était pas le cas.

2.56 On a beaucoup parlé de droit international et de souveraineté. Il est clair que tout pays est souverain et que cette souveraineté ne peut être diminuée que par un acte volontaire, tel un accord international. C'est ainsi qu'aucun pays n'est obligé de signer ou de ratifier la Convention.

2.57 Lorsque le moment viendra d'élire les membres de l'I.F.R.B., les Etats-Unis se souviendront des pays qui adoptent le point de vue selon lequel ils peuvent rappeler le ressortissant de leur pays qui siège à cet organisme.

2.58 Le délégué des Etats-Unis termine en disant qu'il est entièrement en faveur de la suggestion du délégué du Danemark et que si cette suggestion est rejetée, les Etats-Unis s'en souviendront.

2.59 Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie constate que le délégué du Danemark a présenté une nouvelle proposition et qu'aux termes du Règlement intérieur (Art. 10, par. 4(2)) "le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence, suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion".

2.60 Dans ces conditions, sans se prononcer sur le fond de la question, il demande l'application de la procédure prévue dans le Règlement intérieur.

2.61 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation soviétique ne s'oppose pas à ce que cette proposition soit présentée par écrit.

"Cependant, nous voulons relever que l'Assemblée plénière a déjà décidé qu'on doit élire à l'I.F.R.B. des pays et non pas des personnes. Par conséquent, la proposition du délégué du Danemark est une tentative de contourner et de violer les décisions déjà prises par la Conférence et d'y glisser, sans en avoir l'air, le principe de l'élection de personnes.

"Nous nous opposons à cette proposition et nous insistons pour qu'elle soit rejetée.

"Nous estimons nécessaire de faire quelques observations sur l'intervention du délégué des Etats-Unis.

"On sait que les Etats-Unis considèrent la notion de souveraineté des pays comme "tombée en désuétude".

"Mais on sait aussi que la plupart des autres pays considèrent que la notion de la souveraineté n'est pas une notion tombée en désuétude et que la souveraineté des Etats doit être respectée.

"La déclaration du délégué des Etats-Unis selon laquelle "il se souviendra" des Etats qui appuieront le principe de l'élection des pays pour l'I.F.R.B. est une menace inadmissible, une tentative d'exercer une pression sur les délégués.

"Il faut rappeler au délégué des Etats-Unis que de pareilles menaces sont hors de propos dans des Conférences internationales et ne peuvent pas être tolérées."

2.62 L'Assemblée décide ensuite de suspendre l'examen du paragraphe 3 jusqu'à ce que la proposition de la délégation du Danemark soit distribuée, et approuve sans discussion les paragraphes 4 et 5 (1), 5(2) et 5(3).

L'Assemblée passe ensuite à l'examen du paragraphe 6.

2.63 Le délégué de l'Italie, à propos du paragraphe 6, qui stipule que "Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union", constate que la Convention ne prévoit qu'un cas de cessation d'appartenance à l'Union, à savoir la dénonciation de la Convention par le Membre en question. D'autre part, la délégation italienne a proposé (Document N° 246) qu'une sanction soit infligée à un Membre qui serait en retard dans le paiement de ses contributions. Dans ces conditions, la délégation italienne propose de rédiger comme suit le paragraphe 6: "Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées dans les cas visés aux articles X et Y..." On indiquera à cet endroit le numéro des articles en cause.

2.64 Le Président suggère de transmettre ce texte à la Commission de rédaction.

2.65 Le délégué de l'Argentine est d'avis que ce problème devrait être laissé en suspens, jusqu'à ce que les Articles correspondants soient discutés en Assemblée plénière. Si celle-ci accepte les suggestions de la Commission 5, la Commission de rédaction devra en tout état de cause modifier le texte.

2.66 Le délégué de l'Italie se déclare d'accord, et demande, par conséquent, l'ajournement de la décision sur le paragraphe 6.

2.67 Le délégué de la France met en garde l'Assemblée contre le renvoi continuel des décisions et il fait appel au délégué de l'Italie pour qu'il retire sa suggestion. Il estime que le texte actuel lui donne pleine satisfaction, étant donné qu'il est rédigé d'une manière extrêmement large. Chaque fois qu'un pays cessera d'être Membre de l'Union, quelqu'en soit la raison - soit qu'il ait dénoncé la Convention en vertu des dispositions en vigueur, soit que la Conférence décide d'appliquer des sanctions parce que les cotisations n'ont pas été payées -, le paragraphe 6 sera applicable.

Cette manière de voir ne soulève pas d'objection.

2.68 Le délégué de l'Italie déclare ce qui suit:

"La sous-commission 3 A, dans son rapport à la Commission 3, (Document N° 184) a proposé d'inclure, dans le texte de l'Article 6 de la Convention, un paragraphe concernant le Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. La Commission 3 par un vote qui ne peut pas être considéré comme l'expression d'une volonté bien dégagée, soit par 17 voix pour, 18 contre et 30 abstentions, a rejeté cette proposition.

2.69 "La délégation de l'Italie estime que cette décision n'est pas très sage. En effet, dans l'Article 8 de la Convention, qui concerne les C.C.I., un sous-paragraphe (4d) concerne le Secrétariat. Nous estimons utile et proposons qu'un paragraphe pareil soit compris dans l'Article 6 de la Convention, concernant l'I.F.R.B., conformément à la proposition de la sous-commission 3a. "

2.70 Le délégué du Danemark se déclare en faveur de la proposition de l'Italie.

2.71 Le délégué du Mexique approuve également cette proposition. Lors de la discussion, au sein de la Commission 3, il avait du reste proposé qu'on donne a l'I.F.R.B. toutes les possibilités de mener à bien les tâches qui lui ont été assignées. D'autre part, il y a lieu de remarquer que cette idée de donner à l'I.F.R.B. un Secrétariat spécialisé n'est pas nouvelle. Elle se trouve déjà dans le paragraphe N° 308 du Règlement de radiocommunications (page 71). A cet endroit, on parle en effet d'un "petit" Secrétariat. Dans ces conditions, la proposition de l'Italie est absolument conforme à la Convention et, par conséquent, la délégation du Mexique, lui donne son complet appui. Elle serait même d'avis que l'on supprimât dans la Convention le mot "petit".

2.72 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La question qui vient d'être soulevée a été rejetée à la Commission 3, qui a reconnu que ce texte ne doit pas être inclus dans la Convention.

"Ce texte existe déjà dans le Règlement.

"Nous considérons qu'il n'est pas besoin de prendre une nouvelle décision et nous nous prononçons contre l'inclusion de cet alinéa dans la Convention".

2.73 Le Président constate que le nouveau paragraphe suggéré dans le Rapport de la Sous-Commission 3 à la Commission 3 (Document N° 184, page 4) est la reproduction partielle du paragraphe 308 du Règlement des radiocommunications.

2.74 M. Dellamula, président de l'I.F.R.B., reconnaît que le nouveau paragraphe suggéré est une reproduction partielle d'une disposition du Règlement des radiocommunications. Il faut remarquer, toutefois, que le nouveau paragraphe rédigé par la Sous-Commission 3 A, comprend le sens du paragraphe actuel 308, à savoir, que le Secrétaire général est le Chef administratif de tout le personnel et l'unique responsable en matière administrative. On n'a pas inclu ce texte pour qu'il n'y ait pas double emploi.

2.75 Pour les C.C.I., cette question doit être mentionnée dans la Convention, car elle a des implications financières.

2.76 Il est procédé au vote sur l'adjonction du paragraphe faisant l'objet de la proposition italienne.

2.77 Par 25 voix contre 21 et avec 22 abstentions, la proposition italienne est rejetée et, par conséquent, la décision de la Commission 3 est maintenue.

2.78 Après un bref échange de vues entre divers délégués, le Président décide d'ajourner l'examen de l'Article 6 jusqu'à ce que l'amendement au paragraphe 3, soumis par le délégué du Danemark, ait été imprimé dans les trois langues et distribué.

2.79 Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante concernant l'Annexe 2 du Document N° 251 :

"Au moment où cette Conférence s'apprête à donner une solution définitive au problème du nombre des Membres de l'I.F.R.B., la délégation du Brésil tient à déclarer que le projet de résolution contenu à l'Annexe 2 du Document N° 251 n'apporte pas ce qu'ils en attendaient à un grand nombre des pays Membres de l'Union.

2.80 "Ceci peut être aisément constaté par le résultat du vote, tel qu'il figure dans le Document N° 221 bien que, pour quelque raison inexplicable, il ait été décidé que ce vote aurait lieu aux bulletins secrets.

2.81 "De plus, M. le Président, le chiffre de 11 mentionné dans le projet de résolution reproduit à l'Annexe 2 a été obtenu grâce à l'appui des délégations qui désiraient augmenter le nombre des membres de l'I.F.R.B. et qui ne peuvent, cela se conçoit, approuver une réduction du nombre actuel de ces membres.

2.82 "La délégation brésilienne, une fois de plus, regrette qu'une solution de compromis n'ait pu être atteinte comme cela a été toujours le cas dans ces Conférence, ce qui aurait été de nature à donner satisfaction à une majorité raisonnable des Membres de l'U.I.T. Par conséquent, la délégation brésilienne ne sera pas à même d'approuver la résolution en discussion sans réserver sa position. Elle désire que la présente déclaration figure in-extenso dans le procès-verbal."

2.83 Il est procédé au vote sur l'Annexe 2 du Document N° 251.

Votent pour:

Argentine; Australie; Autriche; Belgique; Bolivie; Royaume du Cambodge; Canada; Ceylan; Chili; Chine; Colombie; Congo Belge et Territoires du Ruanda-Urundi; Danemark; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Inde; Irlande; Islande; Israël; Italie; Japon; Royaume du Laos; Liban; Mexique; Monaco; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outremer de la République française et territoires administrés comme tels; Thailande, Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay; Viet-Nam; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles; Cité du Vatican.

Votent contre

R.P. d'Albanie; Arabie saoudite; R.S.S.de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; Egypte; R.P. Congroise; Pakistan; R.P. de Pologne; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Syrie; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.

S'abstiennent:

Brésil; Corée; Costa Rica; Cuba; République Dominicaine; Indonésie; Iran; Irak; Royaume hachémite de Jordanie; Nicaragua, Paraguay; R.P. de Yougoslavie; Territoires portugais d'outremer; Vénézuéla; Yémen.

Ne prennent pas part au vote:

Afghanistan; Finlande; Guatémala; République de Haïti; Luxembourg.

2.84 Par 49 voix contre 13 et 15 abstentions, 5 délégations ne prenant pas part au vote, la résolution contenue à l'Annexe 2 du Document N° 251 est approuvée.

2.85 Le délégué du Pakistan explique qu'il a voté contre l'approbation de l'Annexe 2 parce que sa délégation considère que la région B n'est pas adéquatement représentée au Comité et que la proposition en cause n'assure pas une distribution géographique équitable.

3. EXAMEN DU PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 7 (Relations avec les Nations Unies et les Institutions spécialisées) (Document N° 269).

3.1 Le Président ouvre le débat sur l'Annexe 2 (Document N° 269) concernant les demandes des Institutions spécialisées de jouir d'une priorité pour les télégrammes et appels téléphoniques. Le représentant des Nations Unies considérait que le texte, tel qu'il figure au Document N° 269, était trop restrictif et, avec les délégués du Royaume-Uni et de la France, il a rédigé un texte plus libéral qui sera soumis à l'examen de la Conférence lors de sa prochaine réunion.

3.2 L'observateur des Nations Unies, avant de donner lecture du texte du nouveau projet, déclare qu'il a été envoyé à cette Conférence avec instructions d'obtenir des privilèges gouvernementaux pour les communications des Institutions spécialisées. Avant la Conférence, rien n'empêchait ces dernières de s'adresser au Conseil d'administration pour lui demander de tels privilèges. Il cite à ce sujet le traitement spécial accordé à l'O.M.S. en ce qui concerne les télégrammes épidémiologiques. Si la résolution contenue dans le document N° 269 était approuvée telle qu'elle est, cela reviendrait à dire qu'il s'en irait les mains vides, étant donné qu'aux termes de cette résolution le seul privilège que les Institutions spécialisées pourraient demander serait la priorité. C'est la raison pour

laquelle il a rédigé le nouveau texte. Il ne faut avoir aucune crainte qu'un Membre quelconque de l'Union en souffrira; au contraire, ils seront tous pleinement protégés, étant donné que leur approbation sera nécessaire avant que le privilège soit garanti. La nouvelle version a retenu beaucoup du texte primitif de M. Laffay et il considère que c'est là un compromis raisonnable.

3.3 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Cette Assemblée a déjà exprimé l'avis qu'il ne fallait pas inclure le nom des organisations spécialisées dans l'Annexe 2.

"Par conséquent, il serait illogique d'adopter la résolution proposée. Nous voterons contre cette proposition."

3.4 Le délégué de l'Egypte, appuyé par le délégué des Etats-Unis, estime qu'avant d'examiner le problème, le texte en cause devrait être soumis par écrit.

3.5 Le délégué de la France dit qu'il ne voudrait pas que la déclaratio de M. David figurât seule dans le procès-verbal de la séance de ce jour. Si la traduction était correcte, le représentant des Nations Unies aurait déclaré qu'il allait s'en retourner les mains vides et il aurait même laissé entendre que la situation faite aux Institutions spécialisées aux termes de la résolution dont il a donné lecture, constituait un recul par rapport à la situation précédente. Ceci n'est pas exact et il faut que mention en soit faite dans le procès-verbal. Aux termes de la Convention sur les privilèges et immunités, certains avantages sont accordés aux Nations Unies, mais comme les Institutions spécialisées ne sont pas mentionnées, elles, à l'Annexe 2 de la Convention d'Atlantic-City, elles ne bénéficient d'aucune prérogative.

3.6 D'autre part, il ne faudrait pas tirer argument du fait que le Conseil d'administration a accordé à l'O.M.S. des facilités pour les télégrammes épidémiologiques. Ceci peut s'assimiler aux secours à porter en cas d'urgence, sur mer et dans les airs, lorsque la vie humaine est en danger. Chaque fois que le Conseil sera saisi de demandes comme celles de l'O.M.S. il se fera un point d'honneur d'y donner satisfaction. Mais ce que demandent les Institutions spécialisées actuellement est tout différent et, alors qu'elles n'avaient rien auparavant, la résolution qui va être votée leur donne quelque chose.

3.7 Le délégué du Brésil fait la déclaration suivante:

"Nous savons que la séance plénière a déjà pris une décision au sujet du Document N° 297.

3.8 "Cependant, Monsieur le Président, nous aimerions, sans avoir l'intention de créer un précédent de procédure dire quelques mots sur le paragraphe 1, du dispositif de la résolution contenue dans le document susmentionné.

3.9 "La délégation du Brésil considère qu'il n'est pas très courtois de la part de cette Conférence, de demander au Secrétaire général des Nations Unies de retirer "dans le délai le plus court" son offre aux Institutions spécialisées d'acheminer leur trafic par le réseau des Nations Unies.

3.10 "C'est tout au moins ce que le texte espagnol déclare et il doit être en harmonie avec les textes français et anglais.

3.11 "Monsieur le Président, si la Conférence est d'accord avec nous qu'une telle expression est superflue et aussi discourtoise, nous suggérerions que les mots "dans le délai le plus court" soient supprimés du paragraphe sus-mentionné.

3.12 "Si ceci n'était pas acceptable, la délégation du Brésil voudrait qu'il soit consigné au procès-verbal qu'elle n'est pas en faveur de ce genre de relations entre deux organismes qui devraient entretenir les relations les plus cordiales."

3.13 Le Président relève que le Document N° 297 a été discuté et approuvé et que la question ne peut être reprise.

3.14 L'observateur des Nations Unies pense qu'il peut donner satisfaction au délégué du Brésil. Le retrait de l'offre faite par les Nations Unies est lié à des questions budgétaires et c'est la raison pour laquelle les mots "dans le délai le plus court" ont été insérés dans le texte, étant donné qu'il n'est pas possible de modifier le budget instantanément.

4. EXAMEN DES 2ème ET 3ème RAPPORTS DE LA COMMISSION 5 (Documents N° 268 revisé, 287 et 288).

4.1 Le Président déclare que la Conférence va examiner maintenant le second rapport de la Commission 5 (Document N° 268 revisé), s'occupant des contributions arriérées. Il se demande, étant donné que le problème a été discuté en détail à la Commission 5, s'il ne serait pas possible d'écourter le débat et de prendre immédiatement une décision.

4.2 Le délégué du Pakistan déclare que sa délégation a réservé sa position au cours de la discussion en Commission 5. Il pense qu'il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que les Membres acceptent la responsabilité des dettes contractées avant qu'ils aient eux-mêmes adhéré à l'Union. Les dettes dont il est question dans le projet de résolution actuellement en délibération concernent les dépenses annuelles et il se demande s'il serait équitable de les répartir entre les pays qui n'étaient pas Membres de l'Union au moment où elles ont été contractées. Sa délégation s'est efforcée de faire discuter ce problème à la Commission 5, mais sans succès et peut-être serait-il possible de le renvoyer à un groupe de travail.

4.3 Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine dit que le rapport de la Commission 5 contient plusieurs questions et il suggère étant donné leur importance, qu'il soit examiné point par point.

4.4 Le délégué du Portugal déclare que sa délégation est opposée au principe contenu dans la résolution, mais que, dans un esprit de coopération, elle est prête à l'appuyer, à la condition que le remboursement des 366.210 fr.s. en cause s'étende sur une période de 10 ans.

4.5 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, reconnaît que les dettes en cause ont été contractées avant que la Pakistan ait adhéré à l'Union comme le délégué de ce pays l'a fait remarquer. Il relève cependant que lorsqu'un individu adhère à un Club, il est censé connaître sa situation financière et partage ses engagements. Cela créerait une situation difficile sinon impossible pour l'U.I.T. si les nouveaux Membres spécifiaient en y adhérant qu'ils ne veulent assumer aucune responsabilité à l'égard d'engagements pris précédemment.

4.6 Il pense que l'Assemblée plénière devrait donner au Conseil d'administration les pouvoirs de décider à l'avenir quelles dettes seraient tenues en suspens.

4.7. Le délégué du Viêt-Nam fait la déclaration suivante:

"J'appuie la déclaration de l'honorable délégué du Pakistan en ce qui concerne la situation des pays nouvellement admis à l'Union concernant la répartition des arriérés non récupérables.

4.8 "Au cas où l'Assemblée plénière décide de passer par profits et pertes la somme de 366.210 fr.s. montant des dettes impayées de la République fédérative populaire de Yougoslavie, des anciennes colonies italiennes, des Iles des Mers du Sud, des anciennes dépendances du Japon et des dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, je déclare, au nom de ma délégation, ne pouvoir accepter aucune obligation quelconque à ce sujet pour la période antérieure au 24 août 1951, date de l'admission du Viêt-Nam à l'U.I.T.

4.9 "Avant cette date, le Viêt-Nam, compris dans l'entité Indochine française, était représenté du point de vue des télécommunications dans l'Union comme d'ailleurs ses voisins le Cambodge et le Laos, par la France d'Outre-mer qui signa la Convention d'Atlantic City au nom des "Colonies, Protectorats et Territoires d'Outre-mer sous mandat français".

4.10 "En conséquence, il serait régulier que, pour tout ce qui concerne la période considérée c'est-à-dire jusqu'au 24.8.51 inclus, la France d'Outre-mer prenne à son compte toutes les charges inhérentes à sa qualité de Membre de l'Union au titre de représentant d'un groupe de territoires et, en l'occurrence, l'imposition provenant de la répartition des dettes irrécupérables, dont il s'agit en vue d'une apuration des comptes d'attente de l'Union. Il appartiendra à la France d'Outre-mer d'exercer ultérieurement son droit de recours sur les territoires qu'elle représentait en vue du remboursement des charges de cette nature.

4.11 "Il ne se produira de ce fait aucune répercussion sur les finances de l'Union. Si je formule cette réserve, Monsieur le Président, c'est simplement pour justifier une procédure d'ordre financier concernant mon pays, qui, nouvellement admis à l'U.I.T. ne peut reconnaître aucune contribution pécuniaire de quelque nature qu'elle soit pour la période où il ne faisait pas encore directement partie de l'Union. Et ce ne sera que justice".

4.12 Le délégué de la France déclare qu'il n'approuve pas les orateurs précédents, car si la Résolution actuellement examinée est votée, elle sera déterminante dans le débat. Le groupe de travail a décidé - et l'Assemblée arrivera sans doute à la même conclusion - que les dettes en cause sont pratiquement irrecouvrables, tout en admettant , pour celles qui sont mentionnées au dernier alinéa de la Résolution qu'on devrait essayer de les recouvrer. La question principale du point de vue juridique est que les anciennes dettes qui figurent sous la rubrique "Débiteurs" deviendront des "Dettes de l'Union", dès l'instant où la Résolution sera approuvée. Ceci impliquera que tous les Membres - et non pas seulement ceux qui étaient Membres au moment où les dettes ont commencé - seront tenus d'honorer les dettes de l'Union. Le délégué du Portugal a parfaitement compris la situation: il ne s'agit pas de dettes quelconques, mais de dettes de l'Union et dès qu'une décision sera prise en la matière, tous les Membres seront tenus à les acquitter.

4.13 Le délégué de l'Inde estime que le point soulevé par le délégué du Pakistan n'est pas pertinent. La Résolution traite de l'opportunité d'annuler ces dettes, alors que le délégué du Pakistan se réfère à l'intention de l'Union de les recouvrer. Il estime que ce n'est pas le moment approprié de soulever ce problème. Il approuve entièrement les vues exprimées par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, à savoir que lorsqu'un pays décide d'adhérer à l'Union il le fait en toute connaissance de la situation financière et est disposé à assumer sa quote-part des engagements financiers de l'Union. Par conséquent, il soulève un point d'ordre à savoir si la question du délégué du Pakistan est pertinente ou non.

4.14 Le délégué de la France fait la déclaration suivante:

"Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée plénière sur le vote qui va être émis. Personnellement je pense que le délégué de l'Inde a eu raison d'insister sur sa motion d'ordre, car elle va trancher le débat auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Si vous votez en faveur de sa motion, cela veut dire que les arguments évoqués ici par le délégué du Pakistan pour éluder, au nom de son pays, les dettes qui résulteraient de la prise en compte de 365.000 francs suisses, ne doivent pas être retenues. Si par contre il était "battu" cela voudrait dire que le délégué du Pakistan a raison et que les pays actuellement Membres de l'Union seraient en droit de ne pas s'acquitter d'une partie

de la dette résultant de la prise en compte de ces 365.000 frs. s. Je considère quant à moi, que les arguments fournis par le délégué du Pakistan et autres, ne sont pas fondés, que la dette devient dette de l'Union à partir du moment où la résolution est votée et qu'elle incombe aux Membres de l'Union actuellement et non pas aux Membres de l'Union d'il y a une dizaine d'années."

4.15 Certains délégués ayant parlé en faveur du point de vue du délégué du Pakistan et d'autres en faveur de celui du délégué de l'Inde, le Président décide de mettre aux voix le point d'ordre soulevé par le délégué de l'Inde.

4.16 Par 37 voix contre 9 et avec 18 abstentions, le point de vue de l'Inde selon lequel la résolution signifie que certaines dettes à l'égard de l'Union doivent être annulées, est approuvé.

4.17 Le Président met ensuite en discussion l'Annexe A au second rapport de la Commission 5 (Document N° 268 revisé). L'Assemblée approuve successivement:

le sous-paragraphe a) du paragraphe 1 du dispositif concernant les dettes de la R.F.P. de Yougoslavie;

le sous-paragraphe b) concernant les dettes des anciennes colonies italiennes;

le sous-paragraphe c) concernant les dettes des îles des Mers du Sud, anciennement sous mandat japonais;

le sous-paragraphe d) concernant les dettes des anciennes dépendances japonaises.

4.18 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Je demanderai de consigner au procès-verbal que notre délégation s'est abstenue pendant le vote sur le paragraphe 1 de la résolution."

4.19 Le Président ouvre la discussion sur le paragraphe 2 de l'Annexe A.

4.20 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'U.R.S.S. considère qu'actuellement il n'est pas possible d'examiner la question des dettes de l'Allemagne à l'Union des télécommunications, pour la période allant jusqu'au 9 Mai 1945, étant donné que ces dettes concernent l'Allemagne entière.

4.21 "On sait que jusqu'à présent l'Allemagne unie n'existe pas et qu'il n'existe pas non plus un gouvernement de toute l'Allemagne, qui pourrait être le successeur de droit de l'Etat allemand.

4.22 "Les autorités de Bonn ne représentent pas et ne peuvent pas représenter l'Allemagne à l'U.I.T.; elles ne peuvent pas agir au nom de toute l'Allemagne. Par conséquent, en ce moment-ci, la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. devrait laisser au compte "Débiteurs" la somme des dettes allemandes, en annotant que cette dette ne pourra être réglée que par le gouvernement de toute l'Allemagne entière, qui sera constitué après qu'une Allemagne unie sera créée.

4.23 "La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à tous pourparlers quels qu'ils soient avec les Autorités de Bonn sur le règlement des dettes allemandes, car ces autorités ne représentent pas l'Allemagne et ne peuvent pas agir en son nom.

4.24 "En ce qui concerne la question du règlement des dettes allemandes sur la base des décisions prises le 8 Août 1952, par la Conférence de Londres, la délégation de l'U.R.S.S. déclare que les décisions de cette Conférence, prises sans la participation de l'Union soviétique, sont unilatérales et illégales. On sait que, conformément aux décisions de la Conférence de Postdam de 1945, toutes les questions relatives au règlement pacifique avec l'Allemagne doivent être résolues d'un commun accord entre les autorités des quatre grandes puissances responsables du contrôle et du règlement pacifique avec l'Allemagne. Etant donné que jusqu'à présent il n'existe pas de traité de paix avec l'Allemagne, les décisions de la Conférence de Londres n'ont pas force légale.

4.25 "Par conséquent, la délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à la décision présentée dans le paragraphe 2 du projet de la résolution annexée au Document N° 268 revisé sur la question des dettes de l'Allemagne à l'Union des télécommunications et votera contre cette décision."

4.26 Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que les dettes de l'Allemagne envers l'Union jusqu'au 9 mai 1945 concernent les dettes de l'ensemble de l'Allemagne. Cependant, il n'existe pas actuellement une Allemagne unifiée, avec un gouvernement unique, comme le prévoit l'accord de Potsdam de 1945.

4.27 "Les autorités de Bonn ne représentent pas l'Allemagne entière envers l'Union; en outre, la Conférence qui a eu lieu à Londres cette année ne possède aucune compétence pour prendre des décisions au sujet des dettes de l'Allemagne en l'absence de l'U.R.S.S. qui est une des parties à l'Accord de Potsdam.

4.28 "Pour ces raisons, la Conférence n'a aucune compétence pour prendre une décision sur les dettes de l'ensemble de l'Allemagne; la délégation tchécoslovaque propose donc que la question de ces dettes soit ajournée jusqu'au moment où existera une Allemagne unifiée ayant un gouvernement unique, comme le prévoit l'Accord de Potsdam."

4.29. Le délégué de la R.P. Roumaine fait la déclaration suivante :

"Ma délégation considère que les dettes de l'Allemagne à l'égard de l'Union, pour la période allant jusqu'au 9 mai 1945, sont des dettes qui concernent l'Allemagne entière et qui, par conséquent, ne peuvent être réglées que par le futur gouvernement de l'Allemagne unifiée.

4.30. "Les autorités de Bonn n'ont aucun droit d'agir au nom de l'Allemagne entière. Nous considérons, par conséquent, que ces dettes devraient figurer dans un compte débiteur afin qu'il puisse être réglé, après l'unification de l'Allemagne, par le Gouvernement de l'Allemagne entière."

4.31. Le délégué de la R.P. de Pologne demande que le procès-verbal mentionne que sa délégation approuve entièrement l'opinion exprimée par les délégations de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie concernant les dettes allemandes.

4.32. Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. d'Ukraine adhère pleinement à la déclaration de l'Union soviétique sur la question du règlement des dettes allemandes.

"Notre délégation s'oppose à des pourparlers sur le règlement des anciennes dettes allemandes avec les autorités de Bonn, étant donné que ces autorités ne représentent pas l'Allemagne et ne peuvent pas agir en son nom. Cette dette ne pourra être réglée qu'avec le futur Gouvernement de toute l'Allemagne, qui sera constitué après que l'Allemagne unie soit créée."

4.33. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante :

"Cette conférence n'a pas pour tâche de discuter des questions de caractère politique. Elle s'est efforcée plutôt de trouver une solution pratique et honnête d'un problème "commercial". Le chemin conduisant à une telle solution est montré par l'offre de la République Fédérale d'Allemagne. En acceptant sa proposition, l'U.I.T. bénéficiera de cet avantage que la dette de l'ancienne D.R.P. ne subsistera plus dans ses livres de comptes comme créance douteuse, et que le paiement sera effectué. L'U.I.T. peut laisser aux Allemands le soin d'examiner la question intérieure de savoir si la dette payée doit être répartie ou non entre les différentes zones d'occupation. D'autre part, la conférence ne peut pas exiger des Allemands qu'ils continuent à avoir une dette jusqu'ici toujours croissante, alors qu'ils sont prêts et en état de la payer. Les Allemands ont un grand intérêt économique que l'affaire soit réglée aussitôt que possible.

"Le fait et la justification que la République Fédérale d'Allemagne a le droit de parler et négocier au nom du peuple allemand et de conclure de tels accords concernant toute l'Allemagne, ont déjà été expliqués ici par d'autres délégations et par la nôtre."

4.34. Le délégué de la R.P. de Bulgarie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P. de Bulgarie s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Union Soviétique au sujet des dettes allemandes et estime, elle aussi, que la question du règlement de ces dettes doit rester en suspens jusqu'au moment de la création d'un gouvernement unique pour l'Allemagne unifiée. Les autorités de Bonn ne peuvent pas représenter l'Allemagne devant l'Union et n'ont aucun droit d'agir au nom de l'Allemagne entière."

4.35. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante:

"Au sujet de l'approbation du deuxième Rapport de la 5ème Commission, présenté dans le Document N° 268 - Rev, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie déclare que :

"les autorités de Bonn ne représentent pas toute l'Allemagne et ne sont pas un gouvernement héritier des droits.

"La question du règlement des dettes de l'Allemagne devra être résolue avec le gouvernement de la future Allemagne unie.

"Notre délégation appuie la déclaration de l'Union Soviétique et votera contre la décision de la Commission N° 5".

4.36. Le délégué de la R.P. de Hongrie déclare que la position prise par sa délégation a été exposée clairement à plusieurs reprises à la séance de la Commission 5. Dans ces circonstances, sa délégation partage entièrement l'opinion de la délégation de l'U.R.S.S. et votera par conséquent contre ce paragraphe.

4.37. A la demande de la délégation de l'U.R.S.S., le Président met aux voix à l'appel nominal le paragraphe 2 de la Résolution contenue à l'Annexe 1 (Document N° 268 revisé).

Votent pour:

Arabie saoudite; Argentine; Australie, Belgique; Brésil; Canada; Ceylan; Chili, Chine, Cité du Vatican; Colombie; Corée; Costa Rica; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Inde; République d'Indonésie; Iran; Irlande; Islande; Italie; Japon; Royaume du Laos; Mexique, Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; République des Philippines; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires de la France d'outremer et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay; Vénézuéla; Viet-Nam.

Votent contre:

Afghanistan; R.P. d'Albanie; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. de Hongrie; R.P. de Pologne; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

S'abstiennent:

Irak; Israël; Royaume hachémite de Jordanie; Liban; Pakistan; Syrie.

Ne prennent pas part au vote:

Autriche; Bolivie; Congo Belge et territoires du Ruanda-Urundi; Ethiopie; Finlande; Guatémala; République d'Haïti; Luxembourg; Monaco; Suisse; Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

4.38. Par 53 voix contre 10 et avec 6 abstentions, 12 délégations ne prenant pas part au vote, le paragraphe 2 de la Résolution de l'Annexe A du Document N° 268 revisé est approuvé.

La séance est levée à 13 h 30.

Les Rapporteurs:	Le Secrétaire général:	Le Président:
G. Tripet	L. Mulatier	M.A. Andrada
G.M. Mooney		

Union internationale
des télécommunications

Document N° 345-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V.9-2e partie

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-Verbal de la 9ème séance (2ème partie)

Jeudi 27 novembre à 16 heures

Président: M. M.A. Andrada (Argentine)

Questions traitées:

1. Projet de résolution soumis par l'observateur des Nations Unies. Utilisation du réseau des Nations Unies par les institutions spécialisées (Doc.321).

2. Deuxième rapport du Président de la Commission 5 (Doc. 268-revisé) (suite de la discussion).

3. Mode d'élection des Membres du Conseil d'administration par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (Point 5 de l'ordre du jour).

Présents:

Afghanistan; Albanie (République populaire d'); Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Brésil; Bulgarie (République populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chili; Chine; Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Hongrie (République populaire de); Inde; Indonésie (République d'); Iran; Irak; Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

---

1. PROJET DE RESOLUTION SOUMIS PAR L'OBSERVATEUR DES NATIONS UNIES. UTILISATION DU RESEAU DES NATIONS UNIES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (Doc.321)

Le Président demande à l'Assemblée d'examiner le document N° 321 qui vient de paraître et qui a rapport à une question discutée la veille.

Le délégué de l'Egypte fait observer que dans le texte anglais l'expression "bearing in mind" dans l'alinéa 2 du dispositif de la Résolution ne correspond pas à l'expression "en tenant compte" du texte français. Il demande que cette observation soit notée au procès-verbal.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que ce nouveau projet de Résolution ne diffère pas tellement de celui qui avait été présenté la veille. Cette Résolution lui apparaît toujours comme sans objet, et sa délégation votera contre l'approbation de ce document.

Le projet de Résolution contenu dans le document N° 321 ayant été mis aux voix, est approuvé par 36 voix contre 9 et 9 abstentions.

2. DEUXIEME RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 (Doc.268-revisé) (Suite de la discussion)

Le Président met en discussion les deux derniers alinéas du projet de Résolution contenu dans le document N° 268, à savoir les alinéas 3 et 4.

Le délégué du Canada déclare que sa délégation est très intéressée à la solution du problème des dettes et estime souhaitable que la Conférence prenne les mesures nécessaires pour le résoudre, mais il ne pense pas que les mesures prévues à l'alinéa 3 soient de nature à résoudre ce problème. Tant que l'on empruntera, la dette générale de l'Union envers le gouvernement suisse ne cessera d'augmenter, et il serait préférable de trouver des fonds en accélérant le recouvrement des contributions arriérées. Il cite les chiffres suivants: la dette est inférieure de $ USA 874.544 aux contributions dues à l'Union, lesquelles s'élèvent à $ USA 2.185.544. En 1950, $ USA 2.000.000 ont été payés et en 1951 $ USA 1.500.000. A la suite des arrangements pris par la Conférence, $ USA 400.000 environ seront payés.

Il déclare qu'il votera contre l'approbation de cet alinéa.

Le délégué de la Suède explique que la Commission 5 et les Groupes de travail sont arrivés à la conclusion que les dettes en question étaient irrecouvrables, à l'exception toutefois, peut-être, de celles qui figurent sous le point 1 d). Il rappelle que la Commission 5 a décidé la veille que les contributions devant servir à l'extinction de ces dettes seraient échelonnées sur 10 ans. Il se peut que le montant indiqué au document soit légèrement dépassé, le chiffre exact en sera indiqué au moment de la fixation du budget.

Le délégué du Pakistan déclare n'avoir pas d'objection à la création d'un fonds destiné à éteindre certaines dettes, mais il n'accepterait pas de faire des versements qui seraient destinés à éteindre telle ou telle dette en particulier.

L'alinéa 3, page 4 du Document N° 268 ayant été mis aux voix, est approuvé par 48 voix contre 2 et 11 abstentions.

Le Président appelle à la discussion l'alinéa 4 du Document N° 268. Le délégué de la Chine remarque que cet alinéa est en contradiction avec l'alinéa 1. En effet, dans cet alinéa 1, il est parlé de passer "par profits et pertes" un certain nombre de dettes, entre autres, celles mentionnées au point d), à savoir les dettes des anciennes dépendances japonaises. Il paraît difficile de concilier la décision contenu dans l'alinéa 1 avec les instructions de l'alinéa 4. Il déclare que sa délégation se verra obligée de voter contre l'adoption de cet alinéa.

Le délégué de la Belgique s'associe à la remarque du délégué de la Chine. Pour lui, la décision de passer par profits et pertes est une décision comptable définitive. Des instructions visant à tenter de récupérer une partie de la dette sont en contradiction avec cette décision. Le plus qu'on pourrait dire, c'est que si ces dettes venaient à être remboursées, on pourrait alors les inscrire dans un compte spécial.

L'alinéa 4 ayant été mis aux voix est approuvé par 38 voix contre 11 et 3 abstentions.

Le délégué du Portugal répondant à une question du Président, déclare qu'il n'entre pas dans ses intentions d'ajouter un alinéa supplémentaire au projet de résolution. Il désire simplement que le procès-verbal mentionne qu'il a donné son accord sous réserve que l'extinction de la dette se réalisera en dix ans.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie :

"Dans le document N° 268 qui vient d'être approuvé, le nom de mon pays a été mentionné à propos de certaines dettes arriérées. Nous estimons de notre devoir de fournir quelques éclaircissements à ce

sujet. La dette qui, du point de vue comptable, a figuré sous le nom de mon pays, représente en réalité les cotisations impayées d'un pays satellite créé sur le territoire de notre pays pendant son occupation par les forces fascistes.

"Ce pays était devenu Membre de l'Union, et avait, par conséquent, des cotisations à payer. Cette question a été examinée en 1949 par le Conseil d'administration, lequel a adopté une Résolution aux termes de laquelle "La Yougoslavie n'a aucune dette à l'égard de l'Union pour ce qui est des sommes dues pendant la période d'occupation". Cette Résolution a été, à juste titre, et sans opposition, adoptée par le Conseil, car il était évident que la Yougoslavie n'avait pas à payer les dettes d'un pays créé artificiellement dans le seul but de lutter contre la Yougoslavie elle-même.

"Nous n'avons pas l'intention de répéter ici les arguments qui ont été fournis à l'appui de la Résolution N° 136. Chacun peut les trouver dans le document P.V.34/48 CA, procès-verbal de ladite réunion du Conseil d'administration."

L'ensemble de la Résolution contenue dans le Document N° 268 ayant été mis aux voix, est approuvé par 46 voix contre 15 et 4 abstentions.

Le Président signale qu'il reste encore à étudier deux points de ce document concernant le budget unique et le fonds de roulement. Il propose que ces deux points soient examinés après que l'Assemblée plénière aura terminé l'étude du point 5 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé

3. MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES (Point 5 de l'ordre du jour)

Le Président résume la question telle qu'elle est exposée dans le document N° 304, et invite l'Assemblée à faire connaître son opinion sur l'ensemble de la question.

Le délégué de l'Espagne fait la déclaration suivante:

"La délégation espagnole avait, comme on le sait, présenté deux propositions concernant la question de l'élection des Membres du Conseil d'administration.

"L'une de ces propositions avait été présentée à la Commission 3. Elle avait pour objet, tout comme celle que nous allons discuter, de préconiser une élection générale, universelle, et d'obtenir que tous les Membres de l'Union puissent exercer leurs droits en toute plénitude et sans aucune restriction. Cette proposition a connu un sort assez curieux: il s'est passé pour elle ce qui se passe lorsqu'un magicien tient dans sa main droite un mouchoir, et que ce dernier en passant dans la main gauche se transforme en un lapin. Toujours est-il que cette première proposition, en passant dans la main gauche, s'est transformée en un peu de fumée. N'en parlons plus.

"Reste la proposition qui est contenue dans le Document N° 725, et sur laquelle je désirerais fournir quelques détails. Mais avant de le faire, qu'il me soit permis de remercier très vivement le Président de cette Conférence, M. Andrada, pour avoir rédigé le Document N° 304 dans lequel les deux modes d'élection du Conseil d'administration sont exposés avec une rigueur et une clarté qu'il est difficile d'égaler.

"Pour ce qui est de la solution qui consisterait à appliquer la même méthode qu'à Atlantic City, je ne dirai rien.

"Quant à la seconde solution, comme le dit notre Président dans le Document N° 304, il s'agit de notre proposition elle-même, dans laquelle tous les délégués conservent l'entière liberté de leurs suffrages, et toute latitude pour choisir les Membres qui doivent faire partie du Conseil d'administration. Pour ce qui est du mode d'élection, il convient d'éliminer tout ce qui pourrait ôter à l'Assemblée la compétence directe et entière que lui reconnaît le Règlement.

"L'Article 5 de la Convention, lorsqu'il dit que les Membres du Conseil d'administration sont élus par la Conférence de plénipotentiaires, formule d'une manière absolue, dans l'esprit comme dans la lettre, le principe de la compétence exclusive de la Conférence de plénipotentiaires.

Toute proclamation de candidature aurait pour résultat, en bonne logique, de soustraire à la Conférence de plénipotentiaires, une part très importante de l'élection, car cela supposerait l'existence d'une procédure préalable à la suite de laquelle, la Conférence se trouverait en présence d'un fait accompli, à savoir l'élimination de certaines candidatures, ce qui atteindrait gravement et de façon irrémédiable la compétence de la Conférence de plénipotentiaires.

"Lorsqu'il est dit à l'Article 5, que la Conférence de plénipotentiaires élit les Membres du Conseil d'administration en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde, cela veut dire, et c'est ainsi que l'Union l'a toujours entendu, qu'il convient d'attribuer aux différentes zones du monde un nombre équitable de sièges au Conseil, ce qui a conduit à diviser le monde en quatre régions. Mais de ce texte, personne ne pourrait de bonne foi déduire qu'il y a lieu d'effectuer au préalable un choix de candidats à l'intérieur des susdites régions.

"Outre ces raisons, le procédé de la proclamation préalable des candidatures par zones géographiques porte atteinte au principe juridique qui constitue la base de l'organisation de l'U.I.T. En effet, le principe qui inspire la Convention et le Règlement (voir Article 14 du Règlement) est que tout Membre de l'Union a droit à une voix à toutes les séances.

"Or, si l'on adoptait la méthode consistant à opérer un choix préalable de candidats à l'intérieur d'une région, tous les Membres de l'Union qui n'appartiennent pas à cette région, se verraient dans l'impossibilité totale de se faire entendre et d'exercer leur droit de vote à propos de questions aussi importantes que celle d'éliminer ou de ne pas éliminer des pays pouvant être candidats à un siège au Conseil. Cette seule observation nous dispense d'autres arguments.

"Je me permettrai pourtant de signaler quelques autres aspects de cette question. On ne saurait, à propos de la procédure suivie à Atlantic City, parler d'une coutume, car un seul acte ne peut pas donner naissance à une coutume. Il lui manque la qualité juridique du procédé dont il est question dans la Convention et dans le Règlement, dont le Chapitre 3, article 16 est explicite.

"Tant dans l'organisation des Nations Unies que dans ses organismes techniques, comme par exemple l'O.M.N. et la F.A.O., l'élection des Membres du Conseil exécutif se fait toujours par scrutin direct à un seul tour.

D'autre part, les Membres de notre Conseil d'administration sont avant tout des mandataires de tous les adhérents à l'Union. Ils ne sont point mandataires des seuls Membres d'une région déterminée, et par conséquent, ils peuvent être élus par tous les Membres de l'Union sans distinction. Ce ne sont point des considérations géographiques qui peuvent modifier cette conception. Tout Membre appartenant à une région géographique apportera bien entendu une meilleure connaissance technique de cette région, mais il n'en restera pas moins à tout instant un mandataire de l'ensemble de l'Union.

"L'élection des Membres du Conseil à l'intérieur d'une région géographique déterminée, est une chose, mais c'en est une toute autre de dire que l'élection de ces Membres doit s'effectuer préalablement dans cette région, ce qui ferait passer les intérêts particuliers avant l'intérêt général et escamoterait l'opinion véritable de la majorité de cette Assemblée. Et il pourrait arriver qu'une coalition minoritaire des Membres d'une certaine région parvienne à faire obstacle aux désirs majoritaires de la Conférence. En d'autres termes, et sans faire d'allusion à quoi que ce soit et à qui que ce soit, nous pouvons supposer un exemple. Examinons la liste des pays des quatre régions entre lesquelles a été divisé le monde et supposons que parmi ces pays, il y en ait un qui, pour des raisons politiques X, soit l'objet de l'hostilité de la majorité des pays de sa région. Et supposons également que ce même pays jouisse de la sympathie de la majorité des participants à cette Conférence. Et bien, avec le procédé d'élection préalable des candidats par région, ce pays qui aurait obtenu la majorité des voix à la Conférence, sera perdu d'avance parce qu'un groupe minoritaire de sa région lui ôtera, pour des raisons politiques, toute possibilité de siéger au Conseil.

"En définitive, notre proposition a pour objet de donner à tous les pays de l'Union, sans exception ni discrimination, la faculté d'exercer leurs droits en toute plénitude et d'éviter que se produisent des cas comme celui que nous avons imaginé et qu'un groupe minoritaire dans une région puisse paralyser l'expression normale des sentiments de la majorité de cette Conférence".

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, après s'être associé aux compliments adressés au Président pour la rédaction du Document N° 304, déclare que sa délégation est partisane de la deuxième solution. Les Membres du Conseil doivent être élus par l'ensemble des Membres de l'Union. Ceux-ci ont le droit absolu de choisir qui ils veulent et en

dehors de toute considération géographique. Au reste, nous nous connaissons tous bien et nous saurons pour qui nous votons. Les Membres d'une région géographique ne le savent pas mieux que nous. La délégation des Etats-Unis votera pour la seconde solution.

Le délégué de la Yougoslavie suggère la possibilité d'adopter la procédure suivante dans la discussion :

1. Dire si la Conférence accepte la répartition géographique.

2. Si elle accepte tel ou tel nombre de Membres par région.

3. Se prononcer sur le mode d'élection.

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"La proposition N° 725 contenue dans le Document N° 209 et présentée par l'honorable délégation de l'Espagne, est à tous points de vue une proposition fondamentalement constructive, et la délégation argentine, en dehors des arguments juridiques fournis par la délégation de l'Espagne, est heureuse de l'appuyer sans réserve pour diverses raisons de principe, notamment :

1. "Parce que c'est une proposition de caractère universel qui s'inspire de l'esprit même de l'Union internationale des télécommunications, c'est-à-dire de cet esprit élevé de coopération internationale qui anime notre Union depuis 1865.

2. "Parce que, sans écarter le principe géographique comme facteur distributif des sièges au Conseil d'administration, elle accorde à cette notion géographique sa véritable valeur institutionnelle et fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle considère que tout Membre du Conseil, par le fait même qu'il possède cette qualité, est investi d'un mandat international, mais qu'il doit, bien qu'originaire d'une région géographique déterminée, se comporter ensuite comme un mandataire international au sein de l'organisme auquel il appartient et qui régit le sort de l'U.I.T. et dont le caractère est universel et non régional. Cet organisme exerce ses fonctions dans le cadre de la Convention et dans l'intervalle entre deux Conférences de plénipotentiaires.

3. "Parce qu'elle respecte, dans son sens le plus élevé, le principe d'une représentation équitable, véritablement démocratique, sans opposer de frontières géographiques à la compréhension, à la coopération et à la bonne volonté internationale, permettant aux peuples de s'entendre en matière de télécommunications.

4. "Parce qu'en donnant à chaque pays, en toute clarté et en toute franchise, la possibilité d'être candidat à un siège au Conseil, elle donne également à chaque pays la faculté d'évaluer par lui-même ses ambitions et ses possibilités, afin de déterminer à quel moment il sera en situation de faire acte de candidature.

5. "Parce que, d'un point de vue éminemment pratique, la proposition espagnole implique une réelle et positive économie de temps, de ce temps qui est de l'argent pour les Conférences de l'Union, en ce qu'elle économise une instance de la procédure d'élection.

"Pour toutes ces raisons de principe, la délégation argentine accorde son appui le plus entier à la proposition de la délégation de l'Espagne, et se félicite que ce soit justement ce pays qui laisse ainsi une trace ineffaçable de son retour au sein des Conférences de plénipotentiaires de l'Union, grâce à une proposition lumineuse, qui réaffirme les plus belles perspectives de collaboration et de compréhension internationale, qui font partie de la tradition dans notre Union."

Le délégué du Portugal déclare qu'il appuiera la proposition de l'Espagne. Il s'associe à tous les argumonts qu'ontfait valoir les orateurs précédents et qu'il ne veut pas répéter. Il se permet toutefois de faire remarquer que l'esprit de l'article 1, paragraphe 3 de la Convention, serait mieux respecté si, au lieu de parler de "candidature", on parlait de "pays disposés à accepter un mandat".

Le délégué de la Bulgarie sollicite du Président des explications sur les trois points suivants :

1. Dans la première solution, quelles mesures prendrait-on s'il y avait égalité de voix au deuxième tour de scrutin ?

Réponse :

Il serait procédé à une nouvelle élection.

2. En parlant de la deuxième solution, le Document N° 304 mentionne que les candidatures seront présentées par écrit. Cela veut-il dire que chaque pays peut poser sa candidature, ou bien qu'il peut présenter celle d'un autre pays.?

L'opinion du Président à cet égard est que les candidatures sont personnelles, car, faire acte de candidat implique l'idée d'être disposé à accepter un mandat.

3. Que signifie exactement le vote spécial dont il est question au paragraphe 8 d) ?

Réponse :

En cas d'égalité des voix, il serait procédé à un vote spécial ne concernant que les pays intéressés par cette égalité des suffrages.

Le délégué de l'Egypte rappelle que c'est après de longues discussions que l'on a décidé d'adopter une division du monde en quatre régions, fournissant respectivement 5, 5, 3 et 5 Membres au Conseil. Il convient donc que ces Membres représentent les intérêts de chaque région, et l'on ne voit pas pourquoi l'ensemble des Membres de l'Union aurait autorité pour exprimer une opinion sur une région déterminée. La délégation de l'Espagne a d'ailleurs cité un cas où pourrait se produire une sorte de conflit de majorités. C'est pourquoi la délégation de l'Egypte se prononce en faveur de l'adoption de la première solution, c'est-à-dire de celle qui a été adoptée à Atlantic City.

Le délégué de l'Australie tient avant tout à déclarer avec netteté qu'en aucun cas l'Australie ne briguera un siège au Conseil. Aussi bien, sa déclaration ne pourra-t-elle être entachée de partialité. Selon lui, la Conférence a trois décisions à prendre, l'une sur les régions, l'autre sur le nombre des Membres par région, et la troisième sur la procédure d'élection. Contrairement à l'opinion de la délégation yougoslave, il estime qu'il convient tout d'abord de s'entendre sur la méthode, car c'est de cette décision que dépendra la solution des deux autres problèmes. Il appuie entièrement la proposition de l'Espagne, et s'associe à tous les arguments exposés par les délégations de l'Espagne et des Etats-Unis, qui représentent au total la justification d'une véritable représentation

géographique équitable. Il lui apparaît toutefois que la répartition géographique d'Atlantic City n'est pas aussi satisfaisante qu'elle paraît. C'est ainsi que la région D est simplement désignée par l'expression "le reste du monde". Or, la région du Pacifique se trouve de ce fait un peu sacrifiée. Le délégué de l'Australie ajoute que si la Conférence décide d'adopter la première solution, c'est-à-dire la procédure fixée à Atlantic City, il pourra être amené à demander que la région D soit subdivisée en deux autres régions. Dans le cas contraire, il acceptera la division actuelle.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie sans réserve la proposition de l'Espagne et se déclare en faveur de la procédure indiquée aux paragraphes 6, 7 et 8 du Document N° 304, procédure qui est simple, rapide et démocratique. Il félicite le Président d'avoir rédigé un tel document, et il s'excuse de ne pas répéter les arguments des orateurs précédents avec lesquels il est en parfait accord. La Convention dit bien que la répartition géographique doit être équitable, mais une fois élus dans les régions, les Membres ont une responsabilité internationale. Tous ceux qui participent à la présente Conférence savent mieux que quiconque qui pourra contribuer le mieux à assumer cette responsabilité et assurer la bonne marche des travaux de l'U.I.T. Il estime, comme le délégué de l'Australie, qu'il convient tout d'abord de s'entendre sur le choix d'une procédure d'élection.

Le délégué de la Turquie se déclare en faveur de la deuxième solution, mais remarque que cette solution suppose l'existence d'une division géographique déjà établie en quatre zones, et aussi d'une répartition des sièges dans la proportion 5, 5, 3, 5. Il voudrait avoir confirmation que la Conférence se place bien dans cette double hypothèse avant de prendre une décision, et rappelle à ce propos la déclaration antérieure du délégué de la Yougoslavie.

Le Président précise qu'il s'agit pour le moment uniquement de choisir entre deux procédures d'élection. Les deux autres questions ne seront pas pour autant perdues de vue et seront examinées en temps opportun.

Le délégué de la République des Philippines tient à donner son appui à la proposition de l'Espagne qui lui paraît avantageuse, de caractère démocratique et répondant parfaitement, dans l'esprit et dans la lettre, aux stipulations de la Convention d'Atlantic City.

Le délégué de la Suède souhaiterait que plus d'importance soit donnée au désir de servir qu'à l'ambition d'occuper un siège au Conseil. Il n'est donc pas d'accord avec la rédaction des paragraphes 4 b) et 7 où il est question de candidatures. Il demande que sa suggestion puisse être introduite sous une forme ou une autre dans le texte du document.

Le délégué de l'Espagne tient à répondre au délégué de l'Egypte. Lorsqu'il a parlé d'un pays régional qui ne jouirait pas de la confiance dans sa propre zone et obtiendrait par ailleurs un appui de la part de la Conférence, pout-être le délégué de l'Egypte a-t-il oublié que cette supposition se basait sur l'existence hypothétique de conditions politiques, qui, pour respectables qu'elles puissent être, n'ont pas à intervenir lorsqu'il s'agit de la condition juridique des Membres du Conseil qui sont avant tout des mandataires de l'Union dans son ensemble. La logique veut d'ailleurs d'autre part que la confiance régionale et la confiance internationale coïncident. C'est le contraire qui serait exceptionnel, et lorsque le délégué de l'Egypte a envisagé le cas hypothétique dont nous parlons, il a dit qu'entre la confiance régionale et la confiance internationale, c'était la première qui devait primer la seconde. En cela, le délégué de l'Espagne ne peut être d'accord, car la seule chose qui importe, c'est le service et la confiance de l'Union.

Le délégué de Cuba appuie la proposition de l'Espagne et fait une suggestion qui pourrait être de nature à économiser du temps et de l'argent. Il se produira probablement des candidatures que certains souhaitent alors que d'autres les estiment inutiles. Il suffirait donc de procéder aux élections par région, et si un pays élu n'acceptait pas le mandat qui lui est offert, de le remplacer par celui qui se déclarerait prêt à l'accepter, en suivant l'ordre décroissant des suffrages accordés à chacun des candidats.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Avant tout, Monsieur le Président, nous voudrions signaler que le Document N° 304, que vous avez publié, présente bien le problème et donne une exposition claire des décisions possibles.

"Ayant pris connaissance du Document N° 304, la délégation soviétique estime nécessaire de faire les observations suivantes.

"Avant tout nous considérons qu'il faut souligner que les élections pour le Conseil d'administration doivent se réaliser conformément aux dispositions de la Convention en vigueur (Article 5).

"Comme on le sait, la Convention exige que les élections se réalisent sur la base de la représentation uniforme de toutes les régions du monde au Conseil d'administration.

"Par conséquent, il est nécessaire que chacune des quatre régions A, B, C, D soit représentée au Conseil par la même quantité de pays. Nous reviendrons sur cette question un peu plus tard, quand on discutera la représentation des régions.

"Maintenant il faut d'abord fixer le système des élections. Il ne s'agit pas d'adopter une proposition quelconque, mais de déterminer le principe même de la façon d'effectuer les élections.

"Vous nous avez indiqué, Monsieur le Président, dans le Document N° 304, deux solutions possibles. Nous avons étudié attentivement les deux solutions et nous nous prononçons pour la procédure d'élections qui a eu lieu à Atlantic City, c'est à dire pour la première des deux solutions, indiquée dans le Document N° 304.

"L'avantage de cette solution consiste en ce que cette méthode donne la possibilité pour que les pays mêmes d'une région donnée résolvent la question : quels sont exactement les pays qu'ils voudraient voir élus au Conseil de la part de leur région. Le monde est grand et par conséquent c'est difficile que chaque pays puisse connaître toutes les conditions des autres régions. Chaque pays connaît mieux, sans doute, sa propre région et ses conditions et par conséquent, ce ne sont que les pays de chaque région donnée qui peuvent résoudre qui est-ce qui doit, notamment, représenter cette région du monde au Conseil.

"Prenons, par exemple, la région américaine. Elle est très éloignée de la région de l'Europe Orientale et de l'Asie Septentrionale à laquelle appartient notre pays. Admettons, par exemple, que les pays de cette région désiren recommander pour le Conseil, de la part de la région "A", l'Argentine, le Brésil, les Etats-Unis, le Mexique et l'Uruguay. En parlant ainsi, nous ne faisons aucune proposition, nous avons simplement nommé ces pays à titre d'exemple. Si les pays de la région "A" voudraient, par exemple, élire au Conseil les cinq pays nommés - c'est leur affaire. Il ne faudrait pas ici que d'autres pays se mêlent de cette question, d'autant plus, qu'une fois élus, ces pays, en vertu du caractère international de leur mandat, devront agir dans les intérêts de toute

l'Union prise en bloc. De même dans toutes les autres régions B, C et D, les pays de chaque région se réuniront et décideront qui est-ce qu'ils veulent recommander au Conseil de la part de leur région.

"Ensuite on prévoit deux tours de vote. Cette stipulation donne la possibilité pour que chaque pays vote à l'Assemblée plénière en faveur des candidatures qui lui paraîssent les plus convenables.

"De cette façon les élections s'effectueront sur la base mondiale et chaque pays aura la possibilité de voter en faveur des candidatures qu'il considère les plus convenables pour chaque région.

"Est-ce que ce système est juste ? Oui, certainement il est juste.

"Ce système est plus démocratique car il permet d'élire au Conseil tout pays proposé. Avec ce système on prend en considération complètement l'opinion des pays de chaque région donnée, ce qui est particulièrement important.

"Ici on a parlé aussi du côté pratique de la question, c'est-à-dire du temps qui nous sera nécessaire pour effectuer les élections. On peut dire d'avance que le premier système, qui prévoit les élections en deux tours, permettra d'effectuer les élections pratiquement en moins de temps et d'une façon plus organisée.

"En se basant sur ce qui vient d'être exposé, la délégation soviétique se prononce en faveur de la première décision, c'est-à-dire pour l'élection en deux tours et nous recommandons que l'Assemblée adopte précisément cette décision.

"Nous sommes d'accord avec les délégations qui ont signalé la nécessité de résoudre en premier lieu la question sur la procédure, c'est-à-dire du système de l'élection.

"Par conséquent la procédure doit être telle qu'elle puisse avant tout résoudre la question : quel principe adopte l'Assemblée pour effectuer les élections. Ensuite on pourra examiner les autres questions relatives à la procédure des élections."

La séance, suspendue à 18h15, est reprise à 18h45.

Le délégué de l'Uruguay, sans vouloir revenir sur les arguments déjà développés par d'autres orateurs, particulièrement par la délégation argentine, appuie la proposition de l'Espagne qu'il estime fondée en fait et en droit.

Le délégué de la R.F.P.de Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne le mode d'élection des Pays Membres du Conseil d'administration, la délégation yougoslave se prononce en faveur d'une élection par suffrage direct de la Conférence de plénipotentiaires. La procédure suivie à Atlantic City n'est plus applicable actuellement. L'ancienne Convention de Madrid en vigueur à l'époque, ne contenait aucune disposition concernant le mode d'élection. Mais actuellement nous disposons de l'article 5 de la Convention internationale des télécommunications, signée à Atlantic City. Dans le paragraphe 1.1) il est dit sans ambiguité que "le Conseil d'administration est composé de 18 Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires". Aucun autre organisme ne peut donc intervenir dans les élections sans heurter les dispositions en vigueur et nous sommes catégoriquement opposés à toute procédure qui aurait pour conséquence de dénier à la Conférence de plénipotentiaires l'usage de ses attributions essentielles.

"Les dispositions mêmes du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention rendent impossible l'application de la procédure suivie à Atlantic City. La seule obligation pour la Conférence est d'observer une "répartition équitable de toutes les parties du monde." C'est la seule condition prévue par la Convention en vigueur et nous sommes partisans de respecter strictement cette répartition géographique.

"Pour ce qui est du mode d'élection, nous sommes fermement en faveur d'une élection directe par la Conférence de plénipotentiaires ce qui ne peut être réalisé que par un scrutin à un seul tour comme il est prévu dans le Document N° 209 et dans les paragraphes 6, 7 et 8 du Document N° 304. La solution préconisée est la seule qui soit en accord avec les dispositions de la Convention et qui, par conséquence logique et juste, assure :

1°) à chaque Membre de l'Union le droit de poser sa candidature au Conseil d'administration dans la partie du monde correspondante;

2°) le droit pour chaque Membre de l'Union d'élire directement et sans intermédiaire chaque Membre ayant posé sa candidature dans une région donnée.

"Notre conclusion qui découle des dispositions de la Convention est que l'on ne peut imposer à la Conférence une procédure qui aurait pour conséquence de priver les Membres de l'Union de leurs droits essentiels en matière d'élection. Tout Membre de l'Union a le droit de choisir directement un pays quelconque appartenant à une partie quelconque du monde. Ce droit est basé sur le fait fondamental que les pays Membres désignent des représentants qui sont, comme les Membres de l'I.F.R.B., investis d'un mandat international et non des Membres chargés de défendre les intérêts de tel ou tel pays ou groupe de pays. Seul l'intérêt de l'Union doit servir de guide à leur activité et c'est pourquoi la Convention a prévu que ces pays seraient élus par la Conférence de plénipotentiaires.

"Si, au contraire, l'élection au Conseil dépendait d'une décision préalable d'un pays ou d'un groupe de pays, il est évident que le Membre élu ne serait plus qualifié pour représenter les intérêts de l'ensemble de l'Union. Il serait lié aux intérêts de ceux qui ont rendu possible son élection. Nous n'indiquons ici que les raisons les plus importantes de notre choix mais nous nous réservons le droit d'entrer dans le détail des conséquences qui pourraient résulter de l'adoption d'une élection à deux tours de scrutin.

"J'ajouterai que la même question s'est posée en juin dernier au Congrès de l'U.P.U. à Bruxelles et que la proposition d'un vote préalable par région a été repoussée à une grande majorité en s'appuyant sur ce que cette proposition aurait pour effet d'imposer à la majorité d'un organisme international la volonté d'une minorité. Nous n'avons aucune raison d'accepter une procédure qui a été rejetée par d'autres organismes internationaux d'autant que celle que nous acceptons est en pleine conformité avec les dispositions de notre Convention."

Le délégué de la France fait remarquer que les deux systèmes en présence constituent un héritage d'Atlantic City et qu'ils valent aussi bien pour le Conseil d'administration que pour l'I.F.R.B. Le système à deux tours peut être bon pour ce dernier organisme, puisque le Règlement de radiocommunications dit que certains Membres de l'I.F.R.B. doivent avoir une compétence "régionale", mais les mêmes raisons ne sauraient être invoquées pour le Conseil. Les élections d'Atlantic City ont eu lieu à la fin de la Conférence et l'on n'a pas jugé à propos de dissocier les deux méthodes. Le paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention précise le caractère du mandat donné au Conseil qui est d'agir au nom de

l'Union "dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires". Il faut donc chercher quel est le meilleur mode d'élection pour que le corps élu ait qualité pour jouer ce rôle demandataire. La Conférence ayant un caractère international il faut, pour refléter ses intentions dans l'intervalle de deux sessions que les élections aient lieu sur la base la plus large possible, c'est-à-dire sur le plan mondial.

D'autre part, le système de vote à un seul tour présente deux avantages, il assure une plus grande indépendance aux membres du Conseil; en effet, les points de vues régionaux sont toujours plus étroits. En second lieu, c'est le seul qui confère aux Membres des droits égaux dans le choix des pays à élire. En outre, dans une région donnée, il se pourrait qu'une majorité régionale fasse obstacle à l'élection d'un pays qui jouirait,d'autre part, de la majorité des voix de la Conférence. Enfin,les attributions principales du Conseil sont d'ordre administratif et financier et n'ont par conséquent aucun aspect régional. La délégation française votera pour l'adoption de la 2ème méthode.

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine fait la déclaration suivante :

" La délégation de la R.S.S. d'Ukraine se prononce en faveur de l'élection des pays pour le Conseil d'administration en deux tours, pour que les pays soient élus d'abord, parmi les Membres de la même région, et ensuite à l'Assemblée plénière de la Conférence, c'est-à-dire en faveur de l'ancien système qui s'appliquait déjà lors de la première élection au Conseil d'administration.

"Ce système assure de la meilleure manière la représentation uniforme de toutes les parties du monde au Conseil d'administration.

"Les pays mêmes de la région peuvent mieux décider qui est-ce qui pourrait représenter leur région de la meilleure façon au Conseil d'administration.

"Avec le système d'élection en deux tours, les régions seront réellement représentées au Conseil d'administration, car les candidats seront avancés par les régions mêmes.

"On ne peut pas considérer qu'un pays représente une région si, aux élections en un tour, ce pays est élu par les représentants d'autres régions et ne reçoit pas la majorité des votes des pays de sa propre région.

" C'est pourquoi et afin d'assurer la représentation uniforme de toutes les régions du monde, nous nous prononçonspour que l'ancien système, c'est-à-dire le système d'élection en deux tours, soit maintenu.

" Nous nous prononçons d'une manière décisive contre la proposition N° 725 que les élections soient réalisées en un tour."

Le délégué de l'Egypte tient à préciser, à l'intentiond du délégué de l'Espagne que lorsqu'il a comparé les majorités régionales et internationales il ne s'agissait pas dans son esprit de "confiance", mais de "représentation". D'autre part, il est d'accord avec la proposition faite par la délégation de l'Australie de subdiviàer la région D.

Le délégué de la Chine tient à féliciter le Président pour la rédaction du Document N° 304 et à adresser également ses remerciements à l'Espagne pour la proposition si claire et si complète qu'elle a présentée. Néanmoins, les considérations qu'a fait valoir le délégué de l'Egypte, méritent d'être retenues et la délégation chinoise estime qu'une représentation régionale constituerait une solution avantageuse. Toutefois, les intérêts généraux de l'Union priment toute autre considération, et la délégation chinoise appuiera la proposition présentée par l'Espagne.

Le délégué de la R.P. de Tchécoslovaquie déclare que si elle avait à choisir entre les deux méthodes, elle choisirait celle qui a été appliquée à Atlantic City parce que c'est la seule qui assure des élections justes et qui permet aux Membres élus de jouir de la confiance des régions et de la majorité des Membres de l'Union. En procédant autrement on pourrait arriver à ce résultat qu'un Membre qui serait sympathique à la majorité mais qui ne jouirait pas de la confiance des Membres composant sa région serait élu et qu'ainsi les intérêts de la majorité iraient à l'encontre de ceux de la région. Cela ne serait certes pas équitable. La délégation tchécoslovaque se prononce donc contre la méthode de scrutin à un seul tour.

Le délégué de Cuba rappelant la suggestion qu'il a faite avant la suspension de séance, signale que plusieurs collègues lui ont demandé de convertir cette suggestion en une proposition d'amendement. Voici donc en quoi consisterait cet amendement :

1° à la page 3 du Document N° 304, supprimer le paragraphe 7

2° ajouter au paragraphe 8 (lequel prendrait le N° 7) un alinéa f) ainsi conçu :

"si un ou plusieurs des pays qui seraient élus n'acceptaient pas cette décision, il serait procédé à la nomination d'un autre pays de la même région qui accepterait cette désignation, et ce, en suivant l'ordre décroissant des suffrages obtenus".

Le Président remercie le délégué de Cuba et lui indique que cet amendement sera examiné en temps opportun.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous avons écouté très attentivement tous les discours et je dois dire qu'ils nous ont affermis encore plus dans l'opinion que l'Assemblée devrait adopter la première solution, c'est-à-dire le système d'élection en deux tours.

" En quoi consiste la tâche de l'Assemblée ?

" Nous devons, premièrement, assurer que les régions du monde soient uniformément représentées au Conseil. C'est indiqué dans la Convention, dans l'article 5 paragraphe 1.(1).

" En second lieu, il faut être sûr d'avoir élu pour le Conseil les pays qui peuvent mieux représenter leur région au Conseil.

" Il est naturel que ce ne sont que les pays mêmes de chaque région déterminée qui peuvent mieux recommander les candidatures concrètes au Conseil.

" La première solution permet de révéler préalablement le groupe des plus probables candidatures. C'est la garantie de ce qu'aux élections il il n'y aura aucune contingence imprévue au cours de la décision de la question sur la proposition des candidatures.

" Cela garantira l'adoption de la décision plus autorisée. Quand l'Assemblée aura passé au deuxième tour de voto, ceci donnera la possibilité d'éviter quelques candidatures d'hasard et garantira un caractère correct et juste des élections.

" Après l'exécution du vote préalable faite à la réunion des pays de chaque région, nous aurons une garantie absolue contre les décisions accidentelles, car la possiblité d'une discussion préalable des candidatures par les pays de chaque région déterminée sera assurée. Qu'arrivera-t-il si on adopte la proposition N° 725 ?

" Dans ce cas dans la liste de vote peuvent figurer 15 - 20 pays. Ce sera très difficile de choisir 5 pays entre ces 15 - 20 et des décisions accidentelles pourront se produire.

" C'est précisément en vertu de ces raisons que nous nous prononçons en faveur du système en deux tours, comme un système qui nous amènera à une décision plus juste et autorisée, et nous recommandons qu'on adopte précisément la première solution, telle qu'elle est présentée dans le Document N° 304."

Sur proposition du délégué de l'Egypte, dûment appuyée par plusieurs délégations, le Président déclare qu'il va être procédé à un vote secret sur le principe d'une élection à un seul tour de scrutin (2ème solution indiquée dans le Document N° 304).

Le délégué de la R.P. de Hongrie soulève un point de procédure : le principe en question est celui qui est formulé dans l'article 5 de la Convention, c'est-à-dire celui d'une répartition équitable. S'il est question de région, pourquoi n'en pas tenir compte et ne conviendrait-il pas de voter tout d'abord sur ce point ?

Le Président précise que dans l'une et l'autre méthode, le principe de la répartition est observé. Ce dont il s'agit pour le moment c'est de se prononcer sur la procédure de vote.

A la suite d'un scrutin secret, le principe d'un mode d'élection à un seul tour de scrutin est adopté par 49 voix contre 25 et 2 abstentions.

Le Président signale qu'il reste maintenant deux questions à examiner, à savoir le maintien ou la modification d'une division du monde en 4 régions, et la répartition des sièges au Conseil dans la proportion 5, 5, 3 et 5.

Le délégué du Portugal fait remarquer que ces deux questions

n'ont fait l'objet d'aucune proposition. Il propose donc, avec l'appui de plusieurs autres délégations, que le statu quo soit maintenu.

Le délégué de l'Egypte rappelle que la délégation de l'Australie avait proposé une subdivision de la région D et que sa délégation avait appuyé cette proposition.

Le délégué de l'Australie précise que cette demande de sa part ne s'appliquait qu'au cas où la première solution proposée dans le Document N° [illegible] serait adoptée. Comme elle ne l'a pas été, l'Australie ne prendra aucune initiative en ce qui concerne une subdivision de la région D.

Sur intervention du délégué de l'U.R.S.S. et après un échange de vues avec diverses délégations, le Président décide d'interrompre la discussion et d'en remettre la suite à une séance devant se tenir le lendemain matin.

La séance est levée à 20 h. 15.

Les rapporteurs :	Le Secrétaire général :	Le Président :
G. Denikor	L. Mulatier	M.A. Andrada
J. Dazar		

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 346-F
2 décembre 1952

P.V. 10 (1ère Partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal de la dixième séance (Première Partie)

tenue le vendredi, 28 novembre 1952, à 9 heures

Président : M. M.A. Andrada (Argentine)

Question traitée : Mode d'élection des membres du Conseil d'administration par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires (Document N° 304)

Présents : Afghanistan, R.P. d'Albanie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Brésil, R.P. de Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Congo belge et Territoires du Ruanda Urundi, Corée, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, R.P. de Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, R.P. de Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. de Roumanie, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels, Territoires portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-ouest, U.R.S.S., Uruguay, Vénézuela, Viêt-Nam, Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

La séance est ouverte à 9 heures; les débats reprennent sur le

MODE D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE BUENOS AIRES (DOCUMENT N° 304)

1. Le Président rappelle qu'à la séance du jour précédent un accord est intervenu quant à la première partie de ce mode d'élection, et qu'il reste à décider maintenant de la division en régions et du nombre de représentants de chaque région au Conseil d'administration.

2. A la suite d'une intervention du délégué de l'U.R.S.S. qui annonce qu'il déposera un amendement, le Président précise que l'accord intervenu le jour précédent portait sur le fait que l'élection se ferait en un seul tour de scrutin.

3. Le délégué de l'U.R.S.S. déclare ce qui suit :

"Le principe des élections au Conseil d'administration, que l'Assemblée a adopté hier, est exposé dans les paragraphes 6, 7 et 8 du Document N° 304.

"La délégation soviétique considère nécessaire de présenter un amendement au paragraphe 7.

"Le délégué de la Suède a déjà signalé hier certains inconvénients qui surgissent quand les pays proposent eux-mêmes leur candidature. Nous sommes d'accord avec cela et nous considérons que les candidatures pour le Conseil doivent être proposées par d'autres pays. Par conséquent, nous présentons un amendement au paragraphe 7 du document N° 304.

"Nous proposons que le texte actuel du paragraphe 7 soit remplacé par le texte suivant :

"Chaque pays peut proposer la candidature de tout autre pays de sa région, sauf sa propre candidature. Toutes les candidatures proposées sont adressées au Président de la Conférence sous forme de documents signés par le Chef de la délégation qui propose la candidature donnée.

"Toutes les candidatures proposées sont incluses dans le bulletin de vote.

"Nous soumettons cet amendement à la considération de l'Assemblée."

4. Le Président déclare qu'il prend acte de cet amendement et le mettra en discussion au moment opportun, mais qu'il y a lieu de résoudre d'abord les autres questions de principe qu'il a énumérées antérieurement. Toutefois, devant l'insistance du délégué de l'U.R.S.S. qui désire que les paragraphes 6, 7 et 8 du Document N° 304 soient examinés en séance parce qu'ils constituent la seconde solution adoptée hier, le Président demande à l'Assemblée si elle préfère que l'on procède de cette façon.

5. Dans le débat que cette question suscite, le point de vue du Président est appuyé par les délégations de l'Espagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la République Dominicaine, de l'Inde, de la R.F.P. de Yougoslavie, de l'Italie et de la République des Philippines, tandis que la R.P. de Roumanie et la R.S.S. de l'Ukraine se déclarent en faveur de l'opinion du délégué de l'U.R.S.S. Celui-ci, bien qu'il considère que sa proposition concernant la procédure soit plus logique, laisse finalement au Président le soin de décider de la question.

6. Le Président décide de commencer par déterminer les régions et par fixer le nombre des représentants de chacune d'elles au Conseil d'administration. Il met en discussion la proposition formulée le jour précédent par la délégation du Portugal tendant à ce que l'on adopte les régions et la représentation proportionnelle fixées à Atlantic City.

7. Le délégué de l'Italie appuie la proposition du Portugal.

8. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous n'avons pas d'objection à ce que les quatre régions adoptées à Atlantic City (A, B, C, D) soient maintenues.

" L'Article 5 de la Convention en vigueur, sur la base duquel nous effectuons les élections du Conseil, prévoit que les régions sont uniformément représentées au Conseil.

" Par conséquent, les régions doivent être représentées au Conseil par un nombre égal de Membres de chaque région.

" Je vous prie d'étudier cette question de principe."

9. Aucune opposition n'étant formulée à la partie de la proposition du Portugal relative à la division en régions, le Président déclare qu'elle est approuvée et dit qu'en ce qui concerne la représentation proportionnelle il convient de se souvenir comme point de départ de la discussion que l'Assemblée plénière a décidé de maintenir le nombre de 18 Membres au Conseil d'administration.

10. Le délégué de l'U.R.S.S. reconnaît, qu'en effet, l'Assemblée plénière s'est prononcée contre la proposition de porter à vingt le nombre des Membres du Conseil, mais qu'elle n'a pas encore examiné la question de la représentation des régions au Conseil. Cette question doit être étudiée avant toute chose.

11. Chaque région doit être représentée au Conseil par un nombre égal de Membres.

12. Une décision concernant le nombre de Membres du Conseil pourra être prise ensuite.

13. Le délégué de l'Italie propose l'approbation intégrale du Document N° 304.

14. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie considère qu'il y a lieu de suivre la procédure indiquée la veille par le Président, c'est-à-dire, décider d'abord du nombre des régions, fixer ensuite la distribution des Membres parmi les régions et enfin déterminer le nombre des représentants de chaque région au Conseil.

15. Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

"Comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, la proposition du Portugal consiste à maintenir l'ancienne représentation des régions, c'est-à-dire 5 membres de chacune des régions A, B, D et 3 membres de la région C.

"Nous considérons que cela est incorrect. Le Conseil doit être composé d'un nombre égal de membres de chaque région.

"Nous sommes contre la proposition du Portugal, car elle prévoit une représentation inégale des régions."

16. Au moment où le Président va procéder au vote sur la proposition du Portugal, le délégué de l'Italie demande que la sienne soit mise aux voix la première. Le délégué du Portugal ayant fait remarquer que le fond de sa proposition est identique à celle de l'Italie, le Président décide de procéder au vote sur celle-ci et par division.

17. La première partie, relative au maintien de la représentation proportionnelle des régions au Conseil est mise aux voix à l'appel nominal et approuvée par 55 voix contre 9 et 10 abstentions. Huit pays sont absents.

Ont voté pour : Afghanistan; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Brésil; Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Congo Belge et territoires du Ruanda Urundi; Corée (République de); Costa Rica; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Inde; Indonésie (République d'); Irlande; Israël (Etat d'); Italie; Japon; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises; Nouvelle Guinée; Pérou; Philippines (République des); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; République fédérative populaire de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'outre-mer de la République Française et territoires administrés comme tels; Territoires portugais d'outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuela (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

Ont voté contre : Albanie (République populaire d'); Biélorussie (République socialiste soviétique de); Bulgarie (République populaire de); Hongrie (République populaire de); Pologne (République populaire de); République socialiste soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République populaire); Tchécoslovaquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite; Cambodge (Royaume du); Egypte; Iran; Irak; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Pakistan; Syrienne (République).

Etaient absents : Bolivie; Chili; Cité du Vatican (Etat de la); Finlande; Guatemala; Islande; Luxembourg; Yémen.

18. Le Président, ayant annoncé qu'il allait mettre aux voix l'annexe au Document N° 304 contenant la liste des pays d'Atlantic City, Membres de l'Union, ainsi que des pays qui le sont devenus postérieurement à cette conférence, le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare ce qui suit :

19. "Au sujet de la discussion de la question de la composition des régions, la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à ce que la Yougoslavie figure dans la région "C" et propose que ce pays figure dans la région "B". Il faut signaler qu'au Congrès de l'Union Postale Universelle de Bruxelles, réuni au mois de juin de cette même année, la Yougoslavie a été incluse dans la région de l'Europe occidentale".

20. La délégation de la R.P. de Hongrie appuie cet amendement.

21. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie rappelle que l'Assemblée a déjà approuvé la répartition des pays par régions. En outre, comme la géographie n'a pas changé depuis la Conférence d'Atlantic City, il ne trouve pas de justification à l'amendement de la R.S.S. de l'Ukraine qui, à son avis, a un caractère d'agressivité à l'égard de son pays. Il proteste énergiquement contre la tentative d'introduire des luttes politiques au sein de l'U.I.T. qui est un organisme éminemment technique. Il suffit de consulter une carte pour constater que la Yougoslavie est située dans la région "C"; au Congrès de l'U.P.U. qui a été mentionné, une satisfaction morale a été donnée à son pays en reconnaissant que, du point de vue géographique, il était situé dans cette région.

22. Personne ne pourra obliger la Yougoslavie à renoncer à sa liberté, à son indépendance et à sa souveraineté. Envers et contre tout, dit-il, nous sommes dans cette région et nous y resterons.

23. Le Président fait remarquer qu'à la Conférence d'Atlantic City on a décidé qu'en cas de doute, le pays intéressé pouvait, de plein droit, choisir la région dans laquelle il désirait figurer.

24. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Etant donné que la Conférence est en train de discuter maintenant la question de la distribution des pays par régions, il faut examiner la proposition de la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine.

"Il faut rappeler qu'au mois de juin de cette année, au Congrès de l'Union Postale Universelle de Bruxelles, la Yougoslavie a été classée dans la région européenne.

"Nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles cette question ne pourrait pas être résolue de la même façon et nous appuyons la proposition de la délégation de la R.S.S. de l'Ukraine.

"On a déclaré ici que l'inclusion de la Yougoslavie dans la région européenne serait une "agression". Cette étrange déclaration n'a aucun fondement. Ce serait ridicule de soupçonner l'Union Postale Universelle d'une agression.

"Nous considérons que la proposition de la R.S.S. de l'Ukraine est convenable et nous l'appuyons complètement."

25. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare de son côté ce qui suit :

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition de la R.S.S. de l'Ukraine de transférer la Yougoslavie de la région "C" à la région "B" et cela pour les motifs indiqués par le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine dans son intervention, et aussi en tenant compte du fait que le trafic des lignes de télécommunications entre les pays de la région "C" et la Yougoslavie est exceptionnellement réduit."

26. Le Président estime que l'Assemblée doit se limiter à enregistrer la déclaration du chef de la délégation de Yougoslavie disant que son pays veut rester dans la région "C".

27. Le délégué de l'U.R.S.S. demande que la proposition de la R.S.S. de l'Ukraine soit mise aux voix.

28. Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie désire rectifier quelques-unes des déclarations des orateurs précédents. Au Congrès de l'U.P.U. il a été décidé que la Yougoslavie continuerait à faire partie de l'actuelle région "C". Il considère que l'interprétation du Président est juste, puisque chaque pays a le droit absolu de choisir la région à laquelle il veut appartenir; en outre, l'Assemblée a déjà pris une décision en ce qui concerne la répartition géographique.

29. Le délégué de la République des Philippines appuie le point de vue du Président et s'oppose à ce que l'on procède au vote sur la proposition de l'Ukraine.

30. Le Président déclare que l'Assemblée ne peut pas accepter d'inclure un pays dans une région déterminée contre sa volonté. Puisque la Yougoslavie veut appartenir à la région dans laquelle elle figurait à Atlantic City, il faut donner suite à ce désir. Le contraire serait un acte arbitraire.

31. L'Annexe au document N° 304 est alors approuvée sans modification.

32. Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

" Pour les motifs que la délégation soviétique a déjà indiqués, je demande qu'on note dans le procès-verbal que nous n'approuvons pas la décision sur la distribution des pays par régions, exposée dans l'Annexe au document N° 304."

33. Le délégué de l'Irak profite de l'occasion pour rappeler qu'à la Conférence d'Atlantic City, son pays n'a pas été compris dans la région européenne de la région 1 comme il le désirait, et il demande à l'Assemblée qu'elle rectifie cette anomalie.

34. Le Président suggère qu'il présente un projet de résolution en ce sens, projet qui sera examiné en temps voulu.

35. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie fait la déclaration suivante :

" La décision de l'Assemblée plénière de laisser la Yougoslavie dans la région "C" est considérée par la délégation de la R.S.S. de Biélorussie comme incorrecte, pour les motifs exposés dans l'intervention de notre délégation."

36. Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare à son tour :

" Pour les raisons expliquées, la délégation de la R.P. de Bulgarie considère comme injuste la décision prise au sujet de l'inclusion de la Yougoslavie dans la région "C"."

37. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine prie d'insérer dans le Procès-Verbal de cette séance qu'elle n'approuve pas la décision de maintenir la Yougoslavie dans la région "C".

38. On passe alors à la discussion des paragraphes 6, 7 et 8 du Document N° 304.

39. Le Président rappelle qu'il y a plusieurs propositions d'amendement et suggère l'adoption de la procédure suivante:

1.1) Les pays qui ne désirent pas être candidats doivent le communiquer par écrit à la Présidence.

2) Il est entendu que les pays qui ne feront pas de communication acceptent d'être candidats.

3) La communication du désir de ne pas être candidat devra être faite avant le samedi à midi.

4) Le Secrétaire général préparera une liste par régions des pays qui ne voient pas d'inconvénients à être candidats.

5) Le Secrétaire général préparera un bulletin de vote semblable à celui figurant à l'Annexe au Document N° 725 (Proposition de l'Espagne).

6) Détermination d'une date prochaine pour l'élection, lorsque le Secrétaire général aura distribué la liste des candidats possibles et le bulletin de vote.

40. Les dispositions du paragraphe 8 du Document N° 304 en ce qui concerne l'alinéa b) (disposition relative à l'égalité des voix) et l'alinéa c) (déclaration des membres élus) sont maintenues.

41. Le délégué de l'Espagne appuie cette suggestion.

42. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

"Pour faciliter les élections, vous avez proposé de préparer une liste des pays qui ne s'opposent pas à leur élection comme Membres du Conseil.

"Nous ne nous opposons pas à cela, mais nous voulons rappeler que ce matin, au commencement de la séance, la délégation soviétique a présenté un amendement au paragraphe 7, dont le texte vous a été remis.

"Je vous prierais d'examiner avant tout cet amendement."

43. Le délégué de la Suède approuve la procédure proposée par le Président, ainsi que le délégué du Portugal, qui dit qu'il était partisan de la proposition de Cuba, mais qu'à son avis, celle faite par le Président en reprend le contenu tout en étant plus simple.

44. La séance, suspendue à 11 heures, est reprise à 11 heures 15.

45. Les délégations de la Suisse et de l'Inde approuvent la procédure suggérée par le Président.

46. Le délégué de Cuba s'oppose à cette procédure et dit qu'il a fait sa proposition de la veille sur les instances de diverses délégations, parmi lesquelles figure l'Espagne. Il estime qu'elle doit être examinée en premier lieu parce qu'elle a été présentée avant l'autre.

47. Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition du Président et prie le délégué de Cuba de retirer son amendement.

48. Le délégué de la France craint que la procédure suggérée par le Président amène une dispersion des votes, ce qui diminuerait l'autorité de certains membres du Conseil.

49. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous voudrions, Monsieur le Président, présenter quelques observations au sujet du texte que vous venez de lire.

" De même que le délégué de la France, nous croyons que la procédure proposée n'est pas convenable.

" Plusieurs arguments du délégué de la France sont très convaincants.

" Le délégué de la Suède a parlé hier de la même question.

" Ce serait incorrect de s'adresser aux délégations en leur demandant qu'elles confirment qu'elles ne désirent pas présenter leurs candidatures au Conseil.

" Au début de la séance d'aujourd'hui, nous avons présenté un amendement au paragraphe 7 du Document N° 304.

" J'estime nécessaire de rappeler notre amendement.

" Cet amendement détermine le système de la proposition des candidatures.

" Nous proposons que le paragraphe 7 du document N° 304 soit remplacé par le texte suivant : "Chaque pays peut proposer la candidature de tout autre pays de sa région, sauf sa propre candidature. Toutes les candidatures proposées sont adressées au Président de la Conférence sous forme de documents signés par le Chef de la délégation qui propose la candidature donnée. Toutes les candidatures proposées sont incluses dans le bulletin de vote."

" Tel est le texte de notre amendement. Nous considérons que ce système est le plus correct.

" Quel est l'avantage de ce système ?

" Il faut tenir compte de l'opinion des pays d'une région donnée, car ils savent mieux que quiconque qui pourrait le mieux représenter leurs intérêts.

" Les décisions prises conformément à cette procédure seront les décisions les plus autorisées.

" Cela épargnera à l'Assemblée des hasards.

" Ce système permettra de prendre en considération les désirs de n'importe quelle délégation. Il est très simple.

" Je demanderai d'éclaircir l'opinion de l'Assemblée et de prendre la décision sur cette question."

50. Le délégué de la République des Philippines n'approuve pas le premier point de la proposition du Président et demande que l'on ajoute au paragraphe 7 du document N° 304 les mots suivants : "par les pays désirant faire partie du Conseil d'administration".

51. Le délégué de l'Italie abonde dans le même sens que le délégué de la France et ne trouve pas opportun de demander aux pays la déclaration qu'ils ne désirent pas être candidats. Il demande que l'on mette aux voix le paragraphe 7 du document N° 304.

52. La délégation de la République Dominicaine se déclare partisane de la proposition de Cuba, estimant qu'elle exprime l'opinion de l'Assemblée.

53. La délégation de la Republique Argentine appuie la suggestion du Président et constate que la présentation de la candidature d'un pays appartient exclusivement à ce pays.

54. Le délégué de l'Espagne dit que, comme d'autres délégations, il a considéré la suggestion du Président comme un amendement à la proposition de Cuba.

55. Le Président considère que le débat est terminé et met aux vois l'amendement de Cuba qui est repoussé par 26 voix contre 12 et 21 abstentions.

56. Au moment de procéder au vote sur la proposition soviétique, le délégué de l'Argentine soulève un point d'ordre, disant que cette proposition est contraire au principe de l'élection globale adopté hier. Il s'en remet cependant à l'interprétation qu'en donne le Président.

57. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Je ne puis pas approuver les observations du délégué de l'Argentine. Hier, il a été décidé que le vote s'effectuera en un tour.

" Notre amendement n'y contredit pas et rien n'empêche l'Assemblée de l'adopter."

58. La proposition soviétique est alors mise aux voix et est repoussée par 46 voix contre 9 et 8 abstentions.

59. L'amendement proposé par la délégation des Philippines mis aux voix, est approuvé par 46 voix contre 6 et 10 abstentions.

60. Le Président donne lecture du paragraphe 7 du document N° 304 tel qu'il est rédigé après amendement: "Les candidatures devront être présentées par écrit au Président de la Conférence par les pays désirant faire partie du Conseil d'administration".

61. Les délégués de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie s'opposent à ce que l'on tienne compte pour la présentation de candidatures, des pays absents de la Conférence, et il est convenu que l'élection ne pourra porter que sur les Membres de l'Union représentés à Buenos Aires.

62. Il est convenu que le délai de présentation des candidatures expirera samedi 29 novembre 1952 à midi.

63. Un débat s'engage au sujet des dates de publication de la liste des candidats, et de la réunion de l'Assemblée générale à laquelle devra avoir lieu l'élection des Membres du Conseil. Y prennent part les délégués du Portugal, de l'U.R.S.S., de l'Italie, du Pakistan, de la Suisse, des Etats-Unis d'Amérique et le Président. Il est convenu que le Secrétaire général publiera la liste, si possible, le dimanche 30 novembre et que l'Assemblée plénière se réunira le mercredi 3 décembre à 9 heures du matin pour procéder à l'élection.

64. En réponse à une demande des délégués du Portugal et de la R.S.S. de Biélorussie, le Président déclare qu'un document sera publié contenant les décisions adoptées ce jour par l'Assemblée plenière et que les candidatures devront être présentées avant le samedi 29 à midi au bureau (N° 104) de la Présidence de la Conférence.

o
o o

65. La discussion des questions relatives à l'élection des Membres du Conseil d'administration étant terminée, le Président, étant donné l'heure tardive, demande à l'Assemblée si elle souhaite suspendre la séance et la reprendre l'après-midi.

66. Après un court débat dans lequel interviennent les délégués de Cuba, de l'U.R.S.S., du Brésil, de l'Argentine, de l'Egypte, des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal et le Président, il est convenu de suspendre la séance et de la reprendre à 15 heures 30.

La séance est levée à 13 heures 15.

Le rapporteur:	Le Secrétaire général:	Le Président:
F. Moreno	L. Mulatier	M.A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 347-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

P.V. 10 (2ème Partie)

ASSEMBLEE PLENIERE

Procès-verbal

de la dixième séance (deuxième partie)

Vendredi 28 novembre 1952, à 15 h. 30

Président : M. M. A. Andrada (Argentine)

--oOo--

Questions traitées :

1. Troisième rapport du Président de la Commission 5 (Document N° 287) et Projet de résolution (Document N° 260) concernant les mesures à prendre pour assurer la continuité des travaux de l'I.F.R.B.

2. Examen (suite) du 2ème rapport du Président de la Commission 5 (Contributions en souffrance, structure budgétaire, fonds de roulement).

3. Examen (suite) du 4ème rapport de la Commission 3 (Document N° 251). Proposition N° 722 (Document N° 320) du Danemark.

Présents :

Afghanistan; Albanie (République Populaire d'); Arabie Saoudite; Argentine (République); Australie (Fédération de l'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Brésil; Bulgarie (République Populaire de); Cambodge (Royaume du); Canada; Ceylan; Chine; Colombie (République de); Corée (République de); Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; El Salvador (République de); Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; France; Grèce; Haïti (République d'); Hongrie (République Populaire de); Inde; Indonésie (République d'); Iran; Irak; Irlande; Israël; Italie; Japon; Jordanie (Royaume hachémite de); Laos (Royaume du); Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines (République des); Pologne (République Populaire de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Syrienne (République); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels, Territoires portugais d'Outre-mer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis de); Viêt-Nam (Etat du); Yémen; Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles.

1. TROISIEME RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 (Document N° 287) ET PROJET DE RESOLUTION (Document N° 260) CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR ASSURER LA CONTINUITE DES TRAVAUX DE L'I.F.R.B.

1.1. Le Président ouvre la discussion sur le Document N° 287 (qui a trait : 1° à l'autorisation spéciale à donner au Secrétaire général en vue d'assurer la continuité des travaux de l'I.F.R.B. et 2° au paragraphe 5 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City) et le Projet de résolution N° 260 (continuité des travaux de l'I.F.R.B.).

1.2. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" La délégation soviétique estime nécessaire de signaler le fait que le budget de l'année 1953, tel qu'il a été préparé, est extrêmement élevé, notamment le poste des crédits à l'I.F.R.B.

" Nous considérons qu'avant tout il faut reviser le budget pour le réduire considérablement. Ce ne serait qu'ensuite que l'on pourrait résoudre la question des crédits à l'I.F.R.B.

" Vous avez indiqué, Monsieur le Président, que les contrats sont en vigueur jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Puisque la décision sur le budget sera évidemment prise par la Conférence au cours des deux semaines prochaines, il faut remettre la discussion de cette question jusqu'à ce que le budget soit approuvé.

" Mais si la résolution du Document N° 260 est mise aux voix, pour les motifs indiqués nous voterons contre cette résolution."

1.3. Le Président déclare que la résolution en discussion a un caractère d'urgence et qu'elle vise non seulement le personnel, mais également les contrats pour le matériel. Elle n'implique aucune prolongation du budget actuel qui a été approuvé par le Conseil d'administration en 1952.

1.4. M. Dellamula, Président de l'I.F.R.B. déclare que l'augmentation du budget relative à l'I.F.R.B. est justifiée par les décisions prises par la C.A.E.R. Chaque poste a été étudié par le Conseil d'administration lors de sa dernière session et le résultat de cette étude a été consigné dans la résolution N° 258 du Conseil.

1.5. Le délégué de la Pologne déclare qu'indépendamment du fait qu'il a été décidé de maintenir l'I.F.R.B. en fonctions, il faut examiner les dépenses prévues pour cet organisme. Il faut établir le budget de 1953 et essayer de réaliser des économies. Pour faire ce travail aussi bien que possible, il faut tout d'abord analyser le rapport du Conseil d'administration qui a trait aux dépenses afférentes à l'I.F.R.B., à son personnel et à ses installations.

1.6 La délégation de Pologne considère que les Documents N° 287 et 260 ne sont pas suffisants de ce point de vue et c'est pourquoi elle appuie fermement la proposition de l'U.R.S.S. qui vise à renvoyer l'examen de cette question jusqu'au moment où l'on saura exactement quelles seront les dépenses qu'entraîne l'I.F.R.B. et les tâches que lui confiera la Conférence.

Il est procédé au vote.

1.7 Par 59 voix contre 9, le Projet de résolution (Document N° 260) est approuvé, ainsi que le Document N° 287.

2. EXAMEN (SUITE) DU 2ème RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5 (Contributions en souffrance, structure budgétaire, fonds de roulement) (Document N° 268 rev.).

2.1 Le Président ouvre la discussion sur les paragraphes 2.2 et 3 qui constatent que la Commission 5 s'est prononcée contre l'unification du budget et la constitution d'un fonds de roulement.

2.2 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante:

"M. le Président, les Etats-Unis sont très en faveur de l'adoption du principe d'un budget unique, et insistent pour que l'Assemblée plénière renverse la décision prise à la Commission 5 à ce sujet. On peut voir en effet que cette mesure a été repoussée par 28 voix contre 18 et 2 abstentions, et qu'un grand nombre d'Etats n'étaient pas représentés. Nous pensons qu'il n'est pas de l'intérêt bien compris de l'Union de conserver le système actuel, qui prévoit la division entre dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, les conférences et les réunions étant financées indépendamment et leurs frais étant répartis après détermination de leur montant entre ceux qui ont pris part à ces conférences ou réunions. Ce système exige que l'Union obtienne des avances du gouvernement suisse pour financer les réunions, ce qui est un procédé coûteux aussi bien si l'on considère les intérêts payés par les membres que le temps passé par le Secrétariat à tenir ces comptes d'intérêts.

2.3 "Les affaires financières de l'Union ne marchent pas à satisfaction. S'il n'en était pas ainsi, le Groupe de travail 3 de la Commission 5 ne se serait pas débattu toutes ces dernières semaines avec des problèmes d'arriérés,

de classifications variées d'arriérés contestés et d'autres problèmes connexes.

2.4 "Je suis certain que les arriérés dus à l'Union sont plus souvent du type que nous qualifions actuellement d'extraordinaires plutôt que d'ordinaires. Je crois que ce phénomène est dû pour beaucoup au même problème que celui que rencontre mon gouvernement quand il doit prendre les mesures nécessaires pour remplir ses obligations financières à l'égard de l'Union et qu'il en ignore le montant définitif. Nous sommes à même de déterminer quelle sera notre part du budget ordinaire, mais nous ne pouvons jamais savoir, au moment où nous faisons habituellement nos prévisions, quelle sera notre part des dépenses extraordinaires tant que les réunions ne sont pas terminées. Je crois que beaucoup d'autres gouvernements sont en face du même problème. S'ils étaient à même d'inclure dans le budget le total de leurs obligations financières à l'égard de l'U.I.T. au début de l'exercice budgétaire, au lieu d'avoir à honorer le paiement de nombreuse factures à la fin du même exercice, je crois que beaucoup d'arriérés ne se produiraient pas.

2.5 "Passons maintenant au problème des dettes contestées. Je ne connais pas d'autres institutions spécialisées qui aient ce problème, sinon l'U.I.T., et puisque toutes les autres institutions spécialisées ont des budgets uniques, il est logique de déduire que ce problème est le résultat du système des budgets divisés de l'U.I.T.

2.6 "Les dettes contestées ont deux sources: la division budgétaire qui permet aux Etats de choisir celles des activités de l'Union qu'ils désirent soutenir, et l'application de règles diverses aux différentes sections, financées séparément, des dépenses totales de l'Union. Ces litiges ne se produiraient pas avec un budget unique prévu pour couvrir toutes les dépenses de l'Union, conformément aux articles de la Convention en vigueur.

2.7 "Je prétends que nous devons nous arrêter sur ce point et prendre en considération le fait que les représentants de tous nos gouvernements, que nous avons à notre disposition, et qui sont les experts les plus qualifiés en matière de finance internationale, sont tous arrivés à la conclusion, ainsi que cela est démontré par les systèmes financiers adoptés,

que le budget unique est la méthode la plus régulière, la plus rationnelle et la plus efficace de financer les organisations internationales.

2.8 "Nous croyons fermement que le résultat des réunions profite à l'organisation en son ensemble et, par là-même, à tous les membres de l'Union, et non pas seulement à ceux qui participent à ces réunions. En réalité les participants à ces réunions donnent plus à l'Union par leur participation qu'ils n'en reçoivent. C'est pourquoi nous croyons que les frais de ces réunions devraient être supportés par tous, selon la classe de contribution qu'ils ont choisie.

2.9 "Je répète ce qui a été dit à la Commission 5, à savoir que l'importance de ce fardeau financier a été très exagérée.

2.10 "A propos de ces réformes financières, il est intéressant de noter que l'organisme qui connaît le mieux les difficultés qui proviennent de notre système budgétaire actuel, le Conseil d'administration, a été, en général le partisan le plus résolu de l'adoption d'un budget unique. Je n'ai qu'à rappeler les brillantes et vigoureuses interventions de M. Ribeiro, du Portugal, en faveur de l'adoption par nous du principe du budget unique.

2.11 "Avant de conclure, Mesdames et Messieurs, je voudrais encore dire quelques mots au sujet des Conférences régionales. Nous restons bien entendu hostiles à tout genre d'activité financée en dehors du budget unique. Dans le cas des Conférences régionales, tenues non dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, mais dans celui d'une région particulière ou d'un groupe de pays géographiquement limité, nous pensons que les pays intéressés pourraient faire leurs propres arrangements financiers sans demander à l'Union d'assumer des dépenses et d'encaisser des contributions pour eux. Si l'on devait demander l'aide du Secrétariat de l'Union pour des réunions de ce genre -et le meilleur exemple auquel je songe est la N.A.R.B.A., avec laquelle vous êtes familiers- cette aide devrait intervenir à la suite d'un accord contractuel entre l'Union et les pays intéressés; lesdites réunions ne devraient pas être financées par l'Union elle-même.

2.12 "Ma conclusion sera donc d'insister pour que la Conférence adopte le principe d'un budget unique à la place du système financier actuel. M. le Président, je demande que ma déclaration soit insérée dans le compte rendu de la séance."

2.13 Le délégué de l'Italie déclare qu'au sein de la Commission 5 il a déjà eu l'occasion de se prononcer en faveur du budget unique et que, par conséquent, il ne veut pas répéter ses arguments. Il se borne à déclarer qu'il partage complètement le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'il estime que la décision prise par la Commission 5 est une erreur du point de vue de la bonne administration de l'Union et de l'équité.

2.14 Le délégué de l'Argentine rappelle que son administration a présenté des propositions en vue d'unifier le budget, estimant que cette mesure était le moyen le plus sûr de développer harmonieusement l'Union et d'éviter les difficultés qui se sont révélées ces jours.

2.15 Cependant, tout en partageant l'opinion exprimée par le délégué des Etats-Unis, l'orateur estime que le temps manque pour revenir sur ce problème étant donné que si on le faisait, tout le travail de la Commission 5 serait annulé.

2.16 Le délégué du Portugal est tout à fait d'accord avec le délégué des Etats-Unis. Sa position, cependant, est aujourd'hui différente de celle qu'il a prise à la Commission 5 où, à plusieurs reprises, il a essayé de faire la même démonstration que M. Colt de Wolf. Sur la question du budget unique, son opinion ne s'est nullement modifiée, et il est absolument persuadé que la solution consisterait à adopter cette mesure. D'autre part, il est convaincu qu'une bonne partie des délégations n'ont pas examiné ce problème ou ne l'ont pas étudié suffisamment. Une mesure comme celle qui est envisagée ne peut être très efficace qu'au moment où tous les intéressés la comprennent et sont disposés à la suivre. Toute modification d'une organisation doit correspondre à un sentiment général. Or, cette condition n'est pas réalisée en ce moment.

2.17 Le mieux serait donc de charger le Conseil d'administration d'étudier le problème et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport traitant notamment des incidences financières du budget unique. La question paraissait si simple et normale au délégué du Portugal que ses exposés n'ont pas été appuyés par des chiffres, alors que d'autres délégations, opposées à la mesure envisagée, ont, elles, fait état de chiffres et ont ainsi réussi à impressionner leurs collègues.

2.18. Enfin, comme l'a dit le délégué de l'Argentine, il est trop tard pour envisager maintenant à cette Conférence une réforme de la structure financière de l'Union.

2.19. En terminant, le délégué du Portugal répète, pour que cela soit consigné au procès-verbal, qu'il est toujours en faveur de l'adoption d'un budget unique et que les arguments produits à la Commission 5 contre cette mesure ne l'ont nullement impressionné. Ce qui l'a frappé en revanche, c'est la légèreté avec laquelle certains arguments opposés ont été présentés et le peu d'écho que ses propres arguments ont trouvé.

2.20. Répondant à une question du Président, le délégué du Portugal déclare que, selon lui, il n'est pas nécessaire d'adopter un projet de résolution demandant au Conseil d'étudier ce problème et que la mention de ce fait au procès-verbal suffit.

2.21. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord regrette que cette question soit examinée à nouveau en séance plénière, alors qu'elle a déjà été réglée en Commission. Il comprend cependant ce fait, étant donné que la majorité au sein de la Commission n'a pas été très marquée.

2.22. En résumé, la position de la délégation du Royaume-Uni est la suivante:

Elle ne s'oppose pas en principe à un budget unique. Cependant, l'application d'un tel système à l'U.I.T. entraînerait des changements fondamentaux et c'est pourquoi une telle modification n'est pas souhaitable à l'heure actuelle. Le système suivi maintenant est connu et fonctionne assez bien. Le changer équivaudrait à apporter des modifications considérables à l'organisation et à la structure financière actuelle, sans être sûr que le nouveau système serait meilleur ou même aussi bon que l'ancien.

2.23. D'autre part, à ce stade des travaux, reprendre la question entraînerait des complications considérables et un retard important.

2.24. Le changement envisagé n'amènerait pas d'amélioration en ce qui concerne les arriérés et autres problèmes connexes et l'Union devrait continuer à faire des emprunts au gouvernement suisse, à moins de puiser dans le fonds de roulement, si ce dernier était constitué.

2.25. Un budget unique pourrait entraîner des difficultés vers la fin de la période entre les conférences de plénipotentiaires, si les conférences sont indûment prolongées ou en nombre excessif. De plus, les Membres qui n'y ont pas participé devraient vraisemblablement en payer les frais, même s'ils désiraient éviter de faire la dépense d'une conférence qui n'a pas un intérêt particulier pour eux.

2.26. En conclusion, la délégation du Royaume-Uni s'oppose à la création d'un budget unique et demande que la décision de la Commission soit confirmée.

2.27. Le délégué du Royaume-Uni, en réponse à la remarque du délégué du Portugal, précise que sa délégation pour ce qui la concerne a étudié très soigneusement toutes les propositions et que l'opinion qu'elle a exprimée est le résultat de cette étude.

2.28. Le délégué du Brésil déclare ce qui suit:

"La délégation du Brésil s'est abstenue de prendre part au vote relatif à la question du budget unique quand elle a été posée à la Commission 5. Elle a adopté cette attitude parce qu'elle attendait des instructions de l'administration brésilienne. Elle a cependant eu l'occasion de déclarer qu'en principe elle ne s'opposerait pas à l'institution d'un budget unifié.

2.29. "Maintenant que nous avons étudié la question, nous donnons notre approbation à son adoption et nous sommes heureux de dire la bonne impression qu'a causée à la délégation du Brésil le travail soumis, qui représente un effort considérable et sincère pour que les questions économiques et financières de l'U.I.T. soient réglées de la façon la plus satisfaisante.

2.30. "Toutefois, nous avons entendu exprimer l'opinion qu'il ne serait pas possible d'adopter la mesure au cours de cette conférence sous

peine de porter préjudice aux travaux de la Commission 5. C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Président, nous croyons qu'il serait bon d'entendre à ce sujet M. Prasada, Président de la Commission 5, qui nous dira ce qui se produirait si nous adoptions maintenant la mesure envisagée.

2.31. "La délégation du Brésil est d'avis qu'on l'adopte à cette Conférence ou que le problème soit transmis au Conseil d'administration pour qu'au nom de la Conférence, il l'étudie et l'adopte".

2.32. Le délégué du Portugal assure le délégué du Royaume-Uni que l'expression qu'il a utilisée lorsqu'il a parlé des travaux de la Commission 5 ne s'adressait pas à sa délégation.

2.33. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à l'établissement d'un budget unique, car cela est contraire au juste principe de la répartition des frais extraordinaires. Ces frais ne doivent être répartis que parmi les pays qui participent aux Conférences et réunions de l'Union.

2.34. "Ce serait injuste d'obliger les Membres de l'Union à participer aux frais extraordinaires des Conférences et réunions auxquelles ils n'ont pas participé. Par conséquent nous nous prononçons contre l'établissement d'un budget unique et nous voterons en faveur de la décision de la Commission 5 qui s'est prononcée, elle aussi, contre l'établissement d'un tel budget".

2.35. Le délégué du Canada ne peut se déclarer d'accord avec celui du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord lorsqu'il affirme que le système actuel fonctionne bien. L'adoption d'un budget unique et d'un fonds de roulement, ainsi que la limitation des dépenses au montant des recettes, supprimerait les arriérés de quelques Membres débiteurs de l'Union.

2.36. Le système actuel qui permet que l'Union tienne des réunions avant d'avoir reçu les fonds pour en payer les frais a pour conséquence que quelques Membres ne tiennent pas ou ne tiennent qu'avec un retard leurs obligations, ce qui oblige l'Union à contracter une dette envers

le gouvernement suisse. Pour autant que sa délégation le sache, l'U.I.T. est la seule institution spécialisée des Nations Unies qui autorise les arriérés dans les contributions, ce qui la rend débitrice d'un Etat Membre.

2.37. Il y a une autre raison pour adopter un budget unique: c'est que ce système permet d'une manière simple et peu coûteuse d'éteindre la dette à l'égard du gouvernement suisse.

2.38. Il ressort des chiffres à disposition que la dette est de $874.544 inférieure aux $2.185.544 dus à l'Union par les Etats Membres, si bien que, même si un montant important d'arriérés n'est jamais payé, il sera possible d'encaisser suffisamment pour payer la dette.

2.39. Durant la discussion sur le budget unique, en Commission 5, des objections ont été soulevées sur le fait que le système préconisé obligera quelques pays à contribuer au paiement des frais résultant d'activités dont ils ne bénéficieront pas directement. Si une telle attitude étroite et égoiste était adoptée aux Nations Unies et dans les autres institutions spécialisées, cela aurait des résultats vraiment très malheureux du point de vue de l'exécution du programme des Nations Unies en son ensemble et, particulièrement de la partie de ce programme qui se rapporte aux questions économiques et sociales.

2.40. On a aussi argüé à la Commission 5 que le budget unique impliquerait une augmentation des contributions des Etats Membres. Quelques délégations craignent aussi que ce soit un moyen de transférer une partie du fardeau financier de l'Union sur les petits Etats, mais aucune preuve n'a été présentée à l'appui de cette assertion.

2.41. De plus, M. Ribeiro - une autorité bien connue en matière de finances de l'Union - a émis l'opinion que l'adoption du budget unique aurait pour conséquence d'augmenter les contributions de quelques francs seulement.

2.42. L'orateur demande que la question du budget unique soit mise aux voix et déclare que la délégation canadienne votera en sa faveur. Si le vote est négatif, il espère que la Conférence de plénipotentiaires autorisera le Conseil d'administration à étudier le problème et à faire des recommandations pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.43. M. Prasada, Président de la Commission 5, déclare qu'il ne voit pas comment la Commission qu'il préside pourrait terminer son travail en une semaine si le problème du budget unique lui est renvoyé. Aussi propose-t-il de renoncer à la poursuite de la discussion et de voter la proposition du délégué du Portugal de charger le Conseil d'une étude à l'intention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Cette étude devrait porter sur tous les aspects de la question et être soumise à tous les gouvernements.

2.44. Il est procédé au vote.

2.45. Le paragraphe 2.2 du Document N° 268 revisé (2ème Rapport du Président de la Commission 5) est approuvé par 41 voix contre 10 et 9 abstentions.

2.46. La proposition du délégué du Portugal tendant à charger le Conseil d'administration d'une étude sur le budget unique est approuvée par 58 voix contre 2 et 14 abstentions.

2.47. Le délégué de l'Egypte explique qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il aurait voulu avoir une explication. Il estime qu'il faudrait donner au Conseil d'administration des directives concernant son étude. Il s'agit d'une question de principe, à savoir si les pays ne participant aux conférences auraient, en tout état de cause, à en payer les frais. Il ne pense pas que le Conseil serait habilité à se prononcer sur une telle question de principe.

2.48. Le Président répond que l'étude du Conseil d'administration portera sur tous les aspects de la question, y compris celui signalé par le délégué de l'Egypte.

2.49. Le délégué du Portugal déclare ensuite que ses observations au sujet de l'introduction du budget unique, peuvent s'appliquer également à la constitution du fonds de roulement et que, par conséquent, l'étude du Conseil d'administration devrait aussi porter sur cette question.

2.50. Le délégué des Etats-Unis déclare ce qui suit:

"Les Etats-Unis sont très partisans de l'institution d'un fonds de roulement. Nous voudrions, à ce sujet, attirer votre attention sur la proposition N° 710 des Etats-Unis figurant au Document N° 119, qui contient un projet de résolution autorisant l'institution d'un fonds de ce genre. Les raisons pour lesquelles les Etats-Unis ont fait leur proposition N° 226 se trouvent exposées pages 186 et 187 du Recueil des propositions. Nous en recommandons instamment l'étude, car, dans leur exposé en faveur d'un budget unique, les Etats-Unis ont aussi fait état, en détail, des raisons pour lesquelles ils préconisent l'institution d'un fonds de roulement et je ne voudrais pas faire perdre son temps à l'Assemblée en répétant les informations qui s'y trouvent.

2.51. "Le système actuel qui permet à l'Union d'emprunter au Gouvernement suisse, pour financer ses dépenses en attendant de recevoir les contributions des Membres, ne s'est pas avéré satisfaisant, depuis Atlantic City, en ce qui concerne la couverture des besoins financiers de l'Union. Il a eu pour conséquence une dette à l'égard du gouvernement suisse, qui a atteint à un certain moment 15.000.000 frs.s., c'est-à-dire presque quatre fois le montant du "plafond" annuel des dépenses ordinaires, et qui a rarement été inférieure à 6.000.000 frs.s. La proposition est donc faite de créer un fonds de roulement destiné à couvrir, comme le fait le gouvernement suisse, les dépenses de l'Union en attendant que soient encaissées les contributions des gouvernements Membres.

2.52. "Nous tenons à ce qu'il soit bien compris que notre proposition n'a rien de désobligeant à l'égard du gouvernement suisse, dont l'Union a pu apprécier la grande générosité et la serviabilité. Mais nous pensons que le moment est définitivement venu pour l'Union de cesser de dépendre d'un gouvernement Membre pour la couverture jour après jour, de ses besoins monétaires. C'est une responsabilité que tous les Membres de l'Union doivent partager et cela pourra se faire par la création d'un fonds de roulement.

2.53. "Nous croyons qu'il vaudrait mieux donner une existence légale au fonds de roulement par le moyen d'une Résolution plutôt que d'insérer une disposition dans l'Article 14 si l'on veut conserver à la Convention son caractère général et si l'on veut qu'elle traite des questions de principe, les questions de détail, comme l'institution

d'un fonds de roulement, devant être traitées séparément par des Résolutions ou Directives, qu'il sera plus aisé de modifier par la suite que la Convention elle-même.

2.54. "La délégation des Etats-Unis préconise, par conséquent, la création d'un fonds de roulement."

2.55. Le délégué de la France est d'avis d'abandonner la discussion sur le fonds de roulement et appuie l'opinion du délégué du Portugal tendant à renvoyer ce problème au Conseil d'administration.

2.56. La délégation française a préparé un projet de résolution qui est en discussion à la Commission 5 et qui suggère que le Conseil d'administration entreprenne une étude détaillée. Contrairement à ce qu'on pense généralement ici, la question de la trésorerie de l'Union comporte plusieurs solutions et non pas uniquement celle du fonds de roulement.

2.57. Le délégué de l'Argentine déclare que sa délégation a déjà donné son appui, à la Commission 5, à la proposition de créer un fonds de roulement. Le Chapitre 6 du Rapport du Conseil d'administration donne une idée très claire de la façon dont ce fonds devrait être constitué et des mesures à prendre. Aussi, faudrait-il tenir compte de l'expérience du Conseil en la matière. La délégation de l'Argentine estime que ce fonds de roulement aurait une grande utilité pour l'avenir de l'Union. Elle considère, cependant, qu'il devrait être constitué petit à petit par des contributions annuelles des Membres d'environ 3 à 5% des contributions ordinaires de chaque administration.

2.58. En résumé donc, la délégation de l'Argentine appuie la proposition des Etats-Unis.

2.59. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous nous prononçons contre la création d'un Fonds de roulement, car cela aurait pour conséquence une augmentation des frais des pays Membres de l'Union.

2.60. "Nous considérons qu'il n'est nullement besoin de créer ce Fonds.

2.61. "On a invoqué ici des difficultés de caractère financier. La délégation soviétique estime nécessaire d'indiquer que l'existence de ces difficultés est exclusivement la conséquence de ce que certains Membres de l'Union ont violé l'Article 14 de la Convention sur le versement à temps des contributions.

2.62. "Pour éliminer ces difficultés, il faut obtenir que tous les pays Membres de l'Union versent leurs contributions ponctuellement et à temps. C'est une exigence élémentaire et il faut qu'elle soit accomplie. En se basant sur ce qui vient d'être exposé, la délégation soviétique votera contre l'établissement d'un fonds de roulement."

2.63. M. Prasada, (Inde), Président de la Commission 5 propose de renoncer également à discuter cette question du fonds de roulement et à la renvoyer pour rapport au Conseil. Ce rapport devrait ensuite être envoyé à tous les gouvernement qui le feraient étudier par leur Ministère des Finances.

2.64. Le délégué du Canada est en faveur d'un fonds de roulement. Cependant cette mesure n'aurait aucun caractère pratique et ne serait pas réalisable sans budget unique. Pour ces raisons, il appuie la proposition du délégué du Portugal.

2.65. En terminant l'orateur répète qu'un budget unique et un fonds de roulement seraient extrêmement utiles pour l'organisation financière de l'Union.

2.66. Il est procédé au vote.

2.67. Le paragraphe 3 est approuvé par 54 voix contre 4 et avec 9 abstentions.

2.68. Par 49 voix contre 0 et avec 15 abstentions, la proposition de demander au Conseil d'administration de procéder à une étude sur la question est approuvée.

2.69. Le délégué du Portugal demande que le procès-verbal mentionne qu'ayant suivi toutes les discussions au sein de la Commission 5 et en Assemblée plénière, il constate que la pratique suivie depuis Atlantic City concernant l'établissement d'un compte de provision n'a soulevé

aucune objection de la part de la Conférence et que, par conséquent, il en tire la conclusion que cette pratique pourrait être maintenue à l'avenir.

Cette conclusion est approuvée sans observations.

3. EXAMEN (SUITE) DU QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3 (Document N° 251). PROPOSITION N° 722 (Document N° 320) DU DANEMARK.

3.1. Le Président constate que l'Assemblée doit encore approuver le paragraphe 3 du Document N° 251.

Il rappelle que le délégué du Danemark a soumis une proposition (N° 722), contenue dans le Document N° 320, tendant à ce qu'un sous-paragraphe soit ajouté au paragraphe 3 de l'Article 6 de la Convention.

3.2. La proposition est appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Uruguay et de la France.

3.3. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

"Le document N° 320 contient un addendum à l'Article 6. Ce document est absolument inacceptable, étant donné qu'il est contraire au principe de la souveraineté des pays. Chaque pays a le droit souverain de décider qui le représentera à un organisme international.

"C'est là le droit souverain d'un pays et il ne peut, en aucune circonstance, être violé.

"La Conférence ne peut s'immiscer dans des questions qui sont du domaine des pays Membres de l'Union eux-mêmes.

"En conséquence, nous sommes opposés à l'adoption de cet amendement."

3.4. Les délégations du Brésil, de la Tchécoslovaquie, des Philippines et de la Chine sont également opposées à l'insertion de ce texte à la Convention; elles estiment que chaque pays doit avoir le droit de retirer son représentant à l'I.F.R.B. s'il le désire.

3.5. Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à la proposition du Danemark présentée dans le Document N° 320.

"Cette proposition est incompatible avec la souveraineté des pays et avec les normes du droit international.

"On ne peut pas inscrire dans la Convention des dispositions violant la souveraineté des pays. Par conséquent, nous nous opposons catégoriquement à la proposition du Danemark."

3.6. Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ne peut pas approuver les déclarations faites par certaines délégations au sujet de la souveraineté des Etats telle qu'elle est conçue par le droit international. Dans le domaine des télécommunications internationales, les gouvernements représentés à la Conférence, ne sont souverains que dans la mesure où cette souveraineté n'est pas limitée par des accords internationaux auxquels ils sont parties.

3.7. Il ressort clairement du texte du nouvel Article 6 que les personnes désignées pour faire partie de l'I.F.R.B. doivent être strictement indépendantes de leur gouvernement et cette indépendance des Membres du Comité serait mise en péril si ces personnes pouvaient être rappelées par leur gouvernement.

3.8. Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud, tout en ayant de la sympathie pour la proposition danoise, estime que le texte suggéré ne serait pas à sa place dans la Convention et pense qu'il serait plus facilement appuyé s'il s'agissait d'une résolution.

3.9. Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Ayant lu l'amendement suggéré par le délégué du Danemark, dans sa proposition N° 722, nous regrettons de déclarer que nous sommes aujourd'hui exactement dans la même situation que hier. Le nouveau texte proposé ne change rien au fond de la question.

3.10. "Il est évident que si un gouvernement s'engage à ne pas retirer son ressortissant à l'I.F.R.B., il assume une obligation et cela revient exactement à dire qu'il ne peut pas le retirer. Il ne s'agit pas d'une promesse lyrique mais d'un engagement formel. Telle est la raison pour laquelle nous nous trouvons aujourd'hui dans la même situation que hier.

3.11. "La situation résultant de la proposition soumise par le délégué du Danemark est extrêmement délicate, mais peut être examinée tranquillement, sans passion, et sans introduire dans la discussion un élément dramatique qui serait absolument étranger à l'atmosphère de l'Union internationale des télécommunications. Nous répétons que c'est une situation très délicate, mais que nous pouvons y faire face sans passion, et avec beaucoup de tolérance. Nous nous efforcerons d'agir de cette manière, contribuant, ainsi que nous l'avons toujours fait, dans la mesure de nos pouvoirs, à une meilleure entente et concorde internationales. Nous devons nous opposer à la proposition du Danemark, bien que nous eussions aimé l'approuver, dans cet esprit de concorde et de compréhension.

"I) L'Union internationale des télécommunications a décidé à Atlantic City de créer un organisme technique désigné sous le nom de Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) et dont la tâche spécifique a une portée et une signification internationales.

"II) Cette organisation internationale, l'I.F.R.B., est composée de 11 pays - onze pays et non pas onze personnes - élus par tous les Membres de l'U.I.T. et qui comme tels, ont reçu le mandat d'accomplir les tâches confiées à l'I.F.R.B. et prévues dans la Convention.

"III) Les pays élus à l'I.F.R.B. désignent à leur tour les individus ou, en d'autres termes, les personnes physiques qui doivent prendre part aux travaux de l'organisation. Ce faisant, ces pays assument l'obligation que les personnes ainsi désignées n'agiront pas comme représentants de leur pays d'origine ou d'adoption, mais comme des fonctionnaires internationaux impartiaux, objectifs etc...

"IV) Réciproquement, on admet, pour autant qu'il s'agit des Membres de l'I.F.R.B., qu'ils ne peuvent pas accepter des instructions de leur pays, ou d'organisations ou d'entreprises internationales, etc.

En résumé, les pays sont élus à l'I.F.R.B. et, à leur tour, ils désignent les personnes physiques qui doivent remplir le mandat. Cela signifie que le système juridique et administratif de l'I.F.R.B. repose sur deux principes qui se concilient, à savoir :

"1) la souveraineté des pays Membres, concernant le droit de désigner - et par conséquent de retirer - des personnes ou des représentants qui constituent l'I.F.R.B. durant la période couverte par le mandat conféré, étant donné que ces représentants, à aucun moment, ne renoncent à leur nationalité ou citoyenneté.

"2) L'indépendance administrative de ces représentants, aussi longtemps qu'ils assument leur mandat. C'est ici qu'intervient l'obligation réciproque que la Convention impose aux pays qui confèrent le mandat et à leurs représentants, afin d'empêcher toute immixtion pouvant nuire à la nomination des Membres de l'I.F.R.B.

"V) Ce système plutôt compliqué - c'est un fait - a fonctionné sans de sérieuses difficultés jusqu'à aujourd'hui, et il a permis à tous les pays Membres de l'I.F.R.B. de donner à cet organisme leur collaboration la plus étroite, sans les mettre en face de ce grave problème de la réduction de leur souveraineté dans des questions qui ne peuvent pas être délimitées.

3.12. "Ayant exposé ces questions de principe, nous devons expressément et avec vigueur déclarer que la République Argentine, en sa qualité de Membre de l'I.F.R.B., n'a jamais songé à retirer la personne dans laquelle elle a placé sa confiance, confiance nécessaire pour remplir ce mandat international qui est un honneur pour mon pays. De même, elle n'a jamais pensé amoindrir d'une manière quelconque la fonction du représentant qu'elle a désigné en adoptant une attitude opposée aux principes proclamés. Mais, bien que l'Argentine respecte autant que quiconque ces principes fondamentaux, elle considère également, à cause de ces mêmes raisons de principe, qu'elle ne peut pas renoncer à son droit souverain de retirer la personne désignée - ceci est naturellement une hypothèse - si elle a des raisons valables de le faire : par exemple la nécessité pour cette personne de rejoindre le personnel technique de l'administration, etc. De même, - et c'est ici également un exemple - il peut

arriver qu'il soit nécessaire de retirer une personne pour des raisons d'éthique , etc.

3.13. "Ainsi qu'on peut le constater, il est évident que le pays, comme tel, ne peut pas être privé de son droit inaliénable de retirer les personnes qu'il a désignées pour remplir un mandat. Nous sommes fermement et énergiquement opposés à cette tentative de priver les pays de leurs droits, étant donné que c'est contraire à la souveraineté des Etats et que c'est en conflit ouvert avec les principes fondamentaux du droit international.

3.14. "Finalement, en ce qui concerne la position personnelle de M. Dellamula, la délégation argentine tient à déclarer que les exemples extrêmes qui ont été donnés ne peuvent s'appliquer à une personne de sa compétence et de sa stature morale. M. Dellamula mérite tout notre respect, mais logiquement, les situations de principe sont toujours des situations de principe et sont toujours au-dessus des personnes qui, en l'occurence, peuvent être intéressées à la question.

3.15. "Pour toutes ces raisons, M. le Président, nous voterons contre la proposition de la délégation du Danemark et nous devons même déclarer qu'il nous serait extrêmement pénible de devoir faire une réserve formelle sur ce point, si une position différente était adoptée".

3.16. Le délégué de l'Egypte pense que cette disposition serait sans effet, étant donné qu'elle est en opposition avec le dernier sous-paragraphe du paragraphe 3 de l'Article 6 proposé de la Convention (Document N° 251), aux termes duquel un Membre peut démissioner.

3.17. Etant donné le nombre d'objections soulevées, le Président demande au délégué du Danemark s'il serait disposé à transformer sa proposition en une recommandation de la Conférence de plénipotentiaires. Dans l'affirmative, on pourrait, par là-même, éviter un certain nombre de réserves dans la Convention.

3.18. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Il est évident que beaucoup de délégations ne prennent pas en considération le fait que la Conférence a déjà pris la décision que ce sont les pays et non les personnes qui sont Membres de l'I.F.R.B. Si nous reconnaissons au pays le droit de désigner son représentant, il faut aussi lui reconnaître le droit de le remplacer ou de le rappeler.

"La proposition du Danemark est contraire au principe de la souveraineté des pays Membres et par conséquent nous voterons contre l'adoption de cette proposition."

3.19. Répondant à la question du Président, le délégué du Danemark déclare que sa délégation est disposée, à condition que ceux qui l'ont appuyé soient d'accord, de retirer sa proposition et de la transformer en recommandation. Les Membres de l'Union auront ainsi l'impression qu'ils ont une obligation morale plutôt que juridique de ne pas retirer leur représentant à l'I.F.R.B. pendant la durée de son mandat.

3.20. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Avant tout, il faut préciser si la proposition N° 722 a été retirée. Je prierais que cela soit confirmé d'une façon claire.

"Nous ne pouvons pas discuter la résolution présentée par le délégué du Danemark jusqu'à ce qu'elle soit présentée sous forme de texte. Cependant il est déjà maintenant clair que ce que M. Pedersen vient de présenter en ce moment-ci, comme projet de résolution, est aussi inacceptable que le texte de la proposition qu'il avait présenté avant."

3.21 Répondant au délégué de l'U.R.S.S. le délégué du Danemark confirme que sa délégation est prête à retirer la proposition contenue dans le document N° 320, si ceux qui l'ont appuyé sont d'accord. Il proposera un texte de recommandation à la Conférence.

3.22 Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Nous avons donc enfin entendu que la proposition N° 722 a été retirée. Cela doit être consigné au procès-verbal.

"En ce qui concerne le projet de résolution, nous devons dire que nous ne pourrons discuter cette question que lorsque le texte de cette résolution nous sera présenté par écrit.

"En ce moment-ci nous ne pouvons pas discuter cette question."

3.23 Il est décidé que la discussion de cette question est finie, quitte à la reprendre au moment de la publication de la nouvelle proposition danoise.

3.24 Le Président déclare ensuite qu'il va procéder au vote à l'appel nominal, sur le texte d'Article 6 de la Convention (Annexe 1 du Document N° 251) proposé par la Commission 3.

3.25 Le délégué de la République populaire de Pologne fait la déclaration suivante:

"Au cours de la 6ème séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires, conformément à ce qui est exposé dans le Document N° 220, la délégation de la République populaire de Pologne avait indiqué quelles sont, à son avis, les fonctions que l'I.F.R.B. devrait remplir pour que son existence soit justifiée et soit conforme aux exigences de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Notre point de vue a été rejeté sans discussion et sans qu'on ait présenté des arguments montrant que notre opinion est incorrecte.

"Au cours de la présente discussion sur le Document N° 251, dans lequel est présenté le projet d'Article 6 de la nouvelle Convention, on a rejeté toute une série de propositions et d'amendements faits par les délégués de l'U.R.S.S., la République populaire Roumaine et autres pays, qui amélioreraient réellement le projet d'Article 6 aussi bien dans la forme que dans le fond. Nous avons appuyé complètement par notre vote les amendements présentés, mais, étant donné qu'ils n'ont pas été adoptés, nous considérons que, sans ces amendements, le projet d'Article 6 de la Nouvelle Convention, relatif à l'I.F.R.B., tel qu'il est présenté dans le Document N° 251, est, pour la délégation de la République populaire de Pologne, inacceptable."

3.26. Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Etant donné que vous mettez aux voix, Monsieur le Président, la question de l'approbation du texte de l'Article 6 de la Convention, la délégation soviétique estime nécessaire de déclarer ce qui suit:

"A notre avis l'I.F.R.B. ne pourrait accomplir les fonctions d'enregistrement des fréquences que sur la base des dispositions de l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

"Il ne peut s'occuper que des questions d'enregistrement des fréquences et il est inadmissible qu'on confie à l'I.F.R.B. d'autres fonctions quelconques.

"Etant donné que les amendements de la délégation soviétique à l'Article 6 n'ont pas été approuvés par l'Assemblée, la délégation soviétique votera contre l'approbation de l'Article 6."

3.27. Il est procédé au vote à l'appel nominal sur l'Article 6 de la Convention (Document N° 251). Le résultat est le suivant:

Votent pour: 59 Délégations.

Argentine; Australie; Belgique; Brésil; Cambodge; Ceylan; Canada; Chine; Colombie; Congo Belge; Corée; Costa Rica; Cuba; République Dominicaine; Egypte; El Salvador; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Haïti; Inde; Indonésie; Iran; Iraq; Irlande; Israel; Italie; Japon; Royaume hachémite de Jordanie; Laos; Liban; Mexique; Monaco; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée, Pérou; Philippines; Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République fédérale d'Allemagne; R.F.P. de Yougoslavie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Syrie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Territoires de la France d'outremer; Territoires portugais d'outremer; Thaïlande; Turquie; Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest; Uruguay; Vénézuela; Viêt-Nam; Yémen.

Votent contre: 10 Délégations

R.P. d'Albanie; Arabie Saoudite; R.S.S. de Biélorussie; R.P. de Bulgarie; R.P. Hongroise; R.P. de Pologne; R.S.S. d'Ukraine; R.P. Roumaine; Tchécoslovaquie; U.R.S.S.

S'abstiennent: 3 Délégations :

Autriche; Danemark; Pakistan.

Absents: 10 Délégations.

3.28. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare ce qui suit:

"Etant donné que le texte nouveau de l'Article 6 de la Convention, soumis à notre examen, ne correspond pas à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications et aux tâches de l'I.F.R.B. relatives à l'enregistrement des fréquences, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie a voté contre l'adoption de l'Article 6 de la Convention dans sa nouvelle rédaction."

3.29. Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare ce qui suit:

"La délégation de la R.P. de Bulgarie a voté contre l'Article 6, parce qu'elle considère que l'I.F.R.B. pourrait remplir ses fonctions conformément à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications et ne doit s'occuper que de l'enregistrement des fréquences, sans lui confier d'autres tâches additionnelles."

3.30. Le délégué de la R.P. Hongroise déclare que sa délégation a voté contre l'adoption du nouvel Article 6 de la Convention, parce qu'elle considère qu'il n'est pas correct de donner à l'I.F.R.B. des tâches autres que celles définies à l'Article 47 du Règlement des radiocommunications.

La séance est levée à 18h.35

Les Rapporteurs:	Le Secrétaire général:	Le Président:
G. Tripet J. Dazar	L. Mulatier	M. A. Andrada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 348-F
30 novembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION

Résultat de la première consultation

(Décision de l'Assemblée plénière du 26 novembre 1952, document N° 318, page 8, point III.1.)

Situation au 29 novembre 1952

Nombre actuel d'unités, selon l'échelle prévue à l'Article 14, paragraphe 4 de la Convention d'Atlantic City 794

- 2 Membres, soit Kenya (Membre associé) et le Royaume-Uni de Libye, n'ont pas encore notifié la classe de contribution choisie.

1° Notifications de changement de classe antérieures à la décision sus-appelée:

Pays	Anciennes classes	Nouvelles classes	Différence d'unités		Observations
Arabie Saoudite	VIIème	VIIIème	- 2		Doc. N° 262
Dominicaine(Répub.)	Vème	VIème	- 5		Doc. N° 308
Ethiopie	VIIème	VIIIème	- 2		Doc. N° 15
Guatémala	VIIème	VIIIème	- 2		Doc. N° 168
Japon	VIIIème	Ière		+ 29	Doc. N° 263
Paraguay	VIIème	VIIIème	- 2		Doc. N° 114
Philippines (Répub.)	VIème	VIIIème	- 4		Doc. N° 84-revisé
Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels	IIème	IIIème	- 5		Doc. N° 122
Viêt-Nam	VIIème	VIIIème	- 2		Doc. N° 15 et Ann.22
Yémen	VIIème	VIIIème	- 2		Doc. N° 15
Union de l'Afrique du Sud et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest	IIème	IVème	-10		Doc. N° 322
à reporter			-36	+ 29	794

Report			- 36	+ 29	794

2° Notifications reçues depuis la décision du 26 novembre.

Argentine	Ième	IIème	- 5	Ann. 3
R.S.S. de Biélorussie	VIème	VIIIème	- 4	Ann. 4
R.P. de Bulgarie	VIIème	VIIIème	- 2	Ann. 5
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	IIIème	IVème	- 5	Ann. 6
Cuba	VIème	VIIème	- 2	Ann. 7
Danemark	VIème	Vème	- 5	Ann. 8
Italie	IIème	IIIème	- 5	Ann. 13
Norvège	Vème	VIème	- 5	Ann. 15
Pérou	VIème	VIIème	- 2	Ann. 16
Pologne (R.P. de)	IIIème	Vème	- 10	Ann. 17
Portugal	IVème	Vème	- 5	Ann. 18
R.S.S. de l'Ukraine	IVème	VIème	- 10	Ann. 19
Territoires portugais d'Outre-mer	IVème	Vème	- 5	Ann. 20
Turquie	Vème	VIème	- 5	Ann. 21 et 21a

-106 + 29 Différ. d'unités -77

Nombre d'unités après la 1ère consultation 717

(voir l'Annexe 1)

3° Pays ayant fait des réserves quant au choix de la classe de contribution pour le cas de la revision de l'échelle actuelle

a)	choisira probablement une classe inférieure à la Ière	Inde	(Ann. 10)
b)	maintiennent la VIème classe sous réserve de l'introduction d'une nouvelle échelle	Grèce	(Ann. 9)
		Irlande	(Ann. 12)
c)	choisiront une classe inférieure à la VIIIème classe	Afghanistan	(Ann. 2)
		Iran	(Ann. 11)
		Liban	(Ann. 14)

Annexes : 22

ANNEXE 1

RESULTAT DE LA 1ère CONSULTATION RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION

(DECISION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 26 NOVEMBRE 1952)

Situation au 29 novembre 1952

Classification actuelle selon l'échelle prévue à l'Article 14, par. 4 de la Convention d'Atlantic City			Notifications de changement de classe dans l'échelle prévue à l'Art.14,par.4 de la Convention d'Atlantic City		
Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence — +
Afghanistan	VIII	1			
Albanie (République Populaire d')	VIII	1			
Arabie Saoudite	VII	3	VIII	1	- 2
Argentine (République)	I	30	II	25	- 5
Australie (Commonwealth d')	I	30			
Autriche	VIII	1			
Belgique	V	10			
Biélorussie(République Socialiste Soviétique de)	VI	5	VIII	1	- 4
Bolivie	VII	3			
Brésil	II	25			
Bulgarie (République Populaire de)	VII	3	VIII	1	- 2
Cambodge (Royaume de)	VIII	1			
Canada	II	25			
Ceylan	VII	3			
Chili	VII	3			
Chine	II	25			
Cité du Vatican (Etat de la)	VIII	1			
Colombie (République de)	VI	5			
Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi	VII	3			
			à reporter		- 13

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence −	Différence +
				Report	-13	
Corée (République de)	VIII	1				
Costa Rica	VII	3				
Cuba	VI	5	VII	3	- 2	
Danemark	V	10	VI	5	- 5	
Dominicaine(République)	V	10	VI	5	- 5	
Egypte	V	10				
El Salvador(République d')	VII	3				
Espagne	VII	3				
Etats-Unis d'Amérique	I	30				
Ethiopie	VII	3	VIII	1	- 2	
Finlande	VI	5				
France	I	30				
Grèce	VI	5				
Guatémala	VII	3	VIII	1	- 2	
Haïti (République de)	VIII	1				
Hongrie (République Populaire)	VIII	1				
Inde	I	30				
Indonésie (République d')	V	10				
Iran	VIII	1				
Irak	VIII	1				
Irlande	VI	5				
Islande	VIII	1				
Israël (Etat d')	VII	3				
Italie	II	25	III	20	- 5	
Japon	VIII	1	I	30		+ 29
Jordanie (Royaume Hachémite de)	VIII	1				
				à reporter	-34	+ 29

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence −	Différence +
				Report	-34	+ 29
Laos	VIII	1				
Liban	VIII	1				
Luxembourg	VII	3				
Mexique	V	10				
Monaco	VIII	1				
Nicaragua	VII	3				
Norvège	V	10	VI	5	- 5	
Nouvelle Zélande	VI	5				
Pakistan	IV	15				
Paraguay	VII	3	VIII	1	- 2	
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée	V	10				
Philippines (République des)	VI	5	VIII	1	- 4	
Pérou	VI	5	VII	3	- 2	
Pologne	III	20	V	10	-10	
Portugal	IV	15	V	10	- 5	
Protectorat français du Maroc (l'entité)	VIII	1				
Protectorat français de la Tunisie (l'entité)		1				
République fédérale d'Allemagne	III	20				
République fédérative populaire de Yougoslavie	VIII	1				
République socialiste soviétique de l'Ukraine	IV	15	VI	5	-10	
Roumaine (République Populaire)	VIII	1				
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	I	30				
				à reporter	-72	+29

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence -	Différence +
				Report	-72	+ 29
Suède	V	10				
Suisse (Confédération)	V	10				
Syrienne (République)	VII	3				
Tchécoslovaquie	V	10				
Territoires des Etats Unis d'Amérique	I	30				
Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels	II	25	III	20	- 5	
Territoires portugais d'outre-mer	IV	15	V	10	- 5	
Thaïlande	V	10				
Turquie	V	10	VI	5	- 5	
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest	II	25	IV	15	-10	
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	I	30				
Uruguay (République orientale de l')	VI	5				
Vénézuela (Etats-Unis de)	V	10				
Viêt-Nam (Etat du)	VII	3	VIII	1	- 2	
Yémen	VII	3	VIII	1	- 2	
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles	VIII	1				
		755				
				à reporter	-101	+29

Membres et Membres associés qui ne participent pas à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence −	Différence +
				Report	- 101	+ 29
Afrique occidentale britannique (Membre associé)	VIII	1				
Birmanie	VII	3				
Colonies, protectorats, territoires d'outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	III	20	IV	15	- 5	
Equateur	VI	5				
Honduras (République de)	VII	3				
Kenya Colonie et protectorat du) (Membre associé)	(pas notifiée)					
Libéria	VII	3				
Lybie (Royaume-Uni de)	(pas notifiée)					
Panama	VII	3				
Rhodésia du Sud	VIII	-				
		39				
Total actuel		794			-106	+ 29
Différence résultant des notifications de changement de classe		- 77				
Nouveau total		717				

ANNEXES 2 A 22 A SUIVRE.

ANNEXES 2 à 22

DU

DOCUMENT N° 348-F

ANNEXE 2

Buenos Aires, 27 novembre 1952

A
M. le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du gouvernement de l'Afghanistan, je vous serais reconnaissant de bien vouloir noter que si une classe de contribution aux dépenses de l'Union internationale des télécommunications plus basse que la classe 8 actuelle était prévue dans la Convention de Buenos Aires, l'Afghanistan désirerait être affecté à cette classe.

Veuillez agréer ..... etc

Signé : ALIGUL
Le délégué de l'Afghanistan

ANNEXE 3

DELEGATION ARGENTINE
A LA
CONFERENCE INTERNATIONALE
DE PLENIPOTENTIAIRES DES TELECOMMUNICNS
BUENOS AIRES

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

M. le Secrétaire énéral de
l'Union internationale des
télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à la résolution adoptée par la récente Assemblée plénière de la conférence, nous avons l'honneur de vous faire savoir que l'Administration argentine contribuera aux frais de l'Union dans la 2ème classe (25 unités) de l'échelle de l'Article 14 (4) actuel.

Au cas où l'échelle en question serait modifiée, ou s'il se produisait une réduction appréciable du nombre des unités souscrites, l'Administration argentine se réserverait le droit de revoir sa décision.

Veuillez agréer, ... etc.

Le Président
Signé : Marco Aurelio ANDRADA

ANNEXE 4

Buenos Aires, le 28 novembre 1952

A Monsieur le Président de la Conférence
de plénipotentiaires des télécommunications
Dr. M.A. ANDRADA

Monsieur le Président,

Conformément à la décision de l'Assemblée Plénière de la Conférence, du 26 novembre courant, au sujet de la procédure du choix que font les pays sur la Classe des contributions au budget de l'U.I.T., j'ai l'honneur de vous communiquer que la République Socialiste Soviétique de Biélorussie choisit la 8ème classe (1 unité) de l'échelle établie dans le paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City de 1947, pour la période 1953-1957.

Respectueusement à vous,

Signé : D. ARKADIEV
Chef de la Délégation
de la R.S.S. de Biélorussie

ANNEXE 5

DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

Monsieur le Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de bien vouloir prendre note, conformément à l'art. 14, paragraphe 5, de la Convention, de ce que la République Populaire de Bulgarie a décidé de changer sa classe de contribution, de la 7ème classe à la 8ème classe.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

Le Chef de la Délégation de la
République Populaire de Bulgarie :

Signé : Panayor J. PANAYOTOV

ANNEXE 6

Overseas Telecommunications Department
Headquarters Building, General Post Office
St. Martin's Le Grand, London, E.C.I.

Londres, le 22 novembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, sur les instructions du General Postmaster, de me référer à l'Article 14, paragraphe 5 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, qui traite des modifications de classes de contribution des Membres, pour demander, au nom des "colonies, protectorats, territoires d'outre mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord" que ce Membre qui figure actuellement dans la 3ème classe de contribution, soit transféré à la classe 4.

Cette modification est due au retrait de deux groupes de territoires coloniaux, l'Afrique orientale et l'Afrique occidentale, qui ont cessé de faire partie du Membre de l'Union en question en acquérant le statut de Membre associé de l'Union.

J'ai l'honneur .... etc

Signé : A. Wolstencroft

ANNEXE 7

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

M. le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Etant donné les dispositions du Document N° 302 approuvé par la conférence, j'ai l'honneur de vous informer, pour qu'il en soit pris note, que la République de Cuba désire figurer dans la classe 7 (3 unités).

Veuillez agréer...etc

Le chef de la délégation
Signé : Nestor Carbonell

ANNEXE 8

Direction Générale des
Postes et Télégraphes
1.Bureau technique

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

Au
Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la décision de la Commission 5 (Document N°302 du 25.11.1952) la délégation danoise a l'honneur de vous notifier le désir du Danemark d'être compris parmi les pays appartenant à la classe 6 de contribution (5 unités).

Le Danemark doit donc être inscrit une classe plus bas que jusqu'ici. La raison de notre décision est que la classe 5 est trop élevée par le Danemark, si l'on considère les classes choisies par d'autres pays de même que les contributions du Danemark aux autres organisations internationales.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) Gunnar Pedersen

ANNEXE 9

LEGATION ROYALE DE GRECE
EN ARGENTINE

DELEGATION HELLENIQUE A LA
CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'U.I.T

CLASSE DE CONTRIBUTION
ART. 14 DE LA CONVENTION

N° 2431 B/2.-

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications,
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la décision adoptée par l'Assemblée Plénière le 26 Novembre 1952 au sujet du choix de la classe de contribution, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que dans le cas d'élévation du plafond des dépenses de l'Union ou de la revision de l'échelle des contributions, je réserve pour l'Administration hellénique le droit de choisir une classe inférieure à celle à laquelle elle appartient actuellement.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Secrétaire général, de vouloir prendre acte de ce qui précède et d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Chef de la Délégation hellénique

Signé : Constantin VATIKIOTTY

ANNEXE 10

DELEGATION DE L'INDE
Conférence internationale de
plénipotentiaires des
télécommunications, 1952

Alvear Palace Hotel
Chambre N° 406
Buenos Aires .

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

M. le Secrétaire général de
l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la résolution (Document N° 302) adoptée par l'Assemblée plénière le 26 novembre 1952, je vous informe de ce que le gouvernement de l'Inde m'a prié de vous faire savoir qu'étant donnée la brièveté du délai, il ne lui est pas possible de prendre une décision, mais qu'il est probable que l'Inde choisira une classe de contribution plus basse. Mon gouvernement désire réserver encore quelque temps sa décision.

Veuillez agréer....etc.

Le Chef de la délégation de l'Inde
Signé: Krishna PRASADA

ANNEXE 11

Buenos Aires, 27 novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à la proposition adoptée par l'Assemblée plénière le 26 courant, relative au choix de la classe de contributions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cas d'élévation du plafond des dépenses de l'Union et de la révision de l'échelle des contributions, l'Iran se réserve le droit de faire choix d'une classe inférieure à celle de la VIIIème classe actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

Signé : Hassan Ali GAFFARY
Chef de la délégation
de l'Iran

ANNEXE 12

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

M. le Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Tenant compte du tableau des classes contenu dans l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City, il est actuellement dans l'intention de l'Irlande de rester dans la classe VI.

Il doit être entendu que la délégation de l'Irlande se réserve le droit de reconsidérer la question, qu nd les intentions des autres membres seront connues ainsi que dans l'éventualité où la Conférence déciderait des changements dans la classification actuelle.

Le Chef de la délégation de l'Irlande
Signé : T. S. O'MUINEACHAIN

ANNEXE 13

DELEGAZIONE ITALIANA
ALLA
CONFERENZA PLENIPOTENZIARIA
DELLE TELECOMUNICAZIONI
DI BUENOS AIRES

Buenos Aires, le 28 novembre 1952

N° X/3

A Monsieur le Secrétaire général de
l'U.I.T.,
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la proposition concernant le choix de la classe de contribution (Document N° 302) hier adopté par l'Assemblée Plénière, j'ai l'honneur de Vous informer que l'Italie entend passer de la 2ème à la 3ème des classes prévues à l'Article 14 paragraphe 4 de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, si les déclassements demandés par d'autres Membres porteront une augmentation notable dans l'unité de contribution pour les dépenses ordinaires de l'Union.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé : G. GNEME

Vice-Président de la Délégation
d'Italie.

ANNEXE 14

Buenos Aires, le 27 novembre 1952

Monsieur Prasada
Président de la Commission 5 des Finances

Monsieur le Président,

Comme suite à la proposition adoptée par l'Assemblée plénière en date du 26 courant relative au choix de la classe de contribution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cas d'élévation du plafond des dépenses de l'Union et de la révision de l'échelle des contributions, le Liban se réserve le droit de faire choix d'une classe inférieure à celle de la VIIIème classe actuelle.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la délégation du Liban

Signé : Nicolas KAYATA

ANNEXE 15

DELEGATION NORVEGIENNE
A LA CONFERENCE DE
PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, le 28 novembre 1952

M. le Secrétaire général de
l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au Document N° 302 du 25 novembre relatif au choix d'une classe de contribution, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon administration est d'avis que la contribution de la Norvège au règlement des dépenses de l'Union est trop élevée si on la compare à celle de la plupart des autres pays. Je peux signaler à cet égard que tandis que mon pays paye 0,5 % des dépenses des Nations Unies, le chiffre correspondant en ce qui concerne l'Union est environ 1,5 %. Si les dépenses étaient également réparties entre tous les Membres de l'Union, notre part serait de 1,1 %.

Dans ces conditions, j'ai le regret de vous faire savoir que nous désirons que la Norvège soit placée dans la sixième classe (5 unités).

Cependant, si une nouvelle échelle était adoptée, qui nous donne la possibilité de choisir une place plus raisonnable, nous nous réserverions le droit de reconsidérer notre position.

Veuillez agréer...etc.

Signé: Rynning TONNESEN

ANNEXE 16

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir noter que, suivant le paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City, l'administration de la République du Pérou a décidé de changer sa classe de contribution, de la sixième (5 unités) a la septième (3 unités).

La raison qui nous a poussés à prendre cette décision réside dans la forte augmentation du budget de l'Union prévue pour la période 1953-1959 et les possibilités économiques réelles de notre administration, qui désire remplir pleinement ses obligations contributives.

Veuillez agréer...etc.

Signé: Miguel FLORES
Carlos TUDELA

ANNEXE 17

**DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES DE L'U.I.T.**

Buenos Aires, le 28 novembre 1952

Dr. M. A. Andrada
Président de la Conférence de
plénipotentiaires de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, mon gouvernement contribuera, pour la prochaine période de 1953 à 1957, aux dépenses de l'Union dans la 5e classe, 10 unités, au lieu de la 3e classe, comme il avait été déclaré à Atlantic City en 1947.

Je désire attirer également votre attention sur le fait que dans le cas où des changements seraient faits par la Conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. de Buenos Aires, dans les dispositions de classification telles qu'elles figurent dans la Convention d'Atlantic City, mon gouvernement se réserverait le droit, si nécessaire, de réviser sa position.

J'ai l'honneur...etc.

Le Chef de la délégation de la R.P.
de Pologne

Signé : Anatol ARCIUCH
Ingénieur

ANNEXE 18

CONFERENCES INTERNATIONALES
DES TELECOMMUNICATIONS
DELEGATION PORTUGAISE

Buenos Aires, le 27 novembre 1952

Monsieur le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Au sujet des décisions prises par l'Assemblée plénière du 26 courant, et seulement en ce qui concerne les études que la Commission 5 est en train d'accomplir, la Délégation du Portugal déclare qu'elle choisit la classe de 10 unités, selon l'échelle de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City 1947, en se réservant le droit de reviser sa position quand le résultat de l'enquête prévue par ladite Commission sera connu.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Délégation du Portugal

Signé : Carlos RIBEIRO

ANNEXE 19

Buenos Aires, le 28 novembre 1952

A Monsieur le Président de la Conférence
de plénipotentiaires des télécommunications

Dr. M. A. ANDRADA

Monsieur le Président,

Conformément à la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence, du 26 Novembre courant, au sujet de la procédure du choix de la classe de contribution que font les pays au budget de l'U.I.T., j'ai l'honneur de vous communiquer que la République Socialiste Soviétique d'Ukraine choisit la 6ème classe (5 unités) de l'échelle établie dans le paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City de 1947, pour la période 1953-1957.

Respectueusement à vous,

Signé : G. USPENSKI
pour le Chef de la Délégation de la R.S.S. d'Ukraine

ANNEXE 20

Buenos Aires, le 27 novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Au sujet des décisions prises par l'Assemblée plénière du 26 novembre 1952, et seulement en ce qui concerne les études que la Commission 5 est en train d'accomplir, la Délégation des Territoires Portugais d'Outre-mer déclare qu'elle choisit la classe de 10 unités, selon l'échelle de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City 1947, en se réservant néanmoins le droit de reviser sa position quand le résultat de l'enquête prévue par ladite Commission sera connu.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma plus haute considération.

Le Chef de la Délégation des
Territoires Portugais d'Outre-mer

Signé : T. de M. FERREIRA DE AGUIAR

ANNEXE 21

Buenos Aires, 27 novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la décision adoptée par l'Assemblée plénière du 26 novembre 1952, concernant le choix de la classe des contributions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le cas d'élévation du plafond des dépenses de l'Union et de la révision de l'échelle des contributions, je réserve pour l'Administration turque le droit de choisir une classe inférieure à celle de la Vème à laquelle elle appartient actuellement.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir prendre acte de ce qui précède et d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

Signé : Oguz GÖKMEN

Président de
la Délégation turque

ANNEXE 21-a.

Buenos Aires, 29 novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la décision prise à l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, concernant l'augmentation du plafond des dépenses de l'Union internationale des télécommunications, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Turquie a décidé de passer de la classe V, dans laquelle elle se trouve actuellement, à la classe immédiatement inférieure, c'est-à-dire à la classe VI.

Je vous prie, Monsieur le Secrétaire général, de bien vouloir prendre acte de cette communication et de faire le nécessaire dans ce sens.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma plus haute considération.

Signé : Oguz GÖKMEN

Chef de la délégation
de la Turquie

ANNEXE 22

Objet : Choix de la classe de contribution.

Buenos Aires, le 29 novembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications à
Buenos Aires

Monsieur,

En exécution de la décision prise par l'Assemblée en séance plénière du 27 novembre courant, au sujet de la procédure à suivre pour le choix de la classe de contribution à l'Union, j'ai l'honneur de vous faire connaître que pour la période de 1954-1959, le Viet-Nam adopte la 8ème classe à I unité dans l'échelle des contributions telle qu'elle figure à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City.

Je confirme, en outre, ma demande de déclassement en date du 20 août 1952, publiée au document N° 15 par laquelle, pour des raisons d'ordre budgétaire interne et de l'élévation du plafond des dépenses de l'Union, mon pays estime nécessaire de déclasser de la 7ème à la 8ème classe.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Signé : NGUYEN Van Mo

Chef de la Délégation du
Viet-Nam à la Conférence
plénipotentiaire internationale des Télécommunications à Buenos Aires

L'Union internationale
des télécommunications

Document N° 349-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 24ème séance

Vendredi 28 novembre 1952, 19 heures

Président: M. M. Ribeiro (Portugal)

La Commission entreprend l'étude de l'Article 15 de la Convention: langues.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie déclare qu'il retire sa proposition N° 634 en faveur de la proposition N° 240 de l'U.R.S.S., ainsi que sa proposition N° 640.

Article 15, paragraphe 1

" 1. (1) L'Union a pour langues officielles: l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

(2) En cas de contestation, le texte français fait foi."

Le texte actuel est maintenu sans modification.(1)

(1) Lors de sa 25ème séance, la Commission 3 a décidé d'insérer ici un nouvel alinéa définissant les "langues de travail".

Article 15, paragraphe 2

" 2. Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et d des conférences administratives, les actes finals et les protocoles sont établis dans les langues indiquées ci-dessus, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Nous avons soumis la proposition N° 240 qui préconise une modification du paragraphe 2. Nous proposons de changer le texte de ce paragraphe et, pour améliorer la rédaction, de le réunir en un seul texte avec les alinéas 3 (1) et 3 (2).

"Etant donné que les cinq langues officielles de l'Union sont sur un pied d'égalité, nous proposons que non seulement les documents finals des conférences, mais également leurs documents de travail soient publiés dans ces cinq langues.

"Nous proposons donc de remplacer le paragraphe 2 et les alinéas 3 (1) et 3 (2) par ce qui suit: " Les documents définitifs et les documents de travail des Conférences de plénipotentiaires, des Conférences administratives et des Conférences spéciales, les Résolutions et les procès-verbaux des Assemblées plénières des organes permanents de l'Union, ainsi que tous les documents de service de l'Union sont établis dans les cinq langues officielles, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond."

"Nous demandons que l'on examine cette proposition."

Après une intervention du Président, le délégué de l'U.R.S.S. demande que sa proposition N° 240 soit examinée en premier lieu car elle pose une question de principe qu'il faut régler avant d'examiner les paragraphes suivants de l'Article 15.

Le Président déclare qu'en ce qui concerne le texte du paragraphe 2, la proposition de l'U.R.S.S. ne renferme rien de nouveau, de sorte que le texte peut être maintenu.

Le texte du paragraphe 2 est maintenu sans autres commentaires.

Article 15, alinéa 3 (1)

" 3 (1) Tous les autres documents des conférences sont rédigés en anglais, en espagnol et en français."

Les propositions relatives à cet alinéa sont les suivantes:

- N°s 236 (Etats-Unis), 239 (Royaume-Uni), 242 (Japon) et 261 (France) qui maintiennent le statu quo; la proposition du Japon est retirée.

- N°s 240 (U.R.S.S.) et 635 (Tchécoslovaquie) qui prévoient l'usage des cinq langues officielles.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie la proposition N° 240 de l'Union Soviétique.

"Nous considérons que toutes les langues officielles de l'Union doivent être utilisées sur un pied d'égalité. Nous considérons que tous les documents finals et les documents de travail de toutes les Conférences internationales, les résolutions et les procès-verbaux des Assemblées plénières des organismes permanents de l'Union, ainsi que tous les documents de service de l'Union doivent être rédigés dans les 5 langues officielles de l'Union."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie s'associe à la proposition faite par la délégation de l'Union Soviétique au sujet de la publication des documents des Conférences dans les 5 langues officielles de l'Union, considérant que cela serait une décision vraiment juste.

"Notre délégation ne voit aucune raison pour qu'un groupe de langues officielles soit traité d'une façon et un autre groupe d'une autre. Il serait plus juste et plus correct que les documents des Conférences - les documents de travail ainsi que les documents définitifs - soient publiés dans toutes les langues officielles de l'Union.

"En prenant en considération cette situation, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition de l'Union Soviétique."

Les délégués de la R.P. de Pologne et de la Tchécoslovaquie appuient cette proposition, en déclarant qu'elle est de nature à faciliter la compréhension mutuelle et, par conséquent, à accélérer les travaux des conférences.

Le délégué des Etats-Unis s'oppose à cette proposition dont il montre les difficultés économiques et pratiques considérables; le délégué de l'Inde déclare que, quelle que soit la sympathie avec laquelle il envisage une telle proposition, il est obligé de s'y opposer pour des considérations financières; le délégué de la Chine reconnaît que cette proposition est avantageuse pour sa délégation, mais qu'elle est inacceptable parce qu'elle entravorait la marche des travaux de l'Union.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Le délégué des Etats-Unis a parlé tout à l'heure de "justice absolue"; il a dit que, si l'on adoptait la proposition N° 240, il faudrait employer comme langues de travail toutes celles des Membres de l'Union.

"Mon intention n'est pas de transporter cette discussion sur un terrain philosophique. L'Union reconnait 5 langues comme langues officielles. Ces 5 langues, sur un pied d'égalité totale, sont ses langues officielles. Aussi ne pouvons-nous pas accepter un état de choses dans lequel certaines de ces langues officielles (le russe et le chinois) sont placées dans une situation défavorisée par rapport aux autres.

"Il fut un temps où le français était la seule langue des réunions internationales. Mais, avec le développement des relations sociales et internationales, nous remarquons que d'autres langues sont entrées en usage dans les conférences internationales et y sont restées.

"De nouveaux peuples, de nouvelles nations entrent dans l'arène internationale, et leur langage y pénètre avec eux.

"Actuellement, un bon nombre d'organisations internationales font usage de 5 langues. Il ne peut y avoir de doute qu'on en utilisera encore davantage à l'avenir, par suite du progrès, du développement de la culture et des relations internationales plus serrées. Un tel phénomène est une excellente preuve du développement de la collaboration internationale.

"Pour ce qui est de l'U.I.T., nous en sommes à une étape où quelques-unes des langues officielles ne sont pas utilisées sur un pied d'égalité avec les autres. Ceci n'est pas juste et nous proposons que cet état de choses soit redressé, que toutes les langues officielles de l'Union soient mises sur un pied d'égalité.

"C'est pour cela que nous soumettons la proposition N° 240 et que nous recommandons à la Commission de l'adopter."

La décision de maintenir le texte actuel de l'alinéa 3 (1) est alors prise par 38 voix contre 8 et 2 abstentions.

Article 15, alinéa 3 (2)

" 3 (2) Tous les documents de service de l'Union sont publiés dans les cinq langues officielles."

Les propositions N°s 241 (Etats-Unis) et 584 (Egypte) sont retirées.

Le texte actuel de l'alinéa 3 (2) est maintenu sans commentaire.

Article 15, alinéa 3 (3)

" 3 (3) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale sont établis en anglais, en espagnol et en français."

Les propositions relatives à cet alinéa reviennent à maintenir le statu quo, sauf les propositions N°s 243 (U.R.S.S.), 635 (Tchécoslovaquie) et 636 (Bulgarie).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Dans notre proposition N° 243, nous proposons que les divers documents publiés par le Secrétaire général (notifications, circulaires, statistiques) ainsi que les documents de travail des organismes de l'Union ne soient établis qu'en français. Une telle mesure permettrait à l'Union de réduire ses dépenses de façon appréciable et d'effectuer de sérieuses économies.

"Nous estimons donc qu'il ne faut utiliser que le français pour la publication de la documentation indiquée dans notre proposition N° 243".

Les délégués de la R.P. de Bulgarie et de la R.P. Roumaine appuient la proposition N° 243 de l'U.R.S.S.

La décision de maintenir le texte actuel de l'alinéa 3 (3) est alors prise par 28 voix contre 9 et 7 abstentions.

Le délégué de la France déclare qu'il n'a pas pris part à la discussion précédente et qu'il s'est abstenu au moment du vote parce que la délégation française ne désire pas introduire de perturbation dans le régime linguistique de l'Union que la Conférence d'Atlantic City a établi au prix de tant de difficultés. Les délégués de l'Italie et des Territoires d'outremer de la République française font une déclaration analogue.

Le délégué de l'Espagne déclare qu'il a voté pour le statu quo pour des motifs purement pratiques. Il rappelle que la Convention d'Alantic City n'a été signée qu'en anglais et en français, mais qu'ici, un texte en espagnol devra être également soumis à la signature.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la question de rédiger la Convention en diverses langues se rapporte à l'Article 49 et qu'il fera connaître son avis à ce sujet lorsque la Commission en viendra à cette question.

Article 15, alinéa 4 (1)

" 4 (1) Dans les débats des conférences et des organismes permanents de l'Union, un système efficace de traduction réciproque en anglais, en espagnol et en français doit être utilisé."

Les propositions relatives à cet alinéa reviennent à maintenir le statu quo, sauf les propositions N°s 247 (U.R.S.S.), 637 (R.P. de Bulgarie) et 638 (Tchécoslovaquie).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Le but de notre proposition N° 247 est d'établir qu'aux confé-

rences et réunions des organismes permanents de l'Union, l'emploi des cinq langues officielles est autorisé, un système efficace d'interprétation simultané étant installé à cette fin. Cette proposition prévoit que les 5 langues sont mises sur un pied d'égalité.

"Nous estimons que dans cette affaire, il n'y a pas seulement une question de principe, mais qu'elle a une signification pratique. L'adoption de cette proposition donne la possibilité de réaliser les conditions de travail les plus favorables pour les Conférences et réunions de l'Union.

"Nous recommandons à la Commission d'adopter la proposition N° 247."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie appuie la proposition présentée par l'Union Soviétique. Nous avons déjà fait connaître à la Commission notre point de vue sur la question de l'usage des langues officielles sans qu'elles soient divisées en groupes, dont l'un jouit de privilèges et l'autre non.

"Absolument rien ne peut justifier cette situation.

"Notre délégation estime que la mise en oeuvre d'un système d'interprétation efficace dans les 5 langues officielles de l'Union contribuera considérablement à améliorer les travaux et à permettre la compréhension réciproque dans nos Conférences, chose si nécessaire à notre Union.

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie votera pour la proposition de l'Union Soviétique."

Le délégué de la R.P. de Bulgarie fait une déclaration dans le même sens.

La décision de maintenir l'alinéa 4 (1) tel quel est alors prise par 28 voix contre 10 et 1 abstention.

Article 15, alinéa 4 (2)

Le Président signale que certaines propositions introduisent la définition des langues de travail; il s'agit là d'une question de forme à renvoyer à un groupe de rédaction.

Il attire l'attention de la Commission sur les propositions N°s 249 et 257, de l'U.R.S.S., cette dernière reprise dans la proposition N° 732, et sur la proposition N° 260, du Royaume-Uni; celle-ci est alors retirée par son auteur.

La séance est levée à 20h.15

Les Rapporteurs:
R.V. Hatton
J. Revoy
G. Terras

Le Président:
C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 350-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 311-F

(Rapport N° 2 du Groupe de Travail 1 de la Commission 4)

Page 2, alinéa 2 a)

Remplacer le mot "modifiée" par "motivée".

Page 9.

Remplacer l'alinéa 1 par :

"1) Les règles prévues au Chapitre 4 s'appliquent par analogie, lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date ou le lieu de la réunion d'une Conférence. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si les 2/3 des Membres se sont prononcés en leur faveur."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 351-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT

du Président de la Commission 4

Au cours de sa séance du 25 novembre 1952, la Commission 4 a examiné les propositions de modification du Chapitre 6 du Règlement Général, en se basant pour cela sur le Document N° 253, adopté par l'Assemblée plénière (Règlement intérieur de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires).

La Commission 4 a apporté au Document N° 253 quelques modifications, principalement des modifications qui prennent en considération la nécessité d'appliquer ce règlement intérieur aux Conférences administratives, ainsi que des amendements peu importants, du caractère rédactionnel.

Le texte du Chapitre 6 du Règlement Général, adopté par la Commission 4, est annexé à ce Rapport.

Conformément à la décision prise par la Commission de Direction, le texte du Chapitre 6 est remis à la Commission de Rédaction pour être présenté ultérieurement à l'Assemblée plénière.

Le Président de la Commission 4:

I. Tsingovatov

Annexe: 1

ANNEXE

Le texte du Chapitre VI du Règlement Intérieur

Article 1

INAUGURATION DE LA CONFERENCE

La Conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le Gouvernement invitant. A défaut du gouvernement invitant, elle est inaugurée par le Président du Conseil d'administration ou le Secrétaire général.

Article 2

ORDRE DES PLACES

Aux séances de l'Assemblée plénière, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 3

ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS
CONSTITUTION DU SECRETARIAT

A la première séance de l'Assemblée plénière, il est procédé:

1) à l'élection du Président et des Vice-Présidents de la Conférence,

2) à la constitution du Secrétariat de la Conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel de l'Administration du Gouvernement invitant.

Article 4

POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée plénière, dirige les débats, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

2. Il a la direction générale des travaux de la Conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances de l'Assemblée plénière. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une assemblée ou d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à ladite question.

Article 5

INSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la Conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions qui, à leur tour, peuvent instituer des sous-sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également, si cela est nécessaire, constituer des groupes de travail.

Article 6

COMPOSITION DES COMMISSIONS

1. Conférence de plénipotentiaires:

Les Commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés et des observateurs prévus au Chapitre 1, paragraphe 8, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

2. Conférences administratives:

Les Commissions sont composées des délégués des Membres et Membres associés, des observateurs et des représentants prévus au Chapitre 2, paragraphe 3, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par l'Assemblée plénière.

Article 7

PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEURS DES COMMISSIONS

1. Le Président de la Conférence soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le choix du Président et du ou des Vice-Présidents de chaque commission.

2. Le Président de chaque commission propose à sa commission la nomination des rapporteurs et le choix des présidents, vice-présidents et rapporteurs des sous-commissions qu'elle institue.

Article 8

CONVOCATION AUX SEANCES

Les séances de l'Assemblée plénière, des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au siège de la Conférence.

Article 9

PROPOSITIONS SOUMISES AVANT L'OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Les propositions soumises avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par l'Assemblée plénière entre les commissions compétentes, constituées conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Règlement. Toutefois, l'Assemblée plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

Article 10

PROPOSITIONS OU AMENDEMENTS PRESENTES AU COURS DE LA CONFERENCE

1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la Conférence sont remis au Président de la Conférence ou au Président de la commission compétente selon le cas, ou bien au Secrétariat de la Conférence en vue de la publication et de la distribution comme document de Conférence.

2. Aucune proposition ou amendement ne peut être présenté s'il n'est signé ou approuvé par le Chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

3. Toute proposition ou amendement doit être présenté dans sa rédaction définitive.

4. 1) Le Président de la Conférence ou, s'il y a lieu, le Président de la commission compétente, décide en chaque cas si une proposition ou un amendement doit être présenté aux délégations par distributions du texte ou simplement par communication verbale.

2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote de l'Assemblée plénière doit être distribué dans les langues de travail de la Conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

3) En outre, le Président de la Conférence, qui reçoit les propositions ou les amendements auxquels on se réfère dans le paragraphe 1 du présent Article, doit les aiguiller vers les Commissions compétentes ou l'Assemblée plénière selon le cas.

5. Toute personne autorisée peut lire ou demander qu'il soit donné lecture en séance plénière de toute proposition ou amendement présenté par elle au cours de la Conférence et peut en exposer les motifs.

Article 11

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXAMEN ET LE VOTE D'UNE PROPOSITION OU D'UN AMENDEMENT

1. Aucune proposition ou amendement présenté par une délégation avant l'ouverture de la Conférence ou durant celle-ci ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

2. Toute proposition ou amendement dûment appuyé doit être, après discussion, mis au vote.

Article 12

PROPOSITIONS RESERVEES OU DIFFEREES

Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

Article 13

CONDUITE DES DEBATS EN ASSEMBLEE PLENIERE

1. Quorum

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance d'Assemblée plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

2. Ordre de discussion

1) Les personnes désirant prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du Président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

2) Toute personne ayant la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant des temps d'arrêt afin de permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

3. Motions d'ordre et points d'ordre

1) Au cours des débats, une délégation peut présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre au moment qu'elle juge opportun, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision du Président conformément au présent règlement. Toute délégation peut en appeler de la décision du Président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si elle n'est pas annulée par la majorité des délégations présentes et votant.

2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

4. Ordre de priorité des motions et points d'ordre

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au paragraphe 3 du présent Article est le suivant :

1) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement;

2) suspension de la séance;

3) levée de la séance;

4) ajournement du débat sur la question en discussion;

5) clôture du débat sur la question en discussion;

6) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le Président.

Motion de suspension ou de levée de la séance

Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la clôture et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

6. Motion d'ajournement du débat

Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion est suivie d'un débat, seuls trois orateurs, outre l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, l'un en faveur de la motion et deux contre.

7. Motion de clôture du débat

A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos, après épuisement de la liste des orateurs inscrits à ce moment-là. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

8. Limitation des interventions

1) L'Assemblée plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

2) Toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le Président en avise l'assemblée et le prie de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

9. Clôture de la liste des orateurs

1) Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits, y ajouter le nom des délégations qui en manifestent le désir et, avec l'assentiment de l'Assemblée, déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le Président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à tout discours prononcé même après la clôture de la liste.

2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le Président prononce la clôture du débat.

10. Questions de compétence

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

11. Retrait et nouvelle présentation d'une motion

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise soit par la délégation auteur de l'amendement soit par toute autre délégation.

Article 14

DROIT DE VOTE

1. A toutes les séances de la Conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer aux travaux de la Conférence, a droit à une voix, conformément à l'Article 1 de la Convention.

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées au Chapitre 3.

Article 15

VOTE

1. Définition de la majorité

1) a) La majorité est constituée par la moitié plus une des délégations présentes et votant.

b) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des votes nécessaires pour constituer la majorité.

c) En cas de partage des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

2) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

3) Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes, en vue de la détermination du quorum, ni comme s'étant abstenues, pour l'application des dispositions du paragraphe 3 de ce même Article.

2. Majorité spéciale

En ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union, la majorité necessaire est fixée par l'Article 1 de la Convention.

3. Abstentions de plus de cinquante pour cent

Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

4. Procédures de vote

1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 ci-après, les procédures de vote sont les suivantes :

a) à mains levées, en règle générale

b) par appel nominal, si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure précédente ou si une délégation le demande.

2) Il est procédé au vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

5. Vote au scrutin secret

Il est procédé à un vote secret lorsque cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter le demandent. Dans ce cas, le Secrétariat prend immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le secret du scrutin.

6. Interdiction d'interrompre le vote

Quand le scrutin est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre relatif à la manière dont s'effectue le scrutin.

7. Explications de vote

Le Président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

8. Vote d'une proposition par parties

1) Lorsque la délégation auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'Assemblée le juge opportun, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

9. Propositions relatives à une même question -Ordre de vote.

1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont misos aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

2) Après chaque vote, l'Assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

10. Amendements

1) Est considéré comme amendement toute proposition de modification comportant uniquement une suppression, une addition à une partie de la proposition originale ou la revision d'une partie de cette proposition.

2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation auteur de la proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

3) Aucun amendement ne sera considéré comme tel si l'Assemblée est d'avis qu'il se révèle incompatible avec la proposition initiale.

4) a) Si une proposition est l'objet d'un amendement, il est voté en premier lieu sur cet amendement.

b) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, il est voté en premier lieu sur celui des amendements qui s'écarte le plus du texte original; il est ensuite voté sur celui des amendements, parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés.

c) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

d) Si aucun amendement n'est adopté, le vote a lieu sur la proposition initiale.

Article 16

COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

CONDUITE DES DEBATS ET PROCEDURE DE VOTE

1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles conférées par l'Article 4 au Président de l'Assemblée plénière.

2. Les dispositions prévues à l'Article 13 pour la conduite des débats en Assemblée plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

3. Les dispositions prévues à l'Article 15 sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions sauf dans le cas du paragraphe 2.

Article 17

RESERVES

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision.

Article 18

PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES PLENIERES

1. Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis par le Secrétariat de la Conférence qui doit s'efforcer d'en assurer la distribution aux délégations le plus tôt possible avant la date où ces procès-verbaux doivent être examinés.

2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations intéressées peuvent déposer par écrit au Secrétariat de la Conférence dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement les demandes de modification à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

3. 1) En règle générale, les procès-verbaux ne doivent contenir que les propositions et les conclusions, avec les arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion, analytique ou in extenso, de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit, en règle générale, l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au Secrétariat de la Conférence, dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

4. Il ne doit, en tout cas, être usé de la faculté accordée par l'alinéa 3 (2) ci-dessus, en ce qui concerne l'insertion des déclarations, qu'avec discrétion.

Article 19

COMPTES RENDUS ET RAPPORTS DES COMMISSION ET SOUS-COMMISSIONS

1. 1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans les comptes rendus où se trouvent mis en relief les points essentiels des discussions, ainsi que les diverses opinions particulières qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue à l'Article 18, paragraphe 3.2).

3) De même, il ne doit être recouru à la faculté à laquelle se réfère l'alinéa ci-dessus qu'avec discrétion.

2. Les Commissions et sous-commissions pourront établir les rapports partiels qu'elles estimeront nécessaires et, éventuellement, à la fin de leurs travaux, elles pourront présenter un rapport final dans lequel elles récapituleront, sous une forme concise, les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

Article 20

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX, COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

1. 1) En règle générale, au commencement de chaque séance d'Assemblée plénière, ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au Secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires seront apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

2. 1) Le compte rendu de la dernière séance des commissions ou sous-commissions est examiné et approuvé par le président de ces commissions ou sous-commissions.

2) Le procès-verbal de la dernière Assemblée plénière est examiné et approuvé par le Président de cette Assemblée.

Article 21

COMMISSION DE REDACTION

1. Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals de la Conférence établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions, en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la Commission de rédaction chargée d'en perfectionner la forme sans altérer le sens, et de les assembler avec les textes anciens non amendés.

2. Les textes, une fois revisés et assemblés, sont soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière de la Conférence qui décide de leur approbation ou de leur renvoi, pour nouvel examen, à la Commission compétente.

Article 22

NUMEROTAGE

1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés, jusqu'à première lecture en Assemblée plénière. Les textes ajoutés prennent provisoirement les numéros bis, ter, etc... et les numéros des textes supprimés ne sont pas utilisés.

2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est confié à la Commission de rédaction, après leur adoption en première lecture.

Article 23

APPROBATION DEFINITIVE

Les textes de la Convention, des Règlements et des autres Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par l'Assemblée plénière.

Article 24

SIGNATURE

Les textes définitivement approuvés par la Conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pleins pouvoirs définis au chapitre 3, en suivant l'ordre alphabétique des noms en français des pays représentés.

Article 25

COMMUNIQUES DE PRESSE

Des communiqués officiels sur les travaux de la Conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du Président ou de l'un des vice-présidents.

Article 26

FRANCHISE

Pendant la durée de la Conférence, les membres des délégations, les membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organismes permanents de l'Union et le personnel du Secrétariat de l'Union détachés à la Conférence ont droit à la franchise postale et télégraphique dans la mesure où le Gouvernement invitant a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et avec les exploitations privées reconnues intéressées.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 352-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires 1952

COMMISSION 5

VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS STATUTAIRES ET DES SOMMES DE RACHATS A LA CAISSE DE PENSIONS

Années 1949 à 1951

(Effectif des membres à fin 1951 : 67)

		U.I.T.	Membres intéressés
1. Contributions régulières de 15 %. (Articles 12 et 13, Statuts de la Caisse d'assurance)			
1949		63.143,95	21.049,95
1950		94.049,20	31.157,15
1951		127.020,45	42.342,95
	Total	284.213,60	94.550,05
2. Contributions uniques pour chaque augmentation de traitement. (Articles 12 et 13, Statuts de la Caisse d'assurance)			
1949		-	-
1950		27.512,65	8.514,25
1951		36.226,25	11.660,20
	Total	63.738,90	20.174,45
3. Sommes de rachats selon tableau annexé. (Article 11, Statuts de la Caisse d'assurance)			
1949		67.917,90	67.917,90
1950		404.639,55	15.689,55
1951		95.517,20	95.517,20
	Total	568.074,65	179.124,65

Récapitulation des versements de l'U.I.T.

Contributions régulières, selon 1.	284.213,60
Contributions uniques, selon 2.	63.738,90
Sommes de rachats	568.074,65
Total général	916.027,15

Rachats à la Caisse de pensions
Années 1949 à 1951

MM.	Année	Total des rachats	Part U.I.T.	Part Membre	Observations
Adamek	49	3.217,90	1.608,95	1.608,95	-
Buecher	49	5.865 --	5.865.-- x	-	-
Castagné	49	4.248.--	4.248.-- x	-	-
Crichton	49	23.534.--	11.767.--	11.767.--	A payé 166,50 et le solde par réduction permanente de 1.379.- de sa pension.
Dassonval	49	60.028.--	60.028.-- x	-	-
Delacrétaz	49	1.659.90	829,95	829.95	-
Felix	49	67.226.--	67.226.-- x	-	-
Henry	49	3.562.--	3.562.-- x	-	-
Janariz	49	5.100.--	2.550.--	2.550.--	-
Lalou	49	432.--	432.-- x	-	-
Laverry	49	3.898.--	3.898.-- x	-	-
Lewis	49	79.326.--	39.663.--	39.663.--	A payé 15.000 et paye une cotisation complémentaire mensuelle de 100.-- le solde étant compensé par une réduction permanente de 2.570 de sa pension.
Mao	49	188.--	94.--	94.--	-
Quillet	49	22.810.--	11.405.--	11.405.--	-
Valensi	49	170.796.--	170.796.-- x	-	-
Townshend	50	72.895.--	72.895.--	-	Part de l'assuré payée par une réduction définitive de 9.232.-- de sa pension
à reporter :		524.785,80	466.867,90	67.917,90	

x) Payé par le fonds de provision du C.C.I.F.

MM.	Année	Total des rachats	Part U.I.T.	Part Membre	Observations
Report :		524.785,80	466.867,90	67.917,90	
Bocca	50	8.547,10	4.273,55	4.273,55	-
Besseyre	50	22.832.--	11.416.--	11.416.--	-
Stead	51	15.227,40	7.613,70	7.613,70	-
Kalcou	51	10.916.--	5.458.--	5.458.--	-
Wasilewska	51	15.938,30	7.969,15	7.969,15	-
Ramma	51	17.938.--	8.969.--	8.969.--	-
Chambaz	51	4.817.--	2.408,50	2.408,50	-
Revoy	51	7.947,20	3.973,60	3.973,60	-
Heaton	51	10.590,90	5.295,45	5.295,45	-
Moreno	51	11.073,20	5.536,60	5.536,60	-
Leprêtre	51	2.970.--	1.485.--	1.485.--	-
Monti	51	5.624.--	2.812.--	2.812.--	-
Brossa	51	4.709,40	2.354,70	2.354,70	-
Bertrand	51	637.--	318,50	318,50	-
Schmocker	51	9.310.--	4.655.--	4.655.--	-
Van der Mark	51	73.336.--	36.668.--	36.668.--	A payé 5.547.-- le solde étant compensé par une réduction permanente de 4.133.-- de sa pension.
		747.199,30	568.074,65	179.124,65	

Document N° 353-F
1er décembre 1952

UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE DE L'AFRIQUE DU SUD-OUEST

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications,
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire général,

Ma délégation retire sa proposition N° 652 (Page 160.1 du recueil des propositions).

Veuillez agréer ..... etc.

Signé : W.A. BORLAND
Chef de la délégation
de l'Union de l'Afrique du Sud et
Territoire de l'Afrique du Sud-ouest.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 354-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROJET DE REDACTION DE L'ARTICLE 15

Article 15

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.(sans changement)

(1 bis) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français. (nouveau)

(2) En cas de contestation, le texte français fait foi.(sans changement)

2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, leurs actes finals et leurs protocoles sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond. (ancien paragraphe 2 avec modification de forme)

(2) Tous les autres documents de ces Conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union. (ancien alinéa 3 (1) transféré avec modification de forme)

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements annexés à la Convention sont publiés dans les cinq langues officielles.(ancien alinéa 3 (2) avec modification de forme)

(2) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail. (ancien alinéa 3 (3) avec modification de forme)

3 bis. Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues, à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.(nouveau).

4. Dans les débats des Conférences de l'Union et dans les réunions de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail doit être utilisé.(ancien alinéa 4 (1) avec modification de forme)

5. (supprimé)

6. (1) Lors des Conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que les trois langues de travail peuvent être employées :

a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires (orales ou écrites), et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée, ou

b) si, sous réserve de l'assentiment de la Conférence ou de la réunion intéressée, une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2)a) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a) ci-dessus, le Secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

b) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue des interventions prononcées dans l'une des trois langues de travail. (nouveau)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 355-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 348

(Texte français seulement)

2ème page : Sous Danemark lire :

Danemark	Vème	VIème	-5	Annexe 8

Union internationale
des télécommunications

Document N° 356-F
1er décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION

Additif au Document N° 348

Ajouter à la page 2:

Colombie (République de)	
Ancienne classe .....VIème(5 unités)	
Nouvelle classe .....VIIème(3 unités)	
Différence en moins .....2 unités	
Ce qui porte la diminution totale des unités à	79
Et le total d'unités après la première consultation à	715

Annexe: 1

ANNEXE

Délégation de Colombie
C. I. T.
Buenos Aires

29 novembre 1952

Monsieur L. Mulatier
Secrétaire général de l'U.I.T.
Buenos Aires.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous communiquer que l'Administration colombienne a décidé de changer de classe contributive, de la classe VI (5 unités) à la classe VII (3 unités).

Je profite de cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma plus haute considération.

Le Chef de la délégation de
Colombie

Roberto Arciniegas

Union internationale
des télécommunications

Document N° 357-F
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires)

considérant :

1. la situation des comptes arriérés du régime de la Convention de Madrid,

2. les arriérés se rapportant à la fourniture des publications,

décide d'autoriser le Secrétaire général :

1. à affecter les paiements des Membres de l'Union, si nécessaire, en premier lieu à la liquidation des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid,

2. à inviter les Membres et Membres associés de l'Union et les exploitations privées à régler les comptes des fournitures de publications dans des délais normaux,

3. à suspendre tout envoi de documents aux exploitations privées et aux particuliers qui n'acquittent pas les comptes des fournitures de publications dans des délais normaux.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 358-F
2 décembre 1952

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DE LA 11ème SEANCE PLENIERE

mercredi, 3 décembre 1952, à 9 heures

Salle des plénières

Election des Membres du Conseil d'administration:

Pendant le dépouillement du scrutin, la place sera laissée à la Commission 7 qui devait se réunir de 10 h. à 12 h.

Au cas où la Commission 7 terminerait ainsi ses travaux avant 12 h. la place sera laissée à la Commission 3 jusqu'à 13 h.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 359-F/E/S
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

4ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Voir Annexe au Document N° 351-F)

4th SERIES

OF TEXTS TRANSMITTED TO THE DRAFTING COMMITTEE

(See Annex to Document N° 351-E)

4a SERIE

DE TEXTOS COMUNICADOS A LA COMISION DE REDACCION

(Véase Anexo al Documento Núm. 351-S)

PAGES BLEUES

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 360-F
6 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TEXTES SOUMIS A L'ASSEMBLEE PLENIERE

EN PREMIERE LECTURE

APRES MISE AU POINT PAR LA COMMISSION

DE REDACTION

1ère S E R I E

PAGES BLEUES

ANNEXE 2

(Voir article 48)

Définition de termes employés dans la Convention internationale des télécommunications et ses annexes

Administration: Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements y annexés.

Exploitation privée: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou qui est susceptible de produire des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 20 sont imposées par le Membre ou le Membre associé sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation.

Délégué: Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre ou d'un Membre associé de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Représentant: Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert: Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel, autorisée par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

PAGES BLEUES

Observateur: Personne envoyée par :

les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 26 de la Convention;

le gouvernement d'un pays non partie à la Convention;

une des organisations internationales invitées conformément aux dispositions du Règlement général pour participer aux travaux d'une conférence.

Délégation: Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

Service international: Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

Service mobile: Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Service de radiodiffusion: Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

Télécommunication: Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

PAGES BLEUES

Télégraphie: Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

Téléphonie: Un système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou dans certains cas, d'autres sons.

Télégramme: Ecrit destiné à être transmis par télégraphie. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat: Ce sont les télégrammes, et les appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

chef d'un Etat;

chef du gouvernement et membres d'un gouvernement;

chef de colonie, protectorat, territoire d'outre-mer ou territoire sous souveraineté, autorité, tutelle ou mandat d'un Membre ou Membre associé ou des Nations Unies;

commandants en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;

agents diplomatiques ou consulaires;

Secrétaire général des Nations Unies, chefs des organes principaux et chefs des organes subsidiaires des Nations Unies;

Cour internationale de Justice de La Haye;

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

PAGES BLEUES

Télégrammes de service : Voir le Règlement télégraphique en vigueur.

Télégrammes privés : Les télégrammes autres que les télégrammes de service ou d'Etat.

Conversations de service : Voir le Règlement téléphonique en vigueur.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, acceptent pour transmission.

Radiocommunication : Toute télécommunication à l'aide des ondes hertziennes.

Ondes hertziennes : Ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 10 ko/s et 3.000.000 Mc/c.

Radioélectricité : Terme général s'appliquant à l'emploi des ondes hertziennes (l'adjectif correspondant est "radioélectrique").

Brouillage nuisible : Tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'un service de sécurité (1), ou qui gêne ou interrompt de façon répétée un service de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications.

(1) On considère comme service de sécurité tout service de radiocommunication dont le fonctionnement intéresse directement, de façon permanente ou temporaire, la sécurité de la vie humaine ou la sauvegarde des biens.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°

relative à l'application d'un tarif télégraphique spécial aux prisonniers de guerre et aux personnes civiles internées en temps de guerre

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. les dispositions des articles 74 et 124 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 et des articles 110 et 141 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

2. les dispositions de l'article 35 de la Convention internationale des télécommunications, Buenos Aires, 1952;

recommande à la prochaine conférence télégraphique et téléphonique

1. d'examiner avec bienveillance si et dans quelle mesure la franchise télégraphique et les réductions de taxes télégraphiques envisagées par les Conventions de Genève susmentionnées pourraient être consenties;

2. d'introduire éventuellement les modifications nécessaires dans le Règlement télégraphique international.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°

Relative à l'emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic télégraphique des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

ayant examiné la requête des Nations Unies (Document N°228), demandant à l'Union internationale des télécommunications d'approuver leur proposition consistant à assurer les transmissions des institutions spécialisées sur le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies, à un tarif tenant compte des frais d'exploitation et proportionné au volume du trafic;

considérant

1. que le procédé de taxation et la méthode d'exploitation proposés par les Nations Unies ne concordent pas avec les dispositions du Règlement télégraphique international et, par conséquent, sont contraires aux dispositions de l'article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

2. qu'une dérogation aux dispositions de la Convention et du Règlement télégraphique en faveur des Nations Unies n'est pas à conseiller;

3. que le réseau de télécommunication des Nations Unies ne devrait jamais concurrencer, dans les circonstances normales, les systèmes publics de télécommunication existants;

4. que, cependant, en cas de situation critique il peut être désirable d'ouvrir le réseau entre points fixes des Nations Unies au trafic des institutions spécialisées, soit à un tarif calculé selon les prescriptions de l'article 26 du Règlement télégraphique international, soit gratuitement;

PAGES BLEUES

déclare

1. que, dans les circonstances normales, le réseau de télécommunication entre points fixes des Nations Unies ne doit pas être ouvert au trafic des institutions spécialisées et mis en concurrence avec les réseaux commerciaux existants de télécommunications;

2. que l'U.I.T. n'est pas favorable à une dérogation quelconque aux dispositions de l'article XV de l'Accord entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications;

3. qu'il peut être fait des exceptions en cas de situation critique;

charge le Secrétaire général

1. de faire connaître au Secrétaire général des Nations Unies l'opinion de cette Conférence;

2. de l'inviter à retirer dans le délai le plus court la proposition faite aux institutions spécialisées d'écouler leur trafic sur le réseau des Nations Unies; et

3. de l'informer que l'Union internationale des télécommunications ne ferait pas d'objection si, en cas de situation critique, le trafic des institutions spécialisées empruntait le réseau entre points fixes des Nations Unies à un tarif calculé comme il est prévu à l'article 26 du Règlement télégraphique international ou à titre gratuit.

PAGES BLEUES

ARTICLE 6

Comité international d'enregistrement des fréquences

1. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquences faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure prévue dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, par les décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

b) à fournir des avis aux Membres et Membres associés, en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire;

c) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences prescrites par une conférence compétente de l'Union, ou par le Conseil d'administration, avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union, en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

d) à tenir à jour les dossiers indispensables ayant trait à l'exercice de ses fonctions.

2. (1) Le Comité est un organisme composé de membres indépendants, tous ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Les Membres du Comité doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

PAGES BLEUES

(3) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu du paragraphe 1. b) ci-dessus, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du globe.

3. (1) A chacune de ses réunions, la conférence administrative ordinaire des radiocommunications élit les pays, Membres de l'Union, dont chacun devra désigner un de ses ressortissants possédant les qualifications indiquées ci-dessus, pour servir comme membre indépendant du Comité.

(2) La procédure pour cette élection est établie par la Conférence elle-même, de manière à assurer une répartition équitable des Membres entre les différentes régions du monde.

(3) Les pays ainsi élus sont rééligibles.

(4) Les membres du Comité prennent leur service à la date fixée par la conférence administrative ordinaire des radiocommunications qui a élu les pays chargés de les désigner. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence au cours de sa réunion suivante, pour la prise de service de leurs successeurs.

(5) Si, dans l'intervalle entre deux conférences administratives ordinaires des radiocommunications, un membre du Comité démissionne ou abandonne ses fonctions de quelque façon que ce soit pendant une période dépassant trois mois, le Membre de l'Union qui l'avait désigné est invité par le président du Comité à désigner aussitôt que possible un successeur. Si le Membre de l'Union en question ne désigne pas un remplaçant dans un délai de trois mois à partir de cette invitation, il perd son droit de désigner une personne pour siéger au Comité. Le président du Comité demande alors au Membre de l'Union qui, à la précédente élection, avait obtenu le nombre de voix le plus élevé parmi ceux de la région considérée qui n'avaient pas été élus, de désigner une personne pour siéger au Comité pendant le reste de la durée de son mandat.

4. Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

5. (1) Les membres du Comité s'acquittent de leur tâche, non comme des représentants de leurs pays respectifs, ou d'une région, mais comme des agents impartiaux investis d'un mandat international.

PAGES BLEUES

(2) Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque Membre ou Membre associé doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit, en aucun cas, essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

(3) En dehors de ses fonctions, aucun membre du Comité et de son personnel ne doit avoir de participation active ou d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

6. Les fonctions de toute personne siégeant au Comité sont résignées d'office à partir du moment où le pays dont elle est ressortissante cesse d'être Membre de l'Union.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°

relative au nombre de membres du

Comité international d'enregistrement des fréquences

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires

décide :

que le Comité international d'enregistrement des fréquences continuera à compter onze membres.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°

relative à diverses contributions en souffrance comme conséquence de la deuxième guerre mondiale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

1. le Rapport du Conseil d'administration de l'Union à la Conférence de plénipotentiaires, Chapitre VI, paragraphe 4.3 et la documentation et les informations fournies par le Secrétaire général de l'Union;

2. les Résolutions du Conseil d'administration 52 et 136, relatives aux arriérés figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

3. la Résolution du Conseil d'administration 52 relative aux arriérés des anciennes colonies italiennes;

4. la Résolution du Conseil d'administration 18 relative aux arriérés de l'Allemagne et du Japon;

considérant

1. que les comptes en question sont en souffrance principalement à cause d'événements survenus au cours de la deuxième guerre mondiale;

2. qu'en ce qui concerne les anciennes colonies italiennes, la situation s'est modifiée d'une façon telle qu'il est extrêmement difficile de dire si la dette contractée sous le régime de la Convention de Madrid par ces colonies comme Membre de l'Union, peut être imputée à un autre Membre quelconque et dans l'affirmative, lequel;

3. qu'en ce qui concerne les Iles des Mers du Sud précédemment sous mandat japonais, et les anciennes dépendances japonaises, la situation est extrêmement confuse;

4. qu'étant donné les conditions mentionnées aux points 2. et 3. ci-dessus il n'est pas possible de déterminer d'une façon précise à quel Membre de l'Union incombe la charge des dettes en question;

PAGES BLEUES

5. qu'il est à déconseiller de laisser ces dettes figurer indéfiniment dans les comptes de l'Union;

décide

1. de passer par Profits et Pertes :

a) les dettes figurant dans la comptabilité au nom de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

b) les dettes des anciennes colonies italiennes;

c) la dette des Iles des Mers du Sud, précédemment sous mandat japonais;

d) les dettes des anciennes dépendances japonaises;

2. d'accepter l'offre formulée par la République Fédérale d'Allemagne de régler en totalité les dettes allemandes à condition que, conformément au rapport en date du 8 août 1952 de la Conférence de Londres sur les dettes d'avant-guerre de l'Allemagne, les intérêts soient réduits de 6 % à 4 % et de passer par Profits et Pertes la différence en intérêts;

3. d'accorder au Secrétaire général de l'Union les crédits nécessaires, se montant en chiffres ronds à francs suisses 366.210 au 31 décembre 1952, afin que le compte Profits et Pertes soit balancé en ce qui concerne les points 1. et 2. ci-dessus;

4. d'inscrire néanmoins à un compte spécial les sommes dues au titre des anciennes dépendances japonaises et de donner pour instruction au Secrétaire général de s'efforcer d'obtenir, avant que se réunisse la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le paiement de ces sommes par les Membres de l'Union administrant les territoires en question, ces paiements étant pris en compte comme un revenu spécial.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°

relative aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques des institutions spécialisées

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

1. que les chefs des institutions spécialisées ne sont pas mentionnés dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat figurant à l'Annexe 2 à la Convention;

2. qu'il peut se présenter des cas où l'urgence ou l'importance des télécommunications des institutions spécialisées justifie un traitement spécial pour leurs télégrammes ou leurs conversations téléphoniques,

décide

si une institution spécialisée des Nations Unies informe le Conseil d'administration de son désir d'obtenir des privilèges spéciaux pour ses télécommunications, en justifiant les cas particuliers pour lesquels un traitement spécial est nécessaire, le Conseil d'administration :

a) saisira les Membres et Membres associés de l'Union des demandes qui lui paraîssent devoir être acceptées,

b) statuera définitivement sur ces demandes en tenant compte de l'avis de la majorité des Membres et Membres associés,

charge

le Secrétaire général de notifier aux Membres et Membres associés toutes décisions prises par le Conseil.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N°

relative à la participation de l'Union

au programme élargi d'assistance technique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Buenos Aires,

vu

le Rapport du Conseil d'administration, 1952, Chapitre I, paragraphe 3.5 et Chapitre VII, paragraphe 1,

approuve

les mesures prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne la participation de l'Union au Programme élargi d'assistance technique;

autorise

le Conseil d'administration à continuer à faire participer l'Union au Programme élargi d'assistance technique et à faire appel, quand cela est utile, aux divers organismes de l'Union pour faciliter cette participation. Pour le moment, cette participation se poursuivra conformément aux arrangements conclus en 1952;

invite

le Conseil d'administration à coordonner, dans ce domaine, l'activité des organismes permanents de l'Union et à dresser chaque année le bilan de la participation de l'Union au Pregramme élargi d'assistance technique.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 361-F
2 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT

DE LA COMMISSION 3
(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

OBJET : Textes proposés pour les Articles 12 et 13 de la Convention.

La Commission 3 a adopté au cours de ses 25ème et 26ème séances les textes qu'elle soumet ici à l'examen de l'Assemblée plénière.

Le texte proposé pour l'Article 12 (Règlement intérieur des Conférences) a été adopté par 30 voix contre 10 et 7 abstentions.

Les divers paragraphes du texte proposé pour l'Article 13 (Les Règlements) ont été adoptés à la suite des votes suivants :

- paragraphe 1 (texte d'Atlantic City maintenu par 42 voix contre 7 et 2 abstentions
- paragraphe 2 (texte d'Atlantic City maintenu sans observation)

paragraphe 3 (nouveau texte adopté par 35 voix contre 10 et 10 abstentions

paragraphe 4 (texte d'Atlantic City maintenu sans observation).

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE 12

REGLEMENT INTERIEUR DES CONFERENCES

Les Conférences administratives, pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, appliquent le règlement intérieur des conférences, compris dans le Règlement général annexé à la présente Convention. Toutefois, chaque conférence, avant de commencer ses délibérations peut adopter des dispositions supplémentaires, reconnues nécessaires pour la marche régulière et rapide de ses travaux.

ARTICLE 13

LES REGLEMENTS

1. Le Règlement général contenu dans l'Annexe 4 a la même portée et la même durée que la Convention, sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Convention.

2. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par les Règlements administratifs suivants:

le Règlement télégraphique,
le Règlement téléphonique,
le Règlement des radiocommunications,
le Règlement additionnel des radiocommunications.

3. Ces Règlements lient tous les Membres et Membres associés, qui doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute revision de ces Règlements par des Conférences administratives. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés au fur et à mesure de leur réception.

4. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement, la Convention prévaudra.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 362-F
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2 A LA COMMISSION 3

(Mandat :- établir les projets de textes des Articles 5, 10 et 11 de la Convention)

Président de la Commission 3.

Le Groupe de travail 2 de la Commission 3 a été constitué lors de la 19ème séance de la Commission avec les membres suivants : Argentine, Biélorussie, Brésil, Etats-Unis, France, Italie, Mexique, Tchécoslovaquie et U.R.S.S. Son mandat, consistant à rédiger le projet de texte des Articles 10 et 11 de la Convention figure en annexe au compte-rendu de cette séance (Document N° 264).

En outre, lors de sa 23ème séance (Document N° 326), la Commission 3 l'a chargé de faire un nouveau projet de l'Article 5 de la Convention.

Le Groupe de travail a tenu cinq séances et a terminé son travail le 1er décembre. Je soumets à la considération de la Commission 3 les projets de textes résultant de ses discussions.

Au cours des débats du Groupe de travail, on m'a demandé d'attirer votre attention et celle de la Commission 3 sur les points suivants relatifs aux projets de textes :

1. Art. 10, parag. 1 (e). Les Etats-Unis voudront peut-être reprendre leur proposition N° 159.

2. Art. 10, parag. 1 (f). La proposition commune de l'Argentine, des Etats-Unis et de la France (Document N° 213) incorporée au texte n'est pas entièrement acceptable par l'U.R.S.S. qui désirera peut-être, en Commission, revenir sur la question des "projets d'accord" ou des "accords provisoires".

3. Art. 10, parag. 2. Les Etats-Unis voudront peut-être reprendre en Commission la dernière partie de leur proposition N° 164 se rapportant au changement de date et de lieu de la Conférence de plénipotentiaires.

4. Art. 10, parag. 3. et parties du texte de l'Article 11. L'expression "avec l'accord d'au moins 50% des Membres de l'Union" devra être comparée avec le texte adopté par la Commission 4 pour le Chapitre 4 du Règlement général afin de s'assurer de leur concordance.

5. Art. 5, parag. 3 (2). Le Groupe de travail trouve souhaitable qu'en établissant son propre Règlement intérieur, le Conseil d'administration ait présent à l'esprit le Règlement intérieur compris dans le Règlement général annexé à la Convention.

6. Le Groupe de travail attire l'attention de la Commission sur l'inclusion dans l'Article 11, d'une mention des Conférences spéciales; il pense que la Commission 4 désirera peut-être examiner s'il y a intérêt à mentionner ces Conférences dans le Règlement général annexé à la Convention.

Pour finir, je remercie les délégués qui ont participé aux travaux du Groupe, ainsi que les interprètes pour leur aide appréciable.

Le Président :

A. H. Read

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE 10

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. La Conférence de plénipotentiaires :

a) examine le rapport du Conseil d'administration relatant son activité et celle de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

b) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses ordinaires, pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

b bis) (nouveau) fixe les échelles de base des traitements de tout le personnel de l'Union et des membres de l'I.F.R.B.;

c)(sans changement) : approuve définitivement les comptes de l'Union;

d) (sans changement) : élit les Membres de l'Union qui font partie du Conseil d'administration;

e) (sans changement) : revise la Convention si elle le juge nécessaire;

f) conclut ou revise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration, au nom de l'Union, avec ces mêmes organisations et lui donne son approbation finale, si elle le juge convenable;

g) (sans changement) : traite toutes les questions de télécommunications jugées nécessaires;

2. (sans changement) : la Conférence de plénipotentiaires se réunit normalement tous les cinq ans, au lieu et à l'époque fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente;

3. L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration ou au Secrétaire général;

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés avec l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union.

ARTICLE 11

CONFERENCES ADMINISTRATIVES

Zéro(nouveau) Les Conférences administratives tenues sous l'égide de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives ordinaires

b) les conférences administratives extraordinaires

c) les conférences spéciales, qui comprennent les Conférences régionales ou de service.

1. 1) Les Conférences administratives ordinaires :

a) (sans changement) : revisent, chacune dans son domaine respectif, les règlements prévus à l'Article 13, paragraphe 2 de la Convention;

b) (sans changement) : traitent, dans les limites de la Convention et du Règlement général et des directives données par la Conférence de plénipotentiaires, toutes les autres questions jugées nécessaires.

2) En outre, la Conférence administrative des radiocommunications :

a) (sans changement) : élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences;

b) (sans changement) : apprécie ses activités.

2. Les Conférences administratives ordinaires se réunissent normalement tous les cinq ans et de préférance, au même endroit et en même temps que la Conférence de plénipotentiaires.

2.(bis) (nouveau) L'époque et le lieu ou l'un des deux seulement de la prochaine conférence administrative ordinaire peuvent être changés :

a) sur la demande de vingt Membres de l'Union, au moins, adressée au Conseil d'administration ou au Secrétaire général;

b) sur la proposition du Conseil d'administration.

Dans les deux cas, une nouvelle époque et un nouveau lieu ou l'un des deux seulement sont fixés, avec l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union.

3. 1) (Sans changement) Une conférence administrative extraordinaire peut être convoquée :

a) (sans changement) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires qui fixe son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu de sa réunion;

b) lorsque vingt Membres de l'Union au moins ont fait connaître au Conseil d'administration ou au Secrétaire général leur désir de voir réunir une telle conférence pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) (sans changement) sur proposition du Conseil d'administration.

2) Dans les cas indiqués aux points b) et c) de l'alinéa 1) ci-dessus, l'époque et le lieu de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union.

4. (nouveau) 1) Les conférences spéciales peuvent être convoquées :

a) sur décision de la Conférence de plénipotentiaires ou d'une conférence administrative ordinaire ou extraordinaire qui doit fixer son ordre du jour ainsi que l'époque et le lieu où elle doit se réunir;

b) lorsqu'au moins vingt Membres de l'Union, dans le cas d'une conférence mondiale, ou un quart des Membres de la région intéressée, dans le cas d'une conférence régionale, ont fait connnaître au Conseil d'administration ou au Secrétaire général leur désir de voir une telle conférence se réunir pour examiner un ordre du jour proposé par eux;

c) sur proposition du Conseil d'administration.

2) Dans les cas spécifiés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1) ci-dessus, l'époque et le lieu de réunion de la conférence, ainsi que son ordre du jour sont fixés avec l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union pour les conférences mondiales, ou de plus de cinquante pour cent des Membres de la région intéressée pour les conférences régionales.

5. 1) Les conférences administratives extraordinaires sont convoquées pour traiter certaines questions de télécommunications particulières de caractère urgent. Leurs débats doivent être strictement limités aux questions inscrites à leur ordre du jour.

Elles peuvent, chacune dans son domaine respectif, réviser certaines dispositions d'un Règlement, à condition qu'une telle révision soit prévue dans son ordre du jour approuvé par plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union, conformément aux dispositions de l'alinéa 4. c) ci-dessus.

2) Les conférences spéciales sont convoquées pour traiter les questions portées à leur ordre du jour. Leurs décisions doivent être, dans tous les cas, en accord avec les dispositions de la Convention et des Règlements administratifs.

6. (nouveau) Les propositions tendant à changer l'époque et le lieu de réunion ou l'un d'eux seulement des conférences administratives extraordinaires et des conférences spéciales doivent, pour être adoptées, avoir l'accord de plus de cinquante pour cent des Membres de l'Union, ou de plus de cinquante pour cent des Membres de la région intéressée dans le cas d'une conférence régionale. Les dispositions de détail concernant ces changements figurent au Chapitre 4 du Règlement général.

ARTICLE 5

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A. Organisation et fonctionnement

1. 1) Le Conseil d'administration est composé de dix-huit Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équitable de toutes les parties du monde. Les Membres de l'Union élus au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

2) (Sans changement). Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union ayant obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres appartenant à la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

2. Chacun des Membres du Conseil d'administration désigne pour siéger au Conseil, dans l'intérêt exclusif de l'Union, une personne qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

3. 1) (Sans changement). Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

2) Le Conseil d'administration établit son propre Règlement intérieur.

4. Le Conseil d'administration élit ses propres présidents et vice-présidents au début de chaque session annuelle. Ceux-ci restent en fonction jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

5. 1) Le Conseil se réunit, en session annuelle, au siège de l'Union.

2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir, exceptionnellement, une session supplémentaire.

3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe, au siège de l'Union, par son Président, à la demande de la majorité de ses Membres.

6. Le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux adjoints, le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances exceptionnellement réservées à ses seuls Membres.

7. (Sans changement) Le Secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration.

8. 1) (Texte du paragraphe actuel sans changement) Dans l'intervalle des Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

2) Le Conseil agit seulement lorsqu'il est en session officielle.

9. Seuls les frais de déplacement et de séjour engagés par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour remplir ses fonctions sont à la charge de l'Union.

B. Attributions

10. 1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les Membres et les Membres associés des dispositions de la Convention, des Règlements, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union.

2) (Sans changement) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union.

11. En particulier, le Conseil d'administration :

a) (Sans changement) accomplit toutes les tâches qui lui sont assignées par les Conférences de plénipotentiaires;

b) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux Articles 26 et 27 de la présente Convention;

à cet effet :

(i) il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales prévues à l'article 27 de la Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord contenu dans l'Annexe 5 à la Convention; ces accords provisoires doivent être soumis à la prochaine Conférence de plénipotentiaires en vue de leur examen et, si elle le décide, de leur approbation finale;

(ii) il désigne, au nom de l'Union, un ou plusieurs représentants pour participer aux conférences de ces organisations et, lorsque cela est nécessaire, aux conférences de coordination réunies en accord avec ces organisations;

c) (Sans changement) nomme le Secrétaire général et les deux Secrétaires généraux adjoints de l'Union;

c bis) (nouveau) il arrête l'effectif et la hiérarchie du personnel du Secrétariat général et des Secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires;

c ter) (nouveau) établit tous les Règlements relatifs à l'administration des secrétariats de l'Union qu'il juge nécessaires;

d) (Sans changement) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union;

e) (Sans changement) examine et arrête le budget annuel de l'Union;

f) (Sans changement) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et les arrête pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

f bis) Texte en préparation à la Commission 5.

g) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives de l'Union conformément aux Articles 10 et 11;

g bis) (nouveau) soumet aux Conférences de plénipotentiaires de l'Union les avis qu'il juge utiles;

h) coordonne les activités des organismes permanents de l'Union, prend les dispositions opportunes pour donner suite aux demandes ou recommandations soumises par ces organismes et procède à la désignation d'intérimaires aux emplois devenus vacants de directeurs des C.C.I. et de vice-directeur du C.C.I.R.;

i) (Sans changement) remplit les autres fonctions prévues dans la présente Convention et, dans le cadre de celle-ci et des Règlements, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union;

j) (nouveau) soumet à l'examen de la Conférence de plénipotentiaires un rapport relatant ses activités et celles de l'Union.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 363-F
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROJET DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION PREPARE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 3/1

Article 8

LES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés. (inchangé)

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie. (inchangé)

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique. (inchangé)

2. La dernière phrase du texte étant amendée comme suit : " ... décidé par son Assemblée plénière ou a été demandé, dans l'intervalle entre deux réunions de cette Assemblée par au moins douze Membres ou Membres associés."

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres (texte actuel) :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation de l'administration du Membre qui l'a reconnue, demande qu'un ou plusieurs de ses représentants puissent participer aux travaux de ces Comités.

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

a) l'Assemblée plénière, réunie normalement tous les trois ans; chaque réunion de l'Assemblée plénière se tient normalement au lieu fixé par la réunion précédente.

b) les commissions d'études constituées par l'Assemblée plénière pour traiter les questions à étudier; (inchangé)

c) un directeur nommé par l'Assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions; (inchangé)

d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur; (inchangé)

e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union. (inchangé)

5. (1) Les comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention. (inchangé)

(2) L'Assemblée plénière d'un comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général.(inchangé)

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention. (inchangé)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 364-F
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

PROPOSITION N° 735

ARGENTINE, FRANCE, PORTUGAL, ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD, ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les délégations de l'Argentine, de la France, du Portugal, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, afin d'activer la discussion de la révision de l'Article 1 à la Commission 3, soumettent conjointement la proposition suivante pour la modification de cet article en remplacement de leurs propositions respectives sur ce sujet, lesquelles avaient toutes pour but de conserver la définition actuelle de la qualité de Membre de l'Union (la Proposition N° 23 du Royaume-Uni, relative au paragraphe 4 de l'Article 1, n'est pas retirée).

Remplacer le texte du paragraphe 2 de l'Article 1 par le texte suivant :

" 2. Est Membre de l'Union :

a) tout pays ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, Section A, à la présente Convention ou qui devient partie à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention;

b) tout pays énuméré dans l'Annexe 1, Section B, à la présente Convention, après signature et ratification de cette Convention ou adhésion à cet Acte;

c) tout pays qui devient Membre des Nations Unies et qui adhère à la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 17;

d) tout pays souverain, non Membre des Nations Unies, qui adhère à la Convention conformément aux dispositions de l'Article 17, après que sa demande d'admission en qualité de Membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union."

Remplacer le texte du paragraphe 4 de l'Article 1 par le texte suivant :

" 4. Est Membre associé de l'Union :

a) tout territoire ou groupe de territoires énuméré dans l'Annexe 1, Section C.

b) comme le paragraphe a) actuel

c) comme le paragraphe b) actuel

d) comme le paragraphe c) actuel "

ANNEXE 1

SECTION A

(Enumérer ici toutes les parties à la Convention d'Atlantic City)

SECTION B

(Enumérer ici les pays figurant à l'Annexe 1 à la Convention d'Atlantic City qui ont signé ladite Convention mais ne l'ont pas ratifiée à la date de la signature de la Convention de Buenos Aires, ou qui n'y ont pas adhéré à cette même date).

SECTION C

(Inscrire ici les deux Membres associés admis dans les conditions prévues à la Convention d'Atlantic City).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 365-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT

DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4

La Commission 4 a examiné le projet de la IIème partie du Règlement général, présenté par la Sous-Commission 4 A, et a approuvé le texte ci-joint.

Il a été décidé de passer directement à l'étude de l'Assemblée plénière la question relative au paragraphe 2 de l'Article 11 (voir Document N° 402).

Au cours de l'examen du projet de texte pour la IIème partie du Règlement général, certaines délégations ont déclaré que, pour elles, le texte de l'Article 17 est inacceptable et se sont réservé le droit de présenter leurs observations à l'Assemblée plénière.

Les déclarations de ces délégations figurent dans les comptes rendus des séances de la Commission.

Le projet de texte, ci-joint, pour la IIème partie du Règlement général est remis à la Commission de Rédaction, pour être présenté ultérieurement, à l'Assemblée plénière.

Annexe : Projet du texte pour la IIème partie du Règlement général.

Le Président de la Commission 4
I. Tsingovatov.

2ème PARTIE

COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les dispositions de la deuxième partie du Règlement général complètent l'Article 8 de la Convention où sont définies les attributions et la structure des Comités consultatifs internationaux.

2. Les Comités consultatifs doivent également observer dans la mesure où elles leur sont applicables, les règles de procédure des conférences contenues dans la première partie du Règlement général.

CHAPITRE 8

CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. (1) Les membres de chaque Comité consultatif international sont:

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation de l'administration du Membre qui la reconnaît et sous réserve de l'application de la procédure ci-dessous, demande qu'un ou plusieurs de ses représentants puissent participer aux travaux de ce Comité.

(2) La première demande de participation aux travaux des Comités consultatifs émanant d'une exploitation privée reconnue doit être adressée au Secrétaire général qui la fait porter à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du directeur du Comité consultatif intéressé. La demande émanant d'une exploitation privée reconnue doit être approuvée par l'administration du gouvernement qui la reconnaît.

2. (1) Les organisations internationales qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union internationale des télécommunications et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs.

(2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif émanant d'une organisation internationale doit être adressée au Secrétaire général qui invite, par la voie télégraphique, tous les Membres et Membres associés à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et Membres associés et du Directeur du Comité consultatif intéressé.

(2 bis) Les conditions dans lesquelles toute administration, exploitation privée reconnue ou organisation internationale peut cesser de participer aux travaux d'un Comité consultatif sont stipulées au paragraphe 4 du Chapitre 17 du présent Règlement.

3. (1) Les organismes scientifiques ou industriels qui se consacrent à l'étude de problèmes de télécommunication, ou à l'étude ou à la fabrication de matériels destinés aux services des télécommunications peuvent être admis à participer, à titre consultatif, aux réunions des commissions d'études des Comités consultatifs, sous réserve de l'approbation des administrations des pays intéressés.

(2) La première demande d'admission aux séances des commissions d'études d'un Comité consultatif émanant d'un organisme scientifique ou industriel, doit être adressée au Directeur de ce Comité consultatif. Cette demande doit être approuvée par l'administration du pays intéressé.

CHAPITRE 9

ROLE DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

L'Assemblée plénière,

a) examine les rapports des Commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets d'avis que contiennent ces rapports;

b) arrête la liste des questions nouvelles à mettre à l'étude, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 8 de la Convention et, si besoin est, établit un programme d'études;

c) selon les nécessités, maintient les Commissions d'études existantes et en crée de nouvelles; elle attribue aux Commissions d'études les questions à étudier;

d) examine et approuve le rapport du Directeur sur les travaux du Comité depuis la dernière réunion de l'Assemblée plénière;

e) approuve un rapport sur les besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine Assemblée plénière, rapport qui sera soumis par le Directeur au Conseil d'administration;

f) examine les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'Article 8 de la Convention et de la deuxième partie du Règlement général.

CHAPITRE 10

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

1. L'Assemblée plénière se réunit normalement tous les trois ans.

2. La date d'une réunion de l'Assemblée plénière peut être modifiée avec l'approbation de la majorité des Membres du Comité consultatif intéressé.

3. Chaque réunion de l'Assemblée plénière a lieu dans un endroit fixé par la réunion précédente de l'Assemblée plénière. Cet endroit peut être changé en appliquant la procédure mentionnée au paragrapho 2 mais, autant que possible, cette réunion a lieu au siège de l'Union.

4. A chacune de ces réunions, l'Assemblée plénière d'un comité consultatif est présidée par le chef de la délégation du pays dans lequel la réunion a lieu; le président est assisté de vice-présidents élus par l'Assemblée plénière.

5. Le secrétariat de l'Assemblée plénière d'un comité consultatif est assuré par le secrétariat spécialisé de ce comité, avec, si cela est nécessaire, le concours de l'administration du gouvernement invitant et du personnel du Secrétariat général.

CHAPITRE 11

LANGUES ET MODE DE VOTATION AUX SEANCES DES ASSEMBLEES PLENIERES

1. Les langues utilisées au cours des séances des assemblées plénières et dans les documents officiels des comités consultatifs sont celles prévues à l'Article 15 de la Convention.

2. (voir le document N° 402)

CHAPITRE 12

CONSTITUTION DES COMMISSIONS D'ETUDES

1. L'Assemblée plénière constitue les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude. Les administrations, les exploitations privées reconnues et les organisations internationales, (admises conformément aux dispositions du paragraphe 2) du Chapitre 8, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, donnent leur nom soit à la réunion de l'Assemblée plénière, soit ultérieurement, au Directeur du Comité consultatif intéressé.

2. En outre, et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du Chapitre 8 du présent Règlement, les experts des organismes scientifiques ou industriels peuvent être admis à participer, à titre consultatif, à toute réunion de l'une quelconque des commissions d'études.

3. L'Assemblée plénière nomme le Rapporteur principal qui doit présider chacune de ces commissions d'études et un vice-rapporteur principal. Si dans l'intervalle de deux réunions de l'Assemblée plénière, un Rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, le vice-rapporteur principal prend sa place, et la commission d'études élit parmi ses membres un nouveau vice-rapporteur principal.

CHAPITRE 13

COMMISSIONS D'ETUDES: TRAITEMENT DES AFFAIRES

1. Les questions confiées aux commissions d'études sont normalement traitées par correspondance. Cependant, l'Assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions. En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'Assemblée plénière, qu'une réunion de sa commission d'études non prévue par l'Assemblée plénière, est nécessaire pour discuter verbalement des questions qui n'ont pu être traitées par correspondance, alors le rapporteur principal peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

2. Toutefois, pour éviter des voyages inutiles et des absences prolongées, le directeur d'un comité consultatif, d'accord avec les rapporteurs principaux, présidents des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu, pendant la même période.

3. Le Directeur envoie les rapports finals des commissions d'études aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues de son comité consultatif et, éventuellement, aux organisations internationales qui auront participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils leur parviennent au moins un mois avant la date de la prochaine Assemblée plénière; les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

CHAPITRE 14

FONCTIONS DU DIRECTEUR - SECRETARIAT SPECIALISE

1. (1) Le directeur d'un comité consultatif coordonne les travaux du comité consultatif, y compris ceux de son Assemblée plénière et de ses commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du comité consultatif.

(2) Il a la garde des archives du comité.

(3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du comité.

(4) Le directeur du Comité consultatif international des radiocommunications est également assisté d'un vice-directeur, conformément à l'Article 8 de la Convention.

2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur.

3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'Assemblée plénière et des commissions d'études.

4. Le vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'Assemblée plénière et des commissions d'études lorsque des questions à l'ordre du jour intéressent son activité.

5. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'Assemblée plénière, de l'activité du comité consultatif, depuis la dernière réunion de l'Assemblée plénière. Ce rapport après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

6. Le directeur soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière un rapport sur les besoins financiers de son comité consultatif international jusqu'à la prochaine Assemblée plénière; ce rapport, après approbation par l'Assemblée plénière est transmis au Secrétaire général à toutes fins utiles.

CHAPITRE 15

PREPARATION DES PROPOSITIONS POUR LES CONFERENCES ADMINISTRATIVES

Un an avant la Conférence administrative compétente, des représentants des commissions d'études intéressées de chaque comité consultatif entrent en correspondance ou se réunissent avec des représentants du secrétariat général pour extraire des avis émis par ce comité depuis la Conférence administrative précédente, les propositions de modifications au Règlement y relatif.

CHAPITRE 16

RELATIONS DES COMITES CONSULTATIFS ENTRE EUX ET AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. (1) Les Assemblées plénières des comités consultatifs internationaux peuvent former des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des avis sur des questions d'intérêt commun.

(2) Les directeurs des comités consultatifs peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études de comités consultatifs différents, en vue d'étudier et de préparer des projets d'avis sur des questions d'intérêt commun. Ces projets d'avis sont soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée plénière de chaque comité consultatif intéressé.

2. L'Assemblée plénière ou le Directeur d'un comité consultatif international peut désigner un représentant de ce comité pour assister, à titre consultatif, aux réunions des autres comités de l'Union ou aux réunions d'autres organisations internationales auxquelles ce comité consultatif a été invité.

3. Le Secrétaire général de l'Union ou l'un des deux secrétaires généraux adjoints, les représentants du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des autres comités consultatifs de l'Union ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions d'un comité consultatif international.

CHAPITRE 17

FINANCES DES COMITES CONSULTATIFS

1. Les traitements des directeurs des comités consultatifs internationaux, y compris le traitement du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications, et les dépenses ordinaires des secrétariats spécialisés sont inclus dans les dépenses ordinaires de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 14 de la Convention.

2. La totalité des dépenses extraordinaires de chaque comité consultatif, qui doit comprendre les dépenses extraordinaires des directeurs, du vice-directeur du Comité consultatif international des radiocommunications ainsi que celles de la totalité du secrétariat employé à une réunion quelconque des commissions d'études, ou d'une Assemblée plénière, et le coût de tous les documents de travail des commissions d'études et de l'Assemblée plénière, est supportée, conformément aux paragraphes 3) et 5) de l'Article 14 de la Convention par:

a) les administrations qui ont notifié au Secrétaire général leur désir de participer activement aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'Assemblée plénière;

b) les administrations qui, n'ayant pas notifié au Secrétaire général leur désir de participer aux travaux d'un comité consultatif, ont néanmoins participé à la réunion de l'Assemblée plénière ou d'une commission d'études;

c) les exploitations privées reconnues qui, conformément au paragraphe 1 (2) du Chapitre 8, ont demandé à participer aux travaux d'un comité consultatif, même si elles n'ont pas assisté à la réunion de l'Assemblée plénière;

d) les organisations internationales qui, conformément au paragraphe 2 (2) du Chapitre 8, ont été admises à participer aux travaux du comité consultatif et qui n'ont pas été exonérées de toute contribution aux dépenses, en vertu du paragraphe 3 (2) de l'Article 14 de la Convention;

e) les organismes scientifiques ou industriels qui ont, conformément au paragraphe 3 du Chapitre 8, participé aux travaux des commissions d'études d'un comité consultatif.

2.bis Les exploitations privées reconnues, les organisations internationales et les organismes scientifiques ou industriels mentionnés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus, indiquent la classe, parmi celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 de l'Article 14 de la Convention, dans laquelle ils désirent être placés en vue de leur contribution aux dépenses extraordinaires du Comité consultatif.

3. Les dépenses des commissions d'études sont incorporées aux dépenses extraordinaires de la session suivante de l'Assemblée plénière. Toutefois, dans le cas où des réunions des commissions d'études ont lieu plus d'une année avant la date de la prochaine session de l'Assemblée plénière correspondante, le Secrétaire général soumet des comptes provisoires des dépenses extraordinaires encourues aux administrations, exploitations, organisations et organismes intéressés.

4. Les administrations, exploitations privées reconnues, organisations internationales et organismes scientifiques ou industriels cités aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 ci-dessus, doivent contribuer aux dépenses extraordinaires à partir de la date de clôture de la réunion précédente de l'Assemblée plénière. Cette obligation demeure valable jusqu'à dénonciation par l'administration, l'exploitation privée reconnue, l'organisation internationale ou l'organisme intéressé. Toute notification de dénonciation prend effet à dater de la clôture de la réunion de l'Assemblée plénière qui suit la date de réception de cette notification. Une administration, une exploitation privée reconnue, une organisation internationale ou un organisme scientifique ou industriel qui notifie cette dénonciation doit, toutefois, recevoir les documents concernant la dernière réunion de l'Assemblée plénière tenue pendant la durée de validité dudit engagement.

5. Chaque administration, exploitation privée reconnue, organisation internationale ou organisme scientifique ou industriel supporte la charge des dépenses personnelles de ses représentants.

6. Néanmoins, les dépenses personnelles dues à la participation du représentant du Comité consultatif international mentionné au paragraphe 2 du Chapitre 16 sont supportées par ce Comité.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 366-F
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N° 1

AU DOCUMENT N°313

Remplacer le paragraphe 7 de la page 5 par le texte suivant :

" Le Président de l'I.F.R.B. fait un commentaire général du document N° 278. Il signale que le Secrétaire général a, la veille, très justement rappelé qu'à Atlantic City le plafond des dépenses avait tout d'abord été fixé à 4.800.000 F.S. pour être ramené ensuite à 4.000.000. D'où une grande difficulté pour équilibrer les budgets que seule l'habileté du Conseil a pu réussir à surmonter. Il fait remarquer que si l'I.F.R.B avait dû entrer en fonctions en 1949 - comme il avait été prévu à Atlantic City - il aurait fallu consulter par referendum les administrations pour élever le plafond des dépenses. Il fait ressortir que sur l'augmentation total prévue pour le projet de budget de 1953, soit 1.500.000 F.S., il n'en revient que 800.000 à l'I.F.R.B. et pour les travaux spéciaux dont l'a chargé la C.A.E.R. Le reste est destiné aux autres organismes. Comme l'a dit le Secrétaire général, l'I.F.R.B. a établi une estimation de dépenses, le Conseil l'a revisée et examinée et l'ayant trouvée correcte, l'a approuvée dans une Résolution N° 258. Si une réduction devait être opérée, elle ne pourrait l'être qu'en restreignant les travaux à exécuter; mais la Conférence a déja approuvé les décisions de la C.A.E.R. Il ajoute que des critiques ont été formulées contre l'augmentation progressive des dépenses de l'I.F.R.B., et à cette occasion, il rappelle que les estimations pour 1953 ne s'appliquent pas à l'avenir, comme c'est le cas dans les calculs qui concernent les autres organismes de l'Union. On a suivi la saine politique consistant à échelonner prudemment les dépenses sur les années à venir en tenant compte que d'ici deux ou trois ans, on arrivera à un "climax". La mise en service des nouvelles bandes de fréquences s'effectuera graduellement et elle augmentera le nombre des tâches confiées à l'I.F.R.B. Si l'on avait voulu prévoir ces dépenses futures en 1953, les calculs nous auraient conduit à un budget de 6.000.000. L'échelonnement prévu n'est pas aussi excessif qu'il le paraît. Finalement, il note qu'au point 4 du document 278 sont prévues les augmentations normales des traitements de l'I.F.R.B. En effet, si celles-ci avaient figuré au point 2, avec celles du Secrétariat général, cette mention aurait fait double emploi."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 367-FES
2 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 352-F

Ne concerne que le texte espagnol.

CORRIGENDUM N° 1 TO DOCUMENT N° 352-E

Concerns only the Spanish text.

CORRIGENDUM N° 1 AL DOCUMENTO N° 352-S

En la segunda página de este documento, en las observaciones referentes al Sr. Lewis, en lugar de "una cotización complementaria", léase: "una cotización complementaria mensual."

-----oOo-----

Union internationale
des télécommunications

Document N° 368-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

TROISIEME ET DERNIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 3

A LA COMMISSION 5

(Commission des finances)

1. Objet : Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, paragraphe 4.2 Contributions arriérées contestées.

1.1. Au cours de ses 6ème à 10ème séances, le Groupe de travail 3 a examiné la question des contributions arriérées contestées (paragraphe 4.2. du Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires) et décidé de soumettre à la Commission 5 (Finances) les projets de Résolutions ci-joints, 1 à 5.

1.2. Le Groupe a pris pour base de ses travaux un document de travail du Secrétariat. Ce document est ci-joint (Annexe 0). Les onze premières pages de ce document contiennent des renseignements détaillés sur les différents cas de dettes contestées donnés dans les pages suivantes (15 à 20) du document.

1.3. Le Groupe a examiné chacun des cinq groupes de dettes contestées et a étudié soigneusement chaque colonne des tableaux des pages 15 à 20 de l'Annexe 0. Il a pris note également de toute décision ou recommandation pertinente des conférences et réunions pour lesquelles les montants avaient été facturés et contestés, ainsi que des résolutions du Conseil d'administration relatives à cette question. Comme les points de vue des divers organes de l'Union ne concordaient pas toujours, le Groupe s'est trouvé devant une tâche délicate : juger si oui ou non la contestation était justifiée. Dans ses décisions, le Groupe s'est aussi préoccupé des répercussions sur les finances de l'Union et du danger de créer des précédents en approuvant certaines contestations.

1.4. Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas été d'accord avec les décisions du Groupe de travail, exposées dans ses résolutions Nos 2, 3, 5 et 6 (annexes au Document N° 368) et a fait la déclaration suivante :

" Le délégué de l'U.R.S.S. considère que les résolutions du Conseil d'administration N^os 188, 203, 204 et 215, ainsi que les résolutions de la C.A.E.R. N^os 10 et 13, qui avaient été placées comme base pour les décisions du Groupe de travail, contredisent et violent les dispositions de la Convention et du Règlement des Radiocommunications relatives à ces questions. Par conséquent, le délégué de l'U.R.S.S. considère que les résolutions sus-indiquées du Groupe de travail sont prises en violation des dispositions de la Convention et du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City."

Le délégué de la République Populaire de Hongrie a appuyé cette déclaration.

1.5. Les conclusions du Groupe se trouvent dans les Résolutions ci-annexées, présentées à la Commission 5 (Finances) pour suite à donner. Voici ces Résolutions :

Résolution N° 1 : Divergences d'interprétation de l'Article 15, paragraphe 4, de la Convention, sur l'emploi d'une langue de travail supplémentaire dans les conférences et réunions tenues depuis 1947 . . . . . (Annexe 1)

Résolution N° 2 : Divergences d'interprétation de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et décisions subséquentes du Conseil (activités du C.P.F.) . . . . (Annexe 2)

Résolution N° 3 : Divergences d'interprétation de l'Article 14, paragraphe 3 (1) de la Convention, relativement à la part des Membres et Membres associés dans le paiement des frais des conférences et réunions . . . . . (Annexe 3)

Résolution N° 4 : Divergences d'interprétation de l'Article 14, paragraphe 3 (2) de la Convention, relativement à la part des exploitations privées reconnues dans le paiement des frais des conférences et réunions . . . (Annexe 4)

Résolution N° 5 : Divergences d'interprétation de l'Article 15, paragraphe 5, de la Convention, relativement à la répartition des dépenses encourues du fait de l'emploi des langues aux conférences et réunions . . . . . (Annexe 5)

2. Objet : Contributions arriérées - Chapitre VI du Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, page 86 - Contributions envers l'Administration néerlandaise à la suite de l'ajournement de la Conférence administrative des radiocommunications, 1950.

2.1. Le Groupe, au cours de sa 9ème séance, a pris note du fait que l'Administration néerlandaise n'avait recouvré au 1er décembre 1952 que 214.708,04 florins sur les 323.000 florins que, conformément à une décision du Conseil, les Membres de l'U.I.T. ont été invités à payer pour compenser les conséquences financières de l'ajournement de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait se réunir à La Haye en 1950.

2.2. Le Groupe a décidé de soumettre à la Commission 5 un projet de Résolution (Annexe 6), Contributions à l'Administration des Pays-Bas pour l'ajournement de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications de 1950, destinée à appeler l'attention des Membres de l'Union sur la nécessité de verser sans retard les sommes dues et pas plus tard que le 1er juillet 1953.

3. Objet : Mesures à prendre dans le budget pour le financement du montant des dettes arriérées passé par profits et pertes.

3.1. Les crédits ci-dessous, en chiffres ronds, devraient être accordés au Secrétaire général de l'Union pour que le Compte Profits et Pertes soit équilibré :

Conformément à la Résolution Annexe 1 au Document N° 268 (Commission 5) approuvé par l'Assemblée plénière le 27 novembre 1952 (Document N° 345)	366.210 F.S.
Conformément à la Résolution 4 du présent Rapport (Annexe 4)	5.840 F.S.
Total	372.050 F.S.

3.2. Le Groupe propose à la Commission 5 d'échelonner le remboursement de cette somme sur une période de 10 ans, et pour ce faire qu'une somme d'environ 37.205 F.S. soit inscrite au budget de l'Union pour chacune de ces dix années.

4. En soumettant ce troisième et dernier rapport et en se référant à ses deux précédents rapports (Doc. N^{os} 138 et 229), le Groupe de travail considère qu'il a terminé sa tâche, telle qu'elle lui a été prescrite par la Commission 5. Pour finir, le Groupe exprime sa reconnaissance au personnel du Secrétariat pour son aide.

Le Président du Groupe 3
de la Commission 5

Håkan Storky

Annexes : 7

ANNEXE O

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL EN DATE DU 10.11.1952

RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS ARRIEREES CONTESTEES

(CHAPITRE VI POINT 4.2 DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES, BUENOS AIRES
(Document soumis au Groupe de travail 5/3)

1° -Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 15 de la Convention relative à l'utilisation de langues de travail supplémentaires dans les conférences ou réunions tenues depuis 1947.
(Emploi de la langue russe)

A. Conférences d'Atlantic City, 1947

Les frais afférents à l'emploi de la langue russe aux Conférences d'Atlantic City ont été répartis à titre différé en 1948 sur les Administrations qui ont supporté les autres frais de ces Conférences, en raison d'une contestation motivée de l'Administration de l'U.R.S.S. et compte tenu de la Résolution N° 16 du Conseil.

B. Conférence RHF, Mexico - 1948/1949.

1. Les prévisions budgétaires soumises au Conseil d'administration (Doc. 166/CA3) prévoyaient "la possibilité de l'emploi d'une langue supplémentaire". A ce propos, la Commission des finances du Conseil a proposé ce qui suit (Extrait du Doc. 248/CA3, page 3):

> "En ce qui concerne l'usage de la langue russe les dépenses ont été calculées en se plaçant dans les trois hypothèses qui peuvent se présenter:
>
> a) la langue russe est traitée sur un pied d'égalité absolue avec les trois langues admises au bénéfice de la traduction simultanée réciproque ainsi que pour la traduction des documents;

b) la langue russe est traduite dans les autres langues utilisées dans los débats, sans réciprocité, et sans traduction des documents ;

c) la langue russe n'est pas utilisée dans les débats.

La Commission budgétaire propose au Conseil, en attendant une décision sur ce point, et sans que cela puisse influer sur cette décision, d'adopter les dépenses prévues en tenant compte de la première hypothèse ci-dessus. Il est à remarquer que la Commission préparatoire de la Conférence de Mexico a déjà admis la langue russe comme langue de travail au cours de sa première session tenue à Genève."

2. Décision du Conseil : (Extrait du doc. 265/CA 3, page 8)

"Le Conseil approuve le budget extraordinaire pour 1948, avec la réserve qu'il pourra être éventuellement rectifié en fonction des décisions qui seront prises au sujet des langues."

3. Décisions de la Conf. RHF Mexico.

La question de l'emploi de la langue russe à la RHF Mexico a fait l'objet notamment des documents N° 2, 80, 229, 361, 420, 941 et 956.

A sa deuxième Assemblée plénière, la Conférence a approuvé par 36 voix contre 0 et 6 abstentions la proposition du Président qui s'est exprimé en ces termes :

"Le Président rappelant les raisons d'ordre pratique et utilitaire qui ont inspiré la décision du Conseil d'administration propose d'accepter l'emploi de la langue russe selon la forme prévue au document 2F (Résolution N° 85) sans obligation spéciale pour les administrations, sauf pour celles qui seront disposées à participer au financement de cet emploi."

.....

"Le Président confirme que le paiement des frais supplémentaires, résultant du financement de l'emploi du russe a un caractère absolument volontaire et qu'au cours de la Conférence de Copenhague, plusieurs journées avaient été passées à discuter de cette question. Les frais représentés par ces journées de discussion ont certainement dépassé ceux du financement lui-même." (Extrait du doc. N° 80RHF, page 6).

Cependant, parmi les 36 pays ayant accepté la proposition, 6 ont fait des réserves relatives au financement, à savoir :

Colombie, Chili, Guatémala, Salvador, Brésil, Inde.

Par la suite et avant l'envoi des comptes de la Conférence RHF de Mexico, les participants suivants ont déclaré ne pas vouloir participer aux dépenses et n'ont, de ce fait, pas été compris dans la répartition des frais de la langue russe :

Brésil, Chili, Colombie (Rép. de), Danemark, Guatemala, Inde, Indonésie (Rép. d'), Portugal, Suède, Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-Ouest (Document 622/CA5).*

Rapports de la Commission du budget de la RHF, comportant les frais afférents à l'emploi de la langue russe :

Doc. N° 361 RHF - approuvé à l'unanimité (Doc. N° 420 RHF).

Doc. N° 911 RHF - approbation des prévisions et des comptes (Doc. 956 RHF).

+

C. Commission technique du Plan RHF (C.T.P.) Paris, 1949.

Le budget de cette réunion a été établi par la Conférence RHF de Mexico (Doc. 871 RHF) et prévoyait également l'emploi de la langue russe aux mêmes conditions que celles admises par la RHF de Mexico.

La langue russe a été utilisée jusqu'au 15 octobre 1949, c'est-à-dire jusqu'au départ de la délégation de l'U.R.S.S. le 15 octobre (Doc. N° 581/CA5). La répartition des frais de la C.T.P. a, en outre, fait l'objet de la Résolution N° 204 du Conseil.

D. Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) Genève, 1949.

Au cours de sa 21ème séance plénière, le C.P.F. a pris une résolution - confirmée dans sa 24ème séance plénière du 25 janvier 1949- au sujet de l'emploi de la langue russe au C.P.F., à savoir (Extrait du Doc. N° 300/CA4) :

"Le C.P.F. considère que le texte des Résolutions N° 84 et 85 adoptées par le Conseil d'administration, n'est pas clair, puisqu'une des Résolutions envisage que le paiement des frais afférants à l'emploi d'une

---

* Voir note page 6 bis.

NOTE:* Le représentant de la Chine tient à ce qu'il soit mentionné dans ce Document que le 27 avril 1950, à la suite d'un échange de correspondance, l'administration chinoise a envoyé au Secrétaire général le télégramme suivant: "Veuillez prendre note qu'au sujet d'une langue de travail supplémentaire la Chine s'en tient aux dispositions de l'Article 15 de la Convention et, vu la Résolution N° 84 du Conseil d'administration, ne peut pas assumer la responsabilité de la mise en compte comme c'est le cas, de quatre postes de frais supplémentaires pour l'emploi de la langue russe. Cette notification conserve sa valeur dans le cas de la Conférence qui se tient actuellement à Florence."

langue supplémentaire incombera aux Membres qui se sont prononcés en faveur de cet emploi, et que l'autre envisage le refus d'un tel paiement. C'est en partie à cause de cette décision imprécise prise par le Conseil et en partie à cause du temps limité dont dispose le C.P.F. que ce dernier a décidé de maintenir la pratique actuelle; ce faisant, il a pris en considération qu'aucune délégation présente au C.P.F. n'était habilitée à engager pécunièremont son administration dans un sens ou un autre, surtout lorsque le montant des frais n'est pas connu. Le C.P.F. invite le Conseil d'administration à examiner de nouveau la question en vue de préciser le sens de la décision."

Le Conseil d'administration ayant considéré cette question au cours de sa 4e session (1949) - 31ème et 32ème séances - a pris la Résolution suivante :

Résolution N° 139.- LANGUES DU C.P.F.
(cf. PV CA4/31 et PV CA4/32)

Le Conseil d'administration,

vu le rapport N° 300/CA4 du Secrétaire-général,

décide

de maintenir le système actuellement appliqué au C.P.F. pour l'emploi des langues jusqu'à la fin des travaux de ce Comité, en répartissant les frais entre tous les Membres de l'Union, à l'exception de ceux qui ont fait des réserves, en vertu de l'Article 15 de la Convention, en ce qui concerne le paiement des frais occasionnés par l'emploi de langues de travail supplémentaires.

+

E. Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, 1949.

La Conférence a décidé que la langue russe serait utilisée dans les discussions orales seulement, que l'interprétation serait faite dans les deux sens, et cela à la charge des pays qui ont demandé l'usage de cette quatrième langue. Néanmoins, il a été convenu que, pour la répartition des frais, le Secrétaire général adresserait un projet à l'ensemble des Membres de l'U.I.T. ayant participé à la Conférence, conformément aux dispositions de la résolution N° 85 du Conseil d'administration. A relever que ces frais n'ont pas dépassé la somme de 37.500 francs suisses. (Extrait du document N° 407/CA 4).

A noter également que 66 % des participants ont accepté de payer une part dans ces frais.

+
+ +

Les Membres de l'Union qui ont contesté les parts dont il s'agit ont invoqué notamment les dispositions de l'Article 15, chiffre 4 de la Convention, ainsi que les Résolutions N° 84 et 85 du Conseil. Il y a lieu de remarquer que la Résolution N° 85 a été annulée par le Conseil au cours de sa 4e session (Doc. N° 549/CA 4).

De plus, 3 Membres de l'Union ont, à l'occasion du paiement de leurs contributions, fait des réserves formelles quant à une répartition supplémentaire au cas où certains Membres se refuseraient à prendre leur part des dépenses.

Ces contestations ont posé des questions d'interprétation de la Convention difficiles à résoudre pratiquement. Aussi le Conseil a-t-il décidé ce qui suit à sa 5ème session :

"Qu'il serait injuste - et d'ailleurs impossible - de reviser sans cesse les comptes des Administrations à la suite du refus de certaines d'entre elles de participer aux dépenses occasionées par l'emploi de la langue russe. Il n'y a donc pas d'autre solution que de saisir de cette question la prochaine Conférence de plénipotentiaires." (Doc. N° 752 et 773/CA 5).

+

I° Divergences d'interprétation de la Résolution d'Atlantic City relatives à l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil (travaux du C.P.F.)

Les contestations se rapportent aux frais du C.P.F. pour les années 1949 et 1950, à partir des dates indiquées dans le document à l'examen du G/T 5/3.

1) Membres de l'Union qui ont cessé de prendre part aux travaux du C.P.F.
(Extrait du document N° 606/CA 5 - Rapport sur le C.P.F. du 15/8/1949 au 30/6/1950)

"1) La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a publié le 26 octobre 1949, sous forme de document du C.P.F., une déclaration selon laquelle, conformément aux instructions des administrations qu'elle représentait, elle considérait qu'elle ne pouvait pas continuer à prendre part aux travaux du C.P.F. Ce document mentionnait également que la délégation de l'U.R.S.S. était habilitée à déclarer que l'U.R.S.S., la R.S.S. d'Ukraine et la R.S.S. de Biélorussie ne participeraient pas aux dépenses encourues par le Comité après le 17 mai 1949. Des déclarations semblables ont été publiées sous forme de documents du C.P.F., par :

- la délégation de la Tchécoslovaquie, le 27 octobre 1949
- la délégation de la République populaire de Pologne, le 27 octobre 1949
- la délégation de la République populaire de Bulgarie, le 27 octobre 1949
- la délégation de la République populaire d'Albanie, le 28 octobre 1949
- la délégation de la République populaire roumaine, le 27 octobre 1949
- la délégation de la République populaire hongroise, le 28 octobre 1949.

2) Ces déclarations furent reçues par le Comité en vue de leur publication sous forme de documents du C.P.F., mais, puisqu'elles avaient trait à des questions hors de la compétence du Comité, le Président du C.P.F. les signala également à l'attention du Secrétaire général par une lettre C.P.F. 3/213 datée du 3 novembre 1949, et qui est reproduite à l'Annexe 4. Cette lettre soulignait que ces délégations avaient en fait pris part aux travaux du C.P.F. après le 17 mai 1949 et que le Comité, en ce qui le concernait, avait interprété leurs déclarations comme signifiant que leur participation aux travaux du C.P.F. avait officiellement pris fin à la date de ces déclarations.

3) Lors de sa 36e séance, l'Assemblée plénière en prenant note de ces déclarations et de la lettre adressée au Secrétaire général, n'envisagea aucune autre disposition à prendre, sauf en ce qui concerne l'emploi de la langue russe. En raison du départ des délégués utilisant cette langue et du fait qu'aucune autre délégation n'avait demandé que l'on continue à l'utiliser, le Secrétaire général fut informé que le C.P.F. n'avait plus besoin des arrangements qui avaient jusqu'alors été pris pour l'utilisation de la langue russe.

4) Les dispositions du paragraphe 8 de la Résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences faisant obligation de répartir les dépenses du C.P.F. entre tous les Membres de l'Union, le Secrétaire général n'a pas pu accéder au désir des pays ayant déclaré qu'ils ne participeraient pas aux dépenses encourues par le Comité après le 17 mai 1949 et le compte qu'il leur a adressé à titre de contribution aux dépenses du C.P.F. représente, comme pour tous les autres pays, une quote-part des frais encourus pendant toute l'année 1949.

Mais les Administrations de l'U.R.S.S., de la Biélorussie et de l'Ukraine ont fait connaître qu'elles ne pouvaient accepter les comptes qui leur ont été présentés car, conformément à la déclaration formulée par leur délégation au C.P.F., elles n'acceptaient pas de participer aux frais du Comité après le 17 mai 1949."

b) Guatemala. Les demandes de fréquences de l'Administration de Guatemala ont donné lieu à un échange de nombreuses correspondances, entre cette administration et le C.P.F., consignées dans les documents 662 et 680/CA 5.

De la lettre du 21 août 1950 du Guatemala, nous extrayons ce qui suit:

"1° mon Administration déclare qu'à son grand regret, elle ne se juge pas tenue de payer sa part des frais occasionnés par la réunion du C.P.F., étant donné que cet organisme ne lui a pas assigné les fréquences qu'elle désirait, et que non seulement il lui a retiré l'usage des fréquences auquel elle avait droit en tant que Membre de l'U.I.T. et qu'elle possédait depuis de nombreuses années, mais que de plus, il n'a pas tenu compte de ses autres demandes, pourtant parfaitement justifiées, favorisant ainsi les autres pays au détriment du Guatémala.

2° En signant la Convention d'Atlantic City en 1947, le Guatémala s'est certainement engagé à assumer les mêmes obligations que les autres pays signataires, mais il s'est également assuré des droits égaux à ceux des autres pays, en tant que nation souveraine et en tant que Membre de l'Union. Aussi conviendrait-il de songer à nos droits, et non pas seulement à nos devoirs en matière financière, comme on vient de le faire en nous réclamant de contribuer aux dépenses qui n'ont pas été effectuées dans l'intérêt de notre Administration.

3° Nous ne nierons pas qu'en notre qualité de Membre nous devons prendre part aux dépenses de l'Union et aux frais extraordinaires, s'ils sont justes et équitables, mais nous ne nous estimons pas tenus d'effectuer des versements que NOUS NE POURRIONS PAS JUSTIFIER dans nos opérations comptables, comme ce serait le cas pour les dépenses occasionnées par le C.P.F., qui non seulement n'a pas tenu compte de nos demandes, au mépris de nos droits, mais qui, de plus, prétend nous assigner des voies que nous ne pouvons utiliser techniquement et pratiquement, sans causer des brouillages aux pays très rapprochés, ce qui donnerait naissance aux plus graves difficultés."

Ces contestations ont fait l'objet de la Résolution N° 203 du Conseil.

\+
\+ \+

3° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 3 (1) de l'Article 14 de la Convention relatives à la participation des Membres et Membres associés aux dépenses des conférences ou réunions.

a) C.T.P. Paris et Florence, 1949 et 1950
Conf. R.H.F. Florence/Rapallo, 1950

La Conférence R.H.F. de Florence/Rapallo, 1950, avait émis l'avis suivant :

"1° Qu'il n'y a pas lieu, en ce qui concerne la répartition des dépenses occasionnées par la présente conférence, d'envisager une autre manière de procéder que celle prévue par les dispositions de l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City.

2° que le Secrétaire général de l'Union doit appliquer l'Article 14, par.2, alinéa 1 de la Convention d'Atlantic City et par conséquent répartir les frais de la Conférence entre tous les Membres et Membres associés de l'Union qui ont accepté d'y participer, même s'ils ne s'y sont pas effectivement présentés, ou même s'ils se sont retirés à un moment quelconque de la Conférence." (Extrait du doc.N° 723/CA5).

A la suite de cet avis, le Conseil a adopté la Résolution N° 188, confirmant le point de vue de ladite Conférence.

La validité de cette Résolution a été contestée par les Membres mentionnés dans la liste à l'examen.

b) C.A.E.R., Genève, 1951

Dans le budget de l'année 1952 (Résolution N° 218 du Conseil) une somme de 200.000 fr.s. a été inscrite pour "les travaux de parachèvement de la C.A.E.R. à effectuer du 1er janvier au 30 juin 1952."

La Résolution N° 10 de la C.A.E.R. fait également mention de cette somme, destinée à permettre à l'I.F.R.B. d'assumer les fonctions qui lui sont confiées par l'Accord.

La contestation se rapporte aux quotes-parts y relatives.

\+
\-

4° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 3 (2) de l'Article 14 de la Convention relatives à la participation des exploitations privées reconnues aux dépenses des conférences ou réunions

La participation des exploitations privées aux dépenses des conférences administratives et des réunions des C.C.I. a donné lieu à des interprétations diverses. (Définition des expressions : "délégation", représentant", "expert"). Cependant, le Conseil d'administration a adopté, à ce sujet, les Résolutions N° 131 et 171 (modifiée) et pris les décisions N° 5 et 10 reproduites dans le Recueil des Résolutions du Conseil - 7e session.

Plusieurs exploitations privées ont procédé à une étude juridique de la question. Il en est de même du Département d'Etat, à Washington, dont l'étude a fait l'objet du document N° 612/CA 5 distribué aux délégués du G/T 5/3. Le représentant de la France au Conseil d'administration a également présenté une étude à MM. les Représentants au Conseil.

\+

\+ + +

5° Divergences d'interprétation des dispositions du paragr. 5 de l'Article 15 de la Convention relatives au partage des dépenses occasionnées par l'utilisation des langues aux conférences ou réunions . . . . . .

Il s'agit des dépenses afférentes au service linguistique de la C.A.E.R. qui se sont élevées à 629.041,30 fr.s.

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. d'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie ont désiré que leurs quotes-parts dans ces frais (interprétation en anglais, français et espagnol) soient déduites de leurs comptes, ces délégations ayant utilisé la langue russe en qualité de langue admise de travail et supporté les frais y relatifs s'élevant à 61.625 fr.s.

Cependant, le Président du G/T 5/3 a déjà informé les délégués collaborant aux travaux du groupe que les délégations susmentionnées contestent seulement les frais se rapportant aux langues anglaise et epsagnole à la C.A.E.R. Ils désirent donc payer la part se rapportant à la langue française.

En conséquence, la somme contestée n'est plus que de 26.710 fr.s., à savoir :

R.S.S. de Biélorussie	2.671 fr.s.
R.S.S. d'Ukraine	8.013 "
U.R.S.S.	16.026 "

\+

\+ +

Le Secrétaire général tient tous les dossiers relatifs aux contestations mentionnées aux points 1° à 5° ci-dessus à la disposition du G/T 5/3.

+

Etat des comptes des débiteurs (Notification N° 658 du 16.10.1952.)

Certains arriérés contestés, ou en souffrance du fait de la guerre, n'apparaissent plus au titre de "débiteurs" dans la situation publiée trimestriellement dans les Notifications de l'Union, parce qu'ils ont été inscrits au bilan comme "Actifs transitoires à liquider à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires", en vertu des décisions du Conseil.

Il s'agit des sommes suivantes :

	chiffres ronds
Dette comptable résultant de la période d'occupation de la Yougoslavie (Résolution N° 136)	26.298 fr.s.
Langue russe, selon le point 1°, page 4, ci-dessus	322.473
Total	348.771

+

+ +

1° - Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention relatives à l'utilisation de langues de travail supplémentaires dans les conférences ou réunions tenues depuis 1947.....

Paiements contestés par:	A. Confér. Atlant.City 1947 langue russe	B. Confér. Rhf Mexico 1948/49 langue russe	C.Commis. tech. du Plan CTP Paris 1949 lang.russe	D. C.P.F. Genève 1949 langue russe	E. Confér. T.T. Paris, 1949 langue russe	Total
1. Argentine (République)		29.462,10	4.498,80	1.376,40		35.337,30
2. Australie (Fédération de l')		29.462,10	4.498,80	1.376,40	1.597,80	36.935,10
3. Belgique		9.820,70	1.499,60	458,80	532,60	12.311,70
4. Canada		24.551,75	3.749.--	1.147.--	1.331,50	30.779,25
5. Chine		24.551,75	3.749.--	1.147.--	1.331,50	30.779,25
6. Egypte		9.820,70	1.499,60	458,80	532,60	12.311,70
7. Etats-Unis d'Amérique		29.462,10	4.498,80	1.376,40	1.597,80	36.935,10
8. Grèce	1.378,55			229,40	266,30	1.874,25
9. Inde				1.376,40	1.597,80	2.974,20
10. Irlande		4.910,35	749,80	229,40	266,30	6.155,85
11. Islande		982,07				982,07
12. Norvège		9.820,70	1.499,60	458,80	532,60	12.311,70
13. Nouvelle-Zélande		4.910,35	749,80	229,40	266,30	6.155,85
14. Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée.					532,60	532,60
15. Portugal					798,90	798,90
16. Protectorat français du Maroc		982,07	149,96	45,88	53,26	1.231,17
17. Rhodésie du Sud		982,07	149,96	45,88	53,26	1.231,17
18. Suède				458,80	532,60	991,40
19. Suisse (Confédération)		9.820,70	1.499,60	458,80	532,60	12.311,70
20. Territoires des Etats-Unis d'Amérique		29.462,10	4.498,80	1.376,40	1.597,80	36.935,10
21. Turquie		9.820,70	1.499,60	458,80	532,60	12.311,70
22. Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain				1.147.--	1.331,50	2.478,50
23. Cia. Portuguesa Radio-Marconi					53,26	53,26
Total des contestations à reporter	1.378,55	228.822,31	34.790,72	13.855,76	15.871,48	294.718,82

Total des contestations	1.378,55	228.822,31	34.790,72	13.855,76	15.871,48	294.718,82
à déduire					-	
Portugal [1]				688,20		688,20
	1.378,55	228.822,31	34.790,72	13.167,56	15.871,48	294.030,62
Intérêts au 31.12.51 [2]	179,20	22.098,50	3.359,90	1.271,65	1.532,80	28.442,05
Total	1.557,75	250.920,81	38.150,62	14.439,21	17.404,28	322.472,67

1) Le Portugal avait déclaré qu'il ne participerait pas à ces frais et il n'en a, en conséquence, pas été débité. Après coup, il a néanmoins décidé de payer sa part de 688,20 fr. Cette somme vient donc en déduction des sommes contestées.

2) Calculés à fin 1952, ces intérêts s'augmenteraient de 19.300 fr.s. environ.

2° Divergences d'interprétation de la Résolution d'Atlantic City relatives à l'établissement d'une nouvelle Liste internationale des fréquences et des décisions subséquentes du Conseil (travaux du C.P.F.)

Paiements contestés par :	contestés à partir du	C.P.F. Genève 1949	C.P.F. Genève 1949 langue russe	C.P.F. Genève 1950	T o t a l
1. Albanie (République populaire d')	17.5.1949	1.186,08		550,15	1.736,23
2. Biélorussie (République Socialiste Soviét. de)	17.5.1949	5.930,40		2.750,75	8.681,15
3. Bulgarie (République Populaire de)	17.5.1949	3.558,24		1.650,45	5.208,69
4. Guatemala	1.1.1949	5.888,94	137,64	1.650,45	7.677,03
5. Hongrie (République Populaire)	17.5.1949	1.186,08 1)		550,15	1.736,23
6. Pologne (République)	17.5.1949	23.721,60		11.003.—	34.724,60
7. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	17.5.1949	17.791,20		8.252,25	26.043,45
8. Roumaine (République Populaire)	17.5.1949	1.186,08 1)		550,15 1)	1.736,23
9. Tchécoslovaquie	17.5.1949	11.860,80 2)		5.501,50	17.362,30
10. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	17.5.1949	35.582,40		16.504,50	52.086,90
Total des contestations		107.891,82	137,64	48.963,35	156.992,81
Intérêts au 31.12.1951 3)		9.513,32	13,75	2.420,65	11.947,72
T o t a l		117.405,14	151,39	51.384.—	168.940,53

1) Somme payée, mais contestée
2) Somme partiellement payée (5.473.— fr.s.), mais totalement contestée
3) Calculés à la fin 1952, ces intérêts s'augmenteraient de 9.400.— francs suisses.

3° Divergences d'interprétation des dispositiones du paragraphe 3 (1) de l'article 14 de la Convention relatives à la participation des Membres et Membres associés aux dépenses des conférences ou réunions

Paiements contestés par :	Commission techn. du Plan Paris, 1949	Commission techn. du Plan Florence, 1950	Conf. Rhf, Florence/ Rapallo, 1950	C.A.E.R. Genève, 1951	T o t a l
1. Albanie (République populaire d')	210,67 1)	110,70	1.940,81	254,75	2.516,93
2. Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	1.053,35	553,50		1.273,75	2.880,60
3. Bulgarie (République populaire de)	2.511,39	332,10	5.822,43	764,25	9.430,17
4. Hongrie (République populaire)	210,67 1)	110,70	1.940,81	286,60	2.548,78
5. Pologne (République)	4.213,40	2.214.—	38.816,20		45.243,60
6. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	3.160,05	1.660,50		3.821,25	8.541,80
7. Roumaine (République Populaire)	210,67 1)	110,70	1.940,81	254,75	2.516,93
8. Tchécoslovaquie	2.106,70	1.107.—	19.408,10	2.547,50	25.169,30
9. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	6.320,10	3.321.—	58.224,30	7.642,50	75.507,90
Total des contestations	19.997.—	9.520,20	128.093,46	16.845,35	174.356,01
Intérêts au 31.12.1951 2)	1.905,50	452,20	6.083,92	-	8.441,62
T o t a l	21.902,50	9.972,40	134.177,38	16.845,35	182.797,63

1) Somme payée, mais contestée

2) Calculés au 31.12.1952, ces intérêts s'augmenteraient de 10.300.— francs suisses.

4° Divergences d'interprétation des dispositions du paragraphe 3 (2) de l'article 14 do la Convention relatives à la participation des exploitations privées reconnues aux dépenses des conférences ou réunions

	Paiements contestés par :	Conférence Région 1, Genève, 49	Conf. Aéronautique, II Genève, 1949	Conf. T.T. Paris, 1949	VIe réunion du C.C.I.T. Bruxelles, 1948	C.A.E.R. Genève, 1951	T o t a l
1.	Aeronautical Radio Inc.		453,64				453,64
2.	All America Cables and Radio Inc.			1.459,32			1.459,32
3.	American Cable and Radio Corp.				2.946,90		2.946,90
4.	American Telephone and Telegraph Co.			1.459,32			1.459,32
5.	Commercial Cable Co.			1.459,32			1.459,32
6.	Companhia Portuguesa Radio Marconi			1.406,06 1)		2.154,75	3.560,81
7.	Mackay Radio and Telegraph Co.			1.459,32	2.946,90		4.406,22
8.	Press Wireless Inc.			1.459,32			1.459,32
9.	Radio Corporation of America		453,64				453,64
10.	Radio Holland	581,06					581,06
11.	Radiomarine Corporation of America			1.459,32			1.459,32
12.	R.C.A. Communications Inc.			1.459,32	74,28		1.533,60
13.	Transradio International			5.837,28 2)			5.837,28
14.	Western Union Telegraph Co.			1.459,32	589,38		2.048,70
	Total des contestations	581,06	907,28	18.917,90	6.557,56	2.154,75	29.118,55
	Intérêts au 31.12.1951 (3)	55,16	86,12	1.663,85	863,39	-	2.668,52
	T o t a l	636,22	933,40	20.581,75	7.420,95	2.154,75	31.787,07

(1) Somme payée, mais éventuellement contestée si le recours des autres exploitations privées était admis.

(2) Cette exploitation privée avait déclaré participer dans la VIe classe (5 unités), mais s'est ensuite déclassée télégraphiquement en VIIIe classe (1 unité). Elle a payé pour une unité. La différence est restée en suspens en prévision de la C.I.T. Buenos Aires.

3) Calculés à fin 1952, ces intérêts s'augmenteraient de 1.700.— francs suisses.

5° Divergences d'interprétation des dispositions du paragr. 5 de l'article 15 de la Convention relatives au partage des dépenses occasionnées par l'utilisation des langues aux conférences ou réunions . . . . . .

	C.A.E.R., Genève 1951 (Services linguistiques)
Biélorussie (République Socialiste Soviétique)	2.671.—
République Socialiste Soviétique d'Ukraine	8.013.—
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	16.026.—
	26.710

Calculés à fin 1952, les intérêts s'élèveraient à 1.400 fr.s.

ANNEXE 1

PROJET DE RESOLUTION N° 1

CONTRIBUTIONS CONTESTEES EN RAISON DE DIVERGENCES D'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION RELATIF A L'EMPLOI DE LANGUES DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRES DANS LES CONFERENCES ET REUNIONS, DEPUIS 1947

(voir pages 15 et 16 Annexe 0)

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

considérant

que le russe a été utilisé aux conférences et réunions suivantes: C.I.R.A.F., Mexico 1948; C.T.P., Paris 1949; C.P.F., Genève 1949; C.I.T.T., Paris 1949,

que cette utilisation a été autorisée dans les conditions indiquées par le Conseil d'administration (Résolutions 84 et 85),

que conformément à cette dernière résolution les Membres dont les délégations n'avaient pas formellement déclaré qu'ils ne désiraient pas contribuer aux frais découlant de l'utilisation d'une langue supplémentaire, pouvaient refuser de payer la part contributive qui leur serait attribuée par le Secrétaire général (la Résolution 85 a été annulée par une décision ultérieure du Conseil d'administration),

que ces faits ont mis la comptabilité de l'Union dans une situation délicate,

considérant en outre

que, vu cette situation, certains Membres qui n'avaient pas formellement demandé que le russe soit utilisé ont néanmoins accepté de payer leur part de contribution,

qu'aucune part additionnelle ne peut être exigée d'eux,

que, de plus, il serait difficile sinon impossible, de faire des remaniements dans la comptabilité de l'Union pour la période 1948/1952

recommande

aux Membres auxquels ont été imputés les frais résultant de l'emploi du russe, de bien vouloir régler leurs comptes, étant clairement entendu que ce règlement constituera avant tout un geste de bonne volonté de leur part, et fortifiera la collaboration internationale qui est à la base de l'Union;

et charge

le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des Membres intéressés, et de leur fournir en même temps des renseignements complets et détaillés sur l'origine de ces dettes, qui résultent de mesures contradictoires prises par le Conseil d'administration; de telle sorte qu'une fois absolument au courant des faits, ils puissent prendre une décision pour accepter d'effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dus à la date du paiement.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION N° 2

CONTRIBUTIONS CONTESTEES EN RAISON DE DIVERGENCES D'INTERPRETATION DE LA RESOLUTION D'ATLANTIC CITY RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE LA NOUVELLE LISTE INTERNATIONALE DES FREQUENCES ET DES DECISIONS SUBSEQUENTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (TRAVAUX DU C.P.F.) - VOIR PAGE 17 DE L'ANNEXE O

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

ayant pris en considération

les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés concernant certaines dépenses extraordinaires au titre du Comité provisoire des fréquences pour les années 1949 et 1950,

décide

d'entériner la décision prise par le Conseil d'administration (Résolution N° 203/CA5)

et charge

le Secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente Résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dûs à la date du paiement.

ANNEXE 3

PROJET DE RESOLUTION N° 3

CONTRIBUTIONS CONTESTÉES EN RAISON DE DIVERGENCES D'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 3 (1) DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION RELATIF A LA PARTICIPATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES AUX FRAIS DES CONFERENCES ET REUNIONS (VOIR PAGE 13 DE L'ANNEXE 0).

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

considérant

a) les circonstances dans lesquelles certains Membres ont contesté ou ont refusé de payer les comptes qui leur étaient présentés concernant les dépenses encourues au titre de la Commission technique du Plan (Paris, 1949 et Florence 1950) et de la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Florence/Rapallo 1950, auxquelles ils avaient assisté ou accepté de participer,

b) la résolution N° 10 de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), dont l'objet était de permettre à l'I.F.R.B. d'assumer les fonctions que lui assigne l'Accord signé au cours de cette Conférence,

décide

d'entériner les décisions du Conseil d'administration (Résolutions N° 204/CA5, 188/CA5 et 218/CA6)

et charge

le Secrétaire général de porter à la connaissance des Membres intéressés les dispositions de la présente Résolution en les invitant à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dûs à la date du paiement.

ANNEXE 4

PROJET DE RESOLUTION N° 4

CONTRIBUTIONS CONTESTEES EN RAISON DE DIVERGENCES D'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 3 (2) DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION RELATIF A LA PARTICIPATION DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES AUX FRAIS DES CONFERENCES ET REUNIONS (Voir page 19 de l'Annexe 0).

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

considérant

qu'aux termes de l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, 1947, chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance pour toute conférence ou réunion de l'U.I.T.,

qu'il a notamment le droit absolu de comprendre dans sa délégation, à titre de délégués ou de conseillers, des représentants des exploitations privées reconnues,

que le Conseil d'administration a renvoyé pour décision à la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires la question de certaines dettes de diverses exploitations privées reconnues,

est d'avis

qu'en droit, les exploitations privées reconnues, dont tous les représentants ont été compris dans la délégation d'un pays, Membre de l'Union, comme membres de cette délégation, ne doivent pas participer aux frais des dites conférences et réunions,

recommande

de passer par profits et pertes les dettes en question pour avoir été imputées à tort et contrairement à l'Annexe 2 de la Convention d'Atlantic City,

estime

que pour éviter des difficultés de comptabilité il serait souhaitable que celles des exploitations privées reconnues qui ont été débitées des frais de participation aux conférences auxquelles leurs représentants ont assisté comme délégués ou conseillers d'une délégation

d'un Membre de l'Union, veuillent bien faire preuve de bonne volonté et consentir à payer un nombre égal à ces sommes,

prie

le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des exploitations privées reconnues

et considérant enfin

que par suite d'un malentendu, le Secrétariat a placé la Transradio international dans la VIème classe de contribution (5 unités) au lieu de la VIIIème (1 unité) pour les frais de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique de 1949,

décide

de passer par profits et pertes la dette qui en résulte ainsi que les intérêts dûs à la date d'approbation de la présente résolution et d'accorder au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications les crédits nécessaires afin que le compte de profits et pertes soit balancé, en ce qui concerne ce poste, ce qui représente une somme d'environ 5.840 francs suisses.

ANNEXE 5

PROJET DE RESOLUTION N° 5

CONTRIBUTIONS CONTESTEES EN RAISON DE DIVERGENCES D'INTERPRETATION DU PARAGRAPHE 5, ARTICLE 5 DE LA CONVENTION RELATIF A LA REPARTITION DES FRAIS DUS A L'UTILISATION DES LANGUES DANS LES CONFERENCES ET REUNIONS

(Voir page 20 de l'Annexe 0)

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

considérant

qu'un certain nombre de Membres de l'Union se sont opposés aux dépenses entraînées par l'emploi des langues anglaise et espagnole à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951),

qu'il est indéniable que tout Membre de l'Union, conformément aux dispositions de l'Article 15, paragraphe 5 de la Convention, a le droit de ne participer qu'aux frais d'une seule des langues de travail autorisées,

que les objections mentionnées plus haut ont provoqué des difficultés comptables, étant donné que tous les Membres de l'Union ont déjà reçu, et quelques uns d'entre eux réglé, les notes de frais relatives à la Conférence mentionnée plus haut,

décide

de faire appel aux Membres intéressés pour qu'ils veuillent bien faire preuve de bonne volonté en consentant à payer les dépenses résultant de l'emploi des trois langues de travail à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951) pour éviter des remaniements dans les comptes des exercices précédents,

charge

le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance de tous les Membres intéressés et de les inviter à effectuer les versements en suspens augmentés des intérêts dûs à la date du paiement.

ANNEXE 6

PROJET DE RESOLUTION N° 6

CONTRIBUTIONS A L'ADMINISTRATION DES PAYS-BAS POUR L'AJOURNEMENT DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE EXTRAORDINAIRE DES RADIOCOMMUNICATIONS DE 1950

La Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires,

vu

que le Conseil d'administration a décidé (Résolution N° 215) qu'il était juste que l'administration des Pays-Bas reçoive le remboursement d'une certaine proportion des dépenses entraînées par la préparation de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui devait se tenir à La Haye en septembre 1950 et qui a été ajournée,

considérant

que l'Union internationale des télécommunications et l'administration des Pays-Bas étaient finalement tombées d'accord pour fixer à 323.000 florins le montant des frais qui devaient être remboursés à cette administration,

que le Conseil d'administration a décidé que la somme devrait être remboursée à l'administration des Pays-Bas et serait répartie entre tous les Membres de l'Union, les parts contributives étant comptées et payables en florins,

que ladite somme n'a pas déjà été réglée par le Secrétariat général au moyen d'une avance du gouvernement suisse,

que, selon la déclaration faite par le représentant de l'administration des Pays-Bas au Conseil d'administration, les sommes dues ne sont pas grevées d'intérêts,

qu'au 1er décembre 1952, l'administration des Pays-Bas n'avait encore recouvré que 214.708,04 florins sur la somme de 323.000 florins avancée par elle,

confirme

la décision prise par le Conseil d'administration dans sa 5ème session (Résolution N° 215), relative à la dette reconnue par l'Union

et

fait appel

aux Membres de l'Union qui n'ont pas encore payé leurs parts contributivesconformément aux décisions renfermées dans la Notification N° 615 du Secrétariat général du 1er janvier 1951, pour qu'ils en versent le montant aussitôt que possible et le 1er juillet 1953, au plus tard.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 369-F
3 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

RESULTAT DE LA 2e CONSULTATION RELATIVE A LA CLASSIFICATION DES MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'UNION (DECISION DE L'ASSEMBLEE PLENIERE DU 26 NOVEMBRE 1952)

Situation au 2 décembre 1952 à midi

(pour la 1ère consultation, voir les documents N°s 348, 355 et 356)

Classification actuelle selon l'échelle prévue à l'Article 14, par. 4 de la Convention d'Atlantic City			Notifications de changement de classe dans l'échelle prévue à l'Art.14,par.4 de la Convent.d'Atlantic City			
Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différ. - +	Observat.
Afghanistan	VIII	1				
Afrique occidentale britannique (Membre associé)	VIII	1				
Albanie (République Populaire d')	VIII	1				
Arabie Saoudite	VII	3	VIII	1	- 2	Doc.N°262
Argentine (République)	I	30	II	25	- 5	Doc.N°348
Australie (Fédération de l')	I	30				
Autriche	VIII	1				
Belgique	V	10				
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	VI	5	VIII	1	- 4	Doc.N°348
Bolivie	VII	3				
Brésil	II	25				
Bulgarie (République Populaire de)	VII	3	VIII	1	- 2	Doc.N°348
Cambodge (Royaume de)	VIII	.1				
Canada 1)	II	25				
Ceylan 2)	VII	3				

à reporter -13

1) voir déclaration à l'Annexe 1
2) " " " " 2

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence -	Différence +	Observations
			Report		- 13		
Chili	VII	3					
Chine	II	25	IV	15	- 10		Annexe 3
Cité du Vatican (État de la)	VIII	1					
Colombie (République de)	VI	5	VII	3	- 2		Doc.N° 356
Congo belge et Territoires de Ruanda-Urundi	VII	3					
Corée (République de)	VIII	1					
Costa Rica	VII	3					
Cuba	VI	5	VII	3	- 2		Doc. N°348
Danemark	V	10	VI	5	- 5		Doc. N°348
Dominicaine (République)	V	10	VI	5	- 5		Doc. N°308
Egypte	V	10	VI	5	- 5		Annexe 4
El Salvador(République d')	VII	3					
Espagne	VII	3					
Etats-Unis d'Amérique	I	30					
Ethiopie	VII	3	VIII	1	- 2		Doc. N° 15
Finlande	VI	5	VII	3	- 2		Annexe 5
France	I	30					
Grèce	VI	5					
Guatémala	VII	3	VIII	1	- 2		Doc. N°168
Haïti (République de)	VIII	1					
Hongrie (République Populaire)	VIII	1					
Inde	I	30					
Indonésie (République d')	V	10					
Iran	VIII	1					
Irak	VIII	1					
Irlande	VI	5					
Islande	VIII	1					
Israël (Etat d')	VII	3	VIII	1	- 2		Annexe 6
Italie	II	25	III	20	- 5		Doc. N°348
Japon	VIII	1	I	30		+ 29	Doc. N°263
Jordanie (Royaume Hachémite de)	VIII	1					
			à reporter		- 55	+ 29	

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différ. -	Différ. +	Observat.
			Report		-55	+29	
Laos	VIII	1					
Liban	VIII	1					
Luxembourg	VII	3					
Mexique	V	10					
Monaco	VIII	1					
Nicaragua	VII	3					
Norvège	V	10	VI	5	-5		Doc.N°348
Nouvelle Zélande	VI	5					
Pakistan	IV	15					
Paraguay	VII	3	VIII	1	-2		Doc.N°114
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée	V	10					
Philippines (République des)[1]	VI	5	VIII	1	-4		Doc.N°84rev.
Pérou	VI	5	VII	3	-2		Doc.N°348
Pologne	III	20	V	10	-10		Doc.N°348
Portugal	IV	15	V	10	-5		Doc.N°348
Protectorat français du Maroc (l'entité)	VIII	1					
Protectorat français de la Tunisie (l'entité)		1					
République fédérale d'Allemagne	III	20					
République fédérative populaire de Yougoslavie	VIII	1					
République socialiste soviétique de l'Ukraine	IV	15	VI	5	-10		Doc.N°348
Roumaine (République Populaire)	VIII	1					
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	I	30					
			à reporter		-93	+29	

1) voir déclaration à l'Annexe 7

Membres de l'Union qui participent à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence -	Différence +	Observations
				Report	-93	+ 29	
Suède	V	10					
Suisse (Confédération)	V	10					
Syrienne (République)	VII	3	VIII	1	- 2		Annexe 8
Tchécoslovaquie 1)	V	10					
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	I	30	II	25	- 5		Annexe 10
Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels	II	25	III	20	- 5		Doc.N° 122
Territoires portugais d'Outre-mer	IV	15	V	10	- 5		Doc.N° 348
Thaïlande	V	10					
Turquie	V	10	VI	5	- 5		Doc.N° 348
Union de l'Afrique du Sud et Territoires de l'Afrique du Sud-ouest	II	25	IV	15	-10		Doc.N° 322
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	I	30					
Uruguay (République orientale de l')	VI	5	VII	3	- 2		Annexe 11
Vénézuéla (Etats-Unis de)	V	10					
Viêt-Nam (Etat du)	VII	3	VIII	1	- 2		Doc.N° 15 et 348
Yémen	VII	3	VIII	1	- 2		Doc. N° 15
Zone espagnole du Maroc et ensemble des possessions espagnoles	VIII	1					
		755					
				à reporter	-131	+29	

1) voir déclaration à l'Annexe 9

Membres et Membres associés qui ne participent pas à la Conférence de Buenos Aires	Classe	Unités	Classe	Unités	Différence -	Différence +	Observations
				Report	- 131	+ 29	
Birmanie	VII	3					
Colonies, protectorats, territoires d'Outre-mer et territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	III	20	V	10	- 10		Doc. N° 348 et Ann. 12
Equateur	VI	5					
Honduras (République de)	VII	3					
Kenya (Colonie et protectorat du) (Membre associé)	(pas notifiée)						
Libéria	VII	3					
Lybie (Royaume-Uni de)	(pas notifiée)						
Panama	VII	3					
Rhodésie du Sud	VIII	1					
		39					
Total actuel		794			-141	+29	
Différence résultant des notifications de changement de classe		- 112					
Nouveau total		682					

Pays ayant fait des réserves quant au choix de la classe de contribution pour le cas de la revision de l'échelle actuelle

a) choisiront probablement une classe inférieure à la 1ère	Australie (Fédération de l')	(Annexe 13)
	Inde	(Doc.N° 348)
b) maintiennent la VIème classe sous réserve de l'introduction d'une nouvelle échelle	Grèce	(Doc.N° 348)
	Irlande	(Doc.N° 348)
c) choisiront une classe inférieure à la VIIIème classe	Afghanistan	(Doc.N° 348)
	Arabie Saoudite	(Annexe 14)
	Autriche	(Annexe 15)
	Iraq	(Annexe 16)
	Jordanie (Royaume Hachémite de)	(Annexe 17)
	Liban	(Doc.N° 348)
	Yémen	(Annexe 18)

Annexes : 18

ANNEXES 1 A 18 A SUIVRE

ANNEXES 1 à 18

DU DOCUMENT N° 369-F

ANNEXE 1

Buenos Aires, 2 décembre 1952

M.L. Mulatier
Secrétaire Général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Cher Monsieur Mulatier,

Se référant à la décision prise par l'Assemblée plénière le 26 Novembre 1952 (Document N° 318) concernant la classification des Membres et Membres associés de l'Union;

la Délégation canadienne a noté qu'un certain nombre de délégations avaient signalé que leurs pays désiraient rétrograder leur classe de contribution actuelle. Dans le cas où ces pays, et peut-être aussi d'autres pays, décideraient finalement d'être placés dans une classe inférieure, cela pourrait avoir une influence directe sur la décision que nous devons prendre au sujet de la classification du Canada.

Dans ces conditions, je dois vous prévenir que la Délégation canadienne réserve sa position, en ce qui concerne la classe de contribution que le Canada peut choisir, en attendant que le Gouvernement canadien ait pris une décision après étude approfondie de la situation.

Veuillez agréer.....etc.

Signé : Charles J. ACTON

au nom du Chef de la Délégation canadienne

ANNEXE 2

Buenos Aires, 2 décembre 1952

Au Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

La délégation de Ceylan, ayant considéré les changements de classe de contribution publiés dans les documents N°s 348 et 356, désire rester dans la classe de contribution N° 7, à la condition: 1° que le système de classification soit conservé; 2° que les changements indiqués à la suite de la première consultation ne réduisent pas substantiellement le nombre total des unités en dessous du chiffre 715. La délégation de Ceylan réserve son droit de modifier sa classe contributive, s'il devait y avoir un changement quelconque dans les conditions citées plus haut en 1° et 2°.

Signé: A. I. PERERA C.B.E.
délégué de Ceylan

ANNEXE 3

DELEGATION CHINOISE
A LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
U. I. T.
BUENOS AIRES

Buenos Aires, 29 novembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général
Conférence de plénipotentiaires
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de l'augmentation du budget de l'U.I.T., en raison aussi de conditions dont nous ne sommes pas maîtres, mon pays a choisi la classe IV (15 unités) pour notre classe de contribution afférente à la période 1954-1959, conformément aux dispositions de l'Article 14, paragraphe 5 de la Convention internationale des télécommunications et en suivant la procédure relative au choix de la classe contributive, ainsi qu'elle a été fixée par la Conférence de plénipotentiaires en sa 8e séance plénière du 26 novembre 1952.

Puis-je ajouter que la Chine a toujours été un membre loyal de l'U.I.T. depuis qu'elle y a adhéré et qu'elle a toujours fait de son mieux pour l'appuyer de toutes les manières ? En dépit des circonstances extrêmement difficiles que traverse mon pays, nous vous avons remis au cours de l'année dix mille dollars (U.S.$ 10.000); et ce fait démontre amplement avec quel sérieux nous nous efforçons de remplir nos obligations vis-à-vis de l'Union.

C'est donc uniquement sous l'empire de la nécessité que nous faisons la présente demande et nous sommes sûrs que la Conférence lui accordera toute son attention.

Veuillez agréer...etc.

Signé: YÜ TSUNE-CHI
Chef de la délégation chinoise

ANNEXE 4

LEGATION
DE S.M. LE ROI D'EGYPTE
BUENOS AIRES

Buenos Aires, 2 décembre 1952

Au Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur,

Se référant à la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence plénipotentiaire de Buenos Aires du 26 novembre 1952, l'Egypte se permet de notifier qu'elle désire être placée dans la classe VI au lieu de la classe V au cas où l'échelle des contributions actuelle ne subirait aucun changement.

Veuillez agréer...etc.

Signé: Dr. HASSAN MOHARRAM

Chef de la délégation égyptienne

ANNEXE 5

LEGATION DE FINLANDE
N° 1662

Buenos Aires, le 2 décembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'étant donné le nouveau montant du budget, évalué à quelques 6 millions de francs suisses, ainsi que les répercussions des notifications de changement de classe de contribution, présentées par plusieurs délégations jusqu'au 29 novembre, la Finlande choisira très probablement la classe VII, dans l'échelle prévue à l'Article 14 de la Convention d'Atlantic City, pour la période de 1953 à 1957.

Confirmation de cette décision vous sera donnée plus tard par le directeur général des P.T.T. de Finlande.

Veuillez agréer....etc.

Signé : Leo TUOMINEN
Chef de la délégation de Finlande

ANNEXE 6

DELEGATION DE L'ETAT D'ISRAEL

Buenos Aires, le 1er décembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur,

Classe de contribution
Article 14 - Convention d'Atlantic City

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à la suite des notifications de changement de classe publiées dans le Document N° 348, du 30 novembre 1952, et conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée plénière du 26 novembre 1952, l'administration de l'Etat d'Israel désire changer sa classe de contribution de la classe 7 à la classe 8.

Veuillez agréer....etc.

Signé : M.E. BERMAN

Chef de la délégation d'Israel

ANNEXE 7

LEGATION DES PHILIPPINES

Buenos Aires, 2 décembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à la notification que j'ai eu l'honneur d'adresser au Secrétariat le 9 octobre 1952, pour demander, selon les instructions reçues par moi, le changement de classe des Philippines de la classe 6 à laquelle elle appartient actuellement, à la classe 8, je désire par la présente réitérer cette demande en précisant que :

..au cas où serait approuvée la nouvelle échelle de classes proposée par la délégation française, la République des Philippines demande que lui soit assignée, selon la nouvelle échelle, la classe correspondante à une unité.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler l'expression de ma plus haute considération.

Le Chef de la Délégation
de la République des Philippines

(Signé) Manuel ESCUDERO

N.B. Notre demande originale du 9 octobre a été publiée dans le Document N°84 de l'actuelle conférence.

ANNEXE 8

Buenos Aires, 2 décembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Buenos Aires

Cher Monsieur,

Se référant à la décision de l'Assemblée plénière de la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires du 26 novembre 1952, la République de Syrie tient à communiquer qu'elle désire être placée dans la classe huit au lieu de la classe sept de l'échelle actuelle des contributions.

Sincèrement vôtre

Pour la délégation de Syrie:

(Signé) ANIS EL BARDAI

ANNEXE 9

Buenos Aires, le 1er décembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale
des télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant au Document N° 302 approuvé par la Conférence de plénipotentiaires et au Document N° 348, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit avec la prière de bien vouloir faire publier cette déclaration comme un document de la Conférence :

La délégation tchécoslovaque n'a pas, pour le moment, l'intention de changer sa classe de contribution.

Toutefois, la délégation réserve à son Administration le droit d'examiner de nouveau son point de vue à ce sujet et de prendre une décision définitive concernant le changement de la classe, si, à cause des changements de classe indiqués dans le Document N° 348, même les autres Membres de l'Union internationale des télécommunications notifieront les changements de classe ou si ces Membres procéderont à ces changements plus tard : avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

Signé: Ing. FR. KROUTL
Chef de la délégation
tchécoslovaque

ANNEXE 10

SERVICE ETRANGER
DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Buenos Aires, 1er décembre 1952

M. Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'U.I.T.
Buenos Aires

Mon cher Monsieur Mulatier,

Ceci pour vous faire savoir que d'accord avec la décision de l'Assemblée plénière, les Territoires des Etats-Unis d'Amérique désirent être classés dans la classe 2 au lieu de l'être dans la classe 1, comme ils le sont actuellement.

Très sincèrement vôtre,

La Présidente de la Délégation
des Territoires des Etats-Unis
d'Amérique

(Signé) : Florence A. TRAIL

ANNEXE 11

AMBASSADE DE L'URUGUAY

Buenos Aires, 1er décembre 1952.

Monsieur Léon Mulatier
Secrétaire général de
l'Union internationale des
Télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Avec toute ma considération, j'ai l'honneur de vous communiquer, d'accord avec les dispositions du paragraphe 4 du document N° 302, que la République Orientale de l'Uruguay a décidé de faire une demande de changement de catégorie pour passer de la VIème à la VIIème, et par conséquent, participera aux frais de l'Organisation avec 3 unités.

Je profite de l'occasion pour vous assurer à nouveau de notre plus haute estime.

Pour la délégation de l'Uruguay à la C.I.T.:

Le Président

(Signé) : Colonel Dario T. Saráchaga

ANNEXE 12

DELEGATION DU ROYAUME-UNI
à
la Conférence de plénipotentiaires
de l'U.I.T.

Alvear Palace Hotel
Buenos Aires

Buenos Aires, le 1er décembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Buenos Aires

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux instructions du Directeur général des Postes de Sa Majesté, j'ai l'honneur de me référer à la lettre envoyée de Londres le 22 novembre concernant une modification proposée de la classe de contribution du Membre de l'Union comprenant les colonies, les protectorats, les territoires d'outre-mer et les territoires sous mandat du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Le Directeur général des Postes de Sa Majesté me demande de vous faire savoir que le Membre de l'Union comprenant les colonies, les protectorats, les territoires d'outre-mer et les territoires sous mandat du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, selon les dispositions du paragraphe 3 page 8 du Document N° 318, désire passer maintenant dans la classe V et non dans la classe IV comme l'indiquait la lettre du 22 novembre.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur.

Le chef de la délégation du
Royaume-Uni de la Grande Bretagne
et de l'Irlande du Nord

(Signé) C. B. JERRAM

ANNEXE 13

Buenos Aires, 2 décembre 1952

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Buenos Aires

Cher Monsieur,

L'Australie désire faire des réserves en ce qui concerne le choix de sa classe au cas où l'actuelle échelle serait revisée.

Dans ce cas l'Australie souhaiterait choisir une classe inférieure à la classe I.

Le chef de la délégation
de l'Australie
(Signé) H. W. HYETT

ANNEXE 14

Buenos Aires, le 2 décembre 1952

Le Secrétaire général de
l'U.I.T.
Buenos Aires

Cher Monsieur,

Dans ma requête contenue dans le Document N° 262 ma délégation a demandé que l'Arabie Saoudite soit placée dans la classe de contribution VIII, c'est-à-dire 1 unité.

Cette décision était basée sur les classes actuelles de contribution telles qu'elles ont été établies à Atlantic City.

Mon pays se réserve le droit de reconsidérer cette question et de choisir la classe de contribution que nous croirons convenir à l'Arabie Saoudite, si l'on décidait à cette Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, de changer l'échelle des classes de contribution de la Convention d'Atlantic City.

Je reste, Monsieur, respectueusement vôtre,

Signé : M. D. Reda HAMZA
Chef de la délégation de l'Arabie Saoudite

ANNEXE 15

Buenos Aires, le 2 décembre 1952

M. Léon MULATIER
Secrétaire général de
l'U.I.T.
Buenos Aires

Cher Monsieur,

Se référant au Document N° 318, page 8, paragraphe III, alinéa 4, l'Autriche se réserve le droit de demander de passer dans une classe de contribution inférieure à la classe 8 au cas où la présente échelle de contribution serait changée.

Respectueusement vôtre,

Signé : F. HENNEBERG
Chef de la délégation de l'Autriche

ANNEXE 16

Buenos Aires, le 2 décembre 1952

Au Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Cher Monsieur,

Au cas où un changement quelconque aux classes de contributions établies à Atlantic City serait adopté par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, la délégation de l'Irak se réserve le droit de choisir une classe inférieure à la classe VIII.

Avec tous nos remerciements.

Signé : Raghib Rashid
Chef de la délégation
de l'Irak

ANNEXE 17

Buenos Aires, le 2 décembre 1952

Au Secrétaire général
de l'U.I.T.
Buenos Aires

Cher Monsieur,

Au cas où un changement quelconque aux classes de contributions établies à Atlantic City serait adopté par la Conférence de plénipotentiaires de Buenos Aires, la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie se réserve le droit de choisir une classe inférieure à la classe VIII.

Avec tous nos remerciements.

Signé: Raghib Rashid

Délégation du Royaume
Hachémite de Jordanie

ANNEXE 18

DELEGATION DU YEMEN

à la C. I. T.

Buenos Aires

Buenos Aires, le 2 Décembre 1952

Au Secrétaire général de
l'U.I.T.

Cher Monsieur,

Conformément à la décision de la commission 5, je déclare par la présente, au nom de mon Gouvernement, que nous demanderons de passer dans une classe inférieure à la VIIIème classe de contribution si la commission décide d'établir une nouvelle échelle de classes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Sincèrement vôtre

(Signé) : Tawfik CHAMANDY
Délégué du Yemen à la C.I.T.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 370-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des Finances de l'Union)

Compte rendu de la 15ème séance

Mardi 2 décembre, à 10h.

Président: M. K. Prasada

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les comptes rendus des 11ème et 12ème séances (Document Nos 312 et 313).

Le délégué de l'Argentine signale une erreur dans le texte espagnol du Document N° 313, page 6 (intervention de la Suède). C'est 400.000 frs.s. et non 4.000.000 de frs.s. qu'il faut lire.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande que sur le Document N° 313, paragraphe 2, l'on remplace "M. Busak, chef de la délégation de la Tchécoslovaquie" par "M. Busak, membre de la délégation de la Tchécoslovaquie".

Le délégué du Portugal demande que l'on ajoute au compte rendu de la 11ème séance (Document N° 312), vers la fin, la phrase suivante: "Une brève analyse du Document N° 278 a convaincu le délégué du Portugal de la possibilité de réduire le plafond des dépenses d'une somme d'environ 1.200.000 francs suisses par rapport au chiffre du budget prévu pour l'année 1957".

Le Président ouvre la discussion sur les Documents Nos 348 et 356 où sont enregistrés les changements dans les chiffres des contributions. A la page 3 du Document N° 348 figure une liste des pays ayant fait des réserves non formelles. D'après le Document N° 356 le nombre des unités tombe de 794 à 715 ce qui entraîne une augmentation de 10% de l'unité de contribution. La date limite pour la notification par les pays de la classe qu'ils ont choisie sera close aujourd'hui à midi.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord signale une erreur à la page 2 du Document N° 248: c'est un transfert à la classe V (et non à la classe Iv) qui est demandé pour les Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Le délégué d'Israël signale qu'il a reçu des instructions pour demander que son pays soit mis dans la classe VIII.

Le délégué de la Chine signale qu'il n'a pas encore reçu les instructions sollicitées de son Gouvernement. Il est possible que son pays demande d'être transféré à la Classe IV (10 unités).

Le Président observe ensuite que la contribution totale serait ainsi ramenée à 698 unités.

Le délégué du Portugal observe que les résultats donnés par les Documents Nos 348 et 356 paraissaient acceptables, mais que le mouvement de déclassement vers le bas ne semble pas devoir s'arrêter. S'il continue on devra envisager une nouvelle échelle. Peut-être ce fait est-il dû à l'absence de classes intermédiaires. Les classes VII et VIII avaient été prévues à Atlantic City pour les petits pays (Luxembourg, Monaco) ou des pays très faiblement développés. Mais cela ne devrait pas être une règle. Il semble qu'il faille prévoir une classe à 40 unités.

Le Président espère que certains Membres reviendront sur leur demande de déclassement, comme l'a déjà fait l'Iran.

Le délégué de la Suède pense qu'il serait utile que les classes de contribution correspondent aux unités de contribution.

Le Président déclare que l'on discutera ces propositions à la prochaine séance. Il passe au Groupe de travail 2 les Documents Nos 218 et 331 dont il fait une analyse d'ensemble.

Le délégué du Portugal estime que ces documents sont clairs et compréhensifs. La solution proposée dans le Document N° 331 est la meilleure. Elle devrait être adoptée. En ce qui concerne le Document N° 218 il opte pour la tendance B.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, parlant du Document N° 218, appuie la tendance A.

Les délégués de la France, de l'Argentine et de la Suisse appuient le délégué du Portugal et se prononcent en faveur de la tendance B.

Le délégué du Canada estime que les renseignements que possèdent les délégués sur cette question des traitements sont insuffisants. Il convient de confier ce travail au Conseil d'administration en lui fixant une marge de 5% par exemple.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que le maintien des échelles d'Atlantic City serait une injustice. En l'absence de renseignements suffisants il pense que le travail de revision pourrait être confié au Conseil d'administration.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord parlant du Document N° 218 signale qu'au Conseil économique et social la délégation de son pays s'est opposée au système de l'avancement automatique en fonction de l'indice du coût de la vie. Il votera contre la tendance B. Celle-ci assure une protection excessive au personnel et est d'autre part une mesure inflationniste. En conséquence le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord votera en faveur de la tendance A.

Le délégué de la Suède, se référant à l'Annexe 2 au Document N° 218 demande ce que l'on entend par "en tenant compte des échelles de base des traitements..."

Le Président du Groupe de travail 2 répond que le salaire comprend deux parties: le traitement de base proprement dit et les indemnités de cherté de vie.

Le Secrétaire général craint que les conclusions du Groupe de travail ne créent le mécontentement parmi le personnel. Le personnel, qui avait demandé à la dernière réunion du Conseil d'administration, qu'un parallèle soit établi entre sa situation propre et celle du personnel des Nations Unies et des autres institutions spécialisées à Genève, a fait lui-même la comparaison. Depuis, l'O.M.S. a procédé à une assimilation complète de son personnel à celui de l'O.N.U.. Le personnel de l'U.I.T. ne jouit d'aucun des avantages accordés à celui

de l'O.M.S. avantages qu'il a légitimement le droit de réclamer. Or, il n'est pas aisé de comprendre, en ce qui concerne l'U.I.T., les raisons qui empêchent cette assimilation alors qu'avec 41.000 frs.s. par an de plus que la somme proposée par le Groupe de travail 2 on pourrait procéder à une assimilation presque totale dont l'économie s'établirait comme suit:

	Minima	Maxima	O.N.U.
VIIIème classe	6.200	11.445	11.445
VIIème classe	6.500	12.865	12.865
VIème classe	7.400	15.000	16.545
Vème classe	8.700	16.500	18.300
IVème classe	10.100	18.500	19.260
IIIème classe	11.400	21.000	20.833
IIème classe	12.600	25.500	26.673
Ière classe	17.000	29.800	33.341
D	32.000	36.000	45.844

Le délégué du Protectorat français de la Tunisie remarque que, d'une part, le Secrétaire général a indiqué que son projet coûterait 241.000 frs.s. en 1957 alors que le Groupe de travail 2 parle du chiffre de 965.000 frs.s. dans le Document N° 331.

Le Secrétaire général signale que l'assimilation totale devrait être faite échelon par échelon alors qu'il a proposé une addition qui n'est pas supérieure à 2 échelons à l'échelle actuelle. Les répercussions financières n'apparaîtraient que lorsque les fonctionnaires intéressés arriveraient en fin de carrière et les minima resteraient inchangés.

Le Président du Groupe de travail 2 n'est pas d'accord avec le Secrétaire général. Il comprend le souci qui l'anime mais pense que l'échelle proposée va compliquer le travail que le Groupe suggérait de confier au Conseil d'administration à savoir: l'établissement d'une nouvelle échelle de salaires. Or que demande exactement le personnel? L'assimilation avec les Nations Unies. Par conséquent, si on fait comme pour les Nations Unies on doit relever les minima. Quant aux maxima, les échelons des Nations Unies sont en fait inférieurs aux maxima proposés, parce que les Nations Unies prévoient des carrières normales de 10 ans.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique est 99% d'accord avec le Secrétaire général. Il est disposé à accepter la révision des échelles d'Atlantic City. Mais pour 1% il est en désaccord car l'on ne peut examiner les nouvelles échelles proposées à présent. C'est au Conseil d'administration que cette tâche devrait être confiée.

Le délégué de la Suède pense que la Commission se trouve dans une position dangereuse car si la nouvelle proposition n'a pas été discutée au sein du Groupe de travail il faudrait l'y renvoyer.

Le Secrétaire général signale à ce sujet qu'il n'a pas présenté cette échelle au Groupe de travail 2 parce que le Groupe discutait une autre échelle sur laquelle il n'a pu se mettre d'accord. Mais il a estimé de son devoir, sachant que l'on se propose de demander 200.000 frs.s. pour le personnel, de présenter sa suggestion. Au surplus, pour les 2 dernières classes il est possible de réduire les sommes prévues, ce qui diminuerait le supplément de 41.000 frs.s.

Le délégué du Portugal déclare qu'au sein du Conseil d'administration il a manifesté qu'il était en faveur d'une assimilation avec les Nations Unies ce qui ne signifie pas qu'il soit d'accord pour la dépense. Or l'assimilation signifierait une augmentation de 1.200.000 frs.s. et le temps presse. Il propose donc:

1° de prendre une décision au sujet des propositions du Groupe de travail 2: tendance B et Document N° 331;

2° de charger le Conseil d'administration de procéder à l'étude du remaniement des échelles de traitement du personnel et de présenter un rapport dès que possible à tous les Membres de l'Union, lesquels prendraient une décision à la majorité.

Une telle procédure permettrait d'atténuer un malaise et d'apporter une amélioration immédiatement et non pour l'avenir.

Le délégué de la France ne peut se rallier à la proposition du Secrétaire général. Le Groupe de travail 2 a proposé 200.000 frs.s. pour faire face aux fluctuations du coût de la vie. Le reclassement estimé à 241.000 frs.s. s'ajoutant à cette somme, le total serait donc 441.000 frs.s. Si l'on tient compte du rajustement provisoire des traitements prévu par le Groupe de travail et exigeant 66.000 frs.s., l'on arrive à 500.000 frs.s. La solution consiste donc: d'abord à

accepter les propositions du Groupe de travail 2, puis d'adopter la proposition du Portugal.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante:

"Ma délégation considère que la Conférence de plénipotentiaires devrait prendre une décision sur l'échelle définitive des traitements du personnel de l'U.I.T. Une telle décision permettrait aux administrations d'avoir une idée claire et définie des conséquences financières des décisions prises ici.

"Par conséquent, ma délégation s'oppose à la proposition du Portugal de renvoyer la question des échelles de traitements au Conseil d'administration, même si les Membres de l'Union devaient être ultérieurement consultés à ce sujet".

Le Président du Groupe de travail 2 pense qu'il serait peu sage d'adopter hâtivement une échelle de traitements. Ce problème devrait être examiné très soigneusement avec le Secrétaire général et les différents C.C.I. C'est pourquoi il appuie fortement la proposition du Portugal.

Le Président propose de discuter l'une après l'autre les questions contenues à la page 3 du Document N° 331.

Le résultat de cette discussion est le suivant:

a)	augmentation des traitements de la classe 8	: adopté
b)	reclassement des fonctions	: adopté
c)	ajustement provisoire des traitements	

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord estime que ce troisième point n'a rien à faire avec le Document N° 218. C'est un compromis entre l'opinion de ceux qui sont en faveur d'une augmentation des salaires et celle de ceux qui veulent le maintien des échelles actuelles.

Le Président du Groupe de travail 2 déclare qu'il en est bien ainsi. Le point 4 (66.000 frs.s.) est destiné à octroyer immédiatement une indemnité temporaire pour compenser l'augmentation du prix de la vie depuis 1947.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique estime que si la proposition du Portugal est adoptée, sa délégation acceptera la proposition du Groupe de travail concernant l'ajustement provisoire des traitements (point 3).

Adopté.

Le délégué de l'Irlande pense que la question du crédit de 200.000 fr. s. à inclure dans les dépenses ordinaires est affaire de détail, car si la proposition du Groupe de travail est approuvée il n'est plus alors nécessaire de prévoir quoi que ce soit au budget 1953. Tout réajustement des traitements au coût de la vie ne devrait se poser qu'à partir de 1954.

Le délégué du Canada estime qu'il est difficile d'adopter le crédit de 200.000 fr.s. tant que le Document N° 218 n'aura pas été examiné. Il votera en faveur de la tendance A. Il est d'accord avec le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord contre l'ajustement automatique.

Le Président du Groupe de travail 2 revient sur le mot "automatique" employé par les délégués du Royaume-Uni et du Canada et observe que, nulle part, dans ce document il n'est question d'ajustement "automatique". Il s'agit de laisser au Conseil d'administration le soin de juger quand le moment sera venu d'accorder une indemnité, si le coût de la vie le justifie.

Le Président met aux voix l'examen du Document N° 218. Le résultat est le suivant:

tendance A : 12 voix
tendance B : 18 voix

En ce qui concerne le vote sur le paragraphe 5 au sujet du crédit de 200.000 fr.s., le délégué du Protectorat français de la Tunisie pense, comme le délégué de l'Irlande, que l'on pourrait prévoir que le plafond serait augmenté de 50.000 fr. s. chaque année à partir de 1954.

Le Secrétaire général observe qu'un tel vote ne compromettrait pas les finances de l'Union, et qu'il est difficile de procéder par étapes puisque l'on n'est pas fixé sur l'élévation du coût de la vie.

Il est préférable de laisser ce soin au Conseil d'administration. La première décision à prendre serait de se prononcer sur la proposition du Portugal qui détermine tout.

Les délégués de la France et de l'Argentine pensaient que le vote sur les 66.000 fr. s. était déjà acquis et qu'il ne restait à se prononcer que sur le crédit de 200.000 frs. s. Ce qu'il faut tout d'abord éclaircir c'est si cette somme ne doit être incorporée dans le budget que lorsque le Conseil d'administration le jugera nécessaire.

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande une décision claire à l'intention du Groupe 5/5 qui doit établir le projet de budget. Pour les 66.000 frs. s. il n'y a pas de difficulté. Cette somme sera comprise dans le plafond.

Pour les 200.000 frs. s., à utiliser en cas d'augmentation du coût de la vie, il serait raisonnable de ne pas inclure cette somme dans le plafond. Par ailleurs, il n'y a pas à prévoir cette somme pour 1953 mais pour 1954, et ceci devra être examiné par le Conseil le moment opportun.

Le délégué du Portugal est du même avis.

Le Président estime également qu'il serait sage de ne pas comprendre les 200.000 frs.s. dans le plafond. La tendance B serait, dans ce cas, modifiée en conséquence .

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'il ne pourra donner accord qu'après le vote sur la proposition du Portugal.

Le délégué du Canada est disposé à appuyer un réajustement des traitements de caractère permanent.

Le Président pense que la Commission est prête à approuver le Document N° 331 et la tendance B dont il est question au Document N° 218, et à décider que le problème des salaires devrait être renvoyé au Conseil d'administration.

Adopté

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle ses remarques précédentes, à savoir qu'il n'approuve pas cette procédure.

Le délégué de la R.P. Roumaine fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire Roumaine se rallie entièrement au point de vue exprimé par l'honorable délégué de l'Union Soviétique. Nous estimons que la question de l'échelle de salaires doit être discutée et décidée ici dans la Conférence de plénipotentiaires, car cette conférence est qualifiée pour le faire. Nous considérons qu'il n'y a aucune raison acceptable de renvoyer cette question au Conseil d'administration.

"Nous nous opposons donc catégoriquement à ce que la question de l'échelle des salaires soit transmise pour décision au Conseil d'administration".

Les délégués de la R.P. Hongroise, de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie se rallient au point de vue de l'U.R.S.S.

Le délégué du Portugal observe qu'il a proposé que le Conseil d'administration soit chargé d'étudier et de soumettre son étude sur le problème des salaires aux Membres de l'Union qui décideront à la majorité, en dernier ressort.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord donne son approbation au Document N° 331 mais désire que l'on enregistre qu'il se réserve le droit de revenir en séance plénière sur la question du traitement du Secrétaire général prévue au 2ème alinéa du paragraphe 2.

Le délégué de l'Argentine attire l'attention sur le dernier paragraphe du Document N° 331.

Le Président explique qu'il a été proposé que le recrutement des fonctionnaires sur une base internationale ne devrait être appliqué qu'à la classe 3 et à celles au-dessus.

Adopté.

Examen du Document N° 357 se rapportant aux publications.

Le délégué du Portugal observe qu'il approuve le point 1 mais qu'au point 2, il manque la phrase : "autoriser le Conseil d'administration, en cas de délai excessif, à augmenter les sommes dues, du montant des intérêts".

Sur le point 3, c'est le Conseil d'administration qui donnerait au Secrétaire général des instructions sur l'opportunité de décider de la suspension.

Le délégué du Canada pense qu'il faut se montrer très prudent et que certains documents utilisés en haute mer par les navires devraient être exclus du N° 3.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord partage cet avis, alors que le délégué du Portugal est d'un avis contraire. Il n'y a pas de raison pour que les compagnies de navigation ne paient pas les documents dont elles ont besoin. A la rigueur, pour éviter la suspension de l'envoi de ces documents l'on pourrait les adresser contre remboursement.

La Commission approuve ce point de vue.

La séance est levée à 13 h. 15.

Les rapporteurs :

J.T. Arregui
H. Bouchon
M. Caws

Le Président :

Krishna Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 371-F
3 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires (Buenos Aires)

considérant :

1. la situation des comptes arriérés du régime de la Convention de Madrid,

2. les arriérés se rapportant à la fourniture des publications,

charge

le Conseil d'Administration d'examiner la question et de prescrire au Secrétaire général,

1. d'affecter les paiements des Membres de l'Union, si nécessaire, en premier lieu à la liquidation des comptes arriérés se rapportant au régime de la Convention de Madrid,

2. de demander aux Membres et Membres associés de l'Union ainsi qu'aux autres services administratifs des administrations et aux exploitations privées de régler les comptes des fournitures de publications dans des délais normaux,

3. à défaut de règlement dans des délais normaux, de majorer d'intérêts les comptes des fournitures de publications aux Membres et Membres associés ou

4. de suspendre tout envoi de documents aux exploitations privées et aux particuliers ou à les leur expédier contre-remboursement, s'ils n'acquittent pas les comptes des fournitures de publications dans des délais normaux.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 372-F
3 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

3ème RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2
A LA COMMISSION 5

Objet : Possibilité d'alignement des indemnités accordées par l'U.I.T. sur celles allouées par les Nations Unies et les Institutions spécialisées.
Point 2.1. du Chapitre V du Rapport du Conseil d'administration.

-oOo-

Le Groupe de travail 2 a examiné cette question dans ses réunions du 29 novembre et du 1er décembre.

Dans le but de faciliter la comparaison des indemnités allouées, d'une part au personnel de l'U.I.T. et, d'autre part, au personnel de l'O.N.U., le document de travail (Annexe jointe) a été établi.

Le Groupe de travail, mettant à part les indemnités qui existent aussi bien à l'U.I.T. qu'à l'O.N.U., a comparé tout d'abord l'indemnité d'expatriation (U.I.T.) à l'indemnité d'installation et à la prime de rapatriement existant à l'O.N.U.

Plusieurs membres se sont prononcés en faveur du remplacement de l'indemnité d'expatriation (U.I.T.) par les deux indemnités (installation et rapatriement) O.N.U. parce qu'il permettrait un alignement des indemnités allouées à l'U.I.T. sur celles des Nations Unies et qu'il est plus favorable pour le personnel en cas de nomination.

D'autres se sont élevés contre cet alignement parce qu'il favoriserait les démissions du personnel expatrié après un temps très court (2 ans), ce qui n'est pas souhaitable, et qu'en cas de licenciement, le régime actuel de l'U.I.T. est plus favorable, du moins pour le personnel permanent.

Après un examen approfondi des deux thèses en présence, le Groupe est arrivé à la conclusion qu'il est préférable de maintenir le statu quo en la matière. Toutefois, en ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études des enfants, accordée à l'O.N.U., le Groupe de travail a estimé qu'il serait de bonne politique sociale d'accorder au personnel expatrié de l'U.I.T. les mêmes droits qu'à l'O.N.U.

Dans ces conditions, les sommes suivantes devraient être inscrites aux budgets de 1953 à 1957 :

	1953	1954	1955	1956	1957
Indemnité d'expatriation	120.000	100.000	80.000	50.000	45.000
Indemnité frais d'études	52.000	52.000	52.000	52.000	52.000
	172.000	152.000	132.000	102.000	97.000

En cas d'accord de la Commission 5, un projet de résolution établi dans ce sens lui sera soumis dans le plus bref délai.

Le Président du GT/2

R. Vandenhove

Annexe : 1

A N N E X E

COMPARAISON DES INDEMNITES DIVERSES ALLOUEES PAR L'U.I.T. ET PAR L'O.N.U.

(d'après le document N°265)

Charges de famille

U.I.T.

(Règlement du personnel, Art.19)
800 fr. par enfant à charge jusqu'à 22 ans dans certains cas.

O.N.U.

856 fr. par enfant à charge jusqu'à 21 ans dans certains cas.

Indemnités d'expatriation; indemnité pour frais d'études des enfants; indemnités d'installation; congés dans les foyers.

(x) Indemnité d'expatriation
(Règlement du personnel, Art.18)

1. Pendant 5 ans

Classe		
A	5000	fr.
B	2600	"
C.D	2000	" (avant 2200)
1	1500	"
toutes autres cl.	1000	"

2. Maintien, au profit des secrétaires généraux adjoints, après les 5 ans, de l'indemnité qu'ils touchaient avant Atlantic City.

(x) Indemnité pour frais d'études des enfants

856 fr. par an et par enfant faisant des études dans le pays d'origine,
ou par
enfant de moins de 13 ans faisant des études dans une école internationale à Genève,
en plus
paiement des frais d'un voyage annuel aller et retour à Genève pour rejoindre la famille.

En cas de nomination

Indemnité de déménagement
(Règlement du personnel, Art.25)

aux fonctionnaires permanents et aux fonctionnaires temporaires (dans certains cas).

Indemnité de déménagement

(x) Les indemnités marquées d'une astérisque n'existent qu'à l'U.I.T. seulement ou à l'O.N.U. seulement.

En cas de nomination (suite)

Indemnité de frais de voyage aux fonctionnaires permanents et temporaires (dans certains cas) et frais de voyage des personnes à charge.
(Règlement du personnel, Articles 20 et 21)

Indemnité de frais de voyage aux fonctionnaires et aux personnes de la famille.

(x) **Indemnité d'installation**
égale à 30 jours d'indemnité de voyage par membre de la famille avec un maximum de 4 personnes.

En cas de démission

Indemnité de déménagement
aux
Fonctionnaires permanents: après 5 ans de service à l'Union.

Fonctionnaires temporaires: [illegible]ion

Indemnité de déménagement
après 1 an de service

(x) **Prime de rapatriement**
après 2 ans de service, variable avec la durée du service et la situation de famille, pouvant atteindre 21.400 fr. suisses.

En cas de licenciement
(Sauf s'il y a révocation)

Indemnité de déménagement
(Règlement du personnel, Art.25)
aux
fonctionnaires permanents
aux
fonctionnaires temporaires
lorsque les frais ont été payés à l'origine ou après 3 ans de services ininterrompus.

Indemnité de licenciement
(Règlement du personnel, Art.35)

aux **fonctionnaires permanents**
égale à trois mois de traitement par année de service, avec maximum de 3 ans de traitement.

Indemnité de déménagement

(x) **Prime de rapatriement**
(voir ci-dessus)

En cas de licenciement(suite)
(sauf s'il y a révocation)

en outre
admission à la pension

aux fonctionnaires temporaires
égale au maximum à 25% du traitement encore à escompter si le contrat n'avait pas été résilié.

Congés dans les foyers
(Règlement du personnel,Art.41)

Biennal	Biennal
Congé annuel, plus six jours ouvrables tous les deux ans avec, en outre, un maximum de 30 jours pour le voyage.	Pas de jours de congé supplémentaires.

COUT DES INDEMNITES U.I.T

(Projet de budget de 1953)

Indemnité pour charges de famille.....	124.200	fr.suisses
" d'expatriation	152.700	
Frais de déménagement	88.000	
Congés dans les foyers	66.300	
Total :	431.200	

Union internationale
des télécommunications

Document N° 373-F
3 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 17ème séance

Le 19 novembre 1952

Président: M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président procède à l'examen des comptes rendus des 10ème et 11ème séances de la Commission, Documents Nos 225 et 226.

Le Document N° 225 ne soulève pas d'objection et est en conséquence approuvé.

Le Document N° 226 appelle une amélioration rédactionnelle du 2ème alinéa de la première page. La première phrase sera changée en "Le Président donne lecture du mandat du Groupe de travail". Avec cette modification, le Document N° 226 est adopté par la Commission.

Le Président signale qu'il a reçu deux communications relatives au retrait de propositions: la Suisse retire les propositions Nos 442, 451 et 483; le Royaume-Uni retire les propositions Nos 419, 440, 441, 446, 453, 461, 467 et 468.

Le Président exprime sa satisfaction et invite toutes les délégations à imiter cet exemple.

Le Président reprend la discussion du Chapitre 4 du Règlement général et rappelle que la Commission a décidé, en fin de la dernière séance, d'introduire la majorité des deux tiers pour les décisions relatives aux date et lieu d'une conférence. Il demande si la même majorité doit être prescrite pour la convocation de conférences administratives extraordinaires.

Les avis des Membres de la Commission sont partagés. Le délégué de l'U.R.S.S. et celui de la Tchécoslovaquie sont d'avis d'exiger les deux tiers, les délégations d'Egypte, du Royaume-Uni, de la France, du Mexique et de l'Australie estiment qu'il suffit d'avoir un consentement de la majorité des Membres.

M. le délégué du Mexique fait remarquer qu'il est inutile de vouloir fixer dans le Règlement général une autre majorité que celle figurant aux Articles 10 et 11 de la Convention. Or, ces Articles sont du ressort de la Commission 3, à laquelle il y a donc lieu de renvoyer la question.

Le Président met aux voix la question de savoir si la Commission est compétente pour statuer en la matière. Le résultat du scrutin est le suivant:

Oui	7
Non	40
Abstention	1

En conséquence, la Commission s'abstiendra de discuter cette question.

M. le délégué de la Suisse fait remarquer que la décision prise au sujet du paragraphe 2 du Chapitre 4 appelle une adaptation du paragraphe 3 du même Chapitre. Celui-ci devra commencer par les mots "Lorsque la majorité des deux tiers n'est pas atteinte, le Conseil, etc."

Le Président constate qu'il n'y a pas d'objection d'introduire ce texte. Il pose par ailleurs la question de savoir quelle sera l'autorité chargée de la procédure fixée au Chapitre 4. Sera-ce le Conseil d'administration ou le Secrétaire général ?

M. le délégué de la France attire l'attention de la Commission sur la proposition italienne N° 731, Document N° 239, qui devrait être étudiée conjointement avec la question que vient de soulever le Président.

M. le délégué du Mexique demande si la Commission se considère autorisée à discuter la question, ou s'il ne s'agit pas plutôt d'attributions de tâches qui sont du ressort de la Commission 3.

Le Président met aux voix la question soulevée par la délégation mexicaine. Par

32	voix	pour
2	voix	contre
11		abstentions

la Commission déclare vouloir trancher elle-même la question. Toutefois, elle est unanime à renvoyer la proposition N° 731 au Groupe de travail pour étude minutieuse.

Le Président attire alors l'attention de la Commission sur le délai de dix jours mentionné dans plusieurs propositions pour l'envoi des réponses en cas d'urgence. Ce délai lui paraît excessivement court, et il prie les délégations intéressées de retirer cette partie de leur proposition en faveur du maintien du délai de six semaines. Les délégations du Royaume-Uni, du Portugal et de l'Italie s'étant déclarées d'accord de retirer la partie incriminée de leur proposition.

Le Président met aux voix la proposition de maintenir le délai de six semaines.

Cette proposition est approuvée par:

48	voix	pour
1	voix	contre
0		abstentions

Le Président souligne que le Groupe de travail en élaborant le texte définitif doit tout d'abord tenir compte de ce que les consultations,

prévues au Chapitre 4 ne s'effectuent que parmi les Membres de l'Union tandis que les Membres associés ne doivent qu'en être informés.

D'autre part, le Chapitre 4 doit réunir sans exception les dispositions concernant la convocation d'une conférence et le changement de ses lieu et date.

M. le délégué de la France fait remarquer que suivant les décisions de la Commission 3 il y aura peut-être lieu d'introduire dans le Règlement général la notion de "conférence de service."

Le Chapitre 4 est alors renvoyé au Groupe de travail pour rédaction des textes définitifs.

Chapitre 2, paragraphes 1 et 2, propositions italiennes Nos 372 et 376.

La question est de savoir si dans ces textes on pourra remplacer "Conseil d'administration" par "Secrétaire général."

Après quelque discussion, la Commission décide de renvoyer ces deux propositions au Groupe de travail, qui les examinera conjointement avec la proposition italienne N° 731.

Chapitre 2, paragraphe 2, proposition argentine N° 374.

Le Président pense que l'Argentine n'a pas omis intentionnellement, dans la dernière phrase de sa proposition, l'accord du Conseil d'administration ou - éventuellement - du Secrétaire général.

M. le délégué de l'Argentine est d'accord de revoir cette question au sein du Groupe de travail.

Chapitre 2, paragraphe 5, propositions Nos 380 à 382.

M. le délégué de la Belgique communique que toutes les propositions belges où ce terme "des exploitations privées reconnues" avait été supprimé, étaient basées sur une définition élargie du terme "observateur", faisant l'objet de la proposition belge N° 327. Cette définition n'ayant pas été acceptée, toutes les propositions qui en découlent deviennent caduques et sont retirées.

M. le délégué de l'Argentine attire l'attention de la Commission sur le libellé de la proposition N° 380: les exploitations doivent être dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent. Ce point devra être considéré à fond par le Groupe de travail.

M. le délégué du Liban, suggère de prévoir une définition pour le terme "organisations internationales."

Le Président met cette question en rapport avec l'Article 27 de la Convention, et charge le Groupe de travail de s'en occuper.

Le Président, d'accord avec la délégation de l'Italie, propose de renvoyer l'examen de la proposition N° 385 jusqu'à ce que soit étudié le Chapitre 3 du Règlement général.

La Commission approuve.

Le Président estime que la proposition britannique N° 386 est étroitement liée à la définition du terme "export" et ne pourra être considérée qu'une fois cette définition arrêtée.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord partage cette manière de voir.

Les questions de principe du Chapitre 2 étant ainsi éclaircies, tout le Chapitre est renvoyé au Groupe de travail pour examen.

ANNEXE 2

DEFINITIONS

Le Président entreprend alors l'examen du Document N° 205, qui contient en annexe les textes des définitions proposées par le Groupe de travail.

M. le délégué de la France retrace en quelques mots l'activité du Groupe de travail. Des questions de principe ont surgi au sujet des termes "expert" et "observateur", questions de principe qu'il appartiendra à la Commission de résoudre. Le Groupe de travail n'a pas touché aux définitions d'ordre technique. En revanche, il a introduit les notions de "correspondance publique" et de "conversation de service." Dans ces grandes lignes l'activité du Groupe de travail a plutôt porté sur des changements d'ordre rédactionnel.

Le Président passe alors à l'examen des définitions figurant au Document N° 205.

Administration.

Après quelque discussion, la Commission décide par 29 voix contre 16 et 3 abstentions de maintenir l'ancien texte de la définition.

Explcitation privée.

La Commission décide par 36 voix contre 2 et 9 abstentions de maintenir l'ancien texte.

Exploitation privée reconnue.

Le texte de la définition élaboré à Atlantic City est maintenu par 33 voix contre 0 et 11 abstentions.

Délégué.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, appuyé de la délégation française, propose de modifier comme suit la seconde partie de la phrase: "..... ou une administration d'un Membre ou Membre associé de l'Union à une conférence...."

M. le délégué de l'U.R.S.S. suggère de dire: "Envoyé du Gouvernement d'un pays Membre ou Membre associé."

Le texte de cette définition est renvoyé au Groupe de travail pour rédaction définitive.

Représentant.

La Commission adopte le texte proposé par le Groupe de travail dans son Document N° 205.

Le reste du document sera examiné lors d'une séance ultérieure.

Les Rapporteurs:

A. Wolf

C. R. Brandon

S.J.M. Penas

Le Président:

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 374-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

RESERVES FORMULEES A L'EGARD DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT

A la 26e séance de la Commission 3, le 1er décembre 1952, il a été demandé au Secrétaire général de publier la liste des réserves à l'égard de la Convention et du Règlement, formulées postérieurement à la signature de la Convention et du Règlement des radiocommunications à Atlantic City.

Les réserves formulées au moment de la signature de la Convention et du Règlement des radiocommunications figurent au Protocole final annexé à la Convention. Il existe aussi une réserve au Protocole additionnel aux Actes de la Conférence des radiocommunications.

Les réserves formulées postérieurement, à l'occasion de ratifications ou d'adhésions à la Convention, ont été publiées dans le Rapport annuel du Secrétaire général pour 1951.

Les réserves formulées au moment de la signature du Règlement télégraphique de 1949 sont contenues dans le Protocole final de ce Règlement. La signature du Règlement téléphonique n'a pas donné lieu à réserves.

Des réserves et diverses déclarations formulées au moment de l'approbation des règlements télégraphique et téléphonique ont été publiées dans les Notifications bimensuelles. Ces réserves et déclarations sont énumérées par ordre de date dans l'Annexe au présent document. On y a ajouté celles affectant la Convention et qui ont été publiées depuis la parution du Rapport du Secrétaire général pour 1951.

Annexe : 1

ANNEXE

Réserves, déclarations, etc... s'ajoutant à celles qui sont contenues dans le Protocole final annexé à la Convention, à celles formulées à l'égard du Règlement télégraphique et à celles reproduites dans le Rapport annuel du Secrétaire général pour 1951.

Notification N°	Date	Pays
596	16 - III - 50	Congo Belge
"	"	Etats-Unis d'Amérique
602	16 - VI - 50	Canada (1)
605	1 - VIII - 50	Argentine
609	1 - X - 50	Etats-Unis d'Amérique
611	1 - XI - 50	Danemark
647	1 - V - 52	République fédérale d'Allemagne

1) Déclaration d'acceptation sans réserve du Règlement télégraphique (Voir Section I du Protocole final annexé à la Convention).

Union internationale
des télécommunications

Document N° 375-F
3 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

SIXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Texte proposé pour l'Article 9 de la Convention

Au cours de ses 26ème et 27ème séances, la Commission 3 a examiné le texte de l'Article 9 de la Convention dont elle avait confié la rédaction à la sous-commission 3 A. Elle présente ci-joint en annexe le texte définitif résultant de son examen.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

Article 9

Le Secrétariat général

1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté de deux Secrétaires généraux adjoints, tous trois ressortissants de pays différents, Membres de l'Union.

(2) Le Secrétaire général est responsable, devant le Conseil d'administration, pour l'ensemble des attributions dévolues au Secrétariat général et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Les secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) nomme le personnel du Secrétariat général, conformément aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et au règlement établi par le Conseil d'administration;

b) organise le travail du Secrétariat général et prend les mesures relatives à la constitution des secrétariats spécialisés des organismes permanents, et veille à l'application, dans ces secrétariats spécialisés, des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration.

Ces secrétariats spécialisés, placés sous la surveillance du Secrétaire général à des fins administratives exclusivement, travaillent directement sous les ordres des chefs des organismes permanents de l'Union.

Le Secrétaire général nomme le personnel de chaque secrétariat spécialisé d'accord avec le chef de l'organisme permanent considéré et en se basant sur le choix de ce dernier, mais la décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

c) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

d) assure, s'il y a lieu, en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat de toutes les conférences de l'Union et, sur demande ou lorsque les règlements ci-annexés le prévoient, le secrétariat des réunions des organismes permanents de l'Union ou des réunions placées sous son égide; il peut également et sur demande, assurer le secrétariat de toutes autres réunions relatives aux télécommunications sur la base d'un contrat;

e) tient à jour les nomenclatures officielles, autres que les fichiers de référence et tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions de l'I.F.R.B., établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organismes permanents de l'Union ou par les administrations;

f) publie les avis et les principaux rapports des organismes permanents de l'Union;

g) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

h) publie toute documentation concernant l'assignation et l utilisation des fréquences telle qu'elle a été élaborée par l'I.F.R.B. en exécution de ses fonctions;

i) établit, publie et tient à jour, en recourant, le cas échéant, aux autres organismes permanents de l'Union :

1. une documentation indiquant la composition et la structure de l'Union;

2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prévus dans les règlements ci-annexés;

3 tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et le Conseil d'administration;

j) distribue les documents publiés;

k) rassemble et publie, sous la forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

l) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres et Membres associés concernant la mise en oeuvre de moyens techniques afin d'obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

m) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis où mis à sa disposition, y compris ceux qu'il pourrait recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

n) prépare et soumet au Conseil d'administration un budget annuel lequel, après approbation par ce Conseil, est transmis, à titre d'information, à tous les Membres et Membres associés;

o) établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un rapport récapitulatif à la veille de chaque conférence de plénipotentiaires; ces rapports, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et Membres associés et soumis à la conférence de plénipontentiaires suivante pour examen et approbation définitive;

p) établit, sur l'activité de l'Union, un rapport annuel transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres et Membres associés;

q) assure toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union.

3. Le Secrétaire général ou l'un des deux Secrétaires généraux adjoints assiste, à titre consultatif, aux Assemblées plénières des comités consultatifs internationaux et peut de la même façon participer à toutes les conférences de l'Union; le Secrétaire général, ou la personne qu'il a désignée pour le représenter, peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

4. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit dûment être prise en considération.

5. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

(2) Chaque Membre et Membre associé s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel, et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 376-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 25ème séance

Samedi 29 novembre 1952, 16 heures

Président : M. C. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission les comptes rendus des 20ème et 21ème séances (Documents N^{os} 289 et 299) qui sont approuvés moyennant les corrections suivantes demandées par le Vice-directeur du C.C.I.R. :

- Document N° 289, page 9, (texte anglais seulement) 4ème et 6ème alinéas, remplacer : "regularly every three years" par "normally every three years".

- Document N° 299, page 3, remplacer la déclaration de M. van der Pol par :"Le Professeur van der Pol, directeur du C.C.I.R., fait ensuite une déclaration dans le même sens que M. Valensi. Il attire également l'attention de la Commission sur l'opinion exprimée par le directeur par intérim du C.C.I.T., telle qu'on la trouve au dernier paragraphe de la page 9 du Document N° 204. Il annonce qu'il remettra au Secrétariat, aux fins de publication, un petit exposé sur le rôle et le fonctionnement du C.C.I.R.".

o
o o

La Commission reprend ensuite l'examen de l'Article 15 de la Convention : Langues.

Article 15, alinéa 4 (2)

Les propositions relatives à cet alinéa sont les suivantes :

- les propositions N^{os} 261 (France) et 585 (Nouvelle-Zélande); ces propositions sont rétirées par leurs auteurs;

- la proposition N° 253 (Italie), laquelle n'est pas mise en discussion faute d'être appuyée;

- les propositions N^{os} 249 (U.R.S.S.) et 259 (Royaume-Uni) qui restent donc seules à examiner.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Je désire présenter en ce moment la proposition soviétique N° 249 avec un léger amendement de rédaction. Nous proposons de remplacer la rédaction de l'alinéa 4 (2) par le texte suivant : "D'autres langues que les cinq langues officielles de l'Union peuvent être employées au cours des débats, sous réserve que les délégations qui désirent les utiliser pourvoient elles-mêmes à la traduction orale de ces langues vers l'une des langues officielles et vice-versa".

" De cette façon, si une délégation désire utiliser une langue autre qu'une langue officielle, elle pourra le faire, mais elle devra elle-même prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interprétation voulue. Nous recommandons à la Commission d'adopter cette proposition, car le nombre des langues employées augmentera sans doute à l'avenir, et ce cas doit être prévu. Cette proposition répond aux intérêts des Membres de l'Union et la Commission a toute possiblité de l'adopter.

" Nous considérons que les décisions prises par la Commission 3 au sujet de nos propositions N^{os} 240, 243 et 247 sont incorrectes et nous reviendrons sur cette question en séance plénière."

La proposition N° 249 de l'U.R.S.S. est alors mise aux voix et repoussée par 29 voix contre 8 et 7 abstentions.

Le Président met ensuite en discussion la proposition N° 259 du Royaume-Uni.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Nous estimons nécessaire de déclarer que la proposition N° 259

admet un traitement manifestement discriminatoire envers deux langues officielles, le russe et le chinois, aussi ne peut-elle pas être adoptée.

" Nous ne voyons pas de raison pour que deux des cinq langues officielles puissent être mises dans une situation d'inégalité.

" Le caractère nettement discriminatoire de la proposition du Royaume-Uni se manifeste encore par cet autre exemple: cette proposition va même jusqu'à interdire, sans aucune raison, que l'on utilise les installations d'interprétation simultanée pour les interventions faites dans d'autres langues. Il semble qu'on ne puisse pas aller plus loin.

" Cette proposition est une tentative caractéristique de discrimination et nous la repoussons de la façon la plus catégorique."

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare alors qu'il retire la dernière phrase de l'alinéa b) de sa proposition.

La proposition N° 259 du Royaume-Uni, ainsi modifiée, est alors mise aux voix et adoptée par 24 voix contre 8 et 10 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande qu'il soit mentionné au compte rendu qu'il considère la proposition N° 259 comme tout à fait inacceptable, qu'il a voté contre cette proposition et qu'il reviendra sur cette question en Assemblée plénière.

Article 15, paragraphe 5

Les propositions relatives à ce paragraphe sont :

- d'une part, celles du Royaume-Uni (N° 256), de l'U.R.S.S. (N° 257), de la R.P. de Bulgarie (N° 640) et de la Tchécoslovaquie (N° 641);

- d'autre part, celles de l'Argentine (N° 251), des Etats-Unis (N° 252), du Japon (N° 254) et du Portugal (N° 255) qui prévoient la suppression de ce paragraphe.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Nous avons présenté, au sujet du paragraphe 5 de l'Article 15, la proposition N° 257; plus tard, nous avons un peu amélioré sa rédaction et maintenant elle est publiée sous le N° 732.

"Dans cette proposition N° 732, nous proposons que les frais de publication des documents dans les cinq langues officielles soient inclus dans les frais généraux des conférences et réunions des organismes permanents de l'Union.

"Les frais découlant de la traduction orale des langues officielles de l'Union doivent être inclus dans les frais généraux des conférences et réunions.

"Ces frais doivent être répartis entre tous les Membres et Membres associés (à l'exception de ceux d'entre eux qui ont déclaré qu'ils désiraient utiliser d'autres langues que les langues officielles) conformément à la classe de contribution choisie par eux d'accord avec l'Article 14 de la Convention.

"Nous considérons qu'il faut assurer des conditions égales aux Membres de l'Union qui utilisent aux Conférences les langues officielles et à ceux qui utilisent d'autres langues. Ce principe est juste et nous recommandons à la Commission d'adopter la proposition N° 732."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare :

"La proposition N° 732 mérite la plus grande attention, car elle permet de résoudre plusieurs questions liées à celles de l'utilisation des langues et en particulier celle du mode de paiement des frais relatifs aux traductions vers d'autres langues. Etant donné le caractère constructif de cette proposition, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie, l'appuie et votera pour elle."

Le délégué de la R.S.S. d'Ukraine déclare :

"Ma délégation s'oppose aux propositions N° 251, 252, 254 et 255 qui ont pour but de supprimer le paragraphe 5. Elle appuie la proposition N° 732 de l'U.R.S.S. qui prévoit un nouveau texte pour ce paragraphe.

"En effet, les frais de publication des documents rédigés dans les 5 langues officielles ainsi que ceux relatifs aux traductions orales de ces mêmes langues doivent être inclus dans les frais généraux des conférences et réunions de l'Union et répartis entre tous les Membres de l'Union, à l'exception de ceux qui ont fait connaître leur intention d'utiliser d'autres langues, conformément à la classe de contribution qu'ils ont choisie.

"La proposition N° 732 établit un système de répartition des frais qui est équitable, c'est pourquoi nous l'appuyons."

Le délégué de la R.P. Roumaine appuie les déclarations précédentes.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord déclare qu'il retire sa proposition N° 256 et se rallie à la suppression du paragraphe 5.

Le délégué de la France est également partisan de cette suppression, car le paragraphe 5 actuel s'est révélé inapplicable.

Le délégué du Portugal fait remarquer que, si le paragraphe 5 est supprimé, les dépenses relatives aux langues autorisées seront tout simplement réparties entre les Membres et Membres associés, ce qui est la pratique actuelle.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait alors observer que sa proposition N° 732 se compose de trois alinéas distincts et demande que, conformément au Règlement intérieur, ces trois alinéas soient mis aux voix séparément.

Le Président accepte cette procédure et met aux voix l'un après l'autre les trois alinéas de la proposition N° 732.

Les trois alinéas de la proposition N° 732 sont repoussés, le premier par 29 voix contre 8 et 4 abstentions, le 2ème par 33 voix contre 8 et 1 abstention et le 3ème par 32 voix contre 8 et 3 abstentions.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande alors que la déclaration suivante figure au compte rendu de la séance :

"La délégation soviétique considère que la Commission 3 a résolu de façon incorrecte les questions relatives à l'Article 15 de la Convention

qui concernent l'emploi des langues officielles de l'Union, de même que celles qui se rapportent à la répartition des frais découlant de leur utilisation. Elle se réserve le droit de revenir sur ces questions en séance plénière."

Le Président demande alors à la Commission de se prononcer sur la suppression du paragraphe 5.

La suppression du paragraphe 5 est décidée par 33 voix contre 8 et 5 abstentions.

Revenant à la rédaction adoptée plus haut pour l'alinéa 4(2), le Président fait observer qu'elle introduit la notion de "langues de travail" et demande à la Commission si elle estime qu'il y a lieu d'ajouter un alinéa donnant la définition des langues de travail. Il pense qu'à cet effet, on pourrait adopter la proposition N° 235 du Royaume-Uni, à savoir : "L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français."

Cette suggestion est adoptée par les délégués de l'Inde et des Etats-Unis. En revanche, le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine s'y oppose et déclare :

"La proposition qui nous est soumise est discriminatoire envers deux des langues officielles de l'Union, le russe et le chinois, car elle place dans la situation privilégiée de "langues de travail" l'anglais, l'espagnol et le français. Nous considérons que, dans les travaux des conférences et des organismes permanents de l'Union, les langues officielles doivent être utilisées sur un pied d'égalité."

La proposition N° 235 est alors adoptée par 34 voix contre 8 et 3 abstentions.

L'examen de l'Article 15 de la Convention étant terminé, le Président prie M.Townshend, Secrétaire général adjoint, d'en établir la nouvelle rédaction avec le concours de MM. Hatton et Revoy, rapporteurs.

-oOo-

La Commission entreprend ensuite l'examen de l'Article 12 de la Convention : Règlement intérieur des Conférences.

Les propositions relatives à cet article sont les suivantes :
- la proposition N° 193 (Etats-Unis) qui prévoit que le Règlement général annexé à la Convention doit servir tel quel de règlement intérieur à toutes les Conférences et réunions de l'Union;
- les propositions N°S 191 (Belgique) et 580 (Nouvelle-Zélande) qui reviennent pratiquement à maintenir le statu quo;
- les propositions N°S 190 (Argentine), 192 (Royaume-Uni, 194, par. 2.(2) (France), 195 (Italie), 196 (Japon) et 197 (Portugal) qui s'écartent légèrement du statu quo, en ce sens que les conférences pourront établir leur règlement intérieur à partir du Règlement général en y faisant des adjonctions, mais aucune suppression.

Le délégué des Etats-Unis présente sa proposition et fait observer qu'elle est de nature à éviter que les Conférences perdent du temps à établir leur Règlement intérieur. Le délégué du Danemark appuie cette proposition.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" La délégation des Etats-Unis propose que le règlement intérieur soit maintenu sans changement. Il convient de signaler que, malgré le grand travail fait par la Commission 4 au sujet du règlement intérieur, celui que cette Commission a adopté est très loin d'être parfait et qu'il renferme un certain nombre de dispositions incorrectes. Il est donc essentiel de laisser une possibilité de modifier ce règlement afin de l'améliorer et de l'adapter à des circonstances différentes.

"En conséquence, nous nous opposons à l'adoption de la proposition des Etats-Unis que nous estimons erronée et insuffisamment souple. Il faut permettre aux conférences futures de faire des changements dans le Règlement intérieur. Nous proposons donc que l'Article 12 soit maintenu tel qu'il est".

Le Président met aux voix la proposition du délégué de l'U.R.S.S tendant à maintenir tel quel l'Article 12 de la Convention. Cette proposition est repoussée par 26 voix contre 11 et 7 abstentions.

Le Président met ensuite en discussion la proposition des Etats-Unis (N° 193).

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

"Je tiens à répéter que l'adoption de la proposition des Etats-Unis est manifestement inadéquate, car elle lie toutes les conférences futures de l'Union au Règlement intérieur adopté ici pour la présente Conférence. Cela est à la fois inadmissible et incorrect. Les conférences futures doivent avoir la possibilité de faire des changements dans le Règlement intérieur.

" Il est tout à fait probable que l'expérience montrera la nécessité de nouvelles règles de procédure, mieux adaptées à des circonstances différentes. La proposition des Etats-Unis ne donne pas cette possibilité aux conférences futures, c'est pourquoi elle est inacceptable.

" L'Article 12 dit clairement que le Règlement intérieur adopté doit servir de base pour les travaux des futures conférences. Cela est-il correct ? Sans aucun doute.

" Si la Commission ne désire pas maintenir l'ancien texte de l'Article 12, celui-ci peut être légèrement remanié, mais il faut conserver sa disposition essentielle, à savoir que les conférences doivent adopter le Règlement intérieur qui figure au Chapitre 6 du Règlement général à titre de base, en lui apportant les modifications qu'elles estiment souhaitables.

" Nous nous opposons donc de la façon la plus catégorique à la proposition des Etats-Unis".

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie et celui de la Tchécoslovaquie partagent l'opinion du délégué de l'U.R.S.S.

La proposition des Etats-Unis (N° 193) est alors mise aux voix et repoussée par 22 voix contre 15 et 8 abstentions.

Le Président met ensuite en discussion la proposition de l'Italie (N° 195), laquelle est appuyée par les délégués de la Suisse et de la France.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'il peut accepter la première phrase de cette proposition, mais que la deuxième devrait être remplacée par : " Toutefois, chaque conférence peut apporter à ce Règlement intérieur les modifications qu'elle considère nécessaires". Cet amendement est appuyé par le délégué de la Tchécoslovaquie.

Le délégué de l'Inde propose un autre amendement. Il conviendrait de lire : " .. peut adopter toutes modifications qu'elle estime strictement indispensables à son bon fonctionnement". (Voir proposition N° 191). Cet amendement est appuyé par le délégué de Cuba.

Le délégué de l'Italie ne peut accepter ni l'un ni l'autre de ces amendements puisqu'ils reviennent à maintenir le statu quo que la Commission vient précisément de rejeter.

L'amendement proposé par le délégué de l'U.R.S.S. est alors repoussé par 30 voix contre 9 et 6 abstentions.

L'amendement proposé par le délégué de l'Inde est ensuite repoussé par 26 voix contre 15 et 6 abstentions.

Enfin, la proposition de l'Italie (N° 195) est adoptée sans modification par 30 voix contre 10 et 7 abstentions.

En conséquence, le texte de ladite proposition constituera le nouveau texte de l'Article 12 de la Convention.

o o

Article 8, paragraphe 5

Le Président revient alors au paragraphe 5 de l'Article 8 (Règles de procédure des C.C.I.), qui était resté en suspens jusqu'à l'examen de l'Article 12. Il craint que le texte du paragraphe en question ne soit pas tout à fait d'accord avec le paragraphe 2 du chapitre 7 du Règlement général et demande à la Commission si elle désire le maintenir ou le supprimer.

Toutes les propositions relatives à ce paragraphe sont retirées.

Après une courte discussion, au cours de laquelle les délégués de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis appuient le maintien du texte actuel, alors que le délégué de la France en propose la suppression, la Commission décide par 27 voix contre 11 et 6 abstentions de laisser tel quel le paragraphe 5 de l'Article 8.

Le Président du Groupe de travail N° 1 est prié de prendre note de cette décision. La Commission 4 devra examiner s'il y a ou non contradiction entre ce paragraphe et le Chapitre 7, paragraphe 2, du Règlement général.

-oOo-

La Commission passe ensuite à l'examen de l'Article 13 : Les Règlements.

Article 13, paragraphe 1.

"1. Le Règlement général contenu dans l'Annexe 4 a la même portée et la même durée que la Convention, sous réserve des dispositions de l'Article 12 de la Convention."

Le Président met aux voix le maintien du texte actuel. Ce maintien est repoussé par 19 voix contre 15 et 8 abstentions.

Le Président met alors en discussion la proposition N° 198 (Etats-Unis) qui tend à supprimer le paragraphe; toutes les autres propositions qui y sont relatives n'ont en effet trait qu'à la rédaction.

Le délégué des Etats-Unis explique que la suppression de ce paragraphe donnerait aux futures Conférences de plénipotentiaires la latitude de modifier le Règlement général sans toucher à la Convention.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare :

" Le Règlement général est intimement lié à la Convention, c'est-à-dire qu'il est un tout inséparable de la Convention. Il n'est pas possible de la séparer de la Convention. Ce Règlement a été ratifié par les Membres de l'Union lorsqu'ils ont ratifié la Convention. Il ne peut être amendé que si la Convention est amendée en même temps.

" Le Règlement général et la Convention sont si intimement liés que ce Règlement ne peut être revisé sans que la Convention le soit. Par conséquent, les propositions N^{os} 161 et 198, des Etats-Unis, doivent être rejetées.

" Ce n'est pas par hasard que le paragraphe 1 de l'Article 13 prévoit que le Règlement général a la même portée et la même durée que la Convention."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose, pour les mêmes raisons, à l'adoption des propositions N^{os} 161 et 198 des Etats-Unis.

Les délégués du Royaume-Uni, de l'Inde, de la France et de la Tchécoslovaquie estiment qu'il serait imprudent de supprimer toute mention du Règlement général dans la Convention et, comme le délégué de l'U.R.S.S., préfèrent maintenir le texte actuel.

La Commission décide alors de mettre aux voix, par appel nominal, le maintien du paragraphe 1 actuel.

Ce maintien est approuvé par 41 voix contre 7 et 2 abstentions.

Ont voté pour le statu quo 41 délégations :

Argentine, Australie, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Brésil, R.P. de Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, France, R.P. Hongroise, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Laos, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, R.P. de Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Territoires d'Outre-mer de la République Française, Territoires portugais d'Outre-mer, Thaïlande, Turquie, Union de l'Afrique du Sud, U.R.S.S., Zone espagnole du Maroc.

Ont voté contre le statu quo 7 délégations :

Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Territoires des Etats-Unis, Uruguay.

Se sont abstenues 2 délégations :

R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie.

Le texte du paragraphe 1 est donc maintenu sans changement. Il en résulte que la proposition N° 161 n'a plus de raison d'être et que l'Article 10 peut être rédigé en entier par le Groupe de travail N° 2.

Article 13, paragraphe 2.

La proposition N° 202 (Royaume-Uni) étant retirée, le paragraphe 2 de l'Article 13 est maintenu sans changement.

La séance est levée à 19 heures 45.

Les rapporteurs :

R.V. Hatton
E. Luraschi
J. Revoy
G. Terras

Le Président :

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 377-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

Compte rendu de la 26ème séance

Lundi 1er décembre 1952, 10 heures

Président: M. Ribeiro (Portugal)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 22ème séance (Document N° 315) qui est approuvé, sous réserve de rétablir quelques mots qui manquent dans le texte anglais de la déclaration du délégué de la R.S.S. de l'Ukraine (Document N° 315, page 9).

-oOo-

La Commission reprend l'étude de l'Article 13 de la Convention: les Règlements.

Article 13, paragraphe 3

Le paragraphe 3 actuel a la teneur suivante:

"Ces Règlements lient tous les Membres et Membres associés. Cependant, les Membres et Membres associés doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de l'un quelconque des Règlements administratifs par une Conférence administrative réunie dans l'intervalle de deux Conférences de plénipotentiaires. Le Secrétaire général notifie ces approbations aux Membres et Membres associés, au fur et à mesure de leur réception".

Les propositions de modification de ce paragraphe sont les suivantes:

- les propositions N° 203 (Belgique) et 695 (Chili) prévoyant que les Membres de l'Union sont liés par les Règlements mais peuvent présenter des réserves;

- la proposition N° 206 (Suisse) qui est en quelque sorte un retour au régime de la Convention de Madrid;

- les propositions N°s 204 (Italie), 205 (Portugal), 207 (France), 581 (Nouvelle-Zélande) et 628 (Tchécoslovaquie).

Les propositions de la France, de la Tchécoslovaquie et de la Nouvelle-Zélande sont retirées.

Les délégués de la Belgique et de la Suisse présentent leurs propositions: le délégué de la Belgique explique que le but de la proposition N° 203 est d'éviter la contradiction qu'il trouve entre les deux premières phrases du paragraphe 3 et de permettre aux Membres de l'Union de faire des réserves au sujet d'un Règlement, même après la signature de la Convention; le délégué de la Suisse déclare qu'il cherche précisément à ce qu'il n'y ait pas un aussi grand nombre de réserves qu'à Atlantic City, chaque Membre n'étant obligé de ratifier qu'un seul Règlement.

Le délégué des Etats-Unis se déclare en faveur de la proposition de la Belgique, à condition que les réserves soient présentées dans un délai raisonnable, ou de la Suisse, à condition qu'elle parle de l'approbation des Règlements et non de leur ratification.

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud s'oppose énergiquement à ce que les Règlements lient tous les Membres de l'Union et expose en détail la situation des pays extra-européens vis-à-vis du Règlement téléphonique. Seule, la proposition de la Suisse est acceptable puisqu'elle ne prévoit pas l'obligation d'approuver tous les Règlements.

Le délégué de l'Inde est partisan de la suppression du paragraphe 3, ou de l'approbation de la proposition de la Suisse modifiée par les Etats-Unis.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare:

"Nous considérons que la proposition N° 206 de la Suisse est acceptable dans ses grandes lignes et, si le mot "ratification" est remplacé par le mot "approbation", nous pourrions appuyer cette proposition.

. . .

"Tel qu'il est maintenant, le paragraphe 3 est illogique; il renferme des contradictions et il faut donc le modifier.

"Nous proposons le texte suivant pour la première phrase du paragraphe 3: "Ces Règlements lient ceux des Membres qui les ont approuvés". Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud a démontré d'une façon persuasive, par l'exemple du Règlement téléphonique, qu'il est difficile d'exiger que ce Règlement soit également appliqué dans toutes les régions du monde et dans tous les pays.

"D'autre part, le Protocole final d'Atlantic City contient beaucoup de réserves relatives à l'Article 13 de la Convention. Le texte que nous proposons élimine toutes ces difficultés".

Le délégué de l'Inde accepte le texte proposé par l'orateur précédent, et suggère de le modifier ainsi: "Ces Règlements lient ceux des Membres qui les ont approuvés, dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par des réserves".

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare qu'ayant écouté les interventions précédentes et en particulier celle du délégué de l'Inde, il n'insistera pas sur son amendement et se ralliera à la proposition de la Suisse, à condition que le mot "ratification" y soit remplacé par "approbation".

Le délégué de la Suisse accepte cette modification.

Les délégués de l'Italie, de la France, de l'Argentine, du Portugal et de l'Egypte s'opposent à la proposition de la Suisse: l'approbation des Règlements par tous les Membres doit être la règle dans l'avenir. Si un Membre accepte la responsabilité internationale d'un siège au Conseil d'administration ou à l'I.F.R.B., il doit accepter toutes les obligations découlant de son appartenance à l'Union, et en particulier, celle de respecter les Règlements administratifs de cette Union. Le texte du paragraphe 3 actuel est peut-être en avance sur les faits, mais la possibilité de présenter des réserves - dans un délai raisonnable - donne à chacun une liberté suffisante.

Le Président met alors aux voix la proposition de la Suisse (N° 206) avec l'amendement de l'U.R.S.S., étant entendu que l'approbation du Règlement additionnel des radiocommunications n'est pas suffisante au sens de cette proposition.

Elle est repoussée par 37 voix contre 13 et 6 abstentions.

Les délégués de la France et du Portugal ayant déclaré se rallier à la proposition de l'Italie (N° 204), celle-ci est mise aux voix.

Elle est adoptée par 35 voix contre 10 et 10 abstentions.

Les déclarations suivantes sont faites après le vote:

Le délégué de l'U.R.S.S.:

"Je demande que le compte rendu signale que nous avons voté contre la proposition de l'Italie N° 204, car nous la considérons inacceptable. Si cette proposition est adoptée par l'Assemblée plénière, il est évident qu'une grande quantité de réserves seront présentées.

"Nous considérons que la décision de la Commission est incorrecte et nous reviendrons sur cette question devant l'Assemblée plénière."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie a voté contre l'adoption de la proposition N° 204 de l'Italie, car celle-ci contient une formule que nous ne pouvons accepter: Les Membres et Membres associés.... "doivent informer le Secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces Règlements par des Conférences administratives". Notre délégation considère que le fait d'approuver ou non un Règlement est un droit souverain des pays et nous ne pouvons pas obliger les Membres de l'Union à approuver forcément les révisions des Règlements.

"Pour ces raisons, nous avons voté contre cette proposition et nous nous réservons le droit de revenir sur cette question devant l'Assemblée plénière."

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine:

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine a voté contre la proposition N° 204 de l'Italie, car cette proposition établit que tous les Règlements sont obligatoires pour tous les Membres de l'Union.

"Nous considérons que ces Règlements ne sont obligatoires que pour les pays qui les ont approuvés.

"Nous nous réservons le droit de revenir sur cette question devant l'Assemblée plénière."

Le délégué de l'Union de l'Afrique du Sud déclare qu'il sera obligé de formuler des réserves sur l'Article 13, paragraphe 3, de la Convention. Son administration ne peut accepter d'être liée par le Règlement téléphonique.

Le délégué de Cuba déclare que le paragraphe qui vient d'être adopté entraînera de la part de son administration des réserves relatives au Règlement télégraphique et au Règlement téléphonique.

Le délégué de l'Italie prie le Secrétaire général de bien vouloir publier les réserves à la Convention et aux Règlements formulées après la signature des Actes d'Atlantic City.

Article 13, paragraphe 4

Ce paragraphe est maintenu tel quel sans commentaires.

L'examen des articles 12 et 13 étant terminé, le Président déclare qu'il présentera le texte adopté pour ces articles dans un rapport à l'Assemblée plénière.

-oOo-

La Commission examine ensuite le deuxième rapport de la Sous-Commission 3 A (Document N° 303): texte proposé pour l'Article 9 de la Convention.

Article 9 (Document N° 303), alinéa 1 (1)

Sur la proposition du délégué de la R.F.P. de Yougoslavie, il est décidé à l'unanimité d'ajouter à cet alinéa le mot "différents" de façon à lire:

".....tous trois ressortissants de pays différents. Membres de l'Union."

Article 9 (Document N° 303), alinéa 1 (2)

Le délégué des Etats-Unis propose d'ajouter à cet alinéa les mots: ".....et pour la totalité des services administratifs et financiers de l'Union. Les Secrétaires généraux adjoints sont responsables devant le Secrétaire général."

Cette proposition est appuyée par le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie.

De plus, les délégués de la France et du Portugal appuient la première partie de la proposition; le délégué de l'Egypte appuie la deuxième partie.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à cette proposition. L'Article 5 indique en effet que le Conseil d'administration contrôle l'activité administrative de l'Union, et cette indication est suffisante. La deuxième phrase est d'autre part inutile et cette proposition tend à revenir sur la proposition N° 120 déjà rejetée par la Commission; il est bien évident que les Secrétaires généraux adjoints sont subordonnés au Secrétaire général.

La proposition des Etats-Unis est approuvée par 47 voix contre 8 et 3 abstentions.

L'alinéa 1 (2) ainsi modifié est approuvé par 51 voix contre 9 et 1 abstention.

Article 9 (Document N° 303), alinéa 1 (3)

Sur proposition des délégués de l'Italie et de la R.F.P. de Yougoslavie, la Commission décide par 26 voix contre 17 et 8 abstentions que ce texte serait mieux à sa place à l'Article 5. Le groupe de travail N° 2 est prié de l'insérer dans ledit Article et d'en modifier la rédaction de façon qu'il mentionne également les secrétariats spécialisés des organismes permanents de l'Union.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que l'alinéa 11 d) de l'Article 5 est suffisant à cet égard et il s'oppose au transfert du texte en discussion dans l'Article 5.

-oOo-

Le délégué du Brésil propose formellement que la Commission constitue une Sous-Commission pour traiter les Articles 18 et 49 de la Convention et que, si cette Sous-Commission comprend un trop grand nombre de délégations, elle soit divisée en trois groupes qui transmettront directement les résultats de leurs travaux à la Commission.

Le délégué de l'U.R.S.S. s'oppose à la constitution de cette Sous-Commission.

La question est mise aux voix. Le résultat est le suivant: 7 délégations votent pour la constitution de la Sous-Commission, 15 délégations votent contre; 28 s'abstiennent. Le vote n'est donc pas valable.

La séance est levée à 13h20.

Les Rapporteurs:

R.V. Hatton

E. Lurascbi

J. Rovoy

G. Terras

Le Président:

C.Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 378-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6 DE LA COMMISSION 5

ARTICLE 14

Le Groupe de travail 6 a été chargé, à la 8ème séance de la Commission 5 du 18 novembre 1952, de faire un projet de texte pour l'Article 14. Le texte ci-joint a donc été préparé et il est soumis à la Commission 5 pour considération et approbation.

Les points suivants méritent une attention particulière :

a) le paragraphe 3 (2) est rédigé provisoirement et sera sujet à révision, si nécessaire, quand le texte final du Chapitre 17 du Règlement général aura été préparé par la Commission 4;

b) le paragraphe 4 n'est qu'un projet provisoire et devra être revu à la lumière des décisions que la Commission 5 doit encore prendre;

c) la première ligne du paragraphe 5 nécessitera une mise au point par voie de conséquence.

A. H. Read

Président

du Groupe de Travail 6
de la Commission 5

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE 14

FINANCES DE L'UNION

1. Les dépenses de l'Union se répartissent en dépenses ordinaires et extraordinaires.

2. Les dépenses ordinaires de l'Union sont maintenues dans les limites établies par la Conférence de plénipotentiaires. Elles comprennent en particulier les frais afférents aux réunions du Conseil d'administration, les salaires du personnel et les autres dépenses du Secrétariat général de l'Union, du Comité international d'enregistrement des fréquences, des Comités consultatifs internationaux, des laboratoires et installations techniques créés par l'Union. Elles sont supportées par tous les Membres et Membres associés.

3. 1) Les dépenses extraordinaires comprennent toutes les dépenses relatives aux conférences de plénipotentiaires, aux conférences administratives et aux réunions des comités consultatifs internationaux. Elles sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences et réunions.

2) Les exploitations privées et les organismes internationaux contribuent aux dépenses extraordinaires des conférences administratives et des réunions des comités consultatifs internationaux auxquelles ils participent, dans la proportion du nombre d'unités correspondant à la classe choisie par eux parmi les classes prévues au paragraphe 4 du présent Article. Toutefois, le Conseil d'administration peut exonérer certains organismes internationaux de toute contribution aux dépenses.

3) Les dépenses occasionnées aux laboratoires et installations techniques de l'Union par des mesures, des essais ou des recherches spéciales pour le compte de certains Membres ou Membres associés, groupes de Membres ou Membres associés, organisations régionales ou autres, sont supportées par ces Membres ou Membres associés, groupes, organisations ou autres.

4. En vue de leur participation aux dépenses:

a) les Membres sont répartis en huit classes; ils contribuent chacun aux dépenses proportionnellement au nombre d'unités de l'une des classes ci-après :

1ère classe. . . .unités
2ème classe. . . .unités
3ème classe. . . .unités
4ème classe. . . .unités
5ème classe. . . .unités
6ème classe. . . .unités
7ème classe. . . .unités
8ème classe. . . .unités

b) les Membres associés contribuent aux dépenses pour une part égale à 50 % de la contribution d'un Membre ayant choisi la classe la plus basse mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus.

5. Chaque Membre (ou Membre associé) fait connaître au Secrétaire général la classe qu'il a choisie. Cette décision est communiquée aux autres Membres et Membres associés par le Secrétaire général; elle ne peut être modifiée entre la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et l'ouverture de la prochaine conférence de plénipotentiaires.

6. Le prix de vente des documents aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est fixé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir les dépenses de publication par la vente des documents.

7. Les Membres et Membres associés payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après les prévisions budgétaires.

8. Les sommes dues sont productives d'intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union en ce qui concerne les dépenses ordinaires, et, après un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle les comptes pour les dépenses extraordinaires sont envoyés aux Membres et Membres associés. Cet intérêt est fixé au taux de 3 % (trois pour cent) par an, pendant les six premiers mois et au taux de 6 % (six pour cent) par an à partir du septième mois.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 379-F
4 décembre 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

RAPPORT DE LA COMMISSION

A

L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Emploi de la langue russe à la Conférence.

L'Assemblée plénière, dans sa 5ème séance du 22 octobre 1952 a repoussé une proposition tendant à admettre le russe comme langue de travail de la Conférence. Le délégué de l'U.R.S.S. a alors demandé qu'il soit noté que sa délégation payerait sa quote-part des frais d'interprétation orale de la langue russe, mais qu'elle ne participerait pas aux frais occasionnés par l'emploi d'aucune autre langue, sauf le français. Des déclarations analogues ont été faites par les délégations de la R.S.S. de Biélorussie, la R.S.S. d'Ukraine, la R.P. d'Albanie, la Tchécoslovaquie, la R.P. Roumaine la R.P. Hongroise et la R.P. de Bulgarie.

Dans ces conditions, la Commission 6 a été priée de faire une étude sur les conséquences financières des réserves formulées ci-dessus.

Le Groupe de travail de la Commission 6 a étudié la question et est arrivé aux conclusions ci-après que la Commission a approuvées dans sa séance du 29 novembre 1952.

D'après les déclarations du Secrétaire général, on peut prévoir que les frais du service linguistique de cette Conférence atteindront environ 650.000 francs suisses étant entendu qu'il s'agit là des traitements et frais de voyage des interprètes, traducteurs, correcteurs, mécanographes et sténographes pour les trois langues de travail de l'Union seulement. Dans les dépenses générales de la Conférence qui sont imputables à tous les Membres, est compris le coût des installations d'interprétation simultanée. Or, cette dépense reste la même que l'on emploie ou non une quatrième langue comme le russe par exemple. C'est donc un facteur dont on n'a pas tenu compte dans les calculs.

La difficulté principale résidait dans l'évaluation des frais occasionnés par l'emploi de la langue française.

Si chacun des Membres et Membres associés ne devait participer aux frais du service linguistique que pour une des trois langues de travail, il est évident que dans une conférence où l'on n'emploierait qu'une seule langue, il n'y aurait pas de frais d'interprétation. En effet ces frais ne commencent à courir qu'à l'instant où l'on emploie une autre langue.

Le Conseil d'administration a étudié ce problème et a adopté la seule solution possible : il a décidé qu'en ce qui concerne l'emploi oral des trois langues de travail, le total de la dépense devra être inclu dans les dépenses générales de la Conférence et réparti entre tous les participants d'après leur classe de contribution. (Voir : Rapport du Conseil d'administration, Chapitre VII, Section 3).

Le Groupe de travail de la Commission 6 a été d'accord pour penser, qu'en l'occurence, les frais résultant de l'emploi d'une langue donnée, pouvait être estimés au tiers de la dépense totale. Pour la langue française, la dépense serait donc de Frs. $\frac{650.000}{3}$ = 216.666 .

D'autre part, le montant des parts contributives a été calculé de la manière suivante :

Nombre d'unités des Membres qui participent effectivement à la Conférence	755
Nombre d'unités des Membres qui n'utilisent que le français ou le russe	86
Nombre d'unités des Membres qui utilisent le français, l'anglais et l'espagnol	669

Les frais correspondant à chaque groupe sont donc les suivants :

a) Francais :
Pour chaque Membre : $\frac{216.666}{755}$ = 286,95 fr. s. par unité

b) Anglais :
Pour chaque Membre : $\frac{216.666}{669}$ = 323,85 fr. s. par unité

c) Espagnol :
Pour chaque Membre : $\frac{216,666}{669}$ = 323,85 fr. s. par unité

En conséquence, d'après les calculs qui précèdent, les Membres qui emploient la langue russe et qui ont formulé des réserves concernant l'emploi de la seule langue française, devraient payer pour l'emploi de cette dernière langue, 286,95 par unité. Quant aux autres Membres participants (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas formulé de réserves) il leur faudrait payer pour les trois langues, une contribution égale à :

$$286,95 + 323,85 + 323,85 = \underline{934,65}$$

Si des réserves n'avaient pas été formulées, les Membres participant à la Conférence auraient participé, en proportion de leurs parts contributives, à la dépense totale résultant de l'emploi de trois langues de travail, et leur quote-part, par unité, aurait été :

$$\frac{650,000}{755} = \frac{860,85}{} = \frac{286,95}{3}$$

Par conséquent et du fait que des réserves ont été formulées les Membres qui paient pour les trois langues, subiront une augmentation de :

$$934,65 - 860,85 = \underline{73,80} \text{ fr. s.}$$

La Commission 6, après avoir formulé les observations ci-dessus reconnaît que la question en général de l'emploi des langues de travail et des frais qui en découlent, est une question très vaste qui dépasse les limites de son mandat.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 380-F
4 décembre 1952

COMMISSION 4

La déclaration ci-jointe faite par le Dr. Yu Tsune-Chi au cours de la 13ème séance de la Commission 4, le 5 novembre 1952, doit être annexée au Document N° 282-F.

Annexe : 1

ANNEXE

DECLARATION DU DR YU TSUNE-CHI,

AU COURS DE LA 13ème SEANCE DE LA COMMISSION 4, LE 5 NOVEMBRE 1952.

Ma délégation tient à préciser brièvement sa position à l'égard de la question des invitations aux Membres et Membres associés, dont traite le paragraphe 2 du Chapitre 1 du Règlement général. La Convention stipule clairement que tous les Membres et Membres associés de l'Union ont le droit de participer à toutes les conférences de l'Union. Le gouvernement invitant a l'obligation d'envoyer des invitations aux pays Membres. Cependant des difficultés se sont produites lorsqu'il n'existait pas de relations diplomatiques entre le gouvernement invitant et le gouvernement invité. Dans un tel cas, le gouvernement invitant a adopté parfois une ligne de conduite particulière, que jusqu'ici la Convention ne soumettait à aucune de ses directives. Il est donc nécessaire de remédier à cette situation. Pour éliminer cette difficulté, le Conseil d'administration a adopté en sa 5ème session, une Résolution qui déclare que le gouvernement invitant, lorsqu'il convoque une conférence ou une réunion, au nom de l'Union, doit adresser des invitations à tous les gouvernements représentant les différents Membres et Membres associés de l'Union à l'intérieur de l'Union elle-même, et à ces gouvernements-là seuls; la Résolution ajoute que le gouvernement invitant a la latitude d'envoyer les invitations directement ou par le Secrétaire général de l'Union, ou encore par les bons offices d'un autre gouvernement. Une telle procédure est des plus logiques et des plus simples à suivre, sans crainte de malentendus ou de fausses interprétations.

Ma délégation est très heureuse de voir qu'une disposition relative à ce problème a été incorporée dans le texte de la Proposition argentine N° 354, à laquelle ma délégation accorde tout son appui.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

Document N° 381-F
4 décembre 1952

COMMISSION 4

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 283

Page 4, dernier paragraphe : Remplacer la déclaration du Président de l'I.F.R.B. par la suivante :

" Le Président de l'I.F.R.B. présume que, conformément à cette décision, il est entendu que l'on laisse au jugement des organismes permanents le soin de décider quand ils doivent être représentés."

Union internationale
des télécommunications

Document N° 382-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 7

(Relations avec les Nations Unies
et les Institutions spécialisées)

La Commission a terminé le travail qui lui a été assigné en examinant les trois questions mentionnées ci-dessous:

1. Mesures à prendre en vue de l'abrogation éventuelle de l'Article IV, Section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Comme conséquence de la décision de ne pas inclure les mots "Chefs des Institutions spécialisées" dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, et ainsi que cela est mentionné dans le dernier paragraphe de la Section 1 du premier rapport de la Commission (Document N° 269), la Commission a reçu un projet de résolution (Document N° 177) sur les mesures à prendre en vue de l'abrogation éventuelle de l'Article IV, Section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées. Après une discussion qui est retracée dans le compte rendu de la 4ème séance de la Commission (Document N° 245), cette dernière a reçu, à sa 6ème séance, le projet de résolution revisé contenu dans le document N° 177 (revisé). Le dispositif du projet de résolution revisé prévoit: 1° que le Secrétaire général de l'Union demandera au Secrétaire général des Nations Unies de prendre les mesures en vue d'amender l'Article IV, Section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités et 2° une recommandation et une invitation aux Membres de l'Union qui sont Membres des Nations Unies. La Commission a finalement décidé de supprimer la 2ème partie de la Résolution et de recommander l'adoption de la 1ère partie, sous réserve d'une modification de rédaction. La Résolution, telle que la Commission recommande son adoption par l'Assemblée plénière, est annexée au présent rapport. Conformément aux arrangements convenus, le texte a été transmis directement à la Commission de rédaction.

2. Liberté de l'information, Document N° 258. La Commission est d'avis que la réponse qui doit être envoyée par le Secrétaire général de l'Union à la lettre du 14 août 1952 (Annexe 1 au Document N° 258) des Nations Unies devrait être influencée par les décisions de la Conférence sur certaines propositions relatives à l'Article 29 de la Convention dont l'étude figurait dans le mandat de la Commission 3. Par conséquent, il a été décidé de transmettre le Document N° 258 à l'examen de l'Assemblée plénière après examen par la Commission N° 3 des propositions sur l'Article 29. Il a également été décidé que si cela était nécessaire, ces propositions seraient examinées en Assemblée plénière au moment de la discussion du Document N° 258.

3. Les télégrammes épidémiologiques émis par l'Organisation mondiale de la santé considérés comme télégrammes d'Etat. La Commission a examiné le Document N° 190 et a entendu une déclaration du Dr. Biraud, de l'Organisation mondiale de la Santé. Etant donnée la décision de ne pas inclure les mots "Chefs des Institutions spécialisées" dans la définition des télégrammes et des appels et conversations téléphoniques gouvernementaux et étant donnée l'adoption de la Résolution sur les télégrammes et appels téléphoniques des Institutions spécialisées, la Commission recommande que le Secrétaire général de l'Union informe l'Organisation mondiale de la Santé que la question sera examinée au cours de la prochaine session du Conseil d'administration, à laquelle un représentant de cette organisation pourrait être invité et fournir tous les renseignements requis par le Conseil.

Le Président
F.C. de Wolf

Annexe: 1

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N°...

CONCERNANT L'ARTICLE IV, SECTION 11 DE LA CONVENTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, Buenos Aires,

considérant

1. que la Conférence télégraphique et téléphonique internationale de Paris, 1949, a recommandé au Conseil d'administration de charger le Secrétaire général de communiquer au Secrétaire général des Nations Unies étant donnéela contradiction existante entre la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques gouvernementaux contenus à l'Annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications, Atlantic City 1947, et l'Article IV de la Section 11 de la Convention internationale sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, la proposition selon laquelle les Nations Unies devraient étudier la revision de l'Article IV, Section 11 de cette dernière Convention;

2. que, comme résultat de cette recommandation, l'examen de cette proposition a été inscrit à l'ordre du jour de la 4ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que la 6ème Commission de cette Assemblée a simplement pris acte de la situation;

reconnaissant

qu'il est désirable que les Nations Unies soient invitées à examiner à nouveau ce problème;

invite

le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications à demander au Secrétaire général des Nations Unies de communiquer à la 8ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies l'opinion de la Conférence plénipotentiaire, à savoir que l'Article IV, Section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spé-

cialisées doit être revisé vu la décision prise par la Conférence de ne pas inclure les mots "Les chefs des Institutions spécialisées" dans la définition des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, contenue à l'Annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications.

Union internationale
des téléoommunications

Document N° 383-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

5ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

(Voir Annexe au Document 382-F)

5th SERIES

OF TEXTS TRANSMITTED TO THE DRAFTING COMMITTEE

(See Annex to Document 382-E)

5a SERIE

DE TEXTOS COMUNICADOS A LA COMISION DE REDACCION

(Véase Anexo al Documento N° 382-S)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 384-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 7

(Relations avec les Nations Unies et
les institutions spécialisées.)

Compte rendu de la 7ème séance

Mercredi 3 décembre 1952 à 10 heures 15

Président : M. Colt de Wolf (Etats-Unis d'Amérique)

Le Président ouvre la séance en soumettant à l'approbation de la Commission les comptes rendus des 5ème et 6ème séances (documents N°s 274 et 314).

Le délégué de l'Inde demande la rectification ci-après en ce qui concerne le compte rendu de la 5ème séance (page 9 du document N°274). Remplacer la 2ème phrase par :

" Il rappelle qu'à la sixième assemblée générale, il avait été décidé qu'il n'y aurait aucune extension des communications entre points fixes des Nations Unies et que l'O.N.U. n'établirait pas de telles communications faisant double emploi avec les services nationaux de communication existants; à sa 7ème session, le Conseil d'administration de l'Union avait déjà estimé que....."

Le compte rendu est approuvé, compte tenu de cette rectification.

Le compte rendu de la 6ème séance (document N° 314) donne lieu aux remarques suivantes :

Le délégué de l'Inde demande que la déclaration de sa délégation, figurant à la page 3 du document soit rectifiée comme suit :

" Le délégué de l'Inde déclare que sa délégation est opposée au principe de l'utilisation du réseau de télécommunications des Nations Unies par les institutions spécialisées, mais qu'elle votera maintenant en faveur de cette résolution, afin de leur permettre de l'utiliser en cas de nécessité urgente."

A son tour, le délégué de la Suisse demande que, dans sa déclaration mentionnée à la page 2 du document N° 314, les mots "Société Radio-Suisse" soient substitués aux mots " Administration suisse" qui figurent à la dernière phrase de la déclaration.

Le compte rendu de la 6ème séance est approuvé après ces commentaires.

Le Président passe ensuite au deuxième point de l'ordre du jour consacré à la suite de la discussion sur le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et figurant au document N° 177 révisé.

Il rappelle qu'à la fin de la séance précédente, il avait été procédé à une votation sur l'ensemble du projet de résolution amendé par la Belgique et que le vote n'avait pas été reconnu valable, le nombre d'abstentions étant supérieur à la moitié du nombre de suffrages exprimés (application des dispositions de l'article 15, paragraphe 3 du Règlement intérieur de la Conférence de Buenos Aires). Il doit donc être procédé à une nouvelle votation dans laquelle les abstentions n'entreront pas en ligne de compte.

Le délégué de l'Argentine demande à ce que l'on reprenne complètement l'examen de ce projet de résolution en raison de la situation confuse qui résulte des discussions précédentes.

Le Président propose alors à la Commission de se prononcer successivement sur les trois points suivants :

1°- première partie du texte, jusqu'au paragraphe "charge" inclusivement;

2°- approbation des deux derniers paragraphes "recommande" et "invite";

3°- ensemble du texte éventuellement amendé.

Le délégué de l'Argentine donne son accord sur cette procédure.

Avant la votation, le délégué de l'U.R.S.S. tient à donner la précision ci-après au sujet des suffrages qui seront exprimés:

Si l'article 15 du Règlement intérieur stipule que, dans un tel vote, les abstentions ne doivent pas entrer en ligne de compte, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas lieu de compter les abstentions qui pourront se manifester mais seulement que seuls les suffrages en faveur ou contre la proposition seront pris en considération pour connaître le résultat du vote.

Le Président remercie M. Tsingovatov de cette mise au point et met aux voix, par appel nominal, l'approbation de la première partie de la résolution.

Le vote donne les résultats suivants :

En faveur : 21 délégations

République Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Congo belge, Danemark, Egypte, France, Inde, Etat d'Israël, Italie, Nouvelle Zélande, Pays Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Suisse, République Syrienne, Territoires d'outre-mer de la République Française, Union de l'Afrique du Sud.

Contre : 9 délégations

Bolivie, Brésil, Chine, Costa Rica, Cuba, Etats Unis d'Amérique, Mexique, R.P. de Pologne, Territoires des Etats Unis d'Amérique.

Abstentions : 16 délégations

Afghanistan, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. de Hongrie, Islande, Japon, Norvège, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Tchécoslovaquie, Territoires portugais d'outre-mer, Thaïlande, Turquie, U.R.S.S.

La première partie du texte est approuvée.

Le Président décide ensuite de mettre aux voix les deux derniers paragraphes "recommande" et "invite" du projet de résolution.

Avant qu'il soit procédé au vote, M. Garbarini-Islas (Observateur du Bureau international du Travail) fait la déclaration suivante :

" Avant qu'un vote intervienne sur cette résolution, je désire attirer votre attention sur un fait qui a son importance. Dans le document N° 3 (proposition N° 658), à la page 17, paragraphe 31, on lit :
" Le Secrétaire général de l'U.I.T. était également prié de demander au

Secrétaire général des Nations Unies de mettre cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ceci dans l'intention de réunir une Conférence spéciale qui abrogerait cette fâcheuse section 11.

" Cette suggestion du Conseil d'administration de l'U.I.T. fut transmise à la 6ème Commission lors de la 4ème Assemblée générale des Nations Unies (septembre-décembre 1949 mais elle ne fut pas adoptée".

" Le B.I.T. doit s'opposer à cette résolution. Il a toujours soutenu que les institutions spécialisées doivent jouir des privilèges et des facilités qui leur sont accordés par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il faut enfin se rappeler que cette Convention a été ratifiée par 16 Etats et que la modification proposée pourrait causer des difficultés de toute sorte en rapport avec les actes de ratification."

La parole est donnée ensuite au délégué de l'Italie qui propose de modifier comme suit le paragraphe "recommande" avant qu'il soit soumis aux voix :

ajouter :

" aux gouvernements des Membres de l'U.I.T." les mots " qui sont également Membres des Nations Unies".

Le Président annonce que la Commission va donc se prononcer sur cette deuxième partie du projet de résolution, le paragraphe "recommande" étant amendé par l'Italie.

Le vote a lieu par appel nominal; les abstentions n'entreront pas en ligne de compte.

En faveur du texte proposé : 8 délégations

République Argentine, Autriche, France, Italie, Mexique, Nouvelle Zélande, Royaume Uni, Territoires d'outre-mer de la République Française.

Contre : 16 délégations

Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, République de Colombie, Congo belge, Costa Rica, Cuba, Etats Unis d'Amérique, Inde, Etat d'Israël, Pays Bas, R.F.P. de Yougoslavie, Territoires des Etats Unis d'Amérique, Union de l'Afrique du Sud.

Abstentions : 22 délégations

R.P. d'Albanie, Royaume de l'Arabie Saoudite, R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, Danemark, Egypte, R.P. de Hongrie, Irlande, Islande, Norvège, République des Philippines, R.P. de Pologne, R.F. d'Allemagne, R.S.S. de l'Ukraine, R.P. Roumaine, Suisse, République Syrienne, Tchécoslovaquie, Territoires portugais d'outre-mer, Thaïlande, Turquie, U.R.S.S.

La deuxième partie du projet de résolution comprenant les paragraphes "recommande" et "invite" est par conséquent rejetée.

Le Président passe au troisième point de l'ordre du jour consacré à l'examen du document N° 258 relatif à une communication du Secrétaire général des Nations Unies au sujet de la liberté de l'information.

Il appelle l'attention de la Commission sur le rapport qu'il y a entre cette question et l'article 29 de la Convention dont l'examen des dispositions ressortit à la Commission 3. Il estime donc que l'on devrait renvoyer l'examen du document N° 258 devant l'Assemblée plénière, il appartiendrait à celle-ci de formuler les observations que le Secrétaire général de l'Union aura à porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies.

La Commission donne son accord.

Afin d'éviter une nouvelle réunion de la Commission 7, le Président se propose d'établir un rapport qui sera une simple relation à l'assemblée plénière du résultat du vote sur le document N° 177 revisé (Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées) et de la décision prise par la Commission de soumettre à l'Assemblée plénière l'examen du document N° 258 (Liberté de l'information).

Avant que cette dernière séance de la Commission 7 ne soit levée, le délégué du Mexique tient à remercier et à féliciter M.Francis Colt de Wolf pour la façon habile et sûre dont il a dirigé les débats.

La Commission s'associe à cette déclaration par de vifs applaudissements.

Le Président remercie le délégué du Mexique de ses paroles et déclare à la Commission que c'est toujours avec plaisir qu'il a présidé à ses travaux.

A son tour, le délégué de l'Argentine adresse ses sincères félicitations à M. Colt de Wolf s'associant en tous points à la déclaration du délégué du Mexique.

Le Président remercie le délégué de l'Argentine.

La séance est levée à 10 heures 55.

Les rapporteurs : R.Lemoine
J.Garrido Moreno

Le Président :
F. Colt de Wolf

Union internationale
des télécommunications

Document N° 185-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION N° 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 18ème séance

Le 20 novembre 1952

Président: M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le compte rendu de la 9ème séance, document N° 224. Il demande que le dernier alinéa de la 2ème page de l'édition anglaise du document soit aligné sur le texte français, qui est correct.

M. le délégué de l'Egypte désire que son intervention figurant en seconde page du document soit modifiée de la façon suivante :

" ... l'Assemblée, pour décider si un amendement est compatible ou non avec la proposition initiale, devra forcément en discuter ..."

Avec ces légers amendements, le document N° 224 est adopté par la Commission.

Le Président continue alors l'examen du document N° 205, contenant les définitions.

Expert.

M. le délégué de la France est prêt à appuyer la proposition italienne N° 329, mais avec deux amendements qui sont :

1) Toute personne envoyée par un organisme ...

2) Après l'"administration", supprimer les mots "des télécommunications".

M. le délégué de la Belgique appuie la proposition ainsi amendée et suggère à son tour de remplacer "organisme national" par "établissement national".

La définition du terme "expert" telle qu'elle figure dans la proposition italienne N° 329 et qu'elle a été amendée par la France et la Belgique est alors mise aux voix et adoptée par la Commission par

37 voix pour

0 non

2 abstentions

Observateur.

Cette définition comporte 4 alinéas qui sont discutés séparément.

a) M. le délégué de la France, pour que la définition reste en harmonie avec les termes du Règlement général, propose de dire "en exécution des dispositions de l'Article 26 de la Convention".

L'alinéa a) ainsi amendé est approuvé par la Commission.

b) M. le délégué de la France désire que ce texte soit aligné sur celui du paragraphe 7 du Chapitre 1 du Règlement général.

La Commission est d'accord de dire "le Gouvernement d'un pays non contractant".

c) Le Président, pour rendre la définition plus précise, propose de dire : "une des organisations internationales invitées conformément aux dispositions du Règlement général pour participer aux travaux de la Conférence."

M. le délégué de l'Argentine, rappelant les longs débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail, propose de maintenir la différence entre les Institutions spécialisées rattachées aux Nations Unies et les autres organismes internationaux. Selon lui, la définition devrait être : "une des organisations spécialisées des Nations Unies ou une des autres organisations internationales qui pourraient être invitées conformément aux dispositions du Règlement général. "

M. le délégué de la France et celui de l'U.R.S.S., bien que d'accord pour le fond de la proposition argentine, font remarquer que le rapport du Groupe de travail n'a pas encore été publié et que la Commission n'en peut donc pas tenir compte dans ses décisions.

La Commission approuve sans objections le texte de définition proposé par le Président, mais il reste entendu que cette définition pourrait être amendée à la lumière d'éventuelles décisions ultérieures.

d) La délégation de l'Argentine, appuyée des délégations de la Suisse, de l'Egypte, de la France et de la Belgique propose de ne pas envisager du tout la possibilité pour un Membre de se faire représenter à une conférence par des observateurs. Après courte discussion, cette proposition de suppression est mise aux voix et adoptée par

35 voix pour
4 contre
7 abstentions

Délégation.

Les deux parenthèses "(expert)" et "(d'expert)" sont supprimées, après quoi la définition proposée par le Groupe de travail est adoptée.

Sont en outre adoptées sans modification les définitions proposées par le Groupe de travail pour les termes

Service international
Service mobile
Service de radiodiffusion
Télécommunication
Télégraphie
Téléphonie
Télégramme
Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat.

Le texte de cette dernière définition est adopté sous réserve des décisions ultérieures de l'Assemblée plénière relatives aux résultats des travaux de la Commission 7.

Télégrammes de service
Télégrammes privés
Conversations de service

M. le délégué de la France, en tant que Président du Groupe de travail, fait remarquer que le Groupe de travail a critiqué la présence à l'Annexe 2 de définitions de caractère technique. Toutes ces définitions pourraient être remplacées par un renvoi au Règlement administratif correspondant.

La Commission, après avoir pris connaissance de cette remarque, approuve les 3 textes en discussion.

Correspondance publique.

M. le délégué de l'Argentine et celui de la Belgique proposent conjointement de modifier comme suit la fin de la phrase : " ... à la disposition du public, acceptent pour transmission."

Mise aux voix, cette proposition est adoptée par

33 voix pour
1 voix contre
4 abstentions

Termes:

Radiocommunication
Ondes hertziennes
Radioélectricité
Brouillage nuisible, sont approuvés sans objection.

Le Président met ensuite aux voix le document N° 205 dans son ensemble. Le document tel qu'il vient d'être amendé est adopté à l'unanimité de la Commission.

Le Président prie le président du Groupe de travail de rédiger à l'aide de deux membres du groupe et des rapporteurs, les textes en vue de leur publication sous forme définitive.

Le Président, reprenant alors l'examen du Règlement général, demande à la Commission de se prononcer au sujet du Chapitre 3 du Règlement général, "Vote aux Conférences".

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est d'avis que le Chapitre 3 pourrait être réduit à une simple déclaration relative à la forme des pouvoirs, et que les autres dispositions du Chapitre 3 actuel pourraient fort bien être incorporées au Règlement intérieur.

Après une courte discussion, la Commission tombe d'accord sur le titre "Vérification des pouvoirs" proposé par la délégation française dans son Document N° 349.

Le Président constate que le Chapitre 3 du Règlement général d'Atlantic City ne parle que des pouvoirs requis pour les Conférences de plénipotentiaires. Or, il semble tout à fait logique de définir également les pouvoirs prescrits pour les conférences administratives. D'autre part, un doute subsiste quant à la nécessité de faire une distinction entre pouvoirs autorisant une délégation à participer à une conférence, et pouvoirs l'autorisant à signer les actes finals.

Une discussion générale s'engage sur cette question.

M. le délégué des Etats-Unis attire l'attention de la Commission sur la proposition américaine N° 733, qui vient d'être publiée, mais n'est pas encore en possession de tous les délégués.

MM. les délégués du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et de la Nouvelle-Zélande communiquent qu'ils retirent en faveur de la proposition 733 les parties de leurs propositions (395 et 592 respectivement) exigeant les pleins-pouvoirs pour participer et voter aux conférences de plénipotentiaires.

Aucune décision n'ayant pu intervenir jusqu'à la fin de la séance, la suite du débat est remise à la séance prochaine.

Les Rapporteurs:
A. Wolf
G.R. Brandon
A.E. Zatorre

Le Président:
I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 386-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte-rendu de la 19ème séance

samedi 22 novembre 1952

Président : M. I.A.Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en annonçant que la Commission de direction désire accélérer encore le travail de la Conférence. En conséquence, il fera son possible pour que la Commission 4 ait terminé sa tâche au 2 décembre.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dit qu'à la suite des décisions de la Commission 3, il retire la proposition N° 568.

Document N° 227 (12ème séance)

Le délégué du Brésil demande que les mots "pour son travail si complet et si démocratique" soient ajoutés à la fin de l'avant-dernier paragraphe de la page 5.

Le délégué de la R.P. de Bulgarie demande que la dernière phrase du premier paragraphe de sa déclaration de la page 8, soit remplacée par : "Notre délégation s'est plus particulièrement opposée aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Article 13".

Ainsi modifié, le Document N° 227 est approuvé.

Le Président reprend alors la discussion sur les pouvoirs. (Les questions de principe devant être réglées en relation avec le Chapitre 3 du Règlement général).

Il est décidé à l'unanimité que des pleins pouvoirs signés par le chef de l'état, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères sont nécessaires pour la signature des actes finals des conférences de plénipotentiaires.

Au sujet de la participation et du droit de vote à de telles conférences, s'engage une longue discussion générale. .. Certaines délégations et en particulier les délégations de l'Argentine, de l'Australie et du Pakistan soutiennent l'avis selon lequel les pouvoirs y ayant trait soient obligatoirement signés par les mêmes autorités mais que des pouvoirs temporaires ou provisoires puissent être établis par le chef de la mission diplomatique accréditée auprès du gouvernement du pays où la conférence a lieu.

Les délégués de l'Italie, du Mexique, d'Israël, de Cuba et de l'Irak, tout en étant d'accord en général sur cette proposition, considèrent qu'elle devrait fournir une indication de la durée pendant laquelle des pouvoirs temporaires ou provisoires seraient valides.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine déclare que sa délégation appuie la proposition selon laquelle les pouvoirs donnant le droit de participer et de voter aux Conférences de plénipotentiaires pouvent être signés par le chef de l'état ou le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou à titre provisoire, peuvent être donnés par le chef de la mission diplomatique accréditée auprès du gouvernement du pays où se tient la conférence.

Il s'oppose aux amendements des Etats-Unis et de l'Italie à cette proposition.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le délégué de l'Egypte, propose à titre d'amendement à la proposition en discussion, que les pouvoirs soient signés par le chef de l'état, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou par un fonctionnaire autorisé par lui à signer en son nom. Cette disposition rendrait inutile la clause envisageant des pouvoirs temporaires signés par le chef d'une mission diplomatique.

Le délégué de la Suisse propose, et le délégué des Etats-Unis d'Amérique l'accepte, que l'amendement des Etats-Unis soit rédigé comme suit:"... toute personne autorisée à signer au nom du chef de l'état, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères".

L'amendement des Etats-Unis, ainsi rédigé, est mis aux voix et repoussé par 22 voix contre 16 et 8 abstentions.

La proposition primite est alors adoptée par 32 voix contre 0 et 16 abstentions.

Après une brève discussion, la commission décide, sans objection, que les pouvoirs nécessaires pour signer les actes finals des conférences administratives doivent être signés par le chef de l'état, le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou le ministre chargé des questions discutées à la conférence.

La Commission étudie ensuite la question du délai qui doit être imparti à la Commission de vérification des pouvoirs pour terminer sa tâche et, sur la proposition du délégué de l'Argentine, accepte à l'unanimité, que le Chapitre 3 dispose seulement que la Commission de vérification des pouvoirs soumettra ses conclusions dans le délai spécifié par l'Assemblée plénière.

Le délégué du Brésil, appuyé par le délégué de l'Argentine, propose qu'en attendant que parvienne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, les délégations aient le droit de vote à titre provisoire et que l'essentiel de l'Article 14 (paragraphes 2 et 4) du Règlement intérieur pour la conférence actuelle (Document N° 186) soit inséré au Chapitre 3.

Le délégué de l'Italie exprime des doutes au sujet du sens exact de "provisoire". Cela signifie-t-il, par exemple, qu'il faudra reprendre les débats sur toutes les questions décidées avant que la vérification des pouvoirs ait été terminée ?

La Commission décide d'accepter la proposition du délégué du Brésil.

La Commission décide ensuite, sans discussion, de conserver le sens du paragraphe 3 tel qu'il existe.

Le Président ouvre ensuite la discussion sur la question de savoir si le Chapitre 3 doit prévoir qu'un pays puisse accréditer tout ou partie de la délégation d'un autre pays pour le représenter.

Un débat général s'ensuit, au cours duquel il est généralement reconnu que si une disposition de ce genre était insérée, chacun des deux pays en cause serait redevable de sa part normale des dépenses de la conférence.

Les délégués de l'Egypte, de la R.F.P. de Yougoslavie et du Mexique approuvent qu'une clause permette à une délégation de représenter deux pays.

Le délégué de l'Inde estime qu'une clause dont les termes seraient plus larges que ceux de la proposition italienne N° 398 devrait être ajoutée. Il suggère :

" Un Membre peut accréditer la délégation d'un autre Membre ou lui donner le pouvoir de signer en son nom. Une même délégation ne pourra en aucun cas recevoir une telle délégation de plus d'un Membre".

Les délégués de l'Australie, de l'Irlande et du Brésil appuient cette disposition.

Le délégué de l'Italie préfère le texte de la proposition N°398.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" Nous nous opposons à l'inclusion dans le Chapitre 3 du Règlement général d'un article qui permette à un pays-Membre d'autoriser la délégation d'un autre Membre ou de donner à cette délégation des pouvoirs pour signer en son nom. Une stipulation pareille ne donne que le droit au vote, mais elle ne donne pas à chaque pays Membre de l'Union la possibilité d'exprimer sa position au cours des Conférences et des réunions de l'Union.

" Dans le but d'étendre la coopération internationale et en vue d'assurer la marche heureuse des travaux de Conférences et réunions de l'Union, il serait utile que chaque Membre de l'Union envoie sa propre délégation pour participer aux travaux d'une Conférence et d'une réunion."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie considère que le principe de la double représentation est dangereux et s'oppose à l'insertion d'une clause dans ce sens. Il dit que sa délégation appuie complètement les motifs présentés par le délégué de l'U.R.S.S.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine ajoute :

" Afin de consolider et d'étendre la coopération internationale et en vue d'assurer la marche heureuse des travaux des Conférences et des réunions de l'Union, il serait utile que chaque Membre de l'Union envoie une délégation à la Conférence. Par conséquent, nous nous opposons à la proposition N° 398 de l'Italie et à la proposition analogue de l'Inde."

Le délégué du Pakistan s'oppose à ce qu'une clause suggère que la représentation par procuration soit un arrangement normal. Il propose donc l'amendement suivant à la proposition de l'Inde.

" Il est normal de s'attendre à ce que tous les pays-Membres envoient leurs propres délégations aux conférences. Toutefois, si pour un motif exceptionnel un pays-Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation à une conférence il peut accréditer...etc" .

Le délégué de l'Arabie Saoudite pense qu'avec une légère modification la proposition italienne serait satisfaisante. Il propose que les derniers mots du second paragraphe de la proposition N° 398 soient modifiés de la façon suivante :

" ... que d'un seul pouvoir de ce genre."

Le Président déclare, en levant la séance, que le débat continuera à la prochaine séance, qui verra, espère-t-il, la commission arriver rapidement à une décision.

Les Rapporteurs :

C. R. Brandon

A. Wolf

A. T. Zatorre

Le Président :

I. A. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 387-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENCIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 20ème séance
Lundi 24 novembre 1952, 10 h.

Président : M. I.A.Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance et rappelle qu'elle sera consacrée à l'examen du Chapitre 3 du Règlement général, en s'en tenant essentiellement aux principes généraux et particulièrement au sujet de la délégation de pouvoirs d'un pays à un autre, dans les conférences de l'Union.

La proposition N° 398 de l'Italie est soumise à l'examen et le délégué de l'Arabie Saoudite présente un amendement demandant "qu'une même personne ne puisse pas disposer de plus d'une procuration".

De son côté, le délégué de l'Inde formule l'amendement suivant: "Un pays Membre de l'Union peut concéder à un autre pays Membre de l'Union la faculté de signer en son nom et celui-ci pourra agir en vertu du pouvoir délégué".

Le délégué du Pakistan propose le texte suivant :

"Tous les pays Membres de l'Union sont considérés comme devant envoyer une délégation aux conférences. S'ils ne désirent pas le faire, ils peuvent accorder le droit de les représenter à un autre pays, etc..." et il s'en remet pour le reste à l'amendement de l'Inde.

Le délégué de l'Italie est d'avis qu'il faut considérer trois questions de principe, à savoir :

1° Est-il possible qu'un pays concède un mandat à une autre représentation dans une conférence ou une réunion?

2° Une délégation peut-elle recevoir plus d'un mandat à la fois?

3° Une même personne peut-elle émettre plus d'un vote?

Le délégué du Japon appuie l'amendement de l'Inde et n'insiste pas sur le texte de sa proposition N° 399. Il demande que l'amendement appuyé soit mis aux voix.

La délégation du Brésil appuie l'amendement de l'Italie étant d'avis qu'il faut mettre tous les pays Membres dans la possibilité de ratifier la Convention et le Règlement général.

Le délégué de l'U.R.S.S. pense que tous les pays Membres de l'Union doivent participer aux conférences et aux réunions. Les intérêts d'un pays, dit-il, peuvent diverger de ceux d'un autre pays qui le représente et dès lors ce délégué votera de façons différentes sur une même affaire. La délégation de pouvoirs n'est donc pas à recommander.

Il propose que le paragraphe 3 du Chapitre 3 du Règlement général dise que "chaque Membre envoie sa propre délégation à une conférence".

Etant donné qu'il s'agit, pense-t-il, de la proposition la plus éloignée, il demande qu'elle soit mise aux voix.

Le délégué de l'Egypte propose un nouveau texte à l'amendement du Pakistan, soit :

"Chaque Membre fera son possible pour envoyer sa propre délégation. Cependant, si les circonstances ne lui permettent pas d'envoyer sa propre délégation..." et la suite comme le texte du Pakistan.

De son côté, le délégué du Pakistan, d'accord avec la proposition de compromis de l'Egypte, l'amendement de l'Inde et sa propre opinion, soumet un nouveau texte :

"Tous les pays Membres de l'Union doivent, en règle générale, faire leur possible pour envoyer leur propre délégation. Mais, si les circonstances ne permettent pas à un pays de le faire, il peut concéder à un autre Membre de l'Union la faculté de signer en son nom et celui-ci pourra agir grâce au pouvoir délégué."

Le Président met aux voix la question de ne pas introduire dans le Règlement général une disposition prévoyant qu'un pays puisse donner à une autre délégation ou au délégué seulement le droit de représenter ses intérêts.

Le résultat du vote par appel nominal est le suivant : pour la non introduction: 10, pour l'introduction: 28, abstentions: 17.

Le délégué de la France explique qu'il s'est abstenu car il est en faveur d'une représentation directe, mais qu'on ne peut pas nier le droit d'un pays de se faire représenter par un autre. Il s'abstiendra donc aussi lors du second scrutin.

Le Président soumet l'amendement du Pakistan au vote par appel nominal. Le résultat est : pour: 27, contre: 8, abstentions: 21.

Par conséquent, la question est transmise au Groupe de travail pour qu'il rédige le texte définitif.

Le délégué de l'Italie présente une motion d'ordre: il considère que le sujet n'est pas épuisé, puisque des trois questions de principe qu'il a posées, seule a été traitée la première. Il reste encore à analyser les deux autres. Il propose qu'on ajoute un paragraphe relatif au droit d'un pays de se faire représenter par un autre, dont le texte pourrait être:

"En aucun cas, une délégation ne disposera de plus d'une voix par procuration; de même, une seule personne ne pourra recevoir plus d'une procuration en même temps."

Le Président dit que la Commission a déjà pris la décision sur ces questions soulevées, par conséquent il n'y a pas de nécessité d'y revenir. D'ailleurs, le Règlement général parle de "délégations" et non de "personnes", et ce que ne peut faire une délégation, une personne ne peut pas le faire non plus. Le délégué d'Egypte se rallie à cette opinion.

Le délégué de l'Argentine fait la déclaration suivante :

"Nous ne nions à aucun pays le droit souverain de se faire représenter de la manière qu'il estime convenable, mais, pour des raisons de principe qui s'identifient à l'intérêt supérieur de l'Union, nous croyons que le droit de représentation doit être limité et que tous les Membres de l'Union doivent envoyer leurs propres délégations aux conférences."

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que la délégation de l'U.R.S.S. a voté contre le texte proposé par la délégation du Pakistan car la délégation soviétique est d'avis que dans le but de la consolidation et de l'élargissement de la collaboration internationale il est nécessaire que chaque Membre de l'Union envoie sa propre délégation aux conférences.

Le Président rappelle que la Commission traite actuellement des principes à observer et que la rédaction du texte appartient au Groupe de travail.

Le délégué de l'Argentine prie que soient précisées quelles seront les limites du droit de représentation.

Le Président déclare que maintenant les délégations n'ont pas le texte exact et que plus tard le Groupe de travail doit rédiger ce texte exact prenant en considération les points de vue manifestés.

Le texte du Chapitre 4 ne peut pas être examiné, dit le Président "en passant" jusqu'à ce que le Groupe de travail puisse présenter ce texte.

La Commission passe alors au Chapitre 5 du Règlement général et décide de ne pas maintenir le chapitre 5 à part mais d'insérer ses dispositions dans les Chapitres 1 et 2.

La question est renvoyée au Groupe de travail compétent.

La Commission entreprend ensuite l'étude de l'Annexe 3 (Arbitrage) et examine la proposition N° 345 de la Suisse, qui est appuyée par l'Italie, la France et l'Uruguay.

Le délégué de la Suisse déclare que la proposition en cause tend à remplir une lacune de l'actuel paragraphe 5.

Le délégué de l'U.R.S.S. considère que la proposition suisse est inacceptable et formule la déclaration suivante:

"La délégation soviétique considère inacceptable la proposition de la Suisse N° 345, qui prévoit la nomination par le Secrétaire général de l'Union d'un arbitre pour la partie qui ne l'aurait pas nommé au cours de trois mois dès la réception de la notification sur ce que le différend est soumis à l'arbitrage.

"L'acceptation de cette proposition signifierait que l'on appliquerait aux parties Membres de l'Union la procédure obligatoire d'arbitrage.

"Pour résoudre les questions en litige entre des parties qui sont Membres de l'Union, il existe des procédures différentes et le choix de telle ou telle procédure n'appartient qu'aux parties mêmes, sur leur commun accord. Les parties en litige doivent décider elles-mêmes si elles s'entendront entre elles directement, si elles recourront à la procédure d'arbitrage ou si elles prendront quelqu'autre moyen de régler les questions en litige. Il serait incorrect et inadmissible de tenter d'obliger les Membres de l'Union à recourir à la procédure d'arbitrage pour régler les différends contrairement à leur désir.

"De l'avis de la délégation soviétique, au cas où surgissent des différends, les parties-Membres de l'Union doivent tâcher de régler les questions en litige, avant tout, au moyen de pourparlers directs entre elles. L'application de la procédure d'arbitrage pour régler les différends ne peut avoir lieu qu'au cas où les autres moyens de régler ces différends n'ont donné aucun résultat. Cependant, dans tous les cas, les pays-Membres de l'Union doivent décider aux-mêmes s'ils appliqueront ou non la procédure d'arbitrage. La procédure d'arbitrage pour régler les questions en litige ne peut être acceptée qu'à la condition que les parties en litige y consentent de commun accord. Au cas contraire, la décision de l'arbitrage ne peut pas avoir force obligatoire.

"Pour les raisons indiquées, la délégation soviétique considère que la proposition N° 345 de la Suisse est inacceptable et présente l'amendement suivant:

"Exclure la deuxième phrase de la proposition N° 345 de la Suisse, c'est-à-dire maintenir le paragraphe 5 de l'Annexe 3 tel qu'il existe."

Le délégué de l'Egypte estime que l'arbitrage ne doit pas être forcé et qu'il n'y a pas d'obligation à y recourir. La proposition de la Suisse, par contre, signifie une obligation. Le Secrétaire général peut suggérer un arbitre mais ne doit pas le désigner.

Le délégué du Brésil affirme que l'adoption de la proposition N° 345 provoquera une modification des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3.

Le délégué de la Suisse dit que l'arbitrage est une conséquence de l'Article 25 de la Convention d'Atlantic City, qui oblige à respecter la procedure déterminée.

Le Président déclare qu'il ne peut être d'accord avec la délégation de la Suisse. Il donne la lecture du texte de l'Article 25 de la Convention d'Atlantic City et attire l'attention des délégués sur ce que cet article ne contient pas de dispositions sur ce que l'arbitrage est obligatoire. Par conséquent, il considère que l'arbitrage ne peut être appliqué qu'à la condition que les parties en litige y consentent.

Le délégué de la R.P. Roumaine rappelle ensuite l'opinion consultative formulée par les Nations Unies, à la Cour internationale de Justice de La Haye, le 18 juillet 1950. Le Secrétaire général de l'U.I.T. ne peut pas désigner un Membre d'une commission d'arbitrage; il peut simplement avoir une opinion consultative à ce sujet. En conséquence, le délégué de la R.P. Roumaine appuie la déclaration de l'U.R.S.S.

Le délégué de l'Italie, les délégués de la France, de la Suisse, de l'Argentine et de la Biélorussie ont un long échange de vues pour savoir si le recours à l'arbitrage est facultatif ou obligatoire.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare:

"La délégation de la R.S.S. de Biélorussie maintient le point de vue que l'arbitre ne peut être choisi que de commun accord entre les parties, mais qu'en aucun cas il ne peut être imposé. A fortiori, l'arbitre ne peut-il être nommé obligatoirement par le Secrétaire général, comme il est indiqué dans la proposition de la Suisse N° 345. Voici pourquoi : le Secrétaire général n'est qu'un fonctionnaire de l'Union engagé pour remplir des fonctions définies, et non une sorte d'autorité supérieure aux pays. Il ne peut pas intervenir comme un médiateur entre les pays.

"Cela souligne le fait que la proposition de la Suisse N° 345 est complètement inacceptable. Par conséquent, il est nécessaire de maintenir entièrement les textes existants.

"Notre délégation appuie complètement la proposition de l'Union soviétique."

Le délégué de l'Australie demande la clôture des débats à titre de motion d'ordre; après une intervention du délégué de la R.P.Hongroise, la motion de l'Australie est mise aux voix et donne le résultat suivant : 37 en faveur, 10 contre et 3 abstentions.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie appuie la proposition N° 345 de la Suisse.

Le délégué du Mexique estime que l'Article 25 de la Convention n'oblige pas à appliquer l'arbitrage.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine s'exprime dans le même sens que l'orateur précédent et fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine s'oppose à ce que l'Annexe 3 à la Convention soit complétée par une stipulation sur le caractère obligatoire de l'arbitrage.

"L'arbitrage ne peut être appliqué qu'à la condition que les parties en litige y consentent; en cas contraire, les décisions de l'arbitrage ne peuvent pas avoir force obligatoire. Par conséquent, nous appuyons l'amendement de l'U.R.S.S. à la proposition de la Suisse, c'est-à-dire d'exclure la deuxième partie de la proposition N° 345."

Le Président annonce qu'il mettra aux voix la proposition N° 345 de la Suisse, avec l'amendement de l'U.R.S.S., tendant à supprimer la deuxième phrase.

En premier lieu on votera l'amendement et, s'il est approuvé, le statu quo sera maintenu.

Suit une longue disucssion, à laquelle prennent part les délégués de la Suisse, du Royaume-Uni, du Brésil, de l'Italie, de l'U.R.S.S., de l'Uruguay et du Pakistan, ainsi que le Président, pour établir si l'amendement est compatible ou non avec la proposition originale.

Le Président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de voter d'abord l'amendement de l'U.R.S.S. Le résultat est le suivant : 8 en faveur, 19 contre et 23 abstentions.

Le Président déclare que la décision adoptée est contraire au Règlement intérieur.

La proposition suisse (N° 345) étant mise aux voix, le résultat est le suivant: 6 en faveur, 28 contre et 18 abstentions.

Le Président dit que conformément au résultat du vote, la proposition N° 345 est repoussée et par conséquent, le texte de l'Annexe 3 à la Convention (l'arbitrage) reste tel qu'il est, sans aucune modification.

Après une interruption, la séance recommence. Le Président entreprend la discussion du Chapitre 6 du Règlement général, c'est-à-dire le Règlement intérieur de la Conférence.

La Commission décide de mettre en base de la discussion le texte du Règlement intérieur adopté par la Conférence de Buenos Aires (le document 186 édité après la révision sous le numéro 253).

Le Président propose d'examiner le Chapitre 6 point par point.

Les Articles 1 et 2 sont adoptés.

Le Président prie la Commission de se prononcer sur la question, à savoir : lorsqu'il n'y a pas de gouvernement invitant, la conférence doit-elle être inaugurée par le Secrétaire général?

Le délégué de l'Argentine croit que ce rôle incombe plutôt au président du Conseil d'administration quand celui-ci est réuni. Le Président du Conseil d'administration a la préséance, mais le Secrétaire général pourrait ouvrir la première séance en son absence. Cet avis est partagé par le Brésil et l'Egypte.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord dit qu'à son avis la proposition de l'Argentine obligerait le président du Conseil d'administration à séjourner à Genève.

Se référant à la proposition N° 412, le délégué de la Suisse dit qu'à son avis c'est au doyen des délégués qu'il appartient d'inaugurer les conférences quand il n'y a pas de gouvernement invitant, car le Secrétaire général est un fonctionnaire de l'Union.

Le délégué du Pakistan appuie cette manière de voir.

En ce qui le concerne, le délégué du Brésil ne s'oppose pas à la proposition N° 412, mais il trouve qu'il faut accorder la préférence au président du Conseil d'administration, quand il est présent.

Le Président déclare qu'il y a trois éventualités, à savoir: 1° que ce soit le doyen; 2° ou bien le Secrétaire général et 3° que la Conférence soit inaugurée par le président du Conseil d'administration.

Le délégué de l'Argentine estime que sa proposition n'implique pas, pour le président du Conseil d'administration, l'obligation d'inaugurer toutes les conférences et réunions, mais seulement celles où il est présent. Il retire la proposition N° 410 en faveur de la proposition N° 412.

Un échange de vues a lieu avec l'intervention des délégués de la R.F.P.de Yougoslavie, de l'U.R.S.S., de la France, de l'Egypte, de la Suisse, du Mexique et du Brésil, ainsi que du Président et l'on passe au vote de la question suivante :

"S'il n'y a pas de gouvernement invitant et si le président du Conseil d'administration participe à une conférence, doit-il l'inaugurer?"

Résultat: 35 voix en faveur, aucune contre et 9 abstentions.

En conséquence, on donnera la priorité au président du Conseil d'administration, lorsqu'il n'y a pas de gouvernement invitant et l'on passe immédiatement au vote du point suivant :

"Ajouter comme autre solution que le Secrétaire général peut inaugurer une conférence".

Résultat: 29 voix pour, aucune contre et 9 abstentions.

Le Président demande ensuite que l'on se prononce pour savoir si le doyen peut inaugurer une conférence; le vote donne les résultats suivants:

8 voix en faveur, 17 contre et 15 abstentions.

En conséquence, la question est renvoyée au Groupe de travail correspondant pour la rédaction définitive.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'Article 3.

L'Article 3 est approuvé sans objection.

Le délégué de la France fait une objection à l'Article 4 et demande que la phrase "outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Règlement" soit supprimée. La question est transmise au Groupe de travail.

Les Articles 5 et 6 sont approuvés.

L'Article 7 suscite l'intervention des délégués du Pakistan, du Brésil, de l'Italie et de la France et, étant donné l'heure tardive, le Président décide de laisser la considération de cet Article en suspens jusqu'à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 h. 25.

Les Rapporteurs:

C. R. Brandon
A. Wolf
A. T. Zatorre

Le Président

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 388-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

SEPTIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Articles 2, 3 et 4 de la Convention.

Au cours de sa 28ème séance, la Commission 3 a examiné les Articles 2, 3 et 4 de la Convention et a décidé d'en maintenir le texte sans changement.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 389-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

4e RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 2 A LA COMMISSION 5

Objet : Questions relatives aux pensions et aux systèmes d'assurances du personnel. Fonds de pensions et Caisse de pensions. Point 3 du Chapitre V du Rapport du Conseil d'administration.

Dans ses séances des 1er et 3 décembre le Groupe de travail a effectué un examen très détaillé de toutes les questions relatives au système de pensions du personnel.

Après un exposé du Président sur le système des pensions en vigueur à l'U.I.T. (Annexe 1), le Groupe de travail a constaté qu'il se trouvait en présence d'un nouveau déficit du Fonds de pensions de l'ordre de 800.000 fr., qu'il conviendrait d'apurer par des versements annuels afin de répartir cette charge sur un certain nombre d'années de façon qu'elle ne grève pas trop lourdement les budgets annuels ordinaires de l'Union.

Le Groupe de travail ayant constaté que:

1) d'une manière générale le système de pensions en vigueur à l'Union impose une charge très lourde au budget par le fait même du système de la capitalisation;

2) il semble aussi que la constitution des réserves mathématiques nécessaires se fait sur des bases actuarielles impliquant une trop large marge de sécurité;

3) le système des rachats impose à l'Union de lourdes charges et au personnel des charges qu'il ne peut souvent pas supporter (voir Document N° 352);

a estimé :

1) qu'il convenait de charger le Conseil d'administration de réexaminer le système actuel des pensions en s'entourant de toutes les garanties d'experts nécessaires (actuaires et autres) aux fins d'alléger les charges résultant du système actuel et de mettre un nouveau système en vigueur aussitôt que possible.

2) d'assainir le Fonds de pensions, dont le déficit s'élève à 798.414 fr. suisses à l'heure actuelle, par des versements annuels de 100.000 fr. suisses jusqu'à apurement complet. (Art. 14, Document N° 278);

3) qu'il ne convient pas d'autoriser une affiliation du personnel temporaire à la Caisse de pensions, comme étant contraire aux statuts de cette Caisse (Article 12 Document N° 278);

4) qu'il convient d'approuver l'inscription aux budgets annuels des crédits nécessaires pour couvrir les majorations de contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans, comme étant conforme aux statuts de la Caisse d'assurances (Article 10^{b} Document N° 278);

5) qu'il n'y a lieu d'accorder éventuellement au personnel pensionné des indemnités de cherté de vie que par un prélèvement sur le budget ordinaire et que toute péréquation des pensions ne pourrait être effectuée qu'après un examen approfondi par le Conseil d'administration, comme n'étant pas en harmonie avec le principe de la capitalisation.

-oOo-

Le Groupe a ensuite examiné la proposition française N° 729 (Document N° 231) tendant à reviser les statuts de la Caisse d'assurance de façon que l'Union n'ait plus à participer à l'avenir, au rachat à l'entrée dans l'assurance et à fixer des limites d'âge en matière de recrutement du personnel.

Le Groupe de travail, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition, a estimé qu'il convient simplement d'attirer l'attention du Conseil d'administration sur ces points lorsqu'il effectuera la revision du système des pensions.

-oOo-

Le Président du Groupe de travail ayant fait une proposition (Annexe 2) tendant à prendre immédiatement des mesures pour éviter une capitalisation excessive pendant la période 1953-1957 et alléger les budgets des années sous revue, en attendant que le Conseil d'administration ait pu étudier un nouveau système des pensions, la majorité du Groupe de travail a estimé ne pas pouvoir retenir cette proposition parce que:

1) elle ne désire pas mêler le produit des fortunes de deux Caisses;

2) la situation de la fortune de la Caisse des pensions étant saine actuellement, elle ne désire pas la mettre en déficit des contributions;

3) elle n'a pas ses apaisements en ce qui concerne les conséquences financières à longue échéance de la proposition et craint qu'elle ait une répercussion psychologique défavorable chez le personnel puisque cette proposition tend à maintenir les versements du personnel et à suspendre les versements de l'Union.

-oOo-

Les projets de résolution conformes aux décisions que prendra la Commission 5 concernant le présent rapport seront immédiatement soumis à la Commission.

Le Président du Groupe de travail 2
R. Vandenhove

Annexes : 2

ANNEXE 1

EXPOSE DU PRESIDENT DU GT/2 SUR LE

SYSTEME DE PENSIONS EN VIGUEUR A L'U. I.TT.

Il existe à l'U.I.T. une Caisse d'assurance pour les pensions du personnel comprenant 3 caisses :

a) une Caisse de Pensions

b) un Fonds de pensions

c) une Caisse d'Epargne

a) Caisse de pensions

A cette Caisse sont affiliés tous les fonctionnaires permanents de l'U.I.T. entrés à son service après le 1er janvier 1948 sous le régime du nouveau Règlement du personnel et qui n'ont pas de droits à faire valoir sur le Fonds de pensions.

Cotisations des assurés

1) 5% du gain assuré (art. 12 du Règlement du personnel);

2) versement de 25 % de chaque augmentation du gain assuré (art. 12);

3) si l'entrée en service se fait après 34 ans, versement par l'assuré de la moitié de la réserve mathématique nécessaire correspondant à son âge, à titre de rachat (art. 11).

Cotisations de l'Union

1) 15 % du gain assuré (art. 13);

2) versement de 75 % de chaque augmentation du gain assuré (art. 13);

3) si l'entrée en service se fait après 34 ans, versement par l'Union de la moitié de la réserve mathématique nécessaire correspondant à son âge, à titre de rachat (art. 11).

- Droit à la pension : à 65 ans (art. 19) et 60 % du gain assuré après 30 années de service.

- Exception : maximum de 50 % pour les classes A à C;
  maximum de 55 % pour la classe D.

- Pension de veuve : 35 % du gain assuré du mari défunt (art. 25)

b) Fonds de pensions

A ce Fonds sont affiliés tous les fonctionnaires de l'Union entrés en service avant le 31 décembre 1947, sous le régime du Règlement du personnel en vigueur à cette date.

Le nombre des affiliés est de 36 à l'heure actuelle, dont :

7 pensionnés
29 encore en activité de service.

Cotisations de l'assuré

Aucune (art. 42)

Cotisations de l'Union

Aucune pour la pension du fonctionnaire, mais 15 % à titre de cotisations à un fonds d'assurance au profit des survivants.

- Garantie de l'Union pour l'accomplissement durable des tâches incombant au Fonds de pensions.

- Droit à la pension : mêmes conditions que pour les affiliés à la Caisse de pensions (art. 43)

- Pension de survivants : par assurance volontaire (art. 44) aux frais des assurés pour avoir la même situation que les affiliés à la Caisse de pensions.

c) Caisse d'Epargne (art. 2)

Y sont affiliés : les fonctionnaires non permanents;
les fonctionnaires permanents entrés à l'Union après 60 ans d'âge.

Remarques générales

- Tout le système de la Caisse d'assurance repose sur le principe de la capitalisation (art. 48) c'est-à-dire sur la constitution de réserves mathématiques nécessaires pour constituer les pensions.

- Fortune de la Caisse de pensions au 1.1.1952 : 1.350.000 fr.s
" du Fonds de pensions à la même date : 2.900.000 fr.s

Cette fortune est placée en valeurs pupillaires dont le produit net des intérêts doit atteindre 3 %, sinon l'Union complète jusqu'à 3 %.

Ce système coûte à l'heure actuelle (budget de 1953) :

sur 3.340.175 fr. de traitements proprement dits
754.115 fr. dont 20.900 fr. de frais d'administration

c'est-à-dire que le poste prévoyance et assurance représente plus de 22,5 % du montant des traitements proprement dits.

Passons maintenant à l'examen des questions qui nous occupent. Toute la Caisse d'assurance fonctionne sur un système de capitalisation. Pour qu'un tel système soit rigoureusement sain il faut que les contributions, établies sur une base strictement actuarielle, soient intégralement versées.

Ceci semble avoir été fait strictement jusqu'à présent pour la Caisse des Pensions.

Cela n'a pas été fait pour le Fonds de Pensions qui est en déficit permanent de contributions depuis de nombreuses années, ce qui ne doit pas étonner, étant donné qu'il n'est alimenté normalement par aucune contribution régulière de l'Union.

Lors de la Conférence d'Atlantic City ce déficit était évalué à 670.000 fr. suisses sur la base de l'échelle de traitements en vigueur à ce moment et il fut décidé de l'apurer par des versements annuels de 150.000 francs.

Pour ne pas dépasser le plafond des dépenses,le Conseil a été obligé de réduire ces versements et il n'a été versé que 551.000 fr., soit un trop peu de 670.000 - 551.000 = 119.000 fr.

Depuis lors un nouveau déficit s'est créé pour des motifs divers (indiqués à la page 9 du rapport du Président de la Commission de gestion de la Caisse d'assurance).

En tout état de cause le déficit actuel s'élève à :

119.000 + 45.134 + 334.280 + 300.000 = 798.414 fr.

en chiffres ronds 800.000 fr.

Il s'agit d'apurer ce déficit par des versements annuels comme il a été fait à Atlantic City et il est proposé de le faire par un versement annuel de 100.000 fr.

ANNEXE 2
PROPOSITION DU GT 2

L'adoption de la présente proposition aurait pour effet une réduction des dépenses ordinaires de l'Union de l'ordre de 360.000 francs suisses pour l'exercice 1953 et de 381.600 francs suisses pour l'exercice 1957.

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

que les dépenses en personnel absorbent environ 80% des dépenses ordinaires de l'Union;

que les dépenses en personnel prévues au budget de 1953 s'élèvent à 4.538.790 francs suisses et comprennent 3.340.175 francs suisses pour les traitements proprement dits et 710.215 francs suisses pour les versements à la Caisse d'assurance, soit 21,3% du montant des traitements;

que l'importance des versements à la Caisse d'assurance résulte en majeure partie de l'application rigoureuse du principe de la capitalisation, adopté pour l'allocation des pensions et basé sur la constitution des réserves mathématiques nécessaires à cet effet;

que le principe de la capitalisation n'est généralement pas adopté en la matière par les gouvernements des Pays Membres de l'Union, et que les pays qui l'ont adopté ne l'appliquent généralement pas d'une façon rigoureuse;

que l'Union qui garantit l'accomplissement durable des tâches qui lui incombent en matière de pensions, doit aussi pouvoir réclamer un minimum de confiance de la part de son personnel;

qu'il est difficile de déterminer, sans marge excessive de sécurité des bases actuarielles convenables pour un personnel aussi peu nombreux que celui de l'Union;

qu'à la date du 1er janvier 1952 le Fonds de pensions et la Caisse de pensions disposaient déjà de fortunes s'élevant respectivement à 2.900.000 francs suisses et à 1.350.000 francs suisses;

que l'assainissement du Fonds de pensions sur les bases actuelles entraînerait des dépenses considérables,

qu'il est indispensable de maintenir le plafond des dépenses ordinaires de l'Union à un niveau aussi bas que possible,

décide

de suspendre provisoirement l'application rigoureuse du principe de la capitalisation et d'adopter les mesures suivantes :

Les versements à effectuer par l'Union à la Caisse de pensions sont suspendus jusqu'à nouvel avis; toutefois le personnel intéressé continue à contribuer comme par le passé à cette Caisse.

A titre de mesure conservatoire, aucun prélèvement ne pourra être effectué sur les fortunes du Fonds de pensions et la Caisse de pensions qui serviront de caution pour le paiement des pensions,

Jusqu'à nouvel avis, les pensions seront payées sur :

- le produit de l'avoir du Fonds de pensions et de la Caisse de pensions
- le budget ordinaire de l'Union, si la source précédente est insuffisante.

Le statut de la Caisse d'épargne instituée en faveur des agents temporaires ne sera pas modifié et l'avoir de ces agents continuera à être transféré à la Caisse de pensions lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires permanents.

En outre, l'Union continuera à s'acquitter de toutes autres obligations qui ne sont pas explicitement mentionnées dans la présente résolution.

charge le Conseil d'administration

de réexaminer les bases actuelles des systèmes de pensions de l'Union et de présenter des propositions à ce sujet à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Suspension provisoire du versement des cotisations de l'Union à la Caisse de pensions

1.- Fortune du Fonds de Pensions et de la Caisse de Pensions

	1953	1954	1955	1956	1957
Fonds de Pensions	2.900.000	2.900.000	2.900.000	2.900.000	2.900.000
Caisse de Pensions	1.350,000	1.460.000	1.575.000	1.680.000	1.785.000

N.B. Le personnel devra continuer à verser toutes les contributions prévues actuellement (au titre de 5%, augmentation du gain assuré et rachats)

2.- Produit de la fortune indiquée ci-dessus

	1953	1954	1955	1956	1957
Intérêts Fortune Fonds de pensions	98.600	98.600	98.600	98.600	98.600
Intérêts Fortune Caisse de pensions	47.000	51.000	55.000	58.800	63.000
Totaux	145.600	149.600	153.600	157.400	161.600
Total des pensions à payer	126.000	126.000	170.000	180.000	180.000
	+ 19.600	+ 23.600	- 16.400	- 22.600	- 18.400
Différence à charge éventuelle du budget ordinaire			16.400	22.600	18.400

3.-Sommes dont il a été tenu compte pour l'établissement des budgets 1953-1957 et qui ne devraient plus être versées

	1953	1954	1955	1956	1957
Versements à la Caisse de Pensions	260,000	270.000	280,000	290.000	300.000
Assainissement du Fonds de Pensions	100.000	100,000	100.000	100.000	100.000
	360.000	370.000	380.000	390.000	400.000

4.- Réduction sur le projet des budgets (1953 - 1957) Doc. 278.

(3 - 2)	360.000	370.000	383.600	367.400	381.600

Union internationale
des télécommunications

Document N° 390-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

HUITIEME RAPPORT

DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Objet : Texte proposé pour l'Article 8 de la Convention - Les comités consultatifs internationaux

Lors de sa 28ème séance, la Commission 3 a examiné le texte élaboré par son Groupe de travail N° 1 pour l'Article 8 de la Convention (Document N° 363). Comme résultat de son examen, elle a adopté le texte ci-joint en annexe qu'elle soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

Article 8

LES COMITES CONSULTATIFS INTERNATIONAUX

1. (1) Le Comité consultatif international télégraphique (C.C.I.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et les fac-similés. (inchangé)

(2) Le Comité consultatif international téléphonique (C.C.I.F.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la téléphonie. (inchangé)

(3) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques relatives aux radiocommunications ainsi que sur des questions d'exploitation dont la solution dépend principalement de considérations liées à la technique radioélectrique. (inchangé)

2. Les questions étudiées par chaque comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des avis, lui sont soumises par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par un autre comité consultatif ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Chaque comité consultatif donne également son avis sur les questions dont la mise à l'étude a été décidée par son Assemblée plénière ou a été demandée, dans l'intervalle entre deux réunions de cette Assemblée par au moins douze Membres ou Membres associés.

3. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres (texte actuel) :

a) de droit, les administrations de tous les Membres et Membres associés de l'Union;

b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation de l'administration du Membre qui l'a reconnue, demande qu'un ou plusieurs de ses représentants puissent participer aux travaux de ces Comités.

4. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par :

a) l'Assemblée plénière qui se réunit normalement tous les trois ans;

b) les commissions d'études constituées par l'Assemblée plénière pour traiter les questions à étudier; (inchangé)

c) un directeur nommé par l'Assemblée plénière, pour une durée indéfinie, avec faculté réciproque de résiliation; le directeur du Comité consultatif des radiocommunications est assisté d'un vice-directeur spécialiste des questions de radiodiffusion, nommé dans les mêmes conditions; (inchangé)

d) un secrétariat spécialisé, qui assiste le directeur; (inchangé)

e) des laboratoires ou installations techniques créés par l'Union. (inchangé)

5. (1) Les comités consultatifs doivent suivre les règles de procédure du Règlement général annexé à la présente Convention. (inchangé)

(2) L'Assemblée plénière d'un comité consultatif peut adopter des règles additionnelles de procédure pour faciliter les travaux de ce comité si elles ne sont pas incompatibles avec celles du Règlement général. (inchangé)

6. Les méthodes de travail des comités consultatifs sont définies dans la deuxième partie du Règlement général annexé à la présente Convention. (inchangé)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 391-F
4 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM N° 1 AU DOCUMENT N° 369

4ème page : remplacer au bas de la page le chiffre

755 unités par 756 unités

5ème page : remplacer le chiffre

39 unités par 38 unités

Union internationale
des télécommunications

Document N° 392-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

ASSEMBLEE PLENIERE

NEUVIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 3

(Commission de la Convention)

A L'ASSEMBLEE PLENIERE

OBJET : Texte proposé pour l'Article 15 de la Convention.

Au cours de sa 28ème séance, la Commission 3 a examiné le projet de rédaction de l'Article 15 de la Convention (Langues) qui était contenu dans le Document N° 354. Elle a adopté, par 40 voix contre 8, le texte qui figure en annexe au présent document.

Un certain nombre de délégations se sont opposées à l'adoption du texte ci-joint, et en particulier à ses alinéas 1 (1 bis), 2 (2), 3 (2), et à ses paragraphes 3 bis, 4 et 6, parce que les dispositions qu'ils contiennent ne mettent pas sur un pied d'égalité les cinq langues officielles de l'Union.

Le Président de la Commission 3

C. Ribeiro

Annexe : 1

ANNEXE

ARTICLE 15

Langues

1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.(sans changement)

(1 bis) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français. (nouveau)

(2) En cas de contestation, le texte français fait foi. (sans changement)

2. (1) Les documents définitifs des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, leurs actes finals, leurs protocoles et leurs résolutions sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond. (ancien paragraphe 2 avec modification de forme)

(2) Tous les autres documents de ces Conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union. (ancien alinéa 3 (1) transféré avec modification de forme)

3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prévus dans les Règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles. (ancien alinéa 3 (2) avec modification de forme)

(2) Tous les autres documents dont le Secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail. (ancien alinéa 3 (3) avec modification de forme)

3. bis Tous les documents dont il est question aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont prévues, à condition que les Membres ou Membres associés qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus. (nouveau)

4. Dans les débats des Conférences de l'Union et chaque fois que cela est nécessaire dans les réunions de ses organismes permanents, un système efficace d'interprétation réciproque dans les trois langues de travail doit être utilisé. (ancien alinéa 4 (1) avec modification de forme)

5. (supprimé)

6. (1) Lors des Conférences de l'Union et des réunions de ses organismes permanents, des langues autres que les trois langues de travail peuvent être employées :

a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organisme permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires (orales ou écrites), et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres ou Membres associés qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée, ou

b) si une délégation prend elle-même toutes dispositions pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une quelconque des trois langues de travail.

(2)a) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) a) ci-dessus, le Secrétaire général ou le chef de l'organisme permanent intéressé se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres ou Membres associés intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

b) Dans le cas prévu à l'alinéa 6 (1) b) ci-dessus, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue des interventions prononcées dans l'une des trois langues de travail. (nouveau)

Union internationale
des télécommunications

Document N° 393-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 8

6ème SERIE

DE TEXTES TRANSMIS A LA COMMISSION DE REDACTION

TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION 3 A LA COMMISSION DE REDACTION

M. J. Laffay,
Président de la
Commission de rédaction

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission 3 a soumis à l'examen de l'Assemblée plénière les textes proposés par elle pour les articles suivants de la Convention :

- dans son 5ème rapport (Document N° 361), les Articles 12 et 13,
- dans son 6ème rapport (Document N° 375), l'Article 9,
- dans son 7ème rapport (Document N° 388), les Articles 2, 3 et 4,
- dans son 8ème rapport (Document N° 390), l'Article 8,
- dans son 9ème rapport (Document N° 392), l'Article 15.

Conformément à l'arrangement intervenu entre nous au cours de la 28ème séance de la Commission 3, je vous prie de bien vouloir considérer que les textes rappelés ci-dessus sont par le fait même soumis à l'examen de la Commission de rédaction.

Le Président de la Commission 3,

C. Ribeiro

Union internationale
des télécommunications

Document N° 394-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs)

Compte rendu de la 5ème séance

Jeudi, 4 décembre 1952 à 10 heures

Président: Sir Bertrand Jerram (Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord)

Le compte rendu de la 4ème séance (Document N° 277) est approuvé sans commentaires sauf une légère modification d'ordre rédactionnel signalée par le Président à la page 4 où il convient de remplacer au sixième alinéa "Le Secrétaire général adjoint" par "un représentant du Secrétaire général".

Il est donné lecture des pouvoirs des délégations suivantes, lesquels sont acceptés comme étant en bonne et due forme:

Syrie	(les pouvoirs autorisent la délégation de l'Egypte à représenter la Syrie)
Turquie	
Pérou	
Ethiopie	(les pouvoirs autorisent M. Krishna Prasada, de la délégation de l'Inde, à représenter l'Ethiopie)
Arabie Saoudite	

Puis la Commission procède à l'examen des pouvoirs présentés par le délégué de l'Afrique Orientale Britannique (Membre Associé) arrivé à la Conférence le 1er décembre. Ces pouvoirs sont considérés comme étant en bonne et due forme.

Il est ensuite donné lecture des pouvoirs de certains délégués

supplémentaires présentés par les Membres de l'Union ci-dessous:

Chili
Cuba
Colombie
Egypte

qui sont considérés par la Commission comme étant en bonne et due forme.

Le Président soumet enfin à la Commission, qui l'approuve, le projet de deuxième rapport de la Commission à l'Assemblée plénière (Document N° 324) après lui avoir apporté les modifications nécessaires pour qu'il comprenne les décisions prises au cours de la présente séance.

La liste nominative des délégués habilités à signer les Actes de la Conférence de Buenos Aires sera éditée et distribuée en tant que document de la Conférence, afin que les erreurs ou omissions éventuelles puissent être immédiatement signalées au Secrétaire général et faire l'objet d'une liste rectificative.

Le Président déclare alors que la présente séance sera vraisemblablement la dernière tenue par la Commission de vérification des pouvoirs, puisque seuls les pouvoirs de Costa Rica sont encore en attente. Ces pouvoirs pourraient, s'ils parviennent en temps voulu, être examinés par l'Assemblée plénière.

Il remercie les Vice-Présidents, les Rapporteurs, le représentant du Secrétaire général, les membres de la Commission et les interprètes pour le concours qu'ils lui ont apporté en vue de mener à bonne fin les travaux de la Commission.

Prenant la parole, le délégué de la France se fait l'interprète des membres de la Commission pour remercier le Président et le féliciter pour la compétence et le talent avec lequel il a dirigé les débats de la Commission.

Les Rapporteurs:

J. de la Chevrelière

H. J. Dreyer

Adolfo Zatorre

Le Président:

C. B. Jerram

Union internationale
des télécommunications

Document N° 395-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

ASSEMBLEE PLENIERE

Buenos Aires, 1952

DEUXIEME RAPPORT

DE LA COMMISSION 2

(Vérification des pouvoirs)

Le premier Rapport de la Commission (Doc. N° 197), approuvé par l'Assemblée plénière dans sa séance du 6 novembre (Doc. N° 221), signalait dans son Annexe 2 que les pouvoirs de six pays Membres de l'Union, participant directement ou par procuration à la Conférence, n'étaient pas encore parvenus; il s'agissait de :

l'Arabie Saoudite	le Pérou
Costa Rica	la Syrie
l'Ethiopie	la Turquie

Conformément aux recommandations de la Commission, le Secrétaire général a adressé des lettres de rappel aux six pays en question et le 4 décembre, lors de sa 5ème réunion, la Commission disposait des pouvoirs des pays suivants :

Syrie (procuration donnée à la délégation de l'Egypte)
Turquie
Pérou
Ethiopie (procuration donnée à M. Shri Krishna Prasada de la délégation de l'Inde)
Arabie Saoudite

Il ne manquait donc plus que les pouvoirs de Costa Rica. Comme il avait été indiqué dans l'Annexe 2 au Document N° 197, un télégramme reçu de Costa Rica avait été provisoirement accepté par la Commission en attendant la présentation de pouvoirs réguliers. La Commission recommande de demander au Secrétaire général d'adresser un nouveau rappel à la délégation de Costa Rica, le priant d'effectuer au plus tôt le dépôt de pouvoirs

réguliers. Au cours de sa 5ème réunion, la Commission a également examiné les pouvoirs présentés par le Chili, Cuba, la Colombie et l'Egypte, en ce qui concerne la participation de nouveaux délégués. Ces pouvoirs ont été trouvés en bonne et due forme.

La Commission a également, au cours de la même réunion, examiné les pouvoirs présentés par le délégué de l'Afrique orientale anglaise (Membre associé), arrivé le 1er décembre, pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

Ainsi qu'il avait été proposé dans le dernier paragraphe du premier rapport de la Commission, les rapporteurs de la Commission, assistés d'un représentant du Secrétaire général, ont dressé une liste de délégués ayant pouvoir pour signer les Actes finals de la Conférence. Il a été convenu que cette liste serait complétée après approbation du présent Rapport, et qu'elle serait alors publiée comme document de Conférence.

Le Président :

E. B. JERRAM

Union internationale
des télécommunications

Document N° 396-F
10 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

(Commission des finances de l'Union)
Compte rendu de la 16ème séance

Jeudi 4 décembre 1952
Président : M. Krishna Prasada (Inde)

La séance est ouverte à 9 heures.

Le Président soumet à l'approbation de la Commission le document N° 340 (compte rendu de la 13ème séance).

Le délégué de l'U.R.S.S. demande la suppression du 4ème paragraphe de la page 1 du document N° 340. Il demande aussi que sa proposition N° 211 soit discutée en Commission 5.

Le Président indique les questions qui sont à l'ordre du jour de la Commission :

1) unités de contribution;

2) rapport du Groupe de travail 1;

3) document N° 371;

4) proposition N° 211.

Il signale à la Commission que, après les notifications reçues, le nombre d'unités de contribution a été ramené à 694. Pour l'adoption d'une échelle, l'on se trouve en présence des propositions suivantes :

a) statu quo

b) proposition N° 228 (Italie)

c) proposition N° 270 (France)

A ce sujet, des opinions ont déjà été formulées. M. Ribeiro a trouvé que des échelons intermédiaires manquaient, tandis que M. Sterky a proposé que la classe soit exprimée par le même chiffre que celui des unités.

Le délégué de la France rappelle la procédure prévue par le document N° 270 et se demande s'il ne serait pas indiqué d'examiner les deux échelles, italienne (N° 228) et française (N° 270). Il pense que l'on devrait supprimer l'échelle 0,5 et limiter la classe inférieure à 1 ou alors ne réserver la 1/2 unité que pour un très petit nombre de pays, 3 ou 4 au plus. Si on adopte la nouvelle échelle qui offre plus de souplesse, peut-être pourrait-on procéder à une nouvelle consultation afin de savoir comment les pays désireraient se classer.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord appuie la proposition de la France, mais voudrait que la classe 14 fût réservée aux Membres associés, aux organisations internationales reconnues et aux organisations scientifiques et industrielles collaborant avec l'U.I.T.

Le délégué du Yémen demande la maintien de la classe 14.

Pas d'objection de la France s'il s'agit d'une classe où ne seraient admis que des membres à titre exceptionnel.

Le délégué de la Suède appuie la proposition de la France. Avec 13 classes, il estime que les déclassements seront peu nombreux et rappelle sa proposition de numéroter les classes par le nombre des unités.

Le délégué de l'Egypte n'est pas d'accord sur le maintien de certains membres dans leur classe. Il faut demander à toutes les délégation où elles veulent se placer dans la nouvelle échelle adoptée. Il estime que tout pays doit être libre de choisir sa classe et que l'on peut imaginer une échelle à 100 classes pour disposer de plus de souplesse. Ainsi l'on éviterait l'anomalie de voir les U.S.A. ne payer que 3 fois la contribution de l'Egypte qui, de son côté, paie 10 fois plus que le Yémen, par exemple.

Il propose donc l'échelle suivante :

classe 11	1	unité
10	2	unités
9	3	unités
8	5	unités
7	7	unités
6	10	unités
5	15	unités
4	20	unités
3	30	unités
2	45	unités
1	60	unités

Le délégué du Brésil estime que de toutes les échelles, celle d'Atlantic City lui paraît la meilleure. L'on discute de trop d'échelles à la fois alors que le temps est limité. Il propose de s'en tenir au statu quo et de voter.

Le délégué de la France estime que ce n'est plus le moment d'improviser, mais que la proposition française vise à une répartition plus juste des charges. Dans l'échelle actuelle, si aucun autre déclassement ne survient la charge par unité est augmentée de 2 %. L'échelle française permettrait peut-être le choix de classes intermédiaires sans perdre trop d'unités.

Le délégué de la République fédérative populaire de Yougoslavie pense qu'il serait utile de fixer la proportion entre la classe la plus haute et la classe la plus basse.

Le délégué du Japon appuie la proposition française.

Le délégué de l'Argentine est disposé à accepter l'échelle française sans la classe 14 qui ne serait qu'une classe tout à fait exceptionnelle.

Le Président est du même avis comme délégué de l'Inde.

Le délégué de la Belgique déclare ne pas pouvoir accepter la proposition française.

Le délégué des Etats-Unis appuie le Brésil et le statu quo.

Le délégué de l'Italie, comparant les échelles française et italienne, estime que son échelle offre la possibilité de mettre les contributions en correspondance avec les moyens des Membres. Toutefois, s'il y a une opposition, il n'insistera pas et se réservera d'en appeler en séance plénière.

Le délégué du Portugal n'est pas d'accord avec la nouvelle classe à 1/2 unité, soit permanente, soit exceptionnelle.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord observe que l'admission à la classe 14 - si elle est maintenue - ne doit pas comporter de limitation, pour les cas particuliers, et doit être libre pour les Membres associés. Sinon, il reviendra sur la question en réunion plénière.

Le délégué de l'U.R.S.S. fait la déclaration suivante :

" La délégation de l'U.R.S.S. ne soulève pas d'objection contre l'établissement de l'échelle proposée par la délégation française. Néanmoins, elle considère que la proposition de la France ne justifie pas les espoirs de ses partisans d'accroître le chiffre général des unités de contribution en établissant des échelons intermédiaires dans l'échelle actuelle. Elle considère que le choix par un certain nombre de pays des échelons intermédiaires pourrait amener à une réduction et non à une augmentation du nombre des unités de contribution, que nous avons au 2 décembre de cette année.

"Nous devons tenir compte de la tendance évidente manifestée par les pays vers un abaissement de leur classe, vu l'augmentation brusque du plafond des dépenses ordinaires de l'Union. Pour cette réunion, il serait préférable de maintenir l'échelle existante des classes.

" En ce qui concerne la proposition faite par certaines délégations, que la classe 14 (1/2 unité) soit destinée seulement et exclusivement aux Membres associés et aux compagnies privées et aux entreprises industrielles, nous ne pouvons pas être d'accord avec cette proposition. Nous objectons à ce que soit établie une classe spéciale pour toute catégorie de payeurs, quelle qu'elle soit. Toutes les classes de l'échelle de contribution doivent être ouvertes au choix libre de tous les Membres et Membres associés et de même des autres payeurs. Il ne doit pas y avoir de classes spéciales pour des catégories déterminées de payeurs."

Le délégué du Yémen appuie favorablement la proposition française si la classe 14 est maintenue.

La délégation du Japon appuie la proposition de la France si celle du Yémen est prise en considération. Elle pense que la limitation proposée pour cette classe devrait être soumise à l'approbation de la Conférence.

Le délégué de l'Egypte désire que l'on vote sur le principe : échelle 1 à 60 ou 1/2 à 30.

Le délégué des Etats-Unis demande que l'on vote sur le statu quo, ce qui serait conforme à la décision de la réunion des chefs de délégation..

Le Président est d'accord si les auteurs des propositions acceptent une telle procédure.

Le délégué de la France estime que l'on ne doit pas voter sur un principe ou une abstraction, mais sur une échelle, c'est-à-dire sur une chose concrète.

Le délégué de la Yougoslavie partage cet avis et appuie la proposition française à la condition que la classe 14 soit ouverte à tous.

Le délégué de la République Argentine demande que l'on vote d'abord sur le statu quo, puis, éventuellement, sur la proposition française sans la classe 14, que l'on pourra examiner ensuite.

Le délégué de l'Italie retire sa proposition en faveur de celle de la France si celle-ci multiplie tout par deux. La classe 14 serait libre pour tous.

Le délégué du Brésil estime qu'une décision devrait être prise sur la classe 14.

Le délégué de la France, qui était d'accord sur la proposition de l'Italie de multiplier par 2 l'échelle française, revient sur sa décision et maintient la sienne telle qu'elle a été proposée au début.

Le délégué du Portugal observe que 2 amendements ont été présentés à la proposition française et doivent être soumis au vote :

1) suppression classe 14

2) maintien classe 14 à titre exceptionnel.

Le délégué des U.S.A. n'est pas d'accord : on doit d'abord se prononcer sur le statu quo.

C'est ainsi qu'il en est décidé. Le vote à mains levées étant douteux (21 pour, 17 contre), il est procédé à un vote par appel nominal qui donne les résultats suivants :

Pour le statu quo	22
Contre le statu quo	22
Abstentions	6

Le délégué de l'Italie observant que, selon le Règlement intérieur, c'est le statu quo qui est repoussé, le délégué de l'U.R.S.S. refuse d'admettre que le statu quo puisse être considéré comme une proposition. Le vote qui vient d'avoir lieu est seulement destiné à donner une orientation de procédure. Il ne doit pas être interprété comme un rejet du statu quo.

Le délégué de la République Argentine estime que si l'on se réfère à l'Article 15 du Règlement intérieur, le statu quo est bien repoussé. Le vote ayant été acquis avec beaucoup d'absences, la Commission pourrait décider de le soumettre à l'approbation de la plénière. Toutefois, le vote est tout à fait valable.

C'est pourquoi le Président décide de passer à l'examen de la proposition française.

Le délégué de la France est également d'avis que le statu quo a été repoussé. Il pense que l'examen de la proposition française doit offrir une base pour l'assemblée plénière. Mais ce qui importe, c'est l'urgence d'une réunion qui permettra de demander à tous les pays d'indiquer la classe qu'ils auront choisie. Si l'on manquait cette opération, tout le travail fait serait sans valeur.

Le Président est d'accord.

Le délégué de la Suède rappelle l'intervention du Portugal au sujet de la classe 14.

Le délégué du Danemark estime que les résultats du vote eussent été différents si la classe 1/2 avait été liée au statu quo. Il propose donc le statu quo avec la classe 1/2.

Le délégué des Etats-Unis n'est pas d'accord sur cette suggestion. Il estime qu'il faut d'abord voter sur la proposition française.

Reprenant la proposition française, le Président considère d'abord l'amendement selon lequel la classe 14 serait ouverte aux pays qui ont décidé de la choisir. Le vote donne :

16 voix en faveur de l'amendement

29 contre

3 abstentions.

L'amendement est donc repoussé et la Commission décide que les Membres ne seront pas admis à leur choix dans la classe 14, mais que cette admission reste du ressort du Conseil d'administration, et cela même dans des circonstances exceptionnelles.

Le délégué de l'Italie pense que le Conseil d'administration ne se réunissant qu'en avril, les demandes concernant la classe 14 doivent être examinées par la Conférence elle-même pour cette fois.

Le délégué de l'Egypte estime que le vote qui vient d'avoir lieu ne vise pas les Membres associés et les exploitations privées et les organisations internationales.

Le délégué du Liban estime que la décision qui vient d'être prise est injuste, car elle désavantage les petits pays. Il se rallie à la proposition de l'Italie de soumettre les demandes à l'examen de la C.P.

Le délégué de l'Italie rappelle que, concernant la classe 14, sa proposition formelle s'applique à tous les cas.

Le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord demande que l'on examine d'abord le cas des Membres associés, puis celui des autres organismes.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime que la question de voter sur l'admission des Membres associés à la classe 14 est mal posée, puisqu'ils peuvent tout aussi bien demander une autre classe. Il serait plus simple de dire : "Quels sont ceux qui sont d'avis que les Membres associés doivent être seulement admis à la classe 14."

Le Président met aux voix la questionsuivante : "Les Membres associés peuvent-ils, s'ils le demandent, être admis à la classe 14, s'ils ne sont pas en condition d'en choisir une plus élevée ?". Le vote donne :

Pour : 23
Contre: 17
Abstentions: 3

En ce qui concerne les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques et industriels, le délégué de la France estime que leur admission à la classe 14 ne devrait être prononcée qu'après examen et avis du Conseil d'administration. La Commission semble d'avis que les exploitations privées reconnues et les organisations scientifiques et industrielles devraient être admises dans la classe 14, si elles ne choisissaient pas une classe plus élevée. Le Président met cette proposition aux voix avec le résultat suivant :

Pour l'admission : 19
Contre l'admission: 14
Abstentions : 13

Le vote sur la proposition de la France, compte tenu des décisions déjà prises, donne les résultats suivants :

En faveur	:	23
Contre	:	10
Abstentions	:	3

Le délégué de Cuba explique qu'il a voté contre, parce qu'il estime que, en raison du délai trop court, il est difficile de prendre des mesures pour le choix de la classe pour les différents pays de l'Union.

Le délégué de l'Italie demande quelle sera la date de mise en application de la nouvelle échelle.

Le délégué de la Belgique tient à faire la déclaration suivante :

" La délégation belge, eu égard à l'élévation du nouveau plafond des dépenses de l'Union, et aux déclassements déjà annoncés, qui imposeront à son pays une augmentation de charges à laquelle celui-ci ne peut consentir, se voit obligée de déclarer dès maintenant que son pays notifiera un déclassement de contribution."

Le délégué du Portugal pense que la Commission 3 n'est pas intéressée par la question posée par l'Italie. Si un protocole annexé doit être envisagé, c'est à la présente Commission d'avoir à le présenter. Il y aura certainement des difficultés d'exécution, si la nouvelle échelle doit entrer en vigueur en 1953, car les contributions sont payables à l'avance.

Le Président observe que dans le document N° 256, la date du 1er janvier 1953 a été provisoirement indiquée au paragraphe 1. La Commission doit se prononcer sur cette date, ainsi que sur la date à partir de laquelle la notification du changement de classe peut être reçue, de même que la date de déblocage.

Le délégué des Etats-Unis appuie la date du 1er janvier 1953 pour le premier paragraphe du document N° 256.

Le délégué de l'Italie ne peut accepter le 1er janvier 1953 et propose le 1er avril 1953.

Le Secrétaire général signale à la Commission qu'après la session de printemps du Conseil d'administration, la répartition des dépenses avait été faite suivant l'échelle d'Atlantic City, dans le cadre des prévisions budgétaires de 4 millions. Mais le Conseil d'administration a dû faire un budget supplémentaire. Il pourrait donc sembler illogique de procéder à une répartition différente de celle qui a déjà été faite. Il suggère donc que la mise en application de la nouvelle échelle coïncide avec la date d'entrée en vigueur de la Convention, soit 1.1.54. Pour la classification, la date devrait être aussi voisine du prochain Conseil d'administration.

Le délégué de la Suède estime que les délégations ne peuvent quitter Buenos Aires sans savoir ce qu'elles auront exactement à payer pour les années à venir.

Le délégué de la Tchécoslovaquie signale que d'après le paragraphe 5 de l'Article 14 actuel, les pays ont le droit de choisir leur classe entre la fin de la Conférence de Buenos Aires et l'entrée en vigueur de la Convention. Il paraît difficile pour les travaux administratifs du Secrétariat général de fixer la date au 31 décembre 1952. Un délai raisonnable est nécessaire.

Le Président pense que si l'on peut prendre comme base la date de mise en vigueur de la Convention : 1.1.54, l'on doit décider de la date à laquelle la proposition française sera en vigueur, mais aussi de la date après laquelle aucun changement de classe ne sera plus permis.

Le délégué de la France observe que le budget de 1953 a été préparé par le C.A. sous réserve de son approbation par C.P. Pour ce budget, il pense que l'on doit conserver l'échelle d'Atlantic City. Pour le budget de 1954, c'est la nouvelle échelle qui doit prévaloir. Le paragraphe 1 du document N° 256 devient inutile.

Ce qu'il importe, c'est de connaître les classes choisies par appel nominal des pays en séance plénière. Il y aurait donc à Buenos Aires une sorte d'engagement d'honneur à transformer ensuite en classement définitif.

Le délégué de l'Italie préfère également la date du 1er janvier 1954. Au sujet de la disposition concernant l'absence de changement de classe entre deux conférences, il semble que le surclassement pourrait être admis avant l'ouverture de la Conférence suivante. Une modification du paragraphe 5 de l'Article 14 devrait être envisagée dans ce cas.

Le délégué du Portugal est d'accord sur la procédure prévue par le Document N°270. Il signale que la délégation portugaise s'efforcera de maintenir la classification qu'elle a notifiée à la Conférence.

Le délégué du Royaume-Uni rappelle que le paragraphe 5 de l'Article 14 a déjà été accepté en Assemblée plénière. Il ne pourrait être amendé que par l' Assemblée plénière . Il est d'accord pour suivre les anciennes bases pour 1953, les nouvelles bases s'appliqueraient à 1954.

Le délégué de la Suède demande le sort qui sera fait aux demandes de déclassement. A ce sujet le délégué du Portugal estime que les notifications reçues avant l'ouverture, pendant la conférence, doivent être suivies de suite.

Le délégué de la Belgique pense que l'ancienne et la nouvelle échelle devraient respectivement s'appliquer aux années 1953 et 1954 sous réserve qu'en Assemblée plénière les pays indiquent la classe choisie.

Le délégué de l'Argentine suggère de prendre comme point de départ le 1er Janvier 1954. Avant cette date les dispositions d'Atlantic City restent en vigueur.

Les demandes de déclassement seront prises en considération en Janvier 1954 puisque, suivant l'Article 14, les contributions de 1953 sont presque toutes payées.

Le délégué du Portugal accepte la proposition de l'Argentine.

Le délégué de Cuba pense que la proposition de l'Argentine résout le problème. Mais si le statu quo est conservé pour 1953, sans tenir compte des notifications, comment les pays sauront-ils l'augmentation par unité ?

Le délégué de la Belgique n'est pas d'accord avec la proposition de l'Argentine. Dès l'ouverture de la Conférence tout pays peut déposer une demande de déclassement.

Le délégué de la Chine regrette de ne pouvoir appuyer la proposition de l'Argentine.

Les délégués de l'U.R.S.S., et de l'Italie se prononcent contre la proposition de l'Argentine.

Le délégué des Etats-Unis propose que les notifications figurant au Document 369 servent de classification pour 1953.

Le délégué de l'U.R.S.S. remarque qu'il y avait une proposition de la France tendant à ce que les demandes de déclassement reçues avant et pendant la Conférence fussent appliquées à l'échelle d'Atlantic City pour 1953.

En réalité, observe le Président, il ne s'agit pas d'une proposition ferme mais simplement d'une suggestion.

De l'avis du délégué de la France l'on ne peut tirer du paragraphe 5 de l'Article 14, ni de la résolution, aucun argument pour dire qu'il doit être tenu compte des demandes pour 1953. Il se rallie à la proposition de l'Argentine qui est simple. D'autant plus que toutes les Administrations ayant déjà fixé leurs budgets pour 1953, il y aura de grandes difficultés d'ordre administratif, pour y apporter des correctifs si l'on doit tenir compte des déclassements.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine estime qu'il doit être tenu compte de ces demandes pour 1953.

En raison de l'heure tardive, le Président décide de poursuivre la discussion à la prochaine séance.

La séance est levée à 13 heures 15.

Les Rapporteurs :

J. Arregui
H. Bouchon
M. Caws

Le Président :

Krishna Prasada

Union internationale
des télécommunications

Document N° 397-F (Revisé)
18 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 21ème séance

25 novembre 1952

Président : M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en faisant quelques remarques sur la nécessité d'accélérer les travaux. Dans la conduite des débats, il se conformera à la dernière décision du Comité directeur, tendant à faire voter, le cas éventuel, le statu quo en premier, et de n'engager des débats sur les propositions et amendements qu'une fois le statu quo rejeté.

Le Président continue alors l'examen du document N° 253.

Article 6

M. le délégué de l'Italie revient sur cet article, qui a déjà été adopté lors de la séance précédente, et demande d'y inclure les exploitations privées reconnues.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie propose un texte en conséquence, puis, à la proposition de MM. les délégués de l'Argentine et de la Suisse, le retire en faveur des dispositions correspondantes d'Atlantic City.

La Commission décide d'ajouter à l'article 6 du document N° 253 le chiffre 2, points (1) et (2), de l'article 7 du Règlement intérieur d'Atlantic City. Le Groupe de travail devra aligner les renvois du point (2) sur la situation nouvelle.

L'article 6 ainsi complété est adopté.

M. le délégué de l'Italie rend la Commission attentive à l'article 9 du Chapitre 6 du Règlement général et prie d'étudier l'utilité de l'inclusion de cet article dans le projet élaboré du Règlement intérieur.

Le Président prend note de ce désir et y reviendra plus tard.

Articles 7, 8 et 9

Ces articles sont adoptés sans objection.

Article 10

Le Président désire que le Groupe de travail examine, au paragraphe 5 de cet article, s'il y a lieu de remplacer "et peut en exposer les motifs" par une tournure plus catégorique du genre de "et doit être autorisée à en exposer les motifs". La Commission n'a pas d'objections à faire.

Articles 11 et 12

Adoptés sans commentaire.

Article 13

Cet article étant très long, le Président propose de le discuter point par point.

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés sans discussion.

Paragraphe 4

M. le délégué de l'U.R.S.S. ayant des remarques à formuler au sujet des points suivants, il prie le Président de retarder l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que des décisions soient prises au sujet des dispositions suivantes.

Le Président est d'accord, et passe à l'examen du paragraphe 5.

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

" Pendant la discussion d'une question, une délégation peut à tout moment, (mais après que l'orateur qui a la parole ait fini son intervention), proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole doit être donnée à deux délégations s'exprimant contre la proposition, après quoi la proposition est mise aux voix."

M. le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

M. le délégué du Brésil propose de dire "deux délégations s'exprimant uniquement contre la proposition".

M. le délégué de l'U.R.S.S. accepte cet amendement.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, tout en estimant préférable de maintenir le texte du document N° 253, ne s'oppose pas à la proposition de l'U.R.S.S. amendée par le Brésil.

M. le délégué de l'Argentine est d'avis de supprimer la parenthèse. Si un cas de ce genre s'est produit une fois dans l'histoire de l'Union, il faut le considérer comme accident regrettable, ne justifiant pas une disposition spéciale dans la Convention.

Le Président, en répondant au délégué de l'Argentine, communique que, malheureusement, à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève 1951) a déjà été signalé un cas où, pendant l'intervention d'une des délégations, une autre délégation avait interrompu sa parole, ayant exigé que la séance fût immédiatement levée et où le Président de la Commission, cédant à la pression de cette délégation, avait levé immédiatement la séance. C'est un cas inadmissible et des cas pareils ne doivent pas avoir lieu dans la pratique des Conférences de l'U.I.T.

Etant donné que la délégation de l'Argentine a déclaré que des méthodes pareilles doivent être réprouvées, qu'elles sont incompatibles avec la procédure normale, le Président considère que cette déclaration du délégué de l'Argentine, avec laquelle la Commission est, sans doute, d'accord, doit être annotée au procès-verbal.

M. le délégué de l'U.R.S.S. déclare que si cette réprobation exprimée par le délégué de l'Argentine est annotée au procès-verbal de la séance, il ne s'oppose pas à ce que la phrase qui figure entre parenthèses soit exclue du texte qu'il a proposé.

M. le délégué du Mexique propose de supprimer les mots "à tout moment".

M. le délégué de l'U.R.S.S. accepte cet amendement.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. ainsi amendée. La proposition est adoptée par

19 voix pour

13 voix contre

11 abstentions

Paragraphes 6, 7 et 8

M. le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante:

"L'opinion de la délégation soviétique au sujet des paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article 13 a été exprimée assez clairement au cours de l'examen du Règlement intérieur. Dans les conditions actuelles, la délégation soviétique estime nécessaire d'indiquer encore une fois que les paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article 13 visent non pas le libre développement de la discussion à laquelle pourraient participer toutes les délégations, mais la limitation de la discussion sur des questions qu'un nombre considérable de délégations a l'intérêt d'examiner et de résoudre.

"Ces paragraphes limitatifs empêchent les délégations d'exprimer leur opinion sur une telle ou telle question, en limitant aussi le nombre de ceux qui désirent intervenir dans les débats.

"Cette situation contredit aux habituels principes et traditions démocratiques de l'Union des télécommunications.

"En partant des principes de coopération et en se basant sur les fondements démocratiques selon lesquels chaque délégation a la possibilité de participer, sans aucune limitation, aux travaux des Conférences et des réunions de l'Union, la délégation soviétique propose que les paragraphes 6, 7 et 8 soient exclus du Chapitre 6 du Règlement général, comme des paragraphes qui contredisent à ces principes."

M. le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

M. le délégué des Etats-Unis s'oppose à la proposition de l'U.R.S.S.

Le Président met aux voix la suppression de ces trois alinéas.

La proposition est rejetée par

27 voix contre
10 voix pour
2 abstentions

Le Président met alors aux voix l'adoption des paragraphes 6, 7 et 8.

Le résultat du scrutin est de

38 voix pour
9 voix contre
0 abstention

M. le délégué de la Pologne désire que le compte rendu de la séance fasse mention du fait qu'il a voté contre le maintien de ces trois paragraphes.

Le Président met ensuite aux voix le paragraphe 4 qui avait été laissé en suspens.

Ce paragraphe est adopté par la Commission par

35 voix pour
9 voix contre
0 abstention

Paragraphes 9, 10 et 11

Adoptés sans discussion.

Article 14

L'examen de cet article est renvoyé jusqu'à ce que le Groupe de travail ait terminé l'étude du Chapitre 3 du Règlement général.

Article 15

Cet article sera examiné point par point.

Paragraphe 1

Adopté.

Paragraphe 2

A la demande de la délégation de l'U.R.S.S., la Commission décide, après une courte discussion, de remettre l'approbation de ce paragraphe jusqu'à ce que la Commission 3 ait statué sur l'Article 1 de la Convention.

Paragraphes 3 à 8

Adoptés sans modification.

Paragraphe 9

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer les derniers mots du point 1, "à moins que l'Assemblée n'en décide autrement".

M. le délégué de l'Ukraine appuie cette proposition.

MM. les délégués de l'Argentine et celui de la France s'y opposent.

Mis aux voix, l'amendement proposé par l'U.R.S.S. est repoussé par

35 voix contre

9 voix pour

0 abstention

Le paragraphe 9 est ensuite adopté par la Commission par

35 voix pour

10 voix contre

0 abstention

M. le délégué du Brésil relève une différence de traduction au point 2 de ce paragraphe. Les textes espagnols et anglais disent: "On pourra décider", et il y a lieu de les aligner sur la version française: "L'Assemblée décide".

Paragraphe 10

Adopté.

Article 16

Adopté.

Article 17

Le Président estime indiqué de remplacer le paragraphe 2 du présent texte par le paragraphe 2 de l'article 18 du Chapitre 6 du Règlement général d'Atlantic City, qui se rapporte aussi bien aux Conférences administratives qu'à celles de plénipotentiaires.

M. le délégué de la Suisse attire l'attention de la Commission sur les propositions suisses Nos 469 et 470. Plusieurs conférences, et plus particulièrement la C.A.E.R. de 1951, ont démontré que la confusion régnait dans le domaine des réserves. Les dispositions proposées tendent à régulariser la situation des pays qui désirent signer un accord tout en manifestant certaines réserves. Elles définissent également la position des pays qui ne s'estimeraient pas en mesure de signer un accord.

M. le délégué de l'Italie appuie en principe la proposition suisse, mais est d'avis que l'examen mentionné au paragraphe 2 devrait être confié à l'Assemblée plénière.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie s'oppose à cet amendement.

M. le délégué de Cuba ayant demandé la suppression du deuxième paragraphe de la proposition suisse, M. le délégué de la France appuie cette proposition, tout en suggérant de commencer le paragraphe 3 par les mots: "Les réserves devant figurer dans les Actes finals seront rassemblées..".

Plusieurs délégations se prononcent contre la proposition suisse, qui leur semble entraver la souveraineté des délégations.

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. d'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie font les déclarations suivantes et en demandent l'insertion au compte rendu de la séance:

U.R.S.S.

" La proposition de la Suisse N° 470 prévoit qu'on ajoute à l'Article 6 du Règlement général un nouveau Chapitre 18 bis qui contient l'alinéa 2, lequel prévoit la création d'une commission spécial pour l'examen de toutes les réserves qui doivent figurer aux Actes finals.

" La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à cette procédure de présenter des réserves, car la présentation de réserves est un droit souverain de la délégation de tout pays-Membre de l'Union, si elle considère que quelques-unes des décisions prises ne correspondent pas à la position de son pays, ce qui peut créer des difficultés à la signature des Actes finals, poser des difficultés à son gouvernement pour l'approbation ou la ratification de ces Actes finals.

" Ce droit des Membres de l'Union ne peut pas être contesté et toutes les délégations en peuvent jouir.

" La formulation des réserves, indépendamment de ce qu'elles soient provisoires ou permanentes, ne peut pas dépendre de la décision d'une certaine commission. Aucune commission ne peut résoudre les questions relatives aux réserves, qu'elles soient formulées du point de vue de la rédaction ou de l'essence même de la question.

" Ce droit n'appartient, sans doute, qu'aux délégations mêmes.

" En partant de ce qui vient d'être exposé, la délégation soviétique s'oppose à la proposition de la Suisse N° 470 et propose à la Commission de maintenir dans le Règlement général le texte en vigueur de l'Article 18 du Chapitre 6 du Règlement général."

R.S.S. d'Ukraine :

" La délégation de la R.S.S. d'Ukraine s'oppose à la proposition de la Suisse N° 470, car cette proposition limite le droit souverain de tout pays de formuler des réserves."

R.S.S. de Biélorussie :

" La délégation de la R.S.S. de Biélorussie considère que la proposition de la Suisse est inacceptable, car formuler des réserves est un droit souverain de tout pays et ces réserves ne peuvent être examinées par aucune commission.

" En vertu de ce qui vient d'être exposé, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie votera contre la proposition de la Suisse et propose de maintenir le statu quo."

M. le délégué de la Suisse répond que son pays n'a nullement l'intention de brider les délégations.

Le Président met alors aux voix la question du maintien du statu quo: c'est-à-dire le maintien, dans le nouveau Règlement général, des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18, Chapitre 6, du Règlement général actuel.

Le statu quo est maintenu au détrimentde la proposition suisse par

32 voix pour

2 voix contre

5 abstentions

Les textes adoptés sont: pour le paragraphe 1, le texte du document N° 253, et pour le paragraphe 2, le texte de l'Article 18 du Règlement général d'Atlantic City.

M. le délégué de la France fait remarquer qu'un texte mentionnant la ratification de la Convention et l'approbation des Règlements est faux. Ce texte sera changé par le Groupe de travail en "ratifier la Convention et les Règlements".

Article 18, paragraphe 4, et Article 19, paragraphe 1, point (3).

Le Président propose de remplacer les mots "avec la plus grande discrétion" par les mots "avec discrétion" ou "avec modération".

Les deux articles ainsi modifiés sont approuvés par la Commission.

Articles 20 et 22

Approuvés

Articles 21 et 23

M. le délégué de la France, pour des raisons de symétrie, propose de commencer les deux articles par les mots "Les textes des Actes finals".

Après une courte discussion, la Commission adopte pour les deux articles la rédaction "Les textes de la Convention ou des Règlements et des autres Actes finals".

Article 24

Les pouvoirs mentionnés dans cet article faisant l'objet du Chapitre 3 du Règlement général, encore en discussion au sein du Groupe de travail, la rédaction de l'article 24 entier est renvoyé au Groupe de travail.

Article 25

Adopté

Article 26

Après un bref échange de vues, la Commission adopte la rédaction figurant au document N° 253, le résultat du vote étant de :

18 voix pour
8 voix contre
10 abstentions

Le Président reprend alors la question de l'incorporation de l'Article 9 du Règlement intérieur d'Atlantic City, soulevée par la délégation italienne et propose de laisser tomber complètement cette disposition. La Commission approuve par

16 voix pour

0 voix contre

12 abstentions

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord attire l'attention de la Commission sur la note figurant sous le N° 407 du Cahier des propositions. Il estime nécessaire que le Règlement intérieur des Conférences soit déclaré applicable également aux réunions des C.C.I.

Le Président rappelle que la sous-commission 4 A a publié sous forme de document le résultat de ses travaux : "Projet de texte pour la deuxième partie du Règlement intérieur", relatif aux C.C.I.

C'est en discutant ce projet de texte, et plus particulièrement le paragraphe 2 de son Chapitre 7, qu'il pourra être tenu compte de la note du Royaume-Uni.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord donne son accord. Il attire alors l'attention de la Commission sur la proposition N° 428, qui tend à ancrer dans le Règlement général l'existence de la Commission du contrôle budgétaire. Il n'insiste toutefois pas pour que cette proposition soit discutée en détail et se déclarerait satisfait si la Commission en approuvait le principe.

Le Président est d'avis que le fond de la proposition britannique est déjà mis en pratique par les Conférences. La proposition N° 428 ne crée donc en principe rien de nouveau.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord se déclare satisfait et retire la proposition N° 428.

Les rapporteurs :

A. Wolf
G.R. Brandon

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 397-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 4

(Commission du Règlement général)

Compte rendu de la 21ème séance

25 novembre 1952

Président: M. I. Tsingovatov (U.R.S.S.)

Le Président ouvre la séance en faisant quelques remarques sur la nécessité d'accélérer les travaux. Dans la conduite des débats, il se conformera à la dernière décision du Comité directeur, tendant à faire voter, le cas éventuel, le statu quo en premier, et de n'engager des débats sur les propositions et amendements qu'une fois le statu quo rejeté.

Le Président continue alors l'examen du document N° 253.

Article 6

M. le délégué de l'Italie revient sur cet article, qui a déjà été adopté lors de la séance précédente, et demande d'y inclure les exploitations privées reconnues.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie propose un texte en conséquence, puis, à la proposition de MM. les délégués de l'Argentine et de la Suisse, le retire en faveur des dispositions correspondantes d'Atlantic City.

La Commission décide d'ajouter à l'Article 6 du document N° 253 le chiffre 2, points (1) et (2), de l'Article 7 du Règlement intérieur d'Atlantic City. Le Groupe de travail devra aligner les renvois du point (2) sur la situation nouvelle.

L'Article 6 ainsi complété est adopté.

M. le délégué de l'Italie rend la Commission attentive à l'Article 9 du Chapitre 6 du Règlement général et prie d'étudier l'utilité de l'inclusion de cet article dans le projet élaboré du Règlement intérieur.

Le Président prend note de ce désir et y reviendra plus tard.

Articles 7, 8 et 9

Ces articles sont adoptés sans objection.

Article 10

Le Président désire que le Groupe de travail examine, au paragraphe 5 de cet article, s'il y a lieu de remplacer "et peut en exposer les motifs" par une tournure plus catégorique du genre de "et doit être autorisée à en exposer les motifs". La Commission n'a pas d'objections à faire.

Articles 11 et 12

Adoptés sans commentaire.

Article 13

Cet article étant très long, le Président propose de le discuter point par point.

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés sans discussion.

Paragraphe 4 :

M. le délégué de l'U.R.S.S. ayant des remarques à formuler au sujet des points suivants, il prie le Président de retarder l'examen de ce paragraphe jusqu'à ce que des décisions soient prises au sujet des dispositions suivantes.

Le Président est d'accord, et passe à l'examen du paragraphe 5.

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

" Pendant la discussion d'une question, une délégation peut à tout moment, (mais après que l'orateur qui a la parole ait fini son intervention) proposer de suspendre ou de lever la séance en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole doit être donnée à deux délégations s'exprimant contre la proposition, après quoi la proposition est mise aux voix."

M. le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

M. le délégué du Brésil propose de dire "deux délégations s'exprimant uniquement contre la proposition".

M. le délégué de l'U.R.S.S. accepte cet amendement.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord, tout en estimant préférable de maintenir le texte du document N° 253, ne s'oppose pas à la proposition de l'U.R.S.S. amendée par le Brésil.

M. le délégué de l'Argentine est d'avis de supprimer la parenthèse. Si un cas de ce genre s'est produit une fois dans l'histoire de l'Union, il faut le considérer comme accident regrettable, ne justifiant pas une disposition spéciale dans la Convention.

Le Président, en répondant au délégué d'Argentine, communique que, malheureusement, à la Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications (Genève 1951)a déjà été signalé un cas où, pendant l'intervention d'une des délégations, une autre délégation avait interrompu sa parole, ayant exigé que la séance fût immédiatement levée et où le Président de la Commission, cédant à la pression de cette délégation, avait levé immédiatement la séance. C'est un cas inadmissible et des cas pareils ne doivent pas avoir lieu dans la pratique des Conférences de l'U.I.T.

Etant donné que la délégation d'Argentine a déclaré que des méthodes pareilles doivent être réprouvées, qu'elles sont incompatibles avec la procédure normale, le Président considère que cette déclatation du délégué d'Argentine, avec laquelle la Commission est, sans doute, d'accord, doit être annotée au Procès-Verbal.

Le délégué de l'U.R.S.S. déclare que si cette réprobation exprimée par le délégué d'Argentine est annotée au Procès-Verbal de la séance, il ne s'oppose pas à ce que la phrase qui figure entre parenthèses soit exclue du texte qu'il a proposé.

M. le délégué du Mexique propose de supprimer les mots "à tout moment".

M. le délégué de l'U.R.S.S. accepte cet amendement.

Le Président met aux voix la proposition de l'U.R.S.S. ainsi amendée. La proposition est adoptée par

19 voix pour

13 voix contre

11 abstentions

Paragraphes 6, 7 et 8

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose la suppression en bloc de ces trois alinéas qui, à son avis, sont orientés vers une limitation de la liberté de discussion.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie appuie cette proposition.

M. le délégué des Etats-Unis s'oppose à la proposition de l'U.R.S.S.

Le Président met aux voix la suppression de ces trois alinéas.

La proposition est rejetée par

27 voix contre

10 voix pour

2 abstentions

M. le délégué de l'U.R.S.S. fait alors la déclaration suivante :

" L'opinion de la délégation soviétique au sujet des paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article 13 a été exprimée assez clairement au cours de l'examen du Règlement Intérieur. Dans les conditions actuelles, la délégation soviétique estime nécessaire d'indiquer encore une fois que les paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article 13 visent non pas le libre développement de la discussion à laquelle pourraient participer toutes les délégations, mais la limitation de la discussion sur des questions qu'un nombre considérable de délégations a l'intérêt d'examiner et de résoudre.

" Ces paragraphes limitatifs enpêchent les délégations d'exprimer leur opinion sur une telle ou telle question, en limitant aussi le nombre de ceux qui désirent intervenir dans les débats.

" Cette situation contredit aux habituels principes et traditions démocratiques de l'Union des télécommunications.

" En partant des principes de coopération et en se basant sur les fondements démocratiques, selon lesquels chaque délégation a la possibilité de participer, sans aucune limitation, aux travaux des Conférences et des réunions de l'Union, la délégation soviétique propose que les paragraphes 6. 7 et 8 soient exclus du Chapitre 6 du Règlement général, comme des paragraphes qui contredisent à ces principes."

Le Président met alors aux voix l'adoption des paragraphes 6, 7 et 8.

Le résultat du scrutin est de

38 voix pour
9 voix contre
0 abstention

M. le délégué de la Pologne désire que le compte rendu de la séance fasse mention du fait qu'il a voté contre le maintien de ces trois paragraphes.

Le Président met ensuite aux voix le paragraphe 4 qui avait été laissé en suspens.

Ce paragraphe est adopté par la Commission par

35 voix pour
9 voix contre
0 abstention

Paragraphes 9, 10 et 11

Adoptés sans discussion.

Article 14

L'examen de cet article est renvoyé jusqu'à ce que le Groupe de travail ait terminé l'étude du Chapitre 3 du Règlement général.

Article 15

Cet article sera examiné point par point.

Paragraphe 1

Adopté.

Paragraphe 2

A la demande de la délégation de l'U.R.S.S., la Commission décide, après une courte discussion, de remettre l'approbation de ce paragraphe jusqu'à ce que la Commission 3 ait statué sur l'Article 1 de la Convention.

Paragraphes 3 à 8

Adoptés sans modification.

Paragraphe 9

M. le délégué de l'U.R.S.S. propose de supprimer les derniers mots du point 1, "à moins que l'Assemblée n'en décide autrement".

M. le délégué de l'Ukraine appuie cette proposition.

MM. les délégués de l'Argentine et celui de la France s'y opposent.

Mis aux voix, l'amendement proposé par l'U.R.S.S. est repoussé par

35 voix contre
9 voix pour
0 abstention

Le paragraphe 9 est ensuite adopté par la Commission par

35 voix pour

10 voix contre

0 abstention

M. le délégué du Brésil relève une différence de traduction au point 2 de ce paragraphe. Les textes espagnols et anglais disent . "On pourra décider", et il y a lieu de les aligner sur la version française: "L'Assemblée décide".

Paragraphe 10

Adopté.

Article 16

Adopté.

Article 17

Le Président estime indiqué de remplacer le paragraphe 2 du présent texte par le paragraphe 2 de l'Article 18 du Chapitre 6 du Règlement général d'Atlantic City, qui se rapporte aussi bien aux Conférences administratives qu'à celles de plénipotentiaires.

M. le délégué de la Suisse attire l'attention de la Commission sur les propositions suisses Nos 469 et 470. Plusieurs conférences, et plus particulièrement la C.A.E.R. de 1951, ont démontré que la confusion régnait dans le domaine des réserves. Les dispositions proposées tendent à régulariser la situation des pays qui désirent signer un accord tout en manifestant certaines réserves. Elles définissent également la position des pays qui ne s'estimeraient pas en mesure de signer un accord.

M. le délégué de l'Italie appuie en principe la proposition suisse, mais est d'avis que l'examen mentionné au paragraphe 2 devrait être confié à l'Assemblée plénière.

M. le délégué de la Tchécoslovaquie s'oppose à cet amendement.

M. le délégué de Cuba ayant demandé la suppression du deuxième paragraphe de la proposition suisse, M. le délégué de la France appuie cette proposition, tout en suggérant de commencer le paragraphe 3 par les mots : "Les réserves devant figurer dans les Actes finals seront rassemblés...".

Plusieurs délégations se prononcent contre la proposition suisse, qui leur semble entraver la souveraineté des délégations.

Les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. d'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie font les déclarations suivantes et en demandent l'insertion au compte rendu de la séance :

U.R.S.S.

" La proposition de la Suisse N° 470 prévoit qu'on ajoute à l'Article 6 du Règlement général un nouveau Chapitre 18 bis qui contient l'alinéa 2, lequel prévoit la création d'une commission spéciale pour l'examen de toutes les réserves qui doivent figurer aux Actes finals.

" La délégation de l'U.R.S.S. s'oppose à cette procédure de présenter des réserves, car la présentation de réserves est un droit souverain de la délégation de tout pays-Membre de l'Union, si elle considère que quelques-unes des décisions prises ne correspondent pas à la position de son pays, ce qui peut créer des difficultés à la signature des Actes finals, poser des difficultés à son gouvernement pour l'approbation ou la ratification de ces Actes finals.

" Ce droit des Membres de l'Union ne peut pas être contesté et toutes les délégations en peuvent jouir.

" La formulation des réserves, indépendamment de ce qu'elles soient provisoires ou permanentes, ne peut pas dépendre de la décision d'une certaine commission. Aucune commission ne peut résoudre les questions relatives aux réserves, qu'elles soient formulées du point de vue de la rédaction ou de l'essence même de la question.

" Ce droit n'appartient, sans doute, qu'aux délégations mêmes.

" En partant de ce qui vient d'être exposé, la délégation soviétique s'oppose à la proposition de la Suisse N° 470 et propose à la Commission de maintenir dans le Règlement général le texte en vigueur de l'Article 18 du Chapitre 6 du Règlement général."

R.S.S. d'Ukraine :

" La délégation de la R.S.S. d'Ukraine s'oppose à la proposition de la Suisse N° 470, car cette proposition limite le droit souverain de tout pays de formuler des réserves."

R.S.S. de Biélorussie :

" La délégation de la R.S.S. de Biélorussie considère que la proposition de la Suisse est inacceptable, car formuler des réserves est un droit souverain de tout pays et ces réserves ne peuvent être examinées par aucune commission.

" En vertu de ce qui vient d'être exposé, la délégation de la R.S.S. de Biélorussie votera contre la proposition de la Suisse et propose de maintenir le statu quo. "

M. le délégué de la Suisse répond que son pays n'a nullement l'intention de brider les délégations.

Le Président met alors aux voix la question du maintien du statu quo: c'est-à-dire le maintien, dans le nouveau Règlement général, des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 18, Chapitre 6, du Règlement général actuel.

Le statu quo est maintenu au détriment de la proposition suisse par

32 voix pour

2 voix contre

5 abstentions

Les textes adoptés sont : pour le paragraphe 1, le texte du document N° 253, et pour le paragraphe 2, le texte de l'Article 18 du Règlement général d'Atlantic City.

M. le délégué de la France fait remarquer qu'un texte mentionnant la ratification de la Convention et l'approbation des Règlements est faux. Ce texte sera changé par le Groupe de travail en "ratifier la Convention et les Règlements".

Article 18, paragraphe 4, et Article 19, paragraphe 1, point (3)

Le Président propose de remplacer les mots "avec la plus grande discrétion" par les mots "avec discrétion" ou "avec modération".

Les deux articles ainsi modifiés sont approuvés par la Commission.

Articles 20 et 22

Approuvés

Articles 21 et 23

M. le délégué de la France, pour des raisons de symétrie, propose de commencer les deux articles par les mots "Les textes des Actes finals".

Après une courte discussion, la Commission adopte pour les deux articles la rédaction "Les textes de la Convention ou des Règlements et des autres Actes finals".

Article 24

Les pouvoirs mentionnés dans cet Article faisant l'objet du Chapitre 3 du Règlement général, encore en discussion au sein du Groupe de travail, la rédaction de l'Article 24 entier est renvoyée au Groupe de travail.

Article 26

Adopté.

Article 26

Après un bref échange de vues, la Commission adopte la rédaction figurant au document N° 253, le résultat du vote étant de :

18 voix pour
8 voix contre
10 abstentions

Le Président reprend alors la question de l'incorporation de l'Article 9 du Règlement intérieur d'Atlantic City, soulevée par la délégation italienne et propose de laisser tomber complètement cette disposition. La Commission approuve par

16 voix pour

0 voix contre

12 abstentions

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord attire l'attention de la Commission sur la note figurant sous N° 407 du Cahier des propositions. Il estime nécessaire que le Règlement intérieur des Conférences soit déclaré applicable également aux réunions des C.C.I.

Le Président rappelle que la sous-commission 4 A a publié sous forme de document le résultat de ses travaux: "Projet de texte pour la deuxième partie du Règlement intérieur", relatif aux C.C.I.

C'est en discutant ce projet de texte, et plus particulièrement le paragraphe 2 de son Chapitre 7, qu'il pourra être tenu compte de la note du Royaume-Uni.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord donne son accord. Il attire alors l'attention de la Commission sur la proposition N° 428, qui tend à ancrer dans le Règlement général l'existence de la Commission du contrôle budgétaire. Il n'insiste toutefois pas pour que cette proposition soit discutée en détail et se déclarerait satisfait si la Commission en approuvait le principe.

Le Président est d'avis que le fond de la proposition britannique est déjà mis en pratique par les Conférences. La proposition N° 428 ne crée donc en principe rien de nouveau.

M. le délégué du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord se déclare satisfait et retire la proposition N° 428.

Les rapporteurs :

A. Wolf
G.R. Brandon

Le Président :

I. Tsingovatov

Union internationale
des télécommunications

Document N° 398-F
5 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

COMMISSION 5

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL 2 A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail a mis au point dans sa séance du 5 décembre les projets de résolutions et de recommandations suivants qu'il soumet à la décision de la Commission 5 :

1. Un projet de résolution relative aux traitements, aux indemnités de cherté de vie et aux indemnités d'expatriation (Annexe 1).

2. Un projet de résolution relative au reclassement des fonctions du personnel de l'Union (Annexe 2)

3. Un projet de résolution relative à une étude des traitements du personnel de l'Union (Annexe 3)

4. Un projet de résolution relative à l'allocation d'une indemnité pour frais d'études des enfants (Annexe 4)

5. Un projet de résolution relative au Fonds de pensions et à la Caisse de pensions (Annexe 5)

6. Un projet de recommandation relative au recrutement du personnel de l'Union (Annexe 6)

Le Groupe de travail a ainsi rempli le mandat qui lui a été confié.

Le Président du GT/2

R.Vandenhove

Annexes : 6

ANNEXE 1

RESOLUTION N° 1

RELATIVE AUX TRAITEMENTS, AUX INDEMNITES DE CHERTE DE VIE ET AUX INDEMNITES D'EXPATRIATION

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide:

Les membres de l'I.F.R.B. et les fonctionnaires de l'Union seront payés conformément à l'échelle de traitements suivante, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1953 :

			Francs suisses par an
Classe A			51.600
Classe B			45.150
Classe C			38.000
Classe D			32.000
1ère classe	17.000	à	25.800
2ème classe	12.600	à	21.500
3ème classe	11.400	à	17.200
4ème classe	10.100	à	14.900
5ème classe	8.700	à	13.500
6ème classe	7.400	à	12.200
7ème classe	6.500	à	10.800
8ème classe	6.200	à	9.000

décide, en outre, qu'en plus de ces traitements

- une indemnité temporaire non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions, dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, sera accordée au personnel des classes 1 à 8, avec effet au 1er janvier 1953, en vue d'ajuster provisoirement les traitements de ces fonctionnaires à l'augmentation du coût de la vie en Suisse depuis 1947. A cette fin, une somme s'élevant à 3 % du montant des dépenses en matière de traitements proprement dits, afférents aux classes 1 à 8, a été incorporée dans le plafond des dépenses ordinaires;

- une indemnité temporaire de cherté de vie, non susceptible de retenue au profit de la Caisse de pensions, dont les modalités seront arrêtées par le Conseil d'administration, pourra être accordée aux membres de l'I.F.R.B. et aux fonctionnaires de l'Union lorsque les fluctuations du coût de la vie dans le pays siège de l'Union le nécessiteront. A cette seule fin, un crédit de 200.000 francs suisses, non compris dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union, est mis à la disposition du Conseil d'administration;

- aucune modification n'est apportée au régime et aux montants de l'indemnité d'expatriation prévue à l'Article 8 du Règlement du personnel de l'Union.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° 2

RELATIVE AU RECLASSEMENT DES FONCTIONS DU PERSONNEL DE L'UNION

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant :

qu'un reclassement fonctionnel de certaines qualifications d'emploi du personnel de l'Union dans le sens d'une répartition meilleure et plus rationnelle des fonctions dans les différentes classes de l'échelle des traitements est nécessaire;

qu'un tel reclassement devrait être effectué préalablement à toutes mesures d'ajustement de traitements et devrait sortir ses effets à partir du 1er janvier 1953,

décide

d'incorporer un crédit de 100.000 francs suisses pour l'exercice 1953 et de 65.000 francs suisses pour les exercices 1954, 1955, 1956 et 1957, dans le plafond des dépenses ordinaires de l'Union pour couvrir les dépenses supplémentaires qu'un reclassement des fonctions du personnel, avec effet au 1er janvier 1953, pourrait entraîner au titre de traitements et de versements à la Caisse d'assurance,

charge

le Conseil d'administration de procéder à ce reclassement en s'inspirant des résultats d'une étude à entreprendre par le Secrétaire général en collaboration avec les organismes intéressés.

ANNEXE 3

RESOLUTION N° 3

RELATIVE A UNE ETUDE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE L'UNION

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

qu'avant toute révision des échelles de base des traitements du personnel de l'Union, une étude approfondie des différentes qualifications de fonctions est indispensable,

qu'elle n'a pu entreprendre cette étude faute d'éléments suffisants,

charge

le Secrétaire général de procéder, en collaboration avec les organismes intéressés, à une étude complète de cette question, et de soumettre au Conseil d'administration les propositions nécessaires,

et décide

que dans le cas où le Conseil d'administration estimerait justifiée une modification des échelles de base des traitements prévues à la résolution N° 1 les dispositions suivantes seraient appliquées :

- le Conseil transmettrait aux Membres et Membres associés de l'Union des propositions comportant une indication précise des répercussions financières (traitements et caisse d'assurances),

- les Membres et Membres associés seraient invités à faire connaître s'ils acceptent les propositions du Conseil,

- si une majorité était en faveur de ces propositions, la nouvelle échelle de traitements serait mise en vigueur à la date prévue par le Conseil, le supplément de dépenses étant accordé en sus du plafond des dépenses ordinaires de l'Union.

ANNEXE 4

RESOLUTION N° 4
RELATIVE A L'ALLOCATION D'UNE INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

décide

à partir du 1er janvier 1953, une indemnité de 856 francs suisses par an sera accordée aux fonctionnaires de l'Union bénéficiant de l'indemnité d'expatriation;

- pour chaque enfant de moins de 22 ans faisant des études dans son pays d'origine;

- pour chaque enfant de moins de 13 ans fréquentant une école internationale à Genève.

En outre, dans le 1er cas visé ci-dessus, l'Union remboursera les frais d'un voyage annuel, aller et retour, pour permettre à l'enfant de rejoindre sa famille à Genève.

ANNEXE 5

RESOLUTION N° 5

RELATIVE AU FONDS DE PENSION ET A LA CAISSE DE PENSIONS

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant que :

- le système de pensions en vigueur à l'Union impose une charge très lourde au budget du fait qu'il repose sur le principe de la capitalisation,

- la constitution des réserves mathématiques nécessaires se fait sur des bases actuarielles impliquant une trop large marge de sécurité,

- le système des rachats impose à l'Union de lourdes charges,

- le personnel lui-même a souvent des difficultés à supporter les charges lui incombant au titre des rachats,

décide :

le Conseil d'administration est chargé de réexaminer le système actuel des pensions en s'entourant de toutes les garanties d'experts (actuaires et autres) aux fins d'alléger les charges résultant de ce système et, éventuellement, de mettre en vigueur aussitôt que possible un système de pensions moins onéreux;

décide en outre :

qu'en attendant la modification éventuelle du système de pensions en vigueur,

a) l'assainissement du fonds de pensions se poursuivra par versements annuels de 100.000 francs suisses, jusqu'à apurement complet;

b) les sommes nécessaires à la couverture des majorations de contributions uniques des fonctionnaires de plus de 40 ans continueront à être inscrites aux budgets annuels;

et ayant examiné les questions :

- d'une affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions,

- de l'octroi d'une indemnité de cherté de vie aux pensionnés,

- de la péréquation des pensions,

décide que :

- l'affiliation du personnel temporaire à la Caisse des pensions ne peut être admise, cette affiliation étant contraire aux statuts de cette Caisse;

- des indemnités de cherté de vie au personnel pensionné peuvent être accordées, si les circonstances le justifient, ces indemnités devant alors être financées par un prélèvement sur le budget ordinaire;

- une péréquation des pensions ne peut être admise actuellement, cette péréquation n'étant pas en harmonie avec le principe de la capitalisation.

ANNEXE 6

RECOMMANDATION

RELATIVE AU RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L'UNION

La Conférence internationale des télécommunications de Buenos Aires,

considérant

- les dispositions du paragraphe 5 de l'Article 9 de la Convention,

- les dépenses qu'entraîne pour l'Union le recrutement sur une base géographique,

- que ce recrutement ne s'impose que pour certains emplois,

recommande

qu'en principe, seules les fonctions des classes A à 3 soient considérées comme ayant un caractère international.

Union internationale
des télécommunications

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES
Buenos Aires, 1952

Document N° 399-F
5 décembre 1952

COMMISSION 5

CORRIGENDUM

DU DOCUMENT N° 389

Page 5 : Remplacer le texte de la rubrique "Cotisations de l'Union" par le suivant :

Cotisations de l'Union.

Aucun pourcentage de cotisation pour la pension du fonctionnaire, mais 15 % à titre de cotisation à un fonds d'assurance au profit des survivants.

Depuis Atlantic City, l'Union se contente d'apurer par des versements annuels le déficit de la fortune du Fonds résultant de l'insuffisance de réserves mathématiques.

Union internationale
des télécommunications

Document N° 400-F
8 décembre 1952

CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

Buenos Aires, 1952

LISTE DES DOCUMENTS

du N° 301 au N° 399

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
301	25 nov.	Turquie	Projet de résolution	
302	25 nov.	Commission 5	4ème rapport de la Commission 5	
303	25 nov.	Sous-Commission 3 A	2ème rapport à la Commission 3	
304	25 nov.	Présidence	Mode d'élection des Membres du Conseil d'administration	Voir corrigendum Nos 306 et 310
305	26 nov.	Commission 8	Ordre du jour de la séance du 27 nov.	
306	26 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 304	Ne concerne pas le texte français
307	26 nov.	Groupe de travail -Commission 6	Rapport du Groupe	
308	26 nov.	Secrétariat général	Demande de déclassement:République Dominicaine	
309	26 nov.	Assemblée plénière	1ère série de textes transmis à la Commission de rédaction	
310	26 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 2 au Document N° 304	Ne concerne pas le texte français

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
311	26 nov.	Groupe de travail 4/1	2ème rapport du Groupe	voir corrigendum Doc.N° 350
312	27 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 11ème séance	
313	27 nov.	Commission 5	Compte-rendu de la 12ème séance	voir corrigendum N° 366
314	29 nov.	Commission 7	Compte-rendu de la 6ème séance	
315	26 nov.	Commission 3	Comte-rendu de la 22ème séance	
316	26 nov.	Groupe de travail 5/4	Rapport du groupe	
317	26 nov.	Pakistan	Proposition relative à l'Article 6	
318	26 nov.	Assemblée plénière	Textes approuvés par la 8e séance plénière	voir corrigendum N° 325
319	26 nov.	Assemblée plénière	2ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
320	27 nov.	Danemark	Proposition N° 722	
321	27 nov.	Nations Unies	Projet de résolution	
322	27 nov.	Secrétariat général	Demande de déclassement : Union de l'Afrique du Sud	
323	27 nov.	Royaume Uni	Proposition N° 734	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
324	27 nov.	Commission 2	Projet de 2ème rapport	
325	27 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Doc.N° 318	
326	27 nov.	Commission 3	Comte-rendu de la 23e séance	
327	27 nov.	Royaume-Uni	Retrait de propositions	
328	27 nov.	Commission 6	Ordre du jour de la 2ème séance	
329	27 nov.	Cuba	Proposition relative au Doc. N° 304	
330	28 nov.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 298	Ne concerne pas le texte français
331	28 nov.	Groupe de travail 5/2	2ème rapport du Groupe	
332	28 nov.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 292	
333	28 nov.	Assemblée plénière	Mode d'élection des Membres du Conseil d'administration.	
334	28 nov.	Secrétariat	Réunion des chefs de délégation: 2ème séance	
335	28 nov.	Secrétariat	Emploi du temps 1er au 6 décembre	
336	29 nov.	Commission 5	5ème rapport de la Commission 5	
337	29 nov.	Commission 7	Ordre du jour de la 7e séance	
338	29 nov.	Secrétariat	Corrigendum définitif aux P.V. des 6ème et 7ème séances pléniéres	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
339	30 nov.	Assemblée plénière	3ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
340	2 déc.	Commission 5	Compte-rendu de la 13ème séance	
341	3 déc.	Commission 5	Compte-rendu de la 14ème séance	
342	29 nov.	Groupe de travail 5/1	Rapport final du Groupe	
343	7 déc.	Secrétariat	P.V.de la 8e séance plénière	
344	7 déc.	Secrétariat	P.V.de la 9e séance plénière (1e partie)	
345	-	Secrétariat	P.V.de la 9e séance plénière (2e partie)	
346	2 déc.	Secrétariat	P.V.de la 10ème séance plénière (1e partie)	
347	-	Secrétariat	P.V.de la 10e séance plénière (2e partie)	
348	30 nov.	Secrétariat général	Classification des Membres et Membres associés de l'Union	Voir doc. N°s 355 et 356
349	1er déc.	Commission 3	Compte-rendu de la 24e séance	
350	1er déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Document N° 311	
351	1er déc.	Commission 4	3ème rapport de la Commission 4	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
352	1er déc.	Secrétariat général	Versement des contributions statutaires et des sommes de rachats à la caisse de pensions	Voir corrig. doc. N° 367
353	1er déc.	Union de l'Afrique du Sud	Retrait de proposition	
354	1er déc.	Groupe de Travail de la Commission 3	Projet de rédaction de l'Article 15	
355	1er déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 348	
356	1er déc.	Secrétariat général	Classification des Membres et Membres associés de l'Union	Additif au Doc. N° 348
357	2 déc.	Commission 5	Projet de résolution	
358	2 déc.	Secrétariat	Ordre du jour de la 11ème séance plénière	
359	2 déc.	Assemblée plénière	4ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
360	6 déc.	Commission 8	Textes soumis en première lecture à l'Assemblée plénière (1ère série)	
361	2 déc.	Commission 3	5ème rapport de la Commission 3	
362	2 déc.	Groupe de travail 3/2	Rapport du Groupe	
363	2 déc.	Groupe de travail 3/1	Projet de l'Article 8	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
364	2 déc.	Argentine, Etats Unis, France, Portugal et Royaume-Uni	Proposition N° 735	
365	2 déc.	Commission 4	Projet texte des Chap. 7 à 17 du Règlement général	
366	2 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 313	
367	2 dec.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au doc. N° 352	Ne concerne pas le texte français
368	5 déc.	Groupe de travail 5/3	3ème et dernier rapport du Groupe	
369	3 déc.	Secrétariat général	Résultat 2ème consultation classification des Membres et Membres associés de l'Union	Voir corrig.doc. N° 391
370	3 déc.	Commission 5	Compte-rendu de la 15ème séance	
371	3 déc.	Commission 5	Projet de résolution	
372	3 déc.	Groupe de travail 5/2	3ème rapport du Groupe	
373	3 déc.	Commission 4	Compte-rendu de la 17e séance	
374	4 déc.	Secrétariat général	Réserves à l'égard de la Convention et des Règlements	
375	3 déc.	Commission 3	6ème rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
376	4 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 25ème séance	
377	4 déc.	Commission 3	Compte rendu de la 26ème séance	
378	4 déc.	Groupe de travail 5/6	Rapport du Groupe	
379	4 déc.	Commission 6	Rapport de la Commission à l'Assemblée plénière	
380	4 déc.	Chine	Déclaration faite à la 13ème séance de la Commission 4	Annexe au Doc.282
381	4 déc.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 283	
382	4 déc.	Commission 7	3ème rapport	
383	4 déc.	Commission 7	5ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
384	4 déc.	Commission 7	Compte rendu de la 7ème séance	
385	4 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 18ème séance	
386	4 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 19ème séance	
387	4 déc.	Commission 4	Compte rendu de la 20ème séance	
388	5 déc.	Commission 3	7ème rapport de la Commission 3	

Numéro	Date	Provenance	Objet	Observations
389	4 déc.	Groupe de travail 5/2	4ème rapport du Groupe	Voir corrigendum Doc.N° 399
390	4 déc.	Commission 3	8ème rapport de la Commission 3	
391	4 déc.	Secrétariat	Corrigendum N° 1 au Doc. N° 369	
392	5 déc.	Commission 3	9ème rapport de la Commission 3	
393	5 déc.	Commission 3	6ème série de textes transmis à la Commission de rédaction	
394	5 déc.	Commission 2	Compte rendu de la 5ème séance	
395	5 déc.	Commission 2	2ème rapport de la Commission 2	
396	5 déc.	Commission 5	Compte rendu de la 16ème séance	
397	5 déc.	Commission 4	Compte rendu de la [illegible]ème séance	
398	5 déc.	Groupe de travail 5/2	Rapport final du Groupe	
399	5 déc.	Secrétariat	Corrigendum au Doc. N° 389	